2. Grand-duché de Finlande.

I. Introduction.

§ 1. Histoire de l'ancien droit finnois.

Le lecteur sait que le Grand-duché de Finlande, qui est réunie à la Russie, possède sa propre Constitution et une législation spéciale complètement différente de celle de la Russie. Nous n'avons pas le loisir ici d'entrer dans des détails sur la situation, au point de vue du droit public, de la Finlande vis-à-vis de la Russie. Nous dirons seulement que la situation politique actuelle de ce pays date de la Diète de Borgo (1809). Une fois l'armée suédo-finnoise vaincue, malgré une vaillante résistance, et refoulée au-delà des frontières du pays, l'empereur Alexandre I^{er} convoqua les représentants légitimes du peuple finnois, les États de Finlande. Le serment de fidélité fut prêté à l'empereur comme grand-duc, après qu'il eut auparavant, car il était lui-même présent, confirmé solennellement et sanctionné les lois et la Constitution du pays par un serment écrit, lu aux États rassemblés dans la cathédrale de Borgo.¹)

Jusqu'à sa réunion à la Russie, la Finlande avait fait partie du royaume de Suède. Les Suédois avaient pris possession du pays de 1157 à 1323 par des conquêtes successives. L'incorporation de la Finlande à la Suède fut accomplie, avant que les vieilles coutumes juridiques de la nation finnoise, ou plus exactement des différents peuples qui la composent, eussent pu recevoir la forme définitive de la loi écrite. Le résultat en a été que les Finnois, population principale de la Finlande, n'ont laissé aucun monument juridique d'où l'on puisse tirer des renseignements précis et exacts sur leurs plus anciennes règles de droit.

Cependant les Finnois purent, après la première invasion des Suédois (1157), vivre relativement en paix pendant un long espace de temps, en suivant leurs coutumes nationales. Ce n'est qu'au 14° siècle que le droit suédois commença à s'acclimater en Finlande avec quelque succès. Que cette conquête, pour ainsi dire, spirituelle ait pu s'accomplir sans difficultés extraordinaires, cela est explicable par la circonstance suivante.

L'ancienne société suédoise avait un fondement démocratique. La féodalité, régnant dans la plus grande partie du reste de l'Europe, n'avait jamais pu pousser des racines dans le sol suédois. Aussi la législation suédoise pouvaitelle facilement s'appliquer aux rapports de droit simples et populaires existant

¹⁾ Sur la constitution et la situation politique de la Finlande, voir entre autres: Mechelin, L., Das Staatsrecht des Grossfürstentums Finnland (comme appendice au travail du professeur Engelmann: Das Staatsrecht des russischen Reichs, du Manuel de droit public de Marquardsen), Fribourg en Br. 1889; Mechelin, L., Précis du droit public du Grand-duché de Finlande, Helsingfors 1886; Danielson, J. R., Finnlands Vereinigung mit dem russischen Reich. Traduction de la 2º édition du texte suédois. Helsingfors 1891; Hermanson, R. F., Finlands statsrätsliga ställning. Helsingfors 1892.

chez les Finnois. Il en résulta que le droit suédois et l'organisation sociale suédoise se nationalisèrent dans le cours des siècles chez la plus grande partie du peuple finnois, quoique celui-ci gardât sa nationalité et sa langue à côté de ses vieux us et coutumes. Le peuple finnois avait, sous le rapport politique, des droits égaux à ceux du peuple suédois. Dans le parlement suédois, les représentants finnois siégeaient avec les représentants suédois et prenaient part à l'élaboration des lois. Cette situation dura jusqu'à la réunion de la Finlande à l'empire russe. 1)

C'est pourquoi le droit positif de la Finlande a la même origine que le droit suédois et c'est pourquoi l'histoire du droit des deux pays eut un cours commun jusqu'à ce que la séparation politique eût assigné à chacun un développement différent. Nous pouvons donc renvoyer le lecteur, en ce qui concerne le développement historique de l'ancien droit pénal finnois, à l'histoire

du développement du droit suédois.

Après la réunion de la Finlande à l'empire russe, il y eut un arrêt assez long dans le développement de la législation de droit criminel et du reste de la législation. Après la Diète de Borgo, plus de cinquante ans s'écoulèrent avant qu'une nouvelle Diète fût convoquée. Une conséquence inévitable fut l'interruption de toute activité législative qui, selon la constitution du pays, exigeait le concours de la représentation du peuple. La législation criminelle de la Finlande resta ainsi presque étrangère pendant plusicurs dizaines d'années aux grands progrès que la doctrine et la législation des autres pays firent pendant ce temps sur le terrain du droit pénal.

§ 2. Histoire et formation du Code pénal de 1889.

En 1863 commença à poindre pour la Finlande l'aube d'un jour nouveau, lorsque l'empereur Alexandre II, dont le nom reste gravé dans le souvenir du peuple finnois reconnaissant, convoqua de nouveau la Diète et appela ainsi l'ancienne constitution du pays à une vic nouvelle et à un nouveau développement. Une des questions pressantes qui attirèrent en première ligne l'attention, aussi bien du gouvernement que des représentants du peuple, fut celle d'une réforme de la législation pénale qui était surannée. Déjà à la Diète mentionnée ci-dessus (du 15 septembre 1863 au 15 avril 1864) une proposition impériale touchant les principes généraux devant servir de base à l'élaboration d'un nouveau C. p. fut soumise aux États. Le gouvernement et les représentants du peuple étaient d'accord sur l'opportunité d'une réforme énergique de toute la législation pénale et cela suivant les principes à la base de la doctrine et des codes modernes. Pour l'élaboration du projet d'un nouveau code, une commission fut nommee en 1865 par le gouvernement, commission qui ne termina son projet qu'en 1875, car ses membres étaient occupés d'autres travaux de législation et avaient du reste à remplir leurs fonctions publiques. Le projet comprenait, outre la loi pénale, une ordonnance concernant l'exécution des peines et aussi une ordonnance concernant l'introduction du C. p. et les règles à observer à cet égard. On ne s'était pas trop pressé pour l'élaboration du projet, parce qu'une réforme énergique du régime des prisons était une condition nécessaire pour l'entrée en vigueur de la loi. Après que diverses autorités juridiques eurent donné le préavis qu'on leur demandait sur le projet2)

¹) Koskinen, Y., Finnische Geschichte von den frühesten Zeiten bis auf die Gegenwart, traduction du finnois. Leipzig 1873.

²⁾ Ces préavis furent rassemblés dans une brochure ayant pour titre: Underdâniga utlâtanden öfver förslagen till strafflag för Storfurstendömet Finland och två dermed gemenskap ägande förordningar, Helsingfors 1880.

et que ce projet eut subi les critiques de quelques juristes¹) — ce qui cependant n'avait pu avoir lieu que dans une mesure très restreinte, puisque le projet n'avait été publié que dans les deux langues nationales, le finnois et le suédois, et ainsi n'était pas accessible au grand cercle des spécialistes étrangers, — on comprit que, quoiqu'il fût le fruit d'études approfondies, il fallait le reviser, pour répondre aux exigences de la vie juridique pratique.

Une deuxième commission fut nommée pour la refonte du projet; elle présenta un nouveau projet en 1884. Bien que celui-ci se rattache au premier en ce qui concerne les principes de droit pénal, il peut cependant être considéré comme une œuvre à part. Ce deuxième projet aussi ne parut que dans les deux langues nationales.

Pendant ce temps, vingt années s'étaient écoulées sans qu'on eût encore été au-delà des projets. Lorsque les travaux préparatoires de la nouvelle loi pénale avaient été commencés, il devait sauter aux yeux de chacun qu'un long espace de temps s'écoulerait, avant que la nouvelle loi à élaborer pût être appliquée. Mais il ne semblait pas possible de conserver jusque la, sans la modifier, l'ancienne législation avec son système des peines suranné tel qu'il se présentait dans le code de 1734. On chercha à remédier aux disparates les plus manifestes par diverses lois provisoires. Comme fruits de l'activité de la diète de 1863 à 1864, on peut mentionner quatre novelles pénales du 26 novembre 1866: une sur les lésions corporelles et l'homicide involontaire, une concernant la fausse accusation et les atteintes à l'honneur, une 3° sur l'infanticide et une 4° sur l'exécution des peines privatives de liberté. A la diète suivante, en 1867, les États acceptèrent un projet de loi dont le but était de remplacer provisoirement, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau C. p., l'ancien système des peines par un autre qui fût capable de faire disparaître en quelque mesure le contraste entre la lettre de la loi et l'esprit général du droit. Ce projet fut même ratifié par le gouvernement, mais sa promulgation fut différée à cause de l'état encore défectueux des prisons. Le délai se prolongea si longtemps qu'on crut pouvoir attendre l'entrée en vigueur du nouveau C. p.; aussi la loi provisoire dont nous parlons ne futelle jamais promulguée.2)

Revenons au travail préparatoire du nouveau C. p. Après que le projet de 1884 eut subi encore une revision de la part du gouvernement, il fut soumis aux États à la diète de 1885, mais trop tard malheureusement pour que la question pût recevoir une solution dans cette assemblée. A la diète suivante, en 1888, le projet fut de nouveau soumis aux États, accepté par ceux-ci avec de faibles modifications, ratifié par l'empereur et promulgué à la date du 19 décembre 1889. La nouvelle loi, avec les deux lois s'y rapportant, à savoir l'ordonnance concernant l'exécution des peines et celle concernant l'introduction de la loi pénale et les règles à observer à cet égard, devaient être appliquées à partir du 1st janvier 1891.³) Mais auparavant parut un décret impérial du

¹) Parmi ceux-ci, il faut mentionner: Hagströmer, J., Granskning af förslaget till strafflag för Storfurstendömet Finland, Upsal 1879 et Forsman, J., Muistutuksia alamaiseen rikoslain ehdotukseen, jonka on valmistanut eräs sitä varten asetettu komitea, Helsingfors 1878, comme appendice å la Revue de l'Union juridique, 13° année (Tidskrift utgiven af Juridiska Föreningen i Finland).

³) G. Ehrström a donné un aperçu du développement de la législation pénale finnoise ensuite des diètes de 1863—1864 et 1867 dans la Revue de l'Union juridique, 6° année.

³⁾ Le C. p. avec les ordonnances s'y rapportant a été publié, en dehors du recueil officiel des lois de Finlande (en finnois: Suomen Suuriruhtinanmaan Asetusko-koelma, en suédois: Storfurstendömet Finlands Författningssamling), dans une petite édition par G. W. Edlund, avec table de matières (1889). — De même ont paru une Légist. pen. comparée. I.

13 décembre 1890. "Dans le but d'écarter les embarras et les difficultés grandissants, causés par l'introduction le 1st janvier 1891 du nouveau C. p. avec les ordonnances y relatives", l'entrée en vigueur du code était suspendue jusqu'à ce que les résolutions des États se réunissant le 20 janvier 1891 pour discuter sur les modifications "commandées par la nécessité" à apporter à la loi, pussent être acceptées et ratifiées par l'empereur et le grand-duc.

Ces modifications jugées nécessaires, proposées aux États par le gouvernement, concernaient presque exclusivement le chapitre I^{ar} (de ceux qui sont soumis au C. p. finnois) et les chapitres traitant des crimes de haute trahison, de trahison envers la patrie et de lese-majesté. Les propositions de modifications paraissaient provoquées par l'idée qu'on avait que, pour quelques principes de la nouvelle loi déjà sanctionnée, on n'avait pas suffisamment tenu compte de la réunion de la Finlande à la Russie et des intérêts de l'unité de l'empire. Le projet du gouvernement fut accepté par les États avec quelques modifications insignifiantes. Cependant la sanction n'a pas eu lieu et l'on attend un nouveau projet par la session de 1894. Pourtant, puisque la controverse ne se rapporte qu'à quelques points de détail qui n'intéressent pas nos lecteurs, nous pourrons prendre pour base de cette étude le projet accepté par les États.

H. Le Code pénal de 1889.

§ 3. Partie générale.

Le nouveau C. p. pour l'élaboration duquel on a tenu compte en première ligne du C. p. suédois de 1864 et du Code allemand de 1871, se divise en 44 chapitres dont les neuf premiers embrassent la partie générale du droit pénal et dont les suivants traitent des espèces de délits et de leur punition. Les quatre derniers chapitres contiennent les contraventions de police les plus importantes. On n'a pas admis dans la loi une division des infractions correspondant à la division tripartite des codes français et allemand, comme étant étrangère au droit finnois. Toutes les infractions, qu'elles soient graves ou légères, sont comprises sous la désignation générale de "délits" (en suédois, brott, en finnois, rikos).

Nous dirons quelques mots en premier lieu des dispositions de la loi

qui offrent matière à comparaison.

Parlons tout d'abord du système des peines. Comme peines ordinaires on a admis: la peine de mort, les travaux forcés, la prison et l'amende; comme peines spéciales pour les fonctionnaires: la suspension de fonctions et la révocation. En outre, la loi prévoit plusieurs peines accessoires. Les plus importantes sont la dégradation civique et, pour les fonctionnaires, l'incapacité de revêtir des fonctions publiques.

La peine de mort qui, quoique très souvent prévue dans l'ancienne législation du pays, avait été, pour ainsi dire, abolie par un édit de l'empereur Nicolas en 1826, a été rétablie dans la nouvelle loi pour les crimes suivants:

traduction française et une traduction allemande, la traduction française sous le titre: Code pénal de Finlande du 19 décembre 1889 traduit de l'original suédois par Ludovic Beauchet, professeur à la faculté de droit de Nancy, 1890, la traduction allemande, faite par Johannes Öhquist à Helsingfors, comme supplément au 11° vol. de la Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft. La traduction française ne comprend que la loi principale; la traduction allemande comprend, en outre, l'ordonnance sur l'exécution des peines.

a) Meurtre ou assassinat commis sur la personne de l'empereur et grand-duc, ainsi que la tentative de ces homicides; b) voies de fait sur la personne de l'empereur et grand-duc (la peine de mort peut être remplacée par les travaux forcés à vie ou à temps); c) meurtre ou assassinat commis sur la personne de l'impératrice, du prince héritier ou d'un autre membre de la maison impériale; d) assassinat commis sur la personne du chef d'un État ami; e) assassinat (la peine de mort peut être remplacée par les travaux forcés à perpétuité).

En ce qui concerne l'exécution de la peine de mort, l'ordonnance sur l'exécution des peines (1:4,5) prescrit qu'elle ait lieu intra muros et par décollation.

La peine des travaux forcés est ou à perpétuité ou à temps. Le maximum de la peine des travaux forcés à temps est de 12 ans, excepté en cas de concours de délits. Dans ce cas il faut appliquer une peine commune et le maximum peut atteindre 15 ans. Le minimum des travaux forcés est de 6 mois.

La peine de la prison est à temps. Le maximum en général est de 4 ans. En cas de concours de délits on peut cependant aller jusqu'à 6 ans au plus. En outre, à l'origine le code prévoyait un emprisonnement de plus longue durée (en quelque sorte une espèce de "custodia honesta") dans certains cas pour lesquels la peine des travaux forcés n'était pas prévue, mais qui cependant paraissaient réclamer un emprisonnement assez long. Ces cas out été ramenés à deux (concernant le duel 23:1) dans la Novelle acceptée par les États en 1891. — Le rapport des travaux forcés à la prison, en ce qui concere la durée, correspond à la proportion de ⁸/. à 1.

qui concere la durée, correspond à la proportion de $^8/_4$ à 1.

Pour l'exécution des peines privatives de liberté, l'ordonnance d'exécution dans ses chap. 2—4 a admis les principes du système progressif. La libération conditionnelle a été introduite aussi bien pour les détenus des maisons de force que pour les détenus des prisons. Elle ne peut être appliquée que si le détenu a été condamné à une peine privative de liberté d'au moins 3 ans et s'il a subi les $^8/_4$ de la peine. S'il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, il faut qu'il en ait fait 12 ans au moins (Ord. d'exécution 2:3).

En ce qui concerne spécialement la peine des travaux forcés, remarquons ici qu'il existe divers pénitenciers pour hommes et pour femmes, que les détenus, qui sont forcés de travailler pour le compte de l'État, se répartissent en 3 classes: la classé de force, la classe d'instruction et la classe d'épreuve, à moins que pour des peines privatives de liberté d'une certaine durée un plus grand nombre de classes d'instruction ne soit jugé nécessaire; remarquons, en outre, que chaque détenu commence par la classe de force, que le passage de cette classe dans la classe d'instruction et ensuite dans une classe plus élevée dépend des certificats qui lui sont délivrés d'après sa conduite.

Quant au traitement des détenus dans les différentes classes, il faut mentionner certains traits caractéristiques.

Les détenus appartenant à la classe de force doivent être gardés en cellule jour et nuit pour un temps qui est laissé à l'appréciation du directeur du pénitencier, cependant pas moins de 4 mois. Si le séjour continuel en cellule est préjudiciable à la santé du détenu ou que celui-ci, pour d'autres raisons, ne puisse pas être gardé en cellule, il est loisible au directeur du pénitencier de permettre à ce détenu de travailler en commun sous une surveillance continuelle, mais cependant, autant que possible, il doit passer les nuits et les récréations d'une certaine durée en cellule. Si un détenu n'a pas atteint sa 18° année, le directeur fixe la durée du séjour en cellule; mais,

en aucun cas, ce jeune délinquant ne peut être mis en commun avec de plus anciens prisonniers de la classe de force.

Dans la classe d'instruction, les délinquants travaillent en commun sous une surveillance continuelle. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on prescrit la cellule. Cependant les détenus passent, autant que possible, les nuits et les récréations d'une certaine durée en cellule.

Dans la classe d'épreuve aussi, les détenus travaillent en commun et passent la nuit, suivant l'appréciation du directeur, dans des dortoirs communs ou dans des cellules, s'il y en a qui sont libres. Sous un autre rapport, on a cherché à faire de cette classe, autant que les circonstances le permettent, une classe de transition sur le modèle de "l'intermediate prison" irlandaise (Ord. d'exécution 3:11²).

Les détenus des prisons sont soumis aussi, comme les détenus des pénitenciers, au travail obligatoire, mais ceux-là ont le droit de choisir eux-mêmes leur travail et, suivant le texte de la loi, de le faire pour leur propre compte à supposer qu'il soit compatible avec l'emprisonnement et puisse être exécuté avec les propres outils du détenu ou les outils de l'établissement. Même dans ce cas cependant, les ²/₈ du prix de vente de l'objet reviennent à l'État (ou à la ville ou à la commune), après déduction de la valeur des fournitures. Si le détenu ne peut faire un travail de ce genre, il doit travailler comme les détenus des pénitenciers en général pour le compte de l'État.

Les détenus dans une prison sont divisés au moins en deux catégories correspondant aux classes des maisons de force. On combat efficacement les effets nuisibles des peines de courte prison par l'application très étendue du régime cellulairc. Il est notamment prescrit que tout détenu, au commencement de sa peine, doit, si possible, être gardé en cellule. Proportionnellement à la durée de la peine, le temps à passer en cellule peut, suivant l'appréciation du directeur, aller jusqu'à 12 mois et, pour des motifs sérieux, être encore de plus longue durée, à moins que la santé du prisonnier le permette. Pour prévenir l'influence néfaste des mauvais éléments de la population des prisons, on a pris diverses mesures, comme dans les maisons de force, en ce qui concerne les détenus qui sont gardés en commun. Ainsi les détenus appartenant à la classe inférieure, et qui n'ont pas atteint leur 18° année, ne peuvent être mis avec les plus anciens prisonniers de la même classe.

A propos du régime cellulaire, on peut encore mentionner le fait que le directeur de la prison ou du pénitencier peut autoriser un détenu qui en fait la demande à passer le jour et la nuit en cellule (Ord. d'exéc. 3:9; 4:7). De même, en ce qui concerne les détenus des prisons, s'il y a urgence de séparer un prisonnier des autres prisonniers parmi lesquels il aurait dû être régulièrement classé, la loi prescrit le régime cellulaire, si cela est possible.

Le code prévoit l'amende pour les infractions les moins importantes. Souvent elle existe à côté de la prison et le juge peut choisir entre les deux peines. Le maximum de l'amende est de 1000 Mks. finnois (francs) et le minimum de 3 Mks. Dans certains cas cependant — le concours de délits n'est pas en question ici — l'amende peut être plus élevée, par exemple pour l'usure (38: 10²; puis 2:9; 10:5; 43:1,³). Les amendes qu'on ne peut recouvrer sont converties en prison. Pour cette conversion, le législateur finnois n'a pas établi une échelle relative comme dans le C. p. allemand art. 29, mais a indiqué une quotité fixe pour chaque jour de prison. Le maximum de cette peine privative de liberté subsidiaire est de 90 jours et le minimum de 4 (2:5). L'Ordonnance d'exécution (4:5) prévoit que les individus qui subissent cette peine convertie doivent être séparés des autres détenus. Si cela n'est pas pos-

sible, ils doivent être mis avec ceux qui purgent une peine de prison ordinaire, mais dans la classe supérieure (Ord. d'exèc. 4:5).

En ce qui concerne le recouvrement de l'amende, le droit finnois a conservé le principe très ancien que si le condamné ne peut payer le tout, toute la somme doit être convertie en la peine de prison corrélative, sans qu'un

pavement partiel puisse intervenir.

La perte des droits civiques a pour conséquence la perte des droits qui dépendent d'une bonne renommée. Cette peine accessoire est une peine temporaire avec un minimum de 1 année et un maximum de 15 ans. C'est seulement dans le cas où le crime qui entraîne la dégradation civique est puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité que cette peine accessoire est aussi perpétuelle.

L'incapacité de revêtir des fonctions publiques est une peine temporaire

qui ne peut aller au-dessous d'une année et au-delà de 15 ans.

Le Code finnois a, comme les codes modernes en général, donné une grande latitude au juge pour apprécier la peine. Cela apparaît d'abord dans la fixité relative des peines établies par le code qui prévoit soit une espèce de peine avec un maximum et un minimum soit plusieurs espèces de peines déterminées d'une manière absolue ou relative; cela apparaît ensuite dans le fait que, pour les circonstances particulièrement atténuantes ou aggravantes, dans plusieurs cas, le code prévoit à côté des peines ordinaires des peines spéciales. Parfois les circonstances particulièrement aggravantes ne donnent pas lieu à l'application de peines spéciales, mais ne font qu'aggraver la peine principale (38:28; 40:63). Parmi les cas de circonstances atténuantes et aggravantes, nous ne comptons pas ceux où le législateur, en mentionnant expressément une circonstance atténuante ou aggravante, a fixé une peine plus douce ou plus sévère (par exemple 16:10²; 17:1⁴; 22:8³ etc.), ni ceux où il a décrété qu'une circonstance quelconque doit être considérée comme aggravante, c'est-à-dire comme élevant la peine dans les limites fixées par la loi (7:2; 14:18; 21:131; 40:22; 41:8). Il vaut aussi la peine de mentionner que le législateur édicte souvent une disposition pénale spéciale en combinant un motif certain donné d'atténuation ou d'aggravation avec des circonstances particulièrement atténuantes ou aggravantes en général (par exemple 21: 22; 25:9; 29:12; 33:12; 36:5 etc.).

Quant à l'âge requis pour l'imputabilité et la responsabilité en matière pénale, la loi fait les différences suivantes: un enfant qui n'a pas encore atteint sa 15° année n'est pas responsable pénalement. Cependant, suivant les circonstances, le tribunal peut ordonner qu'un enfant qui a accompli sa 7° année soit placé dans un établissement public d'éducation ou soit corrigé à la maison (ce qu'on doit pouvoir prouver) par ses parents ou celui sous la garde duquel il se trouve. Si les parents ou celui qui prend soin de l'enfant négligent la correction qu'il est de leur devoir d'infliger, l'autorité exécutive peut s'en charger.

L'enfant peut être gardé dans l'établissement public d'éducation aussi longtemps que l'autorité compétente l'estime nécessaire, cependant pas au-delà de sa 18° année accomplie, à moins que le représentant légal de l'enfant n'autorise un séjour plus long dans l'établissement, auquel cas ce séjour peut aller jusqu'à la 20° année accomplie. Il ne faut cependant pas interpréter ces dispositions à la lettre, car, suivant l'Ord. d'exéc. (6:1), un enfant remis à l'établissement d'éducation doit, autant que possible, être placé dans une famille pour y être élevé sous la surveillance de l'établissement, s'il ne doit pas être gardé auparavant dans l'établissement eu égard à son âge, à sa perversité ou à d'autres circonstances. Les dispositions plus détaillées sur ces établissements d'éducation sont réservées à des ordonnances spéciales.

Pour les jeunes délinquants entre 15 et 18 ans, la peine est grandement diminuée; la loi entre dans certains détails. Suivant les mêmes principes, la peine est abaissée aussi pour ceux auxquels, quoiqu'ils ne puissent pas être considérés comme irresponsables, manque l'usage complet de leur raison (3:4); il en est de même pour celui qui dépasse les limites de la légitime défense, pour l'état de nécessité, la tentative et l'assistance.

L'atténuation de peine admise pour ceux qui n'ont pas l'usage complet de leur raison ne doit pas s'étendre à l'ivresse ou à un autre trouble d'esprit

semblable provoqués par le délinquant lui-même (3:42).

On peut remarquer ici, en passant, que le C. p. (43:6) inflige une amende à "celui qui se trouve en état d'ivresse dans les chemins, rues ou autres lieux publics ou dans des assemblées publiques et occasionne par là du scandale". La peine est considérablement aggravée pour un employé qui se rend coupable de la contravention dont nous parlons dans l'exercice de ses fonctions. Ces dispositions sont une modification des principes de l'ancienne législation sur ce point, suivant lesquels l'ivresse, bien qu'elle ne soit pas publique, est punie et ne peut être un motif d'excuse pour les crimes commis dans cet état. •

L'impunité résultant de l'état de nécessité n'est pas fondée, suivant la conception du législateur, sur un droit de nécessité, mais plutôt sur l'excusabilité d'une action coupable commise dans cet état. Ainsi il est prescrit (3:10) que si quelqu'un, pour sauver sa personne ou la personne d'autrui ou sa propriété d'un danger présent, commet un acte coupable sans lequel il n'était pas possible de sauver ces biens, le tribunal apprécie s'il doit profiter de l'impunité complète ou s'il mérite une punition complète ou atténuée dans la

mesure d'atténuation qui profite aux jeunes délinquants.

En ce qui concerne la participation, il faut distinguer entre le fait d'être l'auteur et le fait de prêter assistance dans la réalisation de l'acte. L'acte de l'auteur est un acte d'exécution, mais l'acte du complice consiste à favoriser de son conseil ou de son action ou par des encouragements, pendant ou avant l'exécution, l'acte de l'auteur (5:3). La tentative d'incitation au crime est laissée impunie suivant la doctrine qui domine encore en Finlande. Mais, comme en Allemagne, on n'a pu échapper à la nécessité de tenir compte sous ce rapport des exigences de la vie juridique pratique. Ainsi dans le chap. 16:8 - correspondant aux §§'85, 110 et 111 du C. p. allemand - l'incitation publique au crime, même quand elle est restée sans résultat, est punie, qu'elle ait eu lieu dans une assemblée du peuple ou au moyen d'un imprimé répandu ou affiché publiquement. Dans le cas ou le crime en question est celui de haute trahison ou de trahison envers la patrie, la culpabilité est aggravée. Est frappée d'une peine spéciale l'incitation publique à l'inobéissance à la loi ou aux prescriptions légales. De même le chap. 17:6, comme l'art. 159 du code allemand, prévoit une peine pour l'incitation au parjure restée sans résultat.1)

Au sujet de la récidive, il existe dans le droit finnois le principe en vigueur de toute antiquité que pour qu'une récidive soit relevante en droit pénal, il faut que la peine du premier délit ait été complètement purgée. Le législateur a limité l'aggravation de culpabilité qu'entraîne la récidive aux délits de propriété, mais il n'a pas exigé une analogie étroite entre le nouveau délit et l'ancien. Ainsi une effraction commise après une extorsion est punie comme effraction en récidive. — Ce qu'on appelle la prescription de la récidive est admise aussi par le législateur finnois; en effet dans le chap. 6:2,

¹⁾ Forsman, J., Grunderna för läran om delaktighet i brott (Les bases de la doctrine de la participation), Helsingfors 1879. Ce volume contient un aperçu des dispositions de l'ancien droit suédo-finnois se rapportant à la participation.

le législateur a établi que la récidive n'a plus d'effet aggravant, si 10 ans se

sont écoulés entre l'expiation de la peine et le second délit.1) Dans le chapitre du concours de délits, le législateur a conservé l'ancienne distinction entre le concours idéal et le concours réel. Pour le concours idéal, on applique le principe d'absorption et pour le concours réel un principe qui tient le milieu entre les principes d'absorption et du cumul des peines. Pour les amendes cependant, on a conservé le principe du cumul en vigueur dans l'ancien droit. Pour le concours idéal, on doit appliquer celle des lois qui permet au juge d'infliger la peine la plus sévère, mais, en cela, la sévérité de la peine selon l'espèce ne doit pas seule servir de règle. Ainsi la prison représente une peine plus sévère que celle des travaux forcés, si la peine de l'emprisonnement prévue dans une loi dépasse, sous le rapport du temps, dans une proportion plus grande que 4 à 3, la peine des travaux forcés prévue dans une autre loi. Dans ce cas, la peine de la prison doit être convertie en celle des travaux forces avec déduction d'un quart. Cependant il n'y a pas lieu de faire nécessairement cette conversion, si l'autre loi prévoit à côté de la peine des travaux forcés une espèce de peine moindre. - La notion du concours réel de la loi finnoise est plus vaste que celle du C. p. allemand (§ 79). Suivant l'art. 7:9, il y a aussi concours réel dans le cas où de deux délits qui ont été commis avant le jugement de l'un la peine pour l'un a été subie, avant qu'on ait jugé l'autre. De même, dans le cas où un individu, après avoir été condamné pour un ou plusieurs délits, a commis une nouvelle infraction avant d'avoir complètement subi sa peine, on applique, pour fixer la nouvelle peine, les règles du concours réel. Il y a cependant une modification assez importante en ce qu'il est permis au juge de dépasser pour un temps déterminé le maximum prévu en cas de concours de délits. Ce temps est de 5 ans au plus pour les travaux forcés et de 2 ans au plus pour la prison.

Il fant remarquer encore qu'en cas de concours réel, si les peines prévues pour les divers délits sont hétérogènes, on peut les convertir, pour former une peine générale, en la peine la plus sévère selon l'espèce, — naturellement la peine de mort et les travaux forcés à perpétuité exceptés. - On ne peut convertir une amende en travaux forcés que si l'amende est d'abord convertie en prison suivant l'échelie établie par la loi et la prison convertie

ensuite en travaux forcés avec déduction d'un quart.

Pour la poursuite des délits qui nécessitent une plainte de la partie lésée²) (la loi en contient un grand nombre), il est établi un délai de forclusion d'une année à partir du jour ou l'ayant droit a eu connaissance du délit. Le lésé est autorisé à retirer une plainte, avant que l'affaire soit portée par devant le tribunal ou à laisser tomber une poursuite pénale intentée par lui, avant que le tribunal de première instance ait rendu son jugement. Si un délit qui nécessite une plainte est commis au préjudice de celui auquel manque l'usage

1) La dissertation académique de K. F. Lagus: "Om âterfall i brott, senare delen" (De la récidive dans les délits, 2° partie), Helsingfors 1856, donne des renseignements sur les dispositions, de l'ancien droit suédo-finnois concernant la récidive.

²⁾ Parmi ces délits, on peut mentionner ici: le fait de pousser à un contrat de mariage (18:1); l'adultère (19:3); mauvais traitements sans importance et lésion corporelle causée par négligence (21:14); la rupture de la paix domestique, la visite domiciliaire illégale et la démolition de fenêtres, le fait de jeter des pierres ou autres objets dans la chambre, la maison d'autrui ou le fait de tirer avec des armes dans ces locaux (24:15), le pier la delibert de la chambre, la maison d'autrui contra la libert de la chambre, la maison d'autrui contra la libert de la chambre (24:5); le viol et d'autres attaques contre la liberté et la chasteté d'une femme, la contrainte et la menace d'un délit (25:14); les atteintes à l'honneur (27:8); le détournement de biens communs (30:2); le dommage apporté aux choses et qui n'a lésé qu'un droit privé (35:4); l'abus de confiance et l'égoïsme coupable (38:9), etc.

de sa raison ou qui n'a pas atteint sa majorité par son représentant légal, une poursuite pénale peut être intentée par l'accusateur public sans une plainte spéciale.¹)

La partie générale du code se termine par un chapitre sur l'indemnité dans les affaires pénales. Le fait d'avoir admis les dispositions sur l'indemnité dans le C. p. trouve son explication en premier lieu dans la parenté étroite existant entre la peine et l'indemnité dans l'ancienne législation en vigueur jusqu'alors, suivant laquelle, dans les anciens statuts, à côté des dispositions pénales, il y a souvent des prescriptions sur l'indemnité, et en second lieu dans l'imperfection sur ce point de la législation civile. Il faut remarquer aussi que la question d'indemnité se rattache au procès pénal lui-même en ce que, dans la plupart des cas, la demande en dommages-intérêts de la partie lésée a lieu en même temps que la plainte.

§ 4. Infractions en particulier.

La partie spéciale du code commence par un chapitre sur les délits de religion. Le premier de ces délits est le blasphème, soit l'outrage au saint nom de Dieu ou à la doctrine des sacrements ou aux usages d'une association religieuse reconnue, autorisée ou tolérée en Finlande. Ensuite viennent les dispositions applicables aux troubles apportés au culte. Ces dispositions concernent toutes les associations religieuses reconnues, permises ou tolérées dans le pays. Le prosélytisme sans autorisation est également puni, s'il se rapporte à une des associations religieuses reconnues, permises ou tolérées. Le chapitre se termine par une disposition pénale applicable à celui qui empêche son serviteur ou un autre de ses domestiques de fréquenter, d'une manière plus ou moins régulière, le service divin. — Dans le chap. 41, on a introduit des dispositions penales concernant les différentes contraventions à l'ordre ecclésiastique établi pour la confession principale du pays, l'Église évangélique et luthérienne. En outre, quiconque a (entre 6 heures du matin et 6 heures du soir les dimanches et jours fériés de l'Église) fait un travail sans nécessité pressante ou exercé son industrie ou son métier, est puni pour profanation du jour saint. Si un délit a été commis un dimanche ou un jour férié, cette circonstance est considérée comme aggravante.

En ce qui concerne les "delicta carnis" (chap. 20), il faut remarquer que, dans la loi finnoise, même le simple coït entre personnes non-mariées est puni, sous le nom de "noces secrètes" (suédois: lönskaläge, finnois: salavuoteus) d'une amende de 40 francs au plus pour l'homme et de 20 francs pour la femme. Plusieurs espèces de coït qualifié sont punies, en outre, de peines plus élevées. Le coït simple et les espèces légères de coït qualifié sont impunis, si les coupables se marient.

En ce qui concerne l'homicide, la nouvelle loi s'est considérablement écartée de l'ancienne législation. Celle-ci comprenait sous la notion d'homicide toute action illégale ou omission qui a causé la mort d'un homme. L'homicide volontaire (suédois: viljadråp) du code de 1734 ne comprend pas seulement les cas où l'auteur a l'intention de tuer autrui, mais aussi ceux dans lesquels il a intention d'apporter une douleur corporelle ou une lésion corporelle, si la mort s'ensuit dans une année. Dans la loi du 26 novembre 1866 sur l'homicide et où l'homicide involontaire a été introduit, on s'en tint à une conception très

¹⁾ Sur les délits nécessitant une plainte et les dispositions de l'ancien droit suédo-finnois qui s'y rapportent, on peut consulter la dissertation académique de J. Grotenfelts: Om mâlsägarebrottets begrepp enligt finsk râtt (De la notion des délits nécessitant une plainte d'après le droit finnois), Helsingfors 1887.

étroite et l'on considéra comme homicide volontaire seulement l'homicide où la mort a été voulue dès l'abord. Mais l'assassinat, d'après l'ancienne législation, était un homicide volontaire qualifié et cela en ce qu'il était exécuté d'une manière perfide et en secret. — Dans la nouvelle loi, l'assassinat et le meurtre sont différents l'un de l'autre en ce que l'assassinat est un homicide volontaire commis avec préméditation et le meurtre un homicide volontaire aussi, mais commis sans réflexion, brusquement. Du reste, sous la notion de meurtre, la loi comprend, conformément à l'ancienne législation, non seulement l'homicide involontaire causé par une action méchante volontaire (21:4), mais encore le fait de causer la mort d'autrui par négligence ou inattention (21:10). Comme circonstance atténuante non seulement du meurtre mais aussi de l'homicide causé par une action méchante volontaire, la loi mentionne le cas où l'auteur, sans sa propre faute, a été irrité par une offense grave ou une violence spéciale de la part de la victime.

Pour l'homicide causé par une action méchante volontaire, on a admis comme circonstance atténuante le cas où la mort ou une lésion corporelle grave ne pouvait pas être attendue comme résultat probable des voies de fait.

Les voies de fait, hors le cas où la mort s'ensuit, ont été divisées par le législateur, suivant leur effet, en trois catégories: 1º Voies de fait qui ont causé une lésion corporelle grave (perte de la parole, de la vue ou de l'ouïe, autre infirmité corporelle grave, dommage permanent apporté à la santé ou maladie qui met la vie en danger) (21:5); 2º voies de fait qui ont des conséquences moindres que celles de la première catégorie, infirmité corporelle ou maladie (21:11); 3º voies de fait qui n'ont causé qu'un dommage de peu d'importance ou même pas du tout (21:12).

L'exposition d'enfant (22:8) (qui consiste en ce qu'une femme devenue enceinte dans un coît illégitime abandonne son nouveau-né ou le laisse sans secours) est, en tant que crime lié à l'infanticide, séparée de l'infraction prévue au chapitre des crimes contre la liberté (chap. 25). Cette dernière infraction en effet consiste dans l'abandon d'un enfant privé de tout secours ou d'une autre personne pareillement nécessiteuse. Le fait de mettre dans une position malheureuse ou d'abandonner, dans cette position, une personne qu'on s'est obligé à emmener, à accompagner ou à garder, relève de la même catégorie d'infractions (25:3).

Les atteintes à l'honneur (chap. 27) sont la diffamation (suédois: smädelse) et l'injure (suédois: förolämpning). Il y a diffamation quand quelqu'un impute à une autre personne un certain crime ou délit ou une autre action de ce genre propre à exposer cette personne au mépris public ou à lui nuire dans ses affaires, ou encore qui répand sur elle des bruits faux ou inventés. La diffamation est de deux espèces: la volontaire, c'est-à-dire qui a lieu avec connaissance de la vérité, et l'involontaire. Pour les deux espèces, le législateur a édicté des dispositions pénales sévères au cas où la diffamation a été commise publiquement ou au moyen d'un imprimé ou autre écrit ou au moyen d'une gravure allégorique répandus par le coupable ou par ses soins.

En ce qui concerne le vol (chap. 28), il faut mentionner la différence qui a été faite de tout temps dans la législation suédo-finnoise entre les sous-tractions d'une certaine valeur et celles de moindre valeur. Les soustractions de biens ayant une valeur de plus de 20 francs sont désignées comme vol, tandis que celles d'une valeur moindre sont comprises sous la dénomination de larcin (suédois: snatteri, finnois: napistely). Le larcin est puni d'une peine beaucoup plus douce que le vol. Il est puni d'une amende, s'il n'a pas été commis dans des circonstances particulièrement aggravantes, tandis que le vol entraîne la prison et, avec des circonstances très aggravantes, les travaux

forcés. Le vol entraîne, en outre, la dégradation civique, tandis que cette peine accessoire ne s'attache pas au larcin. L'adoucissement de peine prévu pour le larcin est exclu pour les soustractions qualifiées, dont beaucoup ont passé de l'ancienne législation dans la nouvelle.

L'effraction (28:3), conformément à l'ancienne législation, a été érigée en délit indépendant vis-à-vis du vol. Ce délit a lieu, quand quelqu'un, dans l'intention de voler, pénètre de force dans une cour, une maison, un bâtiment ou autre lieu fermé, ou, au moyen de rossignols, fausses clefs ou autrement s'y procure un accès ou une entrée, ou bien encore quand quelqu'un ouvre de force ou par ruse des armoires, caisses, commodes ou autres bahuts pourvus de serrure ou fermeture semblable, sans les emporter. Mais un vol avec effraction est envisagé comme vol qualifié, tandis que dans l'ancienne législation ce cas était considéré comme un concours de délits: vol et effraction.

Parmi les délits contre la propriété, le détournement de biens communs (suédois: bodragt) mérite encore d'être mentionné (chap. 30). Ce délit existe, quand un époux vis-à-vis de son conjoint, ou des enfants vis-à-vis de leurs parents, ou des enfants adoptifs vis-à-vis de leurs parents d'adoption, ou les co-partageants d'une masse héréditaire, ou d'autres personnes qui participent à une masse commune ou qui sont membres d'une société, détournent quelque chose de la masse ou des biens de l'association.

Le délit qu'on peut désigner sous le nom d'utilisation illégitime du sol (suedois: averkan; chap. 33) est en quelque sorte propre au droit finnois et suédois actuel (voir C. p. allemand § 370 1, 2). Dans le code de 1734 et dans les décrets postérieurs, le délit en question a le caractère d'utilisation non-autorisée du fonds d'autrui en forêt et sol. Cette notion est donc très étendue et comprend, à vrai dire, plusieurs délits d'espèce différente. Il faut mentionner comme utilisation illégitime du sol non seulement le dommage apporté au fonds d'autrui, le fait de bâtir et cultiver sans autorisation et l'appropriation partielle, mais aussi le détournement dolosif d'objets qui appartiennent à la "substance" du sol ou qui en constituent des produits, sans que pour la production des objets en question le travail de l'homme ait joué un rôle de quelque valeur. En outre, des infractions identiques, quand elles sont commises par des co-propriétaires au préjudice d'autres co-propriétaires, ou par le possesseur légitime comme un fermier, un locataire, etc. au préjudice du propriétaire, sont considérées comme utilisation illégitime du sol. L'opinion plusieurs fois exprimée que le délit forestier, quand il est lié à un détournement dolosif des produits des forêts, doit être considéré comme vol, n'a pu vainere la conception contraire profondément enracinée dans le peuple. Le nouveau C. p. a dû tenir compte de cette conception qui apparaît encore dans. la loi forestière du 3 septembre 1886 en vigueur en ce que, même ici, l'abattage d'arbres dans l'intention de se les approprier ou de les attribuer à un autre, a été considéré comme utilisation illégitime du sol.

Vis-à-vis de l'ancienne législation, la notion d'usure (38:10) a reçu dans le nouveau code une extension qui va au devant des exigences de la vie pratique. Ainsi se rend coupable d'usure non seulement celui qui, pour un prêt pour lequel on ne peut réclamer qu'un intérêt fixe annuel, prend ou se fait promettre un taux plus élevé que le taux légal, mais encore celui qui, pour un prêt ou pour le délai d'une créance, se fait accorder ou promettre, en exploitant l'état de misère, l'inexpérience ou la légèreté d'autrui, des avantages pécuniaires dépassant le taux d'usage et qui sont en disproportion frappante avec la prestation. L'usure par métier ou habituelle est punie d'une peine plus sévère.

Deux délits relatifs aux fraudes d'impôts se trouvent avec l'usure dans.

le même chapitre (celui de l'abus de confiance et de l'égoïsme coupable). Ce sont: a) Le délit qui consiste à soustraire ou à tenter de soustraire, par fausse déclaration ou autrement, à l'État ou à une commune, des droits de douanes ou d'autres impôts; b) celui qui consiste à importer ou à tenter d'importer, à exporter ou à tenter d'exporter des marchandises dont l'importation ou l'exportation est défendue. On trouvera les prescriptions spéciales sur les délits de douane dans un décret du 30 décembre 1887 se rattachant à la loi douanière du même jour.

La loi sur la faillite en vigueur est du 9 décembre 1868. Cependant les dispositions pénales relatives à la banqueroute, qui se rattachent essentiellement à la loi sur la faillite, ont été admises dans le C. p. général (chap. 39). Le C. p. distingue entre la banqueroute frauduleuse, la banqueroute malhonnête et la banqueroute par négligence ou légèreté qui sont toutes trois caractérisées avec plus de détails dans le code.

III. Dispositions pénales en dehors du Code pénal.

§ 5.

C. p. militaire. Le C. p. militaire de Finlande (C. p. pour les troupes finnoises avec le règlement d'ordre) est du 16 juillet 1886. Une fois le service obligatoire introduit en Finlande par une loi du 27 décembre 1878, acceptée par les Etats à la diète de 1877 et promulguée ensuite, on entreprit une revision énergique de l'ancien code militaire de Finlande du 9 avril 1877. Comme fruit de ce travail, un projet de nouveau C. p. militaire fut proposé aux États, discuté par ceux-ci aux diètes de 1882 et 1885 et finalement érigé en loi avec quelques changements introduits par les États. Cette loi qui contient aussi la procédure pénale militaire, est divisée en 25 chapitres et 218 paragraphes. A la loi se rattache un règlement contenant des prescriptions sur les peines disciplinaires et d'autres dispositions sur le maintien de l'ordre dans l'armée. Les peines prévues dans le C. p. militaire sont: 1º La peine de mort; 2º les travaux forcés; 3º la prison; 4º la destitution; 5º la suspension; 6º l'amende; 7º des peines disciplinaires. Ces dernières peines peuvent être appliquées par un supérieur compétent, sans qu'un jugement du tribunal soit nécessaire. La rédaction du règlement d'ordre dépend entièrement du gouvernement. La loi sur le service militaire du 27 décembre 1878 contient, en outre, des dispositions pénales contre ceux qui échappent ou cherchent à échapper au service militaire.1)

Législation sur la presse. La principale loi qui règle les conditions de la presse en Finlande est l'ordonnance du 31 mai 1867, parue par voie administrative. Pour caractériser cette ordonnance, il suffit de dire que, d'après elle, la censure préalable existe, sinon en nom, du moins en fait. Suivant l'art. 34, l'imprimeur est obligé, avant de faire paraître un écrit sortant de son imprimerie, de le présenter au censeur (censor librorum). Quand le censeur estime que l'imprimé peut être publié, il y met le mot "approuvé" avec sa signature. Ce n'est qu'après que cette approbation a été donnée que la publication de l'imprimé est autorisée. Cette approbation de la part du censeur n'exclut cependant pas la poursuite pénale de l'imprimé, si ensuite elle est décidée (art. 41).

¹⁾ Une petite édition contenant le C. p. militaire avec le règlement d'ordre, la loi sur le service militaire et les décrets s'y rapportant, pourvue de notes, a été publiée par Richard Idestam et K. W. Sufin, Åbo 1886.

Quant à une énumération des mesures coërcitives concernant la presse admises dans l'ordonnance, ainsi que des décrets ultérieurs modifiant et complétant la loi sur la presse de 1867, surtout quant à un commentaire de la Constitution du 18 juin 1891 par laquelle la presse périodique a été complètement abandonnée à l'arbitraire du gouverneur général du pays, on peut y renoncer, car nos lecteurs n'y trouveraient aucun intérêt juridique.

En ce qui concerne la législation sur les industries et les fabriques, il faut mentionner en première ligne la loi sur les industries du 31 mars 1879. Cette loi a à sa base la liberté d'industrie. Elle contient diverses dispositions ayant pour objet la protection des ouvriers des fabriques et la limitation de l'emploi des mineurs dans les fabriques et industries. Ces dispositions étaient cependant insuffisantes. En conséquence, une loi concernant la protection des ouvriers des fabriques fut promulguée le 15 avril 1889. Cette loi contient des dispositions précises sur les conditions hygiéniques dans les industries et fabriques, sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents et surtout sur l'emploi de mineurs comme ouvriers dans les fabriques. Des inspecteurs de fabriques spéciaux doivent veiller à l'observation des prescriptions de la loi.

Parmi les autres lois contenant des dispositions intéressant le droit pénal, on peut encore mentionner ici: la loi organique de la diète du 15 avril 1869, la loi maritime du 9 juin 1873, le décret concernant le droit des auteurs et artistes sur leurs œuvres du 15 mars 1880, le décret sur la vente et le débit des boissons de malt du 2 avril 1883, le décret sur les vagabonds et la manière de les traiter du 2 avril 1883, le décret sur les conditions pour la préparation et la distillation de l'eau de vie du 9 juin 1892, le décret du même jour sur les conditions pour la vente, le transport et le dépôt de l'eau de vie et autres boissons spiritueuses ou distillées. La tendance restrictive contenue dans les lois antérieures de prévenir l'abus des boissons spiritueuses a été encore suivie d'une manière plus énergique dans les nouvelles ordonnances.

En terminant, il faut dire que les rapports de droit pénal entre la Russie et la Finlande ont été réglés principalement par une ordonnance du 2 juin 1826 concernant les délits commis par des Finnois en Russie et par des Russes en Finlande. Cette ordonnance a été récemment soumise à une revision préparatoire par une commission mixte, composée de délégués russes et finnois. Il n'a encore paru cependant aucune mesure législative.

IV.

§ 6. Jurisprudence.

La Revue de l'Union finnoise de droit (Tidskrift utgifven af Juridiska föreningen i Finland) qui paraît depuis 1865 offre un aperçu de la jurisprudence du pays par le fait qu'elle contient les décisions des tribunaux dans les affaires les plus importantes.

XI.

EMPIRE OTTOMAN.

1. Les tribunaux de l'Islam et l'organisation judiciaire ottomane.

Par Savvas Pacha,
Ancien ministre des affaires étrangères de Turquie.

2. Le droit pénal de la Turquie.

Par M. L. W. C. van den Berg,
Docteur en droit, professeur du droit musulman à Delft.

Sommaire.

1. Les tribunaux de l'Islam et l'organisation judiciaire ottomane.

I. § 1. Avant-propos.

II. Histoire de l'organisation judiciaire ottomane. § 2. De la justice musulmane en général et des différents ordres de tribunaux qui fonctionnent de nos jours.

§ 3. De la réforme judiciaire.

III. Organisation judiciaire actuelle. § 4. Des tribunaux de l'ordre judiciaire sacré fonctionnant aujourd'hui dans l'Empire ottoman. § 5. Du nouvel ordre judiciaire et des institutions qui le composent. § 6. Tribunaux formant la jurisdiction spéciale à laquelle les étrangers sont soumis en Turquie.

2. Le droit pénal de la Turquie.

I. Aperçu historique du développement du droit pénal en Turquie. § 1. Caractère général et sources du droit musulman. § 2. Le système pénal du Multaja. § 3. Développement du droit pénal jusqu'en 1858.

II. Le droit pénal de la Turquie depuis 1858. a) Le Code pénal turc de 1858.
 1º § 4. Partie générale. 2º § 5. Partie spéciale. b) Lois pénales en dehors du Code pénal. § 6. Règlements spécialex contenant des dispositions pénales

Code pénal. § 6. Règlements spéciaux contenant des dispositions pénales.

III. Le droit pénal de l'Egypte. 1° § 7. Développement du droit pénal jusqu'en 1883.

2° § 8. Le Code pénal pour les indigènes de 1883. 3° § 9. Règlements spéciaux contenant des dispositions pénales. 4° § 10. Le droit pénal pour les tribunaux mixtes.

1. Les tribunaux de l'Islam et l'organisation judiciaire ottomane.

A Monsieur Franz von Liszt, professeur de droit à l'université de Halle.

Monsieur le Professeur!

La description de tout ensemble d'institutions publiques, quelle qu'en soit la nature, ne saurait être complète ni suffisamment instructive, si la naissance du système, les phases qu'il a présentées, les étapes qu'il a parcourues, en un mot, l'histoire de son évolution n'y était pas examinée. Telle est au moins la conviction résultant de mes faibles études en histoire.

J'ai donc suivi dans la description des tribunaux de l'Islam que vous m'avez fait l'honneur de me demander, la méthode historique. J'ai cependant évité tous les détails qui ne m'ont pas paru indispensables. Je me suis limité à faire connaître les principales périodes de l'évolution du système judiciaire de l'Islam: sa naissance et son développement premier, la période transitoire des réformes y accomplies, et enfin l'organisation actuelle de la justice dans l'Empire ottoman

l'organisation actuelle de la justice dans l'Empire ottoman.

Dans ce modeste travail, j'ai visé avant tout à la clarté, et je m'estimerais

heureux si je réussissais, ne fusse qu'en partie, à vous satisfaire.

Veuillez agréer, Monsieur le professeur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Aix-en-Provence, 29 janvier 1893.

Savvas.

I.

§ 1. Avant-propos.

Les fondements de l'organisation judiciaire musulmane ont été jetés par le prophète Mahomet. L'élu du Seigneur remplissait dans la capitale de son empire (Médine) les fonctions de juge. Toutes les fois que ses devoirs de chef d'Etat l'obligeaient à s'absenter, il déléguait l'autorité judiciaire aux savants de cette ville qui avaient embrassé l'Islamisme. A son retour il examinait les sentences rendues. Il confirmait les unes, il modifiait les autres. Il expliquait aux personnages judiciaires, ses remplaçants, les raisons de fait ou d'appréciation motivant les corrections qu'il faisait. Toutes les fois que les besoins du moment et les nécessités de la société islamique commandaient un changement à l'ancienne loi (la loi d'Abraham et de Moïse) ou l'adoption de nouvelles dispositions légales, il en faisait connaître à tous la teneur et les ordres y relatifs, qu'il avait reçus d'en haut. Selon la croyance musulmane la plus absolue, les sentences que le Prophète rendait, celles de ses remplaçants qu'il confirmait, ainsi que les modifications de l'ancienne législation et les nouvelles dispositions légales qu'il promulguait, procédaient de l'inspiration divine. Elles formaient des principes de droit et des articles de loi, ou des précédents juridiques (jurisprudence). Elles concouraient à enrichir le Code musulman.

Dans les provinces du nouvel empire, la justice était rendue au nom du Prophète par ses délégués. Pendant un certain temps ces personnages exercèrent tous les pouvoirs: administratif, judiciaire et militaire. Aussitôt que la chose fût possible, Mahomet sépara les fonctions juridiques et judiciaires de toute autre charge de l'État. La justice devint indépendante. Elle était rendue en son nom par de savants juristes. Leurs décisions formaient également jurisprudence, car en leur qualité de compagnons du prophète (Sahabé) ils avaient, eux aussi, autorité législative découlant de la révélation.

De tout temps, la base de l'action législative musulmane a été la parole de Dieu (Coran) et la conduite de son élu (Sounnet). La conduite comprenait les paroles, les actions et le silence approbatif du législateur inspiré. Ce sont les deux premières sources du droit musulman; on les appelle sources-mères.

Les savants des trois premières générations musulmanes étaient autorisés à résoudre toute question, à propos de laquelle il n'existait ni disposition écrite dans le livre saint de l'Islam, ni précédent établi par la conduite du Prophète, à l'aide de deux autres moyens légaux formant également source: la consultation juridique et le procédé de l'analogie légale.

La consultation juridique fut pratiquée, par les trois premières générations mahométanes, au moyen de réunions (idjmâ) où tous les hommes compétents étaient invités à délibérer en commun sur une difficulté légale. L'analogie légale consistait à établir entre une question dont la solution était demandée et une question déjà résolue une similitude juridique autorisant le jurisconsulte à les considérer comme analogues et à appliquer à la question nouvelle la disposition qui avait été appliquée à la question précédemment résolue.

Les sources de la législation musulmane sont, comme on le voit, au nombre de quatre: 1º Le livre contenant la parole de Dieu; 2º la conduite du prophète Mahomet; 3º la jurisprudence résultant des travaux des réunions ou consultations juridiques; et 4º l'analogie légale admise par les jurisconsultes.

Après la mort du Prophète, les quatre Califes justes, ses successeurs immédiats, ont suivi fidèlement son exemple: ils ont exercé eux-mêmes les fonctions de juge, et ils les ont fait exercer hors du centre de l'empire, par les personnages les plus marquants, les savants les plus distingués de l'époque.

Tontes les fois qu'une difficulté juridique rendait nécessaire, soit une interprétation nouvelle, soit une application peu usitée des dispositions contenues dans le livre saint, ou puisées dans la conduite du Prophète, soit, enfin, l'adoption de solutions analogiques difficiles à établir, les Califes justes réunissaient leurs compagnons en concile dans le but de rechercher en commun la vérité juridique, ou le moyen judiciaire qui devait servir de base aux solutions demandées. L'autorité de ces réunions législatives et la valeur des décisions qu'elles prenaient étaient basées sur les précédents qu'avait établis le fondateur de la loi par son exemple.

En résumé, depuis le commencement de la carrière prophétique du grand législateur (charî) arabe, jusqu'à la fin de la période de ses quatre successeurs immédiats, le tribunal musulman a présenté deux genres distincts d'action. L'un, purement juridique et législatif, a eu pour résultat la création des bases du Code universel de l'Islam. L'autre, judiciaire, consistait à apprécier les actions bonnes ou mauvaises de l'homme et à les caractériser légalement, 1) afin de donner aux contestations (procès), soumises au juge, des solutions conformes à la justice.

¹) On caractérise légalement une action humaine, toutes les fois qu'on lui applique, conformément aux règles de la méthode juridique, l'une des qualités légales, telle que la légalité, l'illégalité; la validité, la non-validité, etc.

Après les quatre Califes justes, les Ommiades se sont emparés du pouvoir suprême. Il paraît qu'il ne leur a pas été loisible de continuer le mouvement législatif musulman, et de faire du tribunal mahométan la seule institution judiciaire de leur empire.

Sous le second Abbasside, le calife Ebou-Djafer-el-Mansour, le tribunal musulman fut définitivement constitué. Les deux sections, l'une juridique, l'autre judiciaire, dont il est formé, ont été mises à même de fonctionner normalement et avec des attributions parfaitement définies.

Le système judiciaire musulman s'est conservé jusqu'à nos jours tel qu'il a été organisé par les grands légistes qui ont formé le premier code (Kutoubi sité), et organisé les premiers tribunaux. Ces éminents jurisconsultes ont commencé leur œuvre sous les auspices du souverain dont il vient d'être parlé. Ils l'ont achevée sous le règne du plus grand des Califes issus de la souche d'Abbas, oncle du Prophète, le célèbre Haroun-el-Rachid.

Tel est, en abrégé, l'historique de l'organisation fondamentale de la justice de l'Islam. J'en ai raconté ailleurs 1) l'évolution dans ses détails les plus minutieux. J'examinerai ici le tribunal musulman au seul point de vue de sa composition et de son fonctionnement.

II. Histoire de l'organisation judiciaire ottomane.

§ 2. De la justice musulmane en général et des différents ordres de tribunaux qui fonctionnent de nos jours.

Dans aucune période de son existence, plusieurs fois séculaire, le tribunal musulman n'a subi de modifications essentielles. La réforme judiciaire effectuée en dernier lieu dans l'empire ottoman a respecté les bases jetées par le Prophète et les grands légistes des premiers temps de l'Hégire. Comme on le verra tout-à-l'heure, la réforme en question a eu pour effet la création de tribunaux de l'État d'un nouvel ordre, fonctionnant à côté des tribunaux anciens. Cependant les principes juridiques et judiciaires sur lesquels le nouveau système des tribunaux ottomans est assis, n'ont jamais cessé d'être ceux que la doctrine musulmane enseigne.

Je m'explique. Les tribunaux du nouvel ordre judiciaire ottoman forment, il est vrai, un ensemble séparé et complètement distinct. Ils sont divisés en trois classes d'après les degrés de juridiction du droit moderne - première instance, appel et cassation -, mais ils appliquent des codes qui, quoique tenant compte du progrès et des nécessités des temps modernes, sont conformes à l'esprit juridique et à la doctrine législative de l'Islam. Pour s'en convaincre il suffit de prendre connaissance du rapport que la commission qui a élaboré le code civil ottoman (médjélé) a soumis au Grand-Vizir²) lors de la publication des huit premiers livres de cette loi. Cette commission comptait parmi ses membres deux savants très distingués, le jurisconsulte syrien Alaédine, fils et successeur dans l'enseignement du droit, du célèbre Ibni-Abédine, l'éminent professeur, auteur du compendium le plus estime du droit musulman, et son président, un légiste non moins éminent: Djevded Pacha, l'un des jurisconsultes musulmans vivants les plus sérieux. Il a été plusieurs fois ministre de la justice et de l'instruction publique. Il est très avantageusement connu en Europe par ses travaux historiques.

¹⁾ Théorie du droit musulman par Savvas Pacha, 1892, chez Marchal et Billard, Paris, 27, place Dauphine.

a) Doustour, vol. I, p. 20.

Grâce aux dispositions de procédure et aux institutions spéciales dont il sera parlé en temps opportun¹), tout conflit de juridiction est évité. Les systèmes de tribunaux de l'empire fonctionnent aujourd'hui côte à côte chacun dans sa compétence et sans la moindre entrave.

L'un de ces systèmes, appelé ordre judiciaire sacré, comprend les tribunaux musulmans proprement dits, l'autre les tribunaux nouvellement créés désignés communément par la dénomination de tribunaux du nouvel ordre.

J'examinerai successivement les deux systèmes en question, je commen-

cerai par le plus ancien.

De l'ordre judiciaire sacré. Les tribunaux formant l'organisation judiciaire de l'ancien ordre sont appelés sacrés, parce que les institutions formant cette juridiction et la loi qu'elles appliquent procèdent de la vérité révélée.

Les rouages composant tout tribunal de l'ordre sacré sont au nombre de

deux: le juge et le jurisconsulte.

Le premier forme seul le tribunal. Il juge toujours contradictoirement

et prononce son jugement aussitôt que l'évidence lui paraît obtenue.

Le second a pour mission de guider le juge dans l'accomplissement de son devoir par les avis doctrinaux (fetavas) qu'il délivre aux parties. Ces avis sont présentés au juge en même temps que l'instance, à l'appui de la demande, ou produits après le prononcé, par devant un juge supérieur, dans le but de provoquer la revision de la sentence rendue par le premier.

Sous les Abbassides, le jurisconsulte résidait dans la mosquée. Il se tenait à la disposition du public. Il délivrait aux ayants-recours les avis demandés. La partie exposait le cas, le moufti faisait connaître par la formule qu'il rédi-

geait la solution légale qu'il convenait de donner au litige.

Le juge résidait au tribunal. Il était assisté par un greffier-chef. Celuici inscrivait les demandes, recevait les avis doctrinaux et rédigeait l'exposé du différend ou du cas criminel (Zabti-dâva). Il préparait, en un mot, le dossier de chaque procès. Le juge prenait connaissance de l'exposé du procès, de l'avis ou des avis doctrinaux y annexés, il entendait les parties, il vérifiait les faits et les assertions, il entendait les témoins. Après cet examen, il appliquait les prescriptions contenues dans l'avis doctrinal pour autant que les faits constatés par lui étaient conformes à l'exposé que les parties avaient soumis au jurisconsulte, et sur la base duquel ce dernier avait rédigé sa formule.

La plupart du temps les sentences que le juge rendait étaient conformes aux indications juridiques contenues dans l'avis; mais le juge était libre de décider autrement, si l'examen de faits prouvait que les renseignements fournis au jurisconsulte par les parties étaient inexacts ou peu véridiques. Il était également libre de ne pas conformer sa décision aux prescriptions de la formule, si elle ne lui paraissait pas exactement applicable au cas soumis à son examen. If pouvait appliquer des dispositions légales autres que celles recommandées par le jurisconsulte sauf à justifier son opinion, si la sentence était attaquée par la partie non-satisfaite.

La seconde instance proprement dite, c'est-à-dire telle qu'elle existe aujourd'hui, est de récente adoption. Le moyen légal par lequel on sauvegardait, ab antiquo, dans le tribunal musulman les intérêts des parties contre la faillibilité de l'esprit humain était la revision. Elle s'obtenait par un recours en cassation suivi d'un examen de la sentence attaquée. La revision aboutissait à sa confirmation ou à son infirmation. L'infirmation est le résultat de la constatation de défauts corrigibles ou de vices fondamentaux non-susceptibles

¹⁾ Voir infrà (directeur des renvois).

de correction. Dans le premier cas, la sentence était envoyée au juge qui l'avait rendue, avec les indications nécessaires, pour qu'il la corrigeât. Dans le second, elle était déclarée nulle et le procès devait être jugé à nouveau.

Sous le second Calife Abbasside (754 à 775 de l'ère chrétienne), le grand savant, Imam Ebou-Youssouf, fut nommé juge des juges. C'est le premier légiste musulman qui ait rempli les fonctions de magistrat suprême ayant charge d'examiner les sentences des autres juges et de les déclarer valides, corrigibles ou nulles. Ebou Youssouf avait exercé jusque la avec beaucoup de succès, quoique sans mandat officiel, les fonctions de jurisconsulte. Les avis qu'il rendait journellement le firent connaître et furent la cause première de son élevation. Cette haute position, créée pour l'éminent juriste, a été maintenue jusqu'à ce jour. Elle constitue le plus haut degré de la hiérarchie juridique et judiciaire.

En résumé, les rouages du tribunal musulman ont été de tout temps au nombre de deux. L'un juridique, ayant mission de faire connaître à propos de chaque contestation les convenances légales (muqtéziati-chériyé); l'autre judiciaire chargé de juger les différends qu'on portait devant lui. Ils se sont maintenus sans altération aucune jusqu'à présent.

Les degrés de juridiction sont au nombre de deux: la première instance et la revision.

Le tribunal musulman est formé d'un seul juge (hakim), assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par le premier greffier. Aussi toutes les fois que je me servirai des termes tribunal sacre ou tribunal musulman, il s'agira d'un tribunal composé du juge et de son greffier.

L'importance des tribunaux de l'Islam résulte de celle des localités où le juge réside, c'est-à-dire du nombre et de l'importance des procès qui sont portés devant lui.¹)

Les jurisconsultes et les juges forment dans la société musulmane une hiérarchie spéciale divisée en grades. L'avancement est proportionné au savoir et à la capacité que les postulants sont obligés de faire constater par des examens et des concours. L'obtention des hauts grades conduit aux fonctions de juge dans les grandes villes et la capitale de l'empire.

La compétence du tribunal musulman s'étend aux procès civils et commerciaux sans exceptions. En fait d'actions punissables, le juge ne connaît que des crimes.

Dès les premiers temps du régime judiciaire musulman, des cours correctionnelles ont été constituées. Un délégué du pouvoir exécutif les présidait; elles étaient composées d'un nombre variable de conseillers, parmi lesquels figuraient un jurisconsulte et un juge, chargés d'éclairer les autres membres de la cour sur les convenances juridiques et judiciaires, afin que la loi fût exactement appliquée. Ces cours connaissaient des délits, des fautes et des contraventions. Un nombre suffisant de grefflers, d'huissiers et de gendarmes en formait le personnel subalterne. Les décisions de ces cours étaient rarement revisées: elles recevaient, en général, une exécution immédiate. Ces cours ont fonctionné avec peu de modifications jusqu'à la dernière période de la réforme judiciaire.

Telle est l'organisation primitive du tribunal musulman. Elle s'est maintenue invariable sous les Califes Abbassides (750 à 1258 de l'ère chrétienne). Les Seldjoukides ainsi que les autres souverainetés musulmanes l'ont conservée; les petites principautés (Tévaifi-Moluk), issues du morcellement de l'empire de Seldjouk, l'ont maintenue sans variation aucune. Le savant Ibni-Batouta,

¹⁾ Voir infrå.

célèbre voyageur (né en 1302, mort en 1378 de l'ère chrétienne), a trouvé dans toutes les capitales des provinces de l'Asie mineure, dont chacune formait à cette époque un État minuscule, auprès de chaque prince le jurisconsulte remplissant les devoirs de sa charge au moyen d'avis doctrinaux et le juge fonctionnant dans son tribunal en dehors de toute ingérence de l'autorité administrative.

Le Sultan Osman, fondateur de la dynastie ottomane, a conservé cette organisation. Ses successeurs et spécialement les Sultans Mehemmed II le Conquérant et Suleïman le Magnifique l'ont perfectionnée en accordant une très haute importance à la mission des deux desservants de la justice, le jurisconsulte et le juge. Ces grands souverains ont apporté une égale attention à l'enseignement du droit: ils en ont renforcé l'étude. Ils ont enrichi la législation par des travaux qui forment encore aujourd'hui des œuvres de jurisprudence très respectées (canounnamé de Sultan Suleïman).

Sous les Sultans ottomans, le chef de la hiérarchie des jurisconsultes (Cheïk-ul-Islam), est devenu le conseil légal, effectif et permanent de l'empereur et, par conséquent, lé personnage ministériel le plus considérable après le

Grand-Vizir.

Le Cherk-ul-Islam est le jurisconsulte suprême de l'empire. Il nomme, il destitue, en provoquant des décrets impériaux, les jurisconsultes et les juges. Il propose à l'avancement les membres de la hiérarchie dont il est le chef. Il est placé à la tête d'un département réunissant les attributions du ministère du culte musulman, de la justice et de l'instruction publique sacrées. Il est en même temps chargé de la tutelle suprême, de la fortune des orphelins.

§ 3. De la réforme judiciaire en général.

Il convient de suspendre pour un moment l'examen des rouages de la juridiction musulmane proprement dite. Car afin de bien expliquer l'évolution par laquelle le système judiciaire ottoman a été mis au niveau des besoins de la société moderne, il est nécessaire que je fasse connaître au préalable les essais de réforme et les créations juridiques transitoires qui ont précédé la réorganisation définitive de la justice dans les possessions du Calife. Je reprendrai, pour la compléter, la description des tribunaux de l'ordre sacré. Je ferai connaître ensuite toute l'organisation judiciaire de l'empire, c'est-à-dire les tribunaux de l'Etat fonctionnant à côté de ceux de l'ordre sacré et formant le nouvel ordre judiciaire, et les tribunaux ecclésiastiques, chargés de connaître des procès ayant leur origine dans le statut personnel des sujets non-musulmans de l'empire. Il en résultera un tableau complet du système judiciaire ottoman. Je terminerai ce travail par un aperçu succinct des tribunaux ottomans et étrangers ainsi que des tribunaux dits consulaires. Ces derniers fonctionnent en Turquie, mais ils sont composés en entier d'étrangers. Ils sont chargés de connaître de tout procès s'élevant entre étrangers établis ou séjournant temporairement en Turquie.

Les résultats de la réforme commencerent à devenir appréciables en 1849, ils ont atteint leur complet développement en 1880. Cette réforme présente deux périodes distinctes. Je les examinerai séparement en suivant l'ordre chronologique.

Première période de la réforme judiciaire. Les premiers changements introduits dans le système judiciaire ettoman, quoique postérieurs de dix ans, à la promulgation du Hati-cherif de 1839, se rattachent à la réforme générale des institutions de l'empire ordonnée par ce rescrit impérial.

De cette première tentative de réforme naquit, il est vrai, un état de choses transitoire, une série de créations judiciaires de caractère mal défini et partant peu viables. J'en ferai néanmoins connaître les résultats brievement mais avec précision, sans quoi le tableau de l'évolution des choses judiciaires de Turquie, que je me propose de tracer, serait incomplet. Du reste, il ne faut point oublier que, par les tâtonnements ou, pour mieux dire, les essais tentés pendant cette période, la voie conduisant à des changements rationnels et fondamentaux a été ouverte aux législateurs ottomans. Le système législatif qui a été suivi pendant cette période a eu pour effet de créer, à côté des tribunaux de l'ordre sacré, des cours commerciales, criminelles et civiles, dépendant, dans la capitale, des ministres du commerce et de la police, placées dans les provinces sous la dépendance des autorités administratives. On les a appelées conseils, pour les distinguer des tribunaux (mehkémé) de l'ordre sacré. Elles furent néanmoins investies d'attributions judiciaires étendues. Les degrés de juridiction (première instance, appel, cassation) y furent admis.

Tribunaux de commerce. Le premier conseil de commerce a été institué en 1849 à Constantinople, dans le ministère du commerce, sous forme de section ministérielle et sous la présidence du ministre. Ce conseil était composé de quatorze membres dont la moitié étaient des sujets ottomans et le reste des sujets étrangers, tous commerçants, honorablement connus.

Le ministre présidant se faisait remplacer par son adjoint (mouavine) qui était le président effectif de cette cour.

Le système de juridiction commerciale de la capitale a été complété en 1858 par la création d'un bureau de greffe, fonctionnant également sous la dépendance du département du commerce et appelé chancellerie du commerce. On en trouvera la composition et les attributions dans le recueil officiel¹) (Doustour) des lois de l'empire.

Un conseil de commerce maritime a été institué dans la capitale en 1863. En 1867, un greffe remplissant les mêmes fonctions que celui du conseil de commerce de terre a été annexé à celui du commerce de mer.2)

En 1849 et 1850, des conseils de commerce ont été créés dans les chefs-lieux des départements. Les présidents en ont été choisis dans chaque localité parmi les notabilités musulmanes ayant rempli des fonctions officielles. Les membres, dont le nombre variait suivant l'importance commerciale de chaque ville, étaient élus par une assemblée de commerçants notables et nommés par l'État. Ils étaient pris parmi les négociants et les commerçants les plus avantageusement connus, les plus instruits et ayant, autant que possible, des connaissances juridiques. Une moitié appartenait à la religion musulmane et l'autre aux autres cultes, c'est-à-dire aux différentes communautés chrétiennes grecque, arménienne, catholique — et à la communauté israélite.

La juridiction commerciale recut sa confirmation officielle dès l'année 1850 par la promulgation du Code de commerce.8) En 1860, l'appendice de ce code4) est venu en compléter les dispositions. Le titre II de cet appendice traite de l'organisation des tribunaux de commerce, le titre III en fait connaître la compétence. Le Code de procédure commerciale a été promulgué une année plus tard (10 rebi-al-evel 1278 de l'Hégire).)

¹⁾ Doustour, vol. I, p. 814. 2) Doustour, vol. I. p. 823.

²⁾ Doustour, vol. I, p. 823.
3) Doustour, vol. I, p. 875.
4) Doustour, vol. I, p. 445.
5) Doustour, vol. I, p. 780. On trouvera ces lois traduites en français dans l'excellent recueil de S. E. Aristarchi-Bey, ancien envoyé de Turquie, intitulé "Législation etternosi" tion ottomane".

Conseils de l'ordre pénal. J'ai fait connaître plus haut l'organisation des cours correctionnelles qui fonctionnèrent sous les Abbassides. Une cour analogue appelée conseil a été créée à Constantinople l'an 1850 sous la dépendance du ministère de la police. Elle formait un rouage de ce département. En 1857, elle a été divisée en trois sections. A la première on a donné le nom de conseil des investigations (medjlissi tahqiq). Elle était composée de plusieurs membres musulmans, chrétiens et israélites. L'autorité juridique et judiciaire musulmane y était représentée par un juge (cadi) et un jurisconsulte (moufti).

La cour des investigations siégeait sous la présidence du sous-secrétaire d'État. Elle connaissait des crimes.

La seconde section, appelée cour de police (Divani zaptié), était composée de la même façon. Elle siègeait sous la présidence d'un fonctionnaire important, nommé par décret impérial. Elle connaissait des délits.

La troisième, nommée conseil de police (médjlissi zabità), était composée comme les deux autres. Un fonctionnaire de moindre importance, mais également nommé par décret souverain, la présidait. Elle connaissait des fautes et des contraventions.

Une certain nombre de juges d'instruction, placés sous les ordres du ministre, étaient chargés des examens et instructions des procès ordonnés par les dits conseils.

Les trois cours en question différaient par l'importance des matières qu'elles étaient appelées à connaître, mais elles ne jouaient pas l'une vis-à-vis de l'autre le rôle de tribunal d'appel.

Les présidents effectifs de ces cours fonctionnaient sous la direction du ministre de la police qui était le chef du système. Il faisait réexaminer les procès et reviser les sentences de la cour correctionnelle par la cour criminelle, toutes les fois que les parties le demandaient, s'il jugeait leur demande fondée. Il procédait d'office et, sans que les parties en eussent fait la demande, toutes les fois qu'il sentait la nécessité de faire examiner de nouveau un procès. Ce droit n'était pas écrit dans la loi, mais il le puisait dans sa propre responsabilité. Les sentences de ces conseils n'étaient considérées comme définitives que lorsqu'il les avait approuvées et rendues exécutoires par décret ministériel. Il était donc juste que le ministre ne rendît son décret qu'après avoir fait cesser tout doute sur leur légalité. Il chargeait donc la cour la plus importante de son département de réexaminer les sentences qui ne lui paraissaient pas suffisamment justifiées.

Comme on le verra tout à l'heure, les sentences de cette dernière cour, c'est-à-dire du conseil des investigations, étaient susceptibles de revision par le conseil suprême de justice de l'empire.

Dans les provinces, depuis l'année 1854, date de la promulgation des règlements déterminant la compétence des tribunaux de l'ordre sacré, les procès correctionnels et criminels furent portés par devant les conseils provinciaux administratifs présidés par les gouverneurs généraux et les gouverneurs. Les principales fonctions de ces institutions de caractère mal défini étaient de nature administrative. Elles connaissaient cependant de tout procès qui n'était pas de la compétence des tribunaux de commerce et qui avait cessé d'être de celle des tribunaux de l'ordre sacré. Elles jugeaient, par conséquent, les délits, les crimes et quelques procès civils.

Le comptable général et le directeur de la correspondance de chaque section administrative, le juge et le jurisconsulte de l'ordre sacré, l'évêque et le rabbin faisaient de droit partie de ces conseils, un certain nombre de notables musulmans

et un nombre égal de primats non-musulmans y siégeaient en qualité de membres. Cette disposition était au point de vue musulman d'autant plus légale que les deux membres représentant la loi sacrée étaient chargés de la faire connaître et respecter. Ces conseils fonctionnaient du reste sous la présidence du représentant du souverain, dépositaire suprême et sacré de l'autorité judiciaire dans l'état musulman.

C'est en l'année 1856 que le C. p. ottoman¹) a été promulgué. Il a été créé, à cette époque, dans les principaux centres des provinces quelques conseils criminels (medjalissi-djinayat) indépendants des conseils administratifs et fonctionnant sous la présidence d'importants dignitaires de l'État envoyés de Constantinople. Ces cours étaient composées de membres musulmans et non-musulmans. Elles relevaient de l'autorité administrative. Elles jugeaient les crimes et les délits qui étaient renvoyés devant elles par une apostille du chef administratif de la localité. Au fur et à mesure que les conseils criminels commençaient à fonctionner, les conseils administratifs cessaient de connaître des affaires pénales.

Cette première période de la réforme a eu pour effet de multiplier les juridictions formant le système judiciaire de l'État. Quoique encore mal définies, elles étaient au nombre de quatre: 1º La juridiction sacrée; 2º la juridiction commerciale; 3º la juridiction pénale et 4º la juridiction civile exercée par les conseils administratifs.

Afin d'empêcher tout conflit entre ces juridictions et surtout entre les trois premières, le renvoi officiel (havalé) des demandes et des plaintes devenait nécessaire. Les fonctionnaires administratifs en furent chargés. Ils adressaient, au moyen de leurs apostilles, les pétitions présentées par les réclamants, aux tribunaux compétents. Ils renvoyaient d'office par devant les institutions de l'ordre pénal tous les faits et toutes les questions criminels ou correctionnels surgissant dans les limites de chaque section administrative. Toutes les fois qu'ils le jugeaient nécessaire, ils chargeaient un de leurs gardes (qavas) de remplir les fonctions d'huissier. Celui-ci prenait alors le nom d'agent expédiant (mubachir).

Conseil suprême de justice. Les sentences de tous les tribunaux de l'empire étaient susceptibles de revision. Une cour nommée conseil suprême de justice (medjlissi valaï adliyé) composée 1º de personnages arrivés aux plus hauts grades de la hiérarchie des juges et jurisconsultes de l'ordre sacré; 2º de dignitaires civils du plus haut rang et 3º de quelques militaires, maréchaux ou généraux de division, siégeant à Constantinople. Un personnage élevé aux plus hautes dignités et ayant occupé déjà les positions les plus considérables présidait ce conseil. Il faisait, en cette qualité, partie du cabinet impérial.

Le conseil suprême de justice fut, pendant une longue période d'années, le corps le plus important de l'État. Il statuait en dernier ressort sur toutes les affaires administratives et financières, sur toutes les questions judiciaires et même sur certaines questions d'administration et de justice militaire.

Le tableau que je viens de tracer représente dans leurs principaux traits les institutions judiciaires issues de la première période de la réforme. Le vice le plus sensible que toutes ces institutions présentaient était l'union des

¹⁾ Doustour, vol. I, p. 537. On en trouvera une excellente traduction en français par Aristarchi-Bey, vol. II, p. 212.

fonctions judiciaires avec les attributions propres au pouveir administratif. Ceux qui ont lu mon ouvrage sur la théorie du droit musulman savent qu'une pareille promiscuité de devoirs est contraire à l'esprit et à la pratique de l'Islam. La souveraineté ottomane n'a point tardé à mettre fin à un état de choses judiciaires qui n'avait été mis en pratique qu'à titre d'essai et comme un acheminement vers une réforme plus complète. La séparation définitive des deux pouvoirs, c'est-à-dire l'affranchissement des institutions judiciaires de toute ingérence des autorités administratives, a été décrétée l'an 1866, par la loi du 8 zilhidjé 1284, réorganisant le conseil suprême de justice. Cette institution a été scindée en deux corps complètement distincts: le conseil d'État et la cour suprême de justice.

L'introduction du règlement organique de cette cour1) est conçue comme suit:

"L'un des effets que S. M. I. le Sultan se propose d'amener par sa sollicitude incessante et ses efforts persévérants, est la garantie des droits de tous ses sujets en général et de chacun d'eux en particulier. Ce but ne saurait être obtenu que par la séparation complète des affaires judiciaires de toute autorité administrative, c'est-à-dire par la cessation définitive de toute immixtion ou ingérence du pouvoir administratif dans les procès et les jugements. Il a donc été décidé, dans la haute pensée impériale, qu'il fallait que tous les obstacles qu'une pareille immixtion peut créer à la marche régulière de la justice disparussent. En conséquence a été rendu le haut décret impérial, créant, sur la base du principe susénoncé, la cour suprême de justice et approuvant son règlement organique."

L'article 9 de ce règlement est encore plus explicite:

"Aucun agent du pouvoir exécutif ne pourra intervenir dans l'instruction et dans le jugement des affaires portées par devant la cour de justice."

La cour suprême de justice a été divisée en deux sections. La première réunissant toutes les attributions d'une cour de cassation a été subdivisée en deux chambres, l'une civile, l'autre criminelle. La seconde a été organisée en cour d'appel. Toutes les deux fonctionnèrent pendant un certain temps sous la présidence du ministre de la justice assisté de deux vice-présidents. Tous les tribunaux de la capitale et des provinces furent déclarés dépendants de cette cour et soumis à la haute direction de son président.

Les tribunaux civils et criminels de la capitale ont été réorganisés en 1870 et 1871 par la loi du 21 ramazan 1288 et de son appendice promulgué le 21 rébi-ul-Akhir 1289.2)

Le deuxième article du règlement de la cour suprême de justice est conçu dans les termes suivants. "Cette cour — il est sous-entendu que tout le système qui en relève est soumis à la même règle — a pour mission de connaître parmi les affaires civiles et criminelles qui sont jugées conformément aux lois et règlements généraux de l'empire: 1º Des procès qui sont de sa compétence directe; 20 de ceux qui, jugés en première instance, sont susceptibles d'être portés par devant elle par la voie de l'appel, soit sur la demande des parties, soit d'office. Sont en dehors de sa compétence: 1º Les affaires du ressort des tribunaux de l'ordre sacré; 2º les procès spéciaux qui sont de la compétence des tribunaux des communautés non-musulmanes; 3º les affaires commerciales, qui sont jugées par des conseils spéciaux (tribunaux de commerce)." La séparation de la justice de toute autre autorité de l'empire a été, on le voit, décidée, l'indépendance des tribunaux solennellement proclamée.

Doustour, vol. I, p. 325.
 Doustour, vol. I, p. 353 et 357.

Cependant les rouages judiciaires, sans lesquels la justice ne peut être effectivement soustraite à l'ingérence du pouvoir administratif, manquaient. La nouvelle situation n'était donc point exempte d'inconvénients. La nécessité de continuer le système de renvois afin d'éviter les conflits de juridiction subsistait toujours. Celle de pourvoir par de nouveaux moyens à l'exécution des sentences se faisait impérieusement sentir.

L'une et l'autre des ces importantes fonctions avaient été remplies jusqu'à cette époque, comme on le sait, par les fonctionnaires administratifs. -Il a fallu improviser dans la capitale deux bureaux, l'un chargé des renvois de demandes et plaintes, l'autre de l'exécution des sentences. Ils ont été créés presque simultanément en 1869 par deux règlements.1) Ils ont été nommés l'un: comité des renvois (havale djemiyeti), l'autre comité exécutif (idjra diemiyeti).

Le corps des agents judiciaires, qui remplissaient par le passé les fonctions d'huissiers, a été réorganisé par deux règlements.2) Les agents en question ont pris alors le nom de desservants de la justice (hadémé). Ils ont été divisés en deux catégories et soumis à l'autorité d'un directeur et de deux sous-chefs.

Un tribunal de paix a été créé en la même année à Constantinople. Le règlement en a été publié le 10 chival 1292.8)

Seconde période de la réforme. Considérations générales. Par les moyens plus ou moins ingénieux dont je viens de parler, deux des principales lacunes du système judiciaire ont été comblées. Il en restait cependant de très considérables: le ministère public manquait complètement, la justice de paix n'était qu'une exception, le notariat, cet instrument si nécessaire pour la confection des contrats que la justice apprécie, n'existait point. Cette situation ne s'est prolongée que jusqu'à l'an 1879. En cette année la réforme judiciaire fut complétée. Tout l'honneur de l'achèvement de l'édifice judiciaire du Califat revient incontestablement au souverain actuel des Ottomans, S. M. I. le Sultan Abdul-Hamid Khan.

Les travaux législatifs par lesquels la réforme judiciaire a été achevée ont été conduits avec une grande rapidité: en 1880 la justice ottomane était définitivement et complètement réorganisée, le ministère public, les tribunaux de paix, le notariat créés; toutes les institutions et toutes les mesures propres à rendre la justice distincte et réellement indépendante adoptées et mises en vigueur; toutes les lois et ordonnances y relatives promulguées.

Le nouvel ordre judiciaire put fonctionner distinctement et indépendamment de tout autre système de tribunaux et de toute ingérence administrative.

Il ne faut pas se figurer que les institutions judiciaires du nouvel ordre constituent une réaction à la loi musulmane. Comme je l'ai fait sentir, les principes du droit musulman ont été respectés. Ils ont formé la base des nouvelles créations judiciaires. Aussi les tribunaux de l'ordre sacré musulman ont été maintenus. Comme on le verra tout à l'heure, ils continuent à fonctionner dans les limites de leur compétence.

Les juridictions civiles et criminelles ont été comprises dans le nouveau système. Tous les tribunaux appartenant à cette catégorie ont été appelés Nizamiyés, c'est-à-dire de l'ordre nouveau, 4) tandis que les anciens ont con-

¹⁾ Doustour, vol. I, p. 343 et 349.

Doustour, vol. 1, p. 209 et 216.
Doustour, vol. II, p. 183.
Doustour, vol. III, p. 183.
Du mot nizam, qui signifie système, coordination, ordre. Ce sont les tribudies de la coordination de la coordinatio naux du nouvel ordre, de la nouvelle coordination judiciaire.

serve leur première dénomination de tribunaux sacrés, c'est-à-dire appartenant à l'ordre des institutions chargées de l'exécution de la loi sacrée de l'Islam, (cherî). 1)

J'examinerai dans leurs détails les deux systèmes en question. Je compléterai d'abord, je l'ai promis, la description des rouages judiciaires formant l'ordre sacré. Je donnerai ensuite un aperçu aussi exact que possible des institutions formant le nouvel ordre judiciaire de l'État ottoman.

III. Organisation judiciaire actuelle.

§ 4. Des tribunaux de l'ordre judiciaire sacré fonctionnant aujourd'hui dans l'empire ottoman.

Ces tribunaux connaissent de tout procès ayant son origine dans le statut personnel des Mahométans. Leur compétence s'étend aussi sur certaines matières du code civil, déterminées par des règlements spéciaux.²)

Le Che'k-ul-Islam. Le système judiciaire sacré est placé sous la hautedirection du Che'k-ul-Islam. Son Altesse fait, comme il a été dit, partie du cabinet impérial. Il est le seul secrétaire d'État ayant le droit de soumettre à S. M. I. le Sultan des propositions concernant les affaires de son département, sans les faire passer par le canal du Grand-Vizirat.

Le Cheïk-ul-Islam est le seul membre du système des savants musulmans (oulémas) qui remplisse en même temps des fonctions de jurisconsulte et de juge.

La Cour du Cheïk-ul-Islamat est formée d'institutions dont les unes remplissent des devoirs de jurisconsultes et les autres des fonctions de juge.

Les institutions représentant le jurisconsulte sont: La section ministérielle appelée Bureau des avis doctrinaux (fetavahané) et le conseil des investigations légales (Medjhssi tedqicati cheriyé).

Du Fetavahané. Ce bureau est présidé par un savant ayant rang de Grand-Juge (Kazi-Asker), haut fonctionnaire juridique portant le titre de préposé aux avis doctrinaux (fetava emini).³) Il est composé de deux comités, l'un s'appelle chambre des rédactions (mousvedat otassi).⁴) Il représente une institution purement consultative. L'autre s'appelle chambre des sentences (Ilamat otassi). Il représente une cour d'appréciations juridiques ayant des attributions analogues, en principe, à celles de nos cours de cassation.

Chambre des rédactions. Elle est composée de vingt-quatre juristes et d'un chef de bureau. Elle a pour mission de venir en aide aux juges qui, se trouvant dans le doute à propos des solutions qu'il convient de donner à des procès compliqués et difficiles, s'adressent au fetavahané et demandent des

¹) Le mot cherî signifie mot à mot us, coutume, règle, loi. Il sert, comme terme de droit musulman, à désigner la loi musulmane. Ce vocable est presque toujours suivi du mot cherif, sacré. On dit cherî-cherif, pour désigner l'ordre sacré judiciaire.

²⁾ Ces règlements sont: 1º Le nouveau règlement sur la compétence des tribunaux sacrés. Doustour, vol. I, p. 301.

²º L'arrêté du conseil d'État concernant les procès en frais, dommages et intérêts, etc., découlant des jugements rendus par les tribunaux sacrés. Doustour, vol. III, p. 196.

³º La circulaire du ministère de la justice concernant les procès surgissant à propos de terres ou de limites territoriales, etc. Doustour, vol. IV, p. 362.

 ⁸⁾ Mot à mot celui auquel les avis doctrinaux sont confiés.
 4) Des rédactions des avis doctrinaux.

avis doctrinaux, afin de résoudre, sur leur base, les difficultés légales qui les embarrassent. La chambre des rédactions examine ces procès et fait connaître, toujours par la voie de l'avis doctrinal, les convenances légales (mouqteziaticheriyé) concernant chaque cas. Le juge assoit sa sentence sur l'avis de la chambre des rédactions.

La chambre des rédactions répond, en outre, à toutes les demandes d'avis doctrinaux que le public lui adresse. Elle rend ses avis écrits sur des feuilles d'une forme spéciale destinées à ce seul usage et les délivre à ceux qui en ont fait la demande. Les avis doctrinaux (fetavas) sont tous signés par Son Altesse le Cheïk-ul-Islam.

Toutes les fois que les départements impériaux et, specialement, le Conseil d'État ont recours au fetavahané à propos d'une question juridique, le secrétariat du Cheïk-ul-Islamat et le préposé aux avis doctrinaux répondent aux demandes de cette nature après accord préalable.

Chambre des sentences. Elle est composée de cinq ou six légistes

et dirigée par un chef de bureau.

Toute sentence dont la revision est demandée doit être soumise à cette chambre. Chacun des légistes qui la composent doit examiner séparément toute sentence renvoyée par devant la chambre et donner son opinion par écrit. Les six opinions sont annexées au dossier du procès et qui est soumis au chef de bureau. Ce dernier, après en avoir pris connaissance, donne sa propre opinion également par écrit. Il présente après le dossier au préposé aux avis doctrinaux. Après avoir examiné la sentence et toutes les opinions émises par la chambre sur sa valeur, le préposé accepte l'opinion du chef de bureau ou en émet une autre qui-est considerée comme définitive. On écrit cette dernière opinion sur la marge de la sentence attaquée et on y appose le cachet du préposé aux avis doctrinaux et celui du chef de la chambre des sentences.

Cette chambre n'examine que la forme et la rédaction des sentences qui lui sont soumises. Si la forme et la rédaction ne s'écartent pas des règles, la chambre le constate et soumet la sentence à Son Altesse le Cheïk-ul Islam qui la renvoie par devant le conseil des investigations légales, afin que le fond en soit aussi examiné. Si, au contraire, le fetavahané trouve que la rédaction et la forme d'une sentence s'écartent des règles, une annotation est faite indiquant la nécessité de la modifier et faisant connaître les raisons pour lesquelles cette sentence doit être considérée comme en désaccord avec la loi (esbabi-mouhalefet, causes de dissidence). Le juge qui l'a rendu doit alors la corriger suivant ces indications.

Du conseil des investigations légales. Ce conseil représente une institution d'appréciations juridiques et, en même temps, une cour de cassation. Il est présidé par un savant de grande importance ayant également rang de grand-juge. Ce conseil examine, comme il vient d'être dit, le fond des sentences dont la forme et la rédaction ont déjà été examinées par le fetavahané.

L'ensemble des recherches formant l'examen des sentences soumises au conseil des investigations légales s'appelle investigations extérieures (tahqiqati hardjiyé). Il porte sur les faîts du procès, sur son côté, pour ainsi dire, objectif et, par conséquent, considéré comme étranger (extérieur) à la question reconnue comme essentielle, celle de la plus ou moins exacte application de la loi. En d'autres termes, le conseil n'examine pas une question propre (intérieure) à la loi ou à son application, mais une question de fait étrangère (extérieure) aux convenances légales et ne concernant que l'exactitude des faits formant le procès. Un exemple rendra la chose plus claire. Si l'une des parties soutient que la sentence, dont elle se plaint, contient des informa-

tions ou des affirmations contraires aux faits, le conseil invite le juge qui a rendu cette sentence à lui soumettre les procès-verbaux des dépositions et des débats sur la base desquels la sentence a été rédigée. Si la sentence est conforme au contenu des procès-verbaux en question, si le jugement s'applique exactement aux mêmes faits, la sentence est déclarée correcte. Dans le cas contraire, elle est déclarée infirme (vicieuse). Les raisons qui motivent cette appréciation sont écrites sur la marge et un jugement à neuf du procès est ordonné.

Si les sentences infirmées ont pour objet une valeur ne dépassant pas les 5000 piastres (1300 fr.), le conseil des investigations les retourne aux juges qui les ont rendues, pour les fins, que de droit. Dans le cas contraire il les renvoie par devant un juge supérieur.

Le Conseil d'État de l'empire demande souvent les avis du conseil des

investigations légales.

Les institutions, dont il vient d'être parlé, jouent toutes le rôle du jurisconsulte. Elles délivrent des avis doctrinaux aux particuliers qui en demandent pour étayer leur revendications aussi qu'aux juges qui sentent le besoin d'être guidés dans leur mission. Elles apprécient les sentences rendues; mais elles ne connaissent jamais d'un procès ni en première ni en seconde instance. C'est la leur caractère distinctif commun.

Les institutions représentant le juge sont au nombre de quatre: 1º Les deux grands-juges; 2º le juge de Stamboul; 3º la cour suprême présidée par Son Altesse le Cheïk-ul-Islam.

Des grands-juges. Ils sont au nombre de deux: 1º Le grand-juge de Roumélie; 2º le grand-juge d'Anatolie.

Ces deux hauts fonctionnaires judiciaires occupent la première place après le Cheïk-ul-Islam.

Le grand-juge de Roumélie. Le cercle de sa compétence s'étend sur les provinces européennes de l'empire et la partie occidentale de Constantinople. Il juge en première instance tous les procès qu'en raison de leur importance, le fonctionnaire spécial siégeant au ministère de la justice renvoie devant lui. Il juge en appel les procès que le conseil des investigations légales renvoie par devant lui, après avoir infirmé les sentences y relatives.

Deux institutions judiciaires de moindre importance fonctionnent sous la dépendance du grand-juge de Roumélie. La première appelée Cour des légalités (mahfeli chériat)¹) juge les différences peu considérables que le grand-juge renvoie devant elle. La seconde intitulée la Cour des partages (qassami askeri) préside au partage des hoiries qui s'ouvrent à Constantinople et de celles qui, tout en s'ouvrant en province, dépassent en valeur la somme de 20000 piastres (4500 fr.). Elle est, par conséquent, chargée d'inventorier les successions et de juger les différends qui en surgissent.

Le grand-juge d'Anatolie. Il exerce, sur la partie orientale de Constantinople et les provinces asiatiques de l'empire, les mêmes fonctions que son collègue de la Roumélie. Un seul tribunal, celui de Skutari, 2) fonctionne sous sa dépendance. Il remplit les mêmes fonctions judiciaires que la cour des partages.

Le juge de Stamboul. Ce fonctionnaire judiciaire supérieur vient en rang immédiatement après les deux grands-juges. Sa juridiction s'étend sur la section de la ville de Stamboul proprement dite. Il juge les procès relatifs

s) Grand faubourg situé sur la rive asiatique de la Propontide et du Bosphore.

¹⁾ On désigne par le mot mahfel la partie de la mosquée réservée au souverain. Ce vocable signifie aussi lieu, endroit où un conseil se réunit.

aux mariages, aux divorces, aux subsides, aux entretiens de mineurs et aux pensions alimentaires en général. Il connaît aussi des différends concernant la propriété de certains titres formant patente (guedik). Un tribunal, fonctionnant dans l'enceinte même du Cheïk-ul-Islamat, intitulé Tribunal de la porte (Bab-Mehkemessi), connaît des procès peu importants que le juge de Stamboul renvoie devant lui.

La cour siégeant sous la présidence de Son Altesse le Cheïkul-Islam. Cette institution judiciaire suprême s'appelle présence (houzour), parce qu'elle fonctionne en présence de Son Altesse le Cheïk-ul-Islam, c'est-àdire sous sa présidence. Elle se compose des deux grands-juges, du jurisconsulte présidant le bureau des avis doctrinaux, du juge de Stamboul, du conseiller commun des deux grands-juges, du conseiller du juge de Stamboul, des juges de Galata et d'Eyoub¹) et du fonctionnaire du ministère de la justice préposé à l'exécution des sentences des tribunaux de l'ordre sacré.

Les parties non-satisfaites des sentences rendues par les tribunaux de l'ordre sacré, ainsi que des jugements prononcés après revision par les deux grands-juges et le juge de Stamboul peuvent recourir à la cour siégeant sous la présidence du Cheïk-ul-Islam pour les faire réexaminer. Elle juge en dernier ressort.

Des tribunaux de l'ordre sacré fonctionnant hors de la cour du Cheïk-ul-Islam. Les tribunaux de cette catégorie, qui fonctionnent à Constantinople et dans les provinces, sont nombreux. Comme il a été dit, l'importance de chacun tient à celle de la localité où il réside. Plus les procès portés par devant un tribunal sont considérables, plus le nombre en est grand, plus le juge qui y fonctionne dont être instruit, capable et élevé en rang.²)

Des jurisconsultes (Moufti). Un jurisconsulte réside partout où un tribunal de l'ordre sacré fonctionne. Il est désigné par l'autorité supérieure de chaque localité, dont la proposition est portée hiérarchiquement par devant le Cheïk-ul-Islam, pour recevoir sa haute sanction. Le personnage désigné est ainsi nommé au poste de jurisconsulte. Il ne réside pas dans le tribunal; il ne prend aucune part aux jugements. Ses attributions sont purement juridiques, comme il a été longuement expliqué ailleurs; il délivre des avis doctrinaux (fetavas) à tous ceux qui demandent son opinion, soit pour s'en prévaloir par devant le juge à propos d'une cause pendante, soit pour attaquer une sentence rendue.

Le juge et le jurisconsulte sont de droit membres du conseil administratif du lieu de leur résidence. Aujourd'hui ils n'y remplissent plus que des devoirs administratifs et consultatifs dont il ne saurait être question ici.

§ 5. Du nouvel ordre judiciaire et des institutions qui le composent.

Les tribunaux de cet ordre relèvent tous du ministère de la justice. Ce département a été définitivement réorganisé en 1879. Il est aujourd'hui

¹⁾ Deux quartiers populeux de Constantinople.
2) Les savants de l'Islam, jurisconsultes ou juges, forment une hiérarchie dont les rangs sont en étroite relation avec l'importance de la position à laquelle chacun d'eux a droit d'aspirer. Les grades des savants résultent, par conséquent, de la position que chacun d'eux a été jugé digne d'occuper. Le grade est donné comme titre, avant que le savant ait rempli les devoirs de la charge correspondante. Par l'obtention du grade, il acquiert le droit d'occuper effectivement la position correspondante. Ainsi un savant qui est élevé au grade de juge des deux villes saintes (Mecque et Médine) est déclaré par cette promotion capable de remplir les devoirs de ce poste. Il attend son tour pour l'occuper.

composé: 1º Du ministre, secrétaire d'État, membre du cabinet impérial ottoman; 2º du sous-secrétaire d'État; 3º du secrétaire général; 4º du chef de la section civile; 5º du chef de la section penale; 6º du directeur des renvois; 7º du préposé aux exécutions des sentences; 80 du directeur du personnel; 90 du directeur de la comptabilité; 100 du comité consultatif; 110 du comité administratif.

Le règlement intérieur de ce ministère a été promulgué en 1879 (29 djemazi-ul-akhir 1296).1) Il détermine les attributions de chacun des fonctionnaires qui viennent d'être énumérés et des deux comités. Je me limiterai, par conséquent, à fournir ici quelques explications à propos des rouages de ce ministère dont les dénominations peuvent faire naître des idées erronées dans l'esprit du lecteur.

Le directeur des renvois n'est pas le continuateur du système des apostilles qui ouvraient par le passé la porte des tribunaux aux parties. Il est un fonctionnaire judiciaire, chef d'un bureau ayant charge de prévenir par son action les conflits de juridiction qui peuvent surgir entre les tribunaux du nouvel ordre, les tribunaux musulmans sacrés et les tribunaux ecclésiastiques chrétiens. Il reçoit, par conséquent, et dirige par ses apostilles toutes les demandes dont l'examen revient à l'un ou à l'autre de ces deux ordres de tribunaux, c'est-à-dire l'ordre sacré musulman et l'ordre ecclésiastique.

Le comité consultatif est une institution purement juridique, chargée de résoudre, conformément aux lois et règlements de l'empire, les questions légales adressées au ministère par les tribunaux. Il fait connaître au ministre, par les avis qu'il rend, les convenances légales (mongteziat) à propos de chaque question soumise à son examen.

Ce comité est considéré, en ce qui concerne les questions juridiques et judiciaires, comme le conseil légal du ministre. Mais ses avis n'exercent qu'une influence morale. Ils n'annulent ni ne modifient en aucune façon les sentences des tribunaux.

Le comité consultatif n'est pas responsable des avis qu'il émet.

Le comité administratif surveille la gestion financière du ministère et des tribunaux de la capitale.

Des tribunaux du nouvel ordre en général. Les tribunaux du nouvel ordre judiciaire ont été réorganisés en 1879 par la loi du 27 djemaziul-akhir 1296.²)

Cette loi a divisé les tribunaux en civils, criminels et de commerce. Elle a généralisé la justice de paix. Elle a précisé le lieu de résidence de chaque institution judiciaire. Elle a fait connaître les qualités du personnel judiciaire, les étapes (rangs) dont cette carrière se compose et les conditions du choix et de la nomination des juges. Elle a établi et précisé la compétence, les limites d'action et les degrés de juridiction des tribunaux. Elle a créé le ministère public, elle en a précisé les attributions. Elle a également créé la chambre des mises en accusation.

Avant d'examiner une à une les institutions judiciaires dont il vient d'être question, je juge utile de dire quelques mots sur les mesures par lesquelles la justice a été rendue effectivement indépendante dans l'empire ottoman. Elles datent de la seconde période de la réforme judiciaire.

La plus importante de toutes est la loi qui a mis fin aux immixtions

Doustour, vol. IV, p. 129.
 Doustour, vol. IV, p. 245.

des autorités administratives dans les affaires judiciaires. Promulguée en 1879 (27 djamazi-ul-akhir 1296), cette loi¹) charge de l'exécution des sentences, rendues en matière civile, les présidents mêmes des tribunaux. Elle place, par conséquent, sous leurs ordres des agents judiciaires spéciaux (huissiers).

Les dispositions de cette loi ont été complétées par la circulaire ministérielle du 1⁵¹ djémazi-ul-akhir 1296²) précisant la manière dont les sentences rendues en matière civile et commerciale seraient exécutées.

Deux lettres grand-vizirielles ont été publiées dans le même but la même année. L'une, adressée au premier procureur de la cour de cassation, charge le ministère public de l'exécution des sentences rendues en matière criminelle. La seconde fait connaître que les annotations (icharat) des procureurs, écrites sur les sentences en question, suffisent pour les rendre exécutoires. Elle ajoute que la séparation du pouvoir judiciaire de toute autorité administrative étant inscrite dans la loi, les sentences rendues en matière criminelle ne doivent plus être validées par les décrets des autorités administratives; et que, par conséquent, les membres du pouvoir exécutif et les agents de la force publique sont chargés de les exécuter conformément aux indications écrites des procureurs.

Pour faire disparaître toute équivoque et toute obscurité pouvant embarrasser les esprits à propos du fonctionnement des institutions judiciaires, les mesures suivantes ont été prises: 1º Les décrets des autorités administratives qui rendaient exécutoires par le passé les sentences ont été interdits. 2º Les apostilles, par lesquelles les mêmes autorités renvoyaient par devant les tribunaux les demandes et les plaintes, ont été déclarées inutiles. 3º Il a été décidé que les tribunaux de commerce, *siégeant dans les chefs-lieux des gouvernements généraux, recevraient les instances directement; et que dans les localités de moindre importance les pétitions de cette nature seraient renvoyées par devant les tribunaux de commerce au moyen d'apostilles que les présidents des tribunaux de première instance ont été chargés d'y apposer. 3) 4º Il a été enfin ordonné que les citations, ainsi que les sentences des tribunaux civils et de commerce, soient communiquées directement par les agents des tribunaux (huissiers) aux intéressés.4)

Par le fait des mesures que je viens d'énumérer, l'indépendance de la justice est devenue effective et complète.

Le nouvel ordre judiciaire ottoman a été rendu uniforme dans toute l'étendue de l'empire par la circulaire grand-vizirielle du 26 djemazi-ul-akhir 1296. 5) Elle portait à la connaissance du ministre de la justice qu'en vertu d'un décret impérial les dénominations de tribunal de première instance et de cour d'appel devaient remplacer les appellations impropres dont on désignait, avant la dernière réforme, les institutions judiciaires qui remplissaient dans les provinces les fonctions propres à ces deux degrés de juridiction.

Des tribunaux du nouvel ordre judiciaire, en particulier. Les institutions judiciaires comprises dans cet ordre sont: 1º Les tribunaux de paix; 2º les tribunaux dits civils, composés d'une section civile proprement dite et d'une section pénale.

Pour donner une idée exacte de l'économie générale des tribunaux compris dans ce système, de leurs degrés de juridiction et de la compétence

Doustour, vol. IV, p. 234.
 Doustour, vol. IV, p. 367.
 Circulaire du 21 avril et du 21 mai 1295 (1879). Doustour, vol. IV, p. 752.

⁴⁾ Circulaire du 26 djemazi-ul-akhir 1296. Doustour, vol. IV, p. 747. 5) Circulaire du 26 djemazi-ul-akhir 1296. Doustour, vol. IV, p. 747.

de chacun, il est nécessaire que je fasse connaître au préalable les divisions administratives de l'empire ottoman.

Les vastes domaines de S. M. I. le Sultan sont divisés en gouvernements généraux (départements), chaque gouvernement général (villayet) est composé d'un certain nombre de simples gouvernements. Chaque gouvernement (liva) est scindé en sous-gouvernements (gaza), subdivisés en cantons. Le canton (nahiyé) représente l'unité administrative de l'empire: les villages sont considérés comme les divisions fractionnaires du canton. Les villes sont également divisées en sections (quartiers) assimilées aux cantons.

Tribunaux de paix. Un tribunal de paix fonctionne dans chaque village. Il est formé par les anciens de la localité réunis en conseil. Ces tribunaux connaissent des fautes. En matière civile, ils aplanissent par voie de conciliation les différends qui surgissent dans les villages. Ils jugent selon les conditions de ressort et dé compétence établies par le premier titre, premier chapitre, de la loi sur les tribunaux ottomans. 1)

Les attributions du tribunal de paix, siégeant dans le chef-lieu de chaque canton, sont plus étendues que celles des tribunaux de paix des autres villages.

Tribunaux de première instance des provinces. Il existe dans tout sous gouvernement et gouvernement un tribunal de première instance. Les tribunaux de première instance des sous-gouvernements sont composés d'un président et de deux membres, dont l'un remplit, en matière pénale, les devoirs du juge d'instruction. Un bureau exécutif composé d'un chef, d'un sous-chef et d'un nombre d'huissiers, proportionné aux nécessités du service, est annexé à ce tribunal.

Dans les localités où les besoins du service rendent nécessaire la division du tribunal en deux sections — civile et pénale —, deux présidents et quatre membres sont nommés. L'une des sections est formée alors par le premier président et deux membres, l'autre par le second président et les deux autres membres.

Les tribunaux de première instance de gouvernement sont composés d'un président, de deux juges et de deux juges-aspirants (mulazim). L'un des juges est chargé de l'instruction des procès en matière pénale. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par les deux aspirants.

Toutes les fois que le tribunal est divisé en deux sections, un second président est nommé; l'un des aspirants siège à la section civile et l'autre à la section pénale. Un bureau exécutif est annexé à chaque tribunal de première instance de gouvernement.

La compétence, les limites d'action, les rapports de suprématie concernant les degrés d'instance (première instance, appel), qui existent entre les tribunaux de paix, les tribunaux de sous-gouvernement et les tribunaux de gouvernement, ainsi que les détails de leur fonctionnement sont réglés: 1º Par la loi sur l'organisation des tribunaux du nouvel ordre; 2) 2º par les codes de procédure civile et pénale. 3)

Cours d'appel départementales. Il existe, dans tous les chefs-lieux des gouvernements généraux, une cour d'appel. Elle est chargée d'examiner en appel les sentences rendues par les tribunaux de première instance en matière civile, ainsi que celles rendues en matière correctionnelle. Elle juge les crimes en première instance — sur un renvoi de la chambre des mises en

Doustour, vol. IV, p. 245.
 Doustour, vol. IV, p. 245.

³⁾ Code de procédure civile, Doustour, vol. IV, p. 261. Code de procédure pénale, Doustour, vol. IV, p. 186.

accusation —; les sentences qu'elle rend en cette matière ne peuvent être attaquées que par devant la cour de cassation.

Une chambre des mises en accusation fonctionne à côté de chaque cour d'appel. Elle est composée des trois membres du tribunal de première instance de la localité. Ses décisions sont considérées comme rendues en première instance. Elles peuvent, par conséquent, être attaquées en appel.

Les cours d'appel départementales sont composées d'un président et de quatre membres (conseillers). Elles peuvent être divisées, suivant les besoins du service, en deux chambres, composées chacune de deux conseillers, une civile, et l'autre pénale. Un second président est nommé, en pareil cas, de sorte que chaque chambre se trouve en état de fonctionner séparément.

Un ou deux conseillers-aspirants, ainsi qu'un nombre suffisant de greffiers et d'huissiers, sont adjoints à chaque cour d'appel.

Tribunaux de la capitale. Les tribunaux civils de la capitale sont formés sur le même type que ceux des provinces. Il y a dans Constantinople: 1º Trois tribunaux de première instance. Ils sont composés comme ceux des provinces. Ils fonctionnent d'après le même système. 2º Une cour d'appel divisée en quatre sections ou chambres. A) La section civile chargée de juger en appel toutes les sentences rendues par les tribunaux de première instance en matière civile dans la capitale. B) La section correctionnelle qui examine en appel les procès correctionnels jugés en première instance par la section pénale des tribunaux de ce rang. C) La section commerciale chargée de juger en appel les procès jugés en première instance par les tribunaux de commerce de la capitale. D) La section criminelle appelée aussi cour criminelle. Elle juge en première instance les crimes commis dans Constantinople. Une chambre des mises en accusation composée des trois membres de la section correctionnelle de la cour d'appel fonctionne à côté de la section criminelle.

L'instruction du procès criminel et l'examen fait par la chambre des mises en accusation sont considérés comme tenant lieu de première instance; aussi peut-on attaquer, par la voie de l'appel, l'ordonnance du juge d'instruction et celle de la chambre des mises en accusation. A la tête du système est la Cour de cassation (voir p. 584).

Ministère public. Le ministère public est, on le sait, une institution récemment créée dans l'empire ottoman (1879).

Les procureurs sont des fonctionnaires nommés par l'État, ayant pour mission de défendre les droits de tous. Leur principal devoir est de préserver de toute atteinte l'ordre public et les droits de la société. Il doivent consacrer tous leurs efforts et toute leur attention au fonctionnement régulier des institutions judiciaires et à l'application exacte des lois de l'empire.

Les procureurs relèvent du ministère de la justice. Ils sont nommés et destitués par décret impérial, sur la proposition du ministre.

Le membre du ministère public le plus élevé en rang est le premier procureur fonctionnant auprès de la cour de cassation. Il porte le titre de procureur en chef. Il est assisté par un certain nombre de procureurs adjoints.

Un membre du ministère public fonctionne avec le titre de procureur général, auprès de chaque cour d'appel, dans la capitale et les départements. Il est assisté par un adjoint.

Auprès de chaque tribunal de première instance, un membre du ministère public fonctionne avec le titre de procureur-adjoint.

Les devoirs des procureurs, en ce qui concerne la juridiction pénale, sont déterminés par le Code de procédure pénale. Le deuxième chapitre du

¹⁾ Doustour, vol. IV, p. 136.

deuxième titre de la loi sur la formation des tribunaux du nouvel ordre 1) (art. 65 sq.) précise les devoirs que les membres du ministère public remplissent en matière civile. L'art. 60 de la même loi établit la situation hiérarchique des membres du ministère public et les relations existant entre eux à propos de l'exercice de leurs fonctions.

Les premiers sont chargés de l'exécution des sentences rendues par les tribunaux près lesquels ils fonctionnent. A cet effet, ils peuvent requérir toutes les catégories d'agents de la sûreté publique.

Le ministre de la justice dans la capitale et les fonctionnaires administratifs qui le représentent dans les provinces (gouverneurs) ne peuvent se mettre en relation avec les tribunaux que par l'entremise du ministère public.

Le Notariat. Le règlement créant dans la capitale et les provinces un notariat près de chaque tribunal de première instance est de l'année 1879 (15 chaban 1296).2)

Les notaires sont nommés par le ministre de la justice.

Suivant l'importance des localités, les notariats sont composés d'un notaire et d'un ou plusieurs notairés-adjoints.

Le règlement dont il vient d'être parlé précise les qualités, les attributions et les devoirs des notaires.

Tribunaux de commerce. Les tribunaux de commerce ont été réorganisés, je l'ai dit, en 1860 par la loi du 9 chaval 1276, appelée appendice du Code de commerce.8) Deux degrés de juridiction ont été admis pour les procès de nature commerciale. Le second article de la loi en question est conçu dans les termes suivants: "Hormis celles pour lesquelles la loi n'admet qu'un seul degré, toutes les contestations seront susceptibles de deux degrés de juridiction. Le premier degré de juridiction sera rempli par les tribunaux de commerce, soit à Constantinople soit dans les provinces, et le second par les cours d'appel."

Les tribunaux de commerce de première instance sont composés, suivant les localités où ils résident et, par conséquent, suivant la nature des différends qu'ils sont appelés à juger, d'une seule chambre ou de deux, dont l'une pour les procès de commerce de terre et l'autre pour les procès de commerce de mer.

Les tribunaux de commerce n'ayant qu'une seule chambre sont composés d'un président de deux juges perpétuels et de quatre juges temporaires. Ceux qui sont divisés en deux chambres, d'un président, d'un vice président, de deux juges perpétuels et de deux temporaires, pour chaque chambre. Les juges perpétuels sont nommés par le gouvernement, les juges temporaires sont élus par une assemblée de commerçants notables.

Dans les localités où il existe une chambre de commerce, celle-ci est chargée de l'élection des membres témporaires des tribunaux de commerce.

Dans la capitale, il existe un tribunal de commerce de terre et un tribunal de commerce maritime.

Il a été question plus haut des bureaux de greffe appelés chancelleries de commerce, fonctionnant à côté de tous les tribunaux de cet ordre.

Dans chaque centre de gouvernement général, on l'a vu, une cour d'appel est instituée. Les sentences rendues en province par les tribunaux de commerce sont attaquées en appel par devant cette cour.

Les sentences des tribunaux de commerce de la capitale sont également attaquées par devant la section commerciale de la cour d'appel de Constantinople.

i) Doustour, vol. IV, p. 245.

Doustour, vol. IV, p. 355.

Doustour, vol. I, p. 445, et législation ottomane, par Aristarchi-Bey, vol. II, p. 355.

Juridiction religieuse non-musulmane. Les tribunaux composant cette juridiction relèvent des chefs religieux des différentes communautés non-mahométanes. Les patriarches, les archevêques, les évêques et leurs locumtenentes, ainsi que les rabbins, remplissent en Turquie des fonctions judiciaires. Ils président les tribunaux chargés de connaître des différentes ayant leur origine dans les matières juridiques formant le statut personnel de leurs ouailles.

Dans les provinces de l'empire, les tribunaux de cette catégorie siégent dans toutes les localités où réside un chef religieux en activité. Ils jugent, chacun dans les limites de sa compétence, les contestations s'élevant entre sujets ottomans non-musulmans. Ils prononcent en première instance. Leurs sentences sont attaquées en appel par devant les institutions judiciaires siégeant à Constantinople, dans le patriarcat de chaque communauté.

Les tribunaux religieux non-musulmans de la capitale siégent chacun auprès du chef religieux suprême de chaque communauté.

Dans le patriarcat grec — je le prends comme type —, quatre tribunaux fonctionnent. Ils représentent, sauf certaines particularités de procédure, les degrés de juridiction admis par le droit moderne. Ils sont:

1º Le grand-vicariat. Cette institution tient lieu de tribunal de paix et juge toute contestation surgissant entre époux dans les limites territoriales de l'archiépiscopat de Constantinople.

2º Le tribunal ecclésiastique. Il juge en première instance tout litige surgissant, dans le même archevêché, entre chrétiens orthodoxes à propos de fiançailles, de mariages et de leur rupture et dissolution.

3º Le conseil national mixte permanent. Il est formé de douze membres: quatre sont des ecclésiastiques de haut rang pris parmi les douze archevêques formant le Saint-Synode, les huit autres des laïques élus, parmi les notables grecs sujets de l'empire, par une assemblée composée des représentants des quartiers de la ville compris dans l'archiépiscopat de Constantinople. 1)

En dehors de ses attributions administratives très considérables, le conseil national mixte remplit des fontions judiciaires non moins importantes: il juge en première instance certains procès²) surgissant à Constantinople, il tient lieu de cour d'appel vis-à-vis des tribunaux ecclésiastiques des provinces.

Le conseil mixte est ordinairement présidé par celui de ses membres ecclésiastiques qui est le plus élevé en rang. Mais son président officiel est le Patriarche œcuménique, et Sa Sainteté occupe le fauteuil de la présidence dans quelques rares circonstances, c'est-à-dire à propos d'affaires administratives ou de procès exceptionnellement importants.

4º Le Saint-Synode. A la tête du système judiciaire patriarcal est placé le Saint-Synode. Il est composé de douze archevêques (Métropolitains) relevant du trône patriarcal œcuménique. S. S. le Patriarche le préside toujours.

Le Saint-Synode est le corps administratif le plus important de l'Église, le gardien suprême de ses saints Canons et en même temps la plus haute institution judiciaire chrétienne. Il examine en dernier lieu les procès jugés par les autres tribunaux de l'ordre ecclésiastique. Il agit en tribunal d'appel ou en cour de cassation suivant les cas, conformément aux traditions de l'Église et aux rites de son fonctionnement.

On trouvera les règlements des patriacats grecs et arméniens, ainsi que celui du rabbinat, dans le II^o volume de Doustour, pages 902, 938 et 962.

¹⁾ Cette assemblée se réunit une fois par an sous la présidence de Sa Sainteté le Patriarche œcuménique.

²⁾ Trousseaux, dots, successions, etc.

§ 6. Tribunaux formant la juridiction spéciale à laquelle les étrangers sont soumis en Turquie.

La juridiction dont il sera question dans ce titre comprend les tribunaux spéciaux dont les étrangers établis ou séjournant temporairement en Turquie sont justiciables.

La situation faite par les traités aux étrangers, en ce qui concerne l'action de la justice, varie suivant qu'il s'agit tant au civil qu'au criminel de transactions faites et d'actes punissables commis sur le sol ottoman par un étranger vis-à-vis d'autres étrangers ou vis-à-vis des sujets de l'empire.

Dans le premier cas, c'est-à-dire toutes les fois que deux étrangers se trouvent en présence, ils jouissent des priviléges formant dans leur ensemble un régime tout-à-fait exceptionnel. Ils sont jugés par leurs propres juges. On désigne communément cette situation par le terme plus ou moins propre d'exterritorialité.¹) Dans le second cas, l'étranger est soumis à la juridiction de l'empire, mais les tribunaux ottomans dont il est justiciable sont constitués d'une façon spéciale. Un représentant de son ambassade assiste toujours l'étranger et dans un grand nombre de cas des juges appartenant à la nationalité de l'étranger siégent, le procès durant, en même nombre et avec les mêmes droits que les membres ottomans du tribunal.

J'examinerai séparément les deux cas que je viens d'énoncer. Toutes les fois qu'un différend s'élève entre deux étrangers, sujets de la même puis-sance, ou entre deux étrangers, sujets de deux États différents, ainsi que toutes les fois qu'un acte punissable est commis par un étranger au préjudice d'un autre, quelle que soit l'importance du litige et la gravité de l'acte criminel, les étrangers sont considérés comme se trouvant sur le territoire de leur patrie. Ils échappent, par conséquent, à la juridiction ottomane. Les étrangers sont dans ce càs justiciables des tribunaux dépendant des missions représentant leur pays, connus sous la dénomination de tribunaux consulaires.

Les tribunaux consulaires sont composés d'un président et d'un certain nombre de juges-assesseurs. Le président peut être le consul lui-même ou un adlatus judiciaire du consul portant le titre de consul-juge, ou enfin un magistrat tout-à-fait étranger au système consulaire; les assesseurs sont choisis par le consul parmi les notables de chaque colonie étrangère établie dans la juridiction du consulat.

Les tribunaux consulaires fonctionnant en Turquie sont considérés comme des tribunaux de première instance. Leurs sentences en matière civile sont susceptibles d'appel, conformément aux lois de chaque pays, par devant une cour d'appel de l'État, représenté en Turquie par la mission dont le tribunal consulaire relève.²)

En matière pénale, toutes les fois qu'il s'agit de délits, le tribunal consulaire juge et prononce en première instance. Toutes les fois qu'il s'agit de

par les procès qui en résultent.

2) La cour consulaire britannique de Constantinople seule est divisée en première instance et en seconde.

¹⁾ Je dis que ce terme est plus ou moins propre, parce qu'il s'applique à de simples particuliers. On sait que le vocable exterritorialité est un terme né d'une fiction du droit des gens moderne, qui a conduit les légistes à considérer tout souverain se trouvant en pays étranger et tout agent diplomatique représentant son gouvernement auprès d'un autre gouvernement comme séjournant sur le territoire de leurs propres pays. Cette fiction a été étendue aux étrangers, simples particuliers, établis ou séjournant temporairement en Turquie, toutes les fois qu'ils se mettent en relations d'affaires avec d'autres étrangers, ou qu'ils commettent des actes punissables à leur préjudice, sans que les intérêts d'un sujet ottoman ou sa personne soient visés par les procès qui en résultent.

crimes, c'est-à-dire d'actes punissables de la compétence de la cour d'assises, le tribunal consulaire instruit le procès et renvoie l'accusé avec le dossier qui le concerne par devant la cour d'appel de l'État dont il relève à telles fins que de droit.

En vertu d'accords internationaux, toutes les fois qu'il s'agit de procès soit civils soit criminels surgissant entre étrangers de nationalité différente, le tribunal consulaire du défendeur ou de l'accusé est compétent.

Les procès appelés mixtes, c'est-à-dire engagés entre étrangers et sujets ottomans, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent pas être soustraits à la juridiction ottomane. Ils sont néanmoins examinés dans des conditions spéciales. Les actes punissables, fautes, délits ou crimes, donnant lieu à des procès mixtes sont soumis, dans la capitale et en province, aux tribunaux compétents de l'empire. L'étranger qui comparaît est cependant assisté par un représentant de son gouvernement. En général, c'est l'un des interprètes (drogman) du consulat ou de la mission qui est chargé de jouer par devant la justice ottomane le rôle de protecteur des droits de l'étranger. Le drogman se trouve présent pendant l'instruction et les débats qui précèdent le prononcé; il en signe les procès-verbaux.

Tous les procès civils et commerciaux mixtes sont portés dans les provinces par devant les tribunaux de commerce de première instance. Toutes les fois qu'un étranger doit être jugé, la composition de ces tribunaux est modifiée: deux sujets étrangers, de la nationalité de celui qui comparaît, sont admis à siéger dans le tribunal avec les mêmes droits que ses membres ottomans. Le tribunal se trouve, en ce cas, composé du président, qui est, comme on le sait, un fonctionnaire de l'État, et de quatre membres, deux sujets de l'empire et deux sujets de la puissance dont relève l'étranger demandeur ou défendeur. Le drogman du consulat assiste toujours son ressortissant. Les sentences rendues par les tribunaux ainsi composés sont susceptibles d'être attaquées en appel par devant la première chambre de commerce de Constantinople.

Dans la capitale, tous les procès civils et commerciaux mixtes sont portés par devant la première chambre de commerce.

La composition et la compétence de ce tribunal présentent des particularités tellement importantes que pendant un certain temps on l'a appelé cour exceptionnelle. Aujourd'hui cette appellation est remplacée par celle de première chambre de commerce.

Le tribunal en question est composé d'un président, de deux juges ottomans et d'un nombre égal de juges étrangers. Chaque puissance se fait représenter au sein de ce tribunal par deux juges que les consulats désignent. Les juges en question sont choisis parmi les négociants notables de chaque colonie. Ils siégent à tour de rôle, c'est-à-dire que ceux de chaque nationalité siégent aux jours fixés pour chaque puissance. Ils ont les mêmes droits que leurs collègues ottomans. Le tribunal se trouve, par conséquent, formé du président, qui est en général un fonctionnaire supérieur de l'empire, de deux juges ottomans et de deux juges représentant la puissance dont le sujet doit être jugé. Le drogman du consulat dont l'étranger relève, assiste son ressortissant.

La première chambre de commerce juge en degré d'appel, au civil et au commercial, les procès mixtes jugés en première instance par les tribunaux de commerce des provinces. Elle juge, en première et dernière instance, les procès directement portés devant elle dans la capitale. Les sentences ainsi rendues ne sont pas susceptibles de cassation, les seuls moyens légaux par

lesquels on peut les attaquer sont l'opposition, pour les sentences rendues par défaut, la requête civile, pour celles rendues contradictoirement, et la tierce

opposition, toutes les fois que le cas s'en présente.

Échappent à la juridiction que je viens de décrire: 1º Les contestations en matière de location; 2º les procès ayant pour objet des immeubles; 3º tous les litiges ne dépassant pas en principal la somme de mille piastres (260 fr.). Les procès de ces trois catégories sont jugés par les tribunaux civils ottomans, en présence du représentant de l'autorité consulaire (drogman) dont la partie étrangère relève.

En résumé, les tribunaux, fonctionnant aujourd'hui dans l'empire ottoman, forment trois catégories distinctes.

La première comprend toutes les institutions judiciaires présidées par des dignitaires ottomans et composées de membres tous sujets de l'empire. Elle embrasse quatre ordres de tribunaux: a) Les tribunaux de l'ordre sacré musulman; b) les tribunaux de l'État du nouvel ordre judiciaire; c) les tribunaux de commerce et d) les tribunaux de l'ordre religieux non-musulman. Ces derniers sont présidés par les évêques, tous sujets et dignitaires de l'empire.

La seconde comprend les tribunaux ottomans spéciaux chargés de connaître des proces mixtes. Ils sont présidés par des dignitaires de l'empire, mais composés de membres dont la moitié sont Ottomans et l'autre moitié sujets étrangers.

La troisième enfin est formée par les tribunaux consulaires. Entièrement composés d'étrangers, ces tribunaux siégent en Turquie, mais ils ne relèvent à aucun titre de l'autorité judiciaire ottomane. Ils sont considérés comme fonctionnant sur le territoire dont chaque consulat dépend.

Tel est le tableau général de l'organisation judiciaire ottomane et des tribunaux étrangers siégeant en Turquie. Je l'ai tracé aussi fidèlement que mes faibles connaissances m'ont permis de le faire.

2. Le droit pénal de la Turquie.

I. Aperçu historique du développement du droit pénal en Turquie.

§ 1. Caractère général et sources du droit musulman.

Le droit pénal actuellement en vigueur dans l'Empire ottoman offre un amalgame étrange de droit musulman doctrinal, de droit pénal français, de droit national et d'arbitraire. Pour en donner une idée exacte, il est indispensable d'entrer dans quelques détails historiques et de faire ressortir en premier lieu ce qu'est le droit pénal musulman, en théorie et dans la pratique. Il est permis de supposer que la majorité des juristes qui me feront l'honneur de parcourir les pages qui vont suivre, ne sont pas des spécialistes dans les institutions des sectateurs de Mahomet, et ne se sont préoccupés que superficiellement de l'histoire des réformes introduites en Turquie depuis l'année 1839.

On se figure ordinairement en Europe que le Cadi musulman décide, ou du moins doit décider, selon les prescriptions contenues dans le Coran. Toutefois ceci est une grave erreur. Il est vrai que le Coran est pour les Musulmans la révélation littérale et infaillible, dans le sens absolu du mot, de la volonté d'Allâh, et que ce livre incréé et éternel est la loi fondamentale des fidèles ou, ce qui est plus, la base métaphysique 1) de leur droit; mais en réalité le Cadi allègue et interprète dans ses jugements le texte du Coran tout aussi peu que chez nous un juge de paix allègue ou interprète les articles de la constitution. Il en est de même de la Sonnah ou tradition concernant les sentences et les actes de Mahomet que l'on trouve dans les recueils admis comme canoniques.2) Les préceptes de la Sonnah, tout en étant par leur origine au-dessus de la critique des hommes, ne sont pas, comme ceux renfermés dans le Coran, l'expression littérale de la volonté d'Allah, mais seulement l'expression des idées personnelles du Prophète inspiré par lui. Il en résulte que ces préceptes sont une loi d'un ordre secondaire; quoique ceci n'empêche pas que la Sonnah, prise dans son ensemble, reste encore pour les croyants non seulement une loi, mais encore une base métaphysique du droit. Quant aux autres bases métaphysiques du droit, ce sont les décisions concordantes8) de ceux que l'on pourrait appeler les apôtres et les pères de l'Eglise musulmane et enfin la raison humaine.4)

¹⁾ En arabe acl, plur. ocoul, littéralement "racine", par opposition aux principes ou dogmes fondamentaux du droit pratique, en arabe far', plur. forou', littéralement

De ces recueils, ceux de Bokhârî et de Moslim, portant l'un et l'autre le titre de Cahîh, sont les plus estimés. En tout il y a six recueils canoniques de traditions relatives à Mahomet. Ce sont ces recueils qu'on appelle ordinairement en Turquie "les six livres révérés", en arabe al-kotub as-sittat al-mu'tabarah.

De arabe idjinâ ou djamâ ah.

De arabe idjinâ ou djamâ ah.

⁴⁾ En arabe qiyas ou raï.

Les véritables lois musulmanes pour la pratique sont les traités de jurisprudence des juristes dont l'opinion fait autorité. Dans l'Islamisme il en est des juristes à peu près comme dans l'Empire romain avant Justinien; ils sont reconnus comme des autorités en matière de droit; on les considère comme les interprètes du droit et en même temps comme des législateurs, et leurs ouvrages ont force de loi. Il s'entend que leur travail doit avoir pour point de départ les prescriptions du Coran et de la Sonnah, et qu'ils doivent respecter les décisions précitées des premiers temps de l'Islamisme. Il est encore admis que tous les juristes ne jouissent pas d'une autorité de la même valeur, et que ceux dont l'autorité est classée plus bas doivent respecter les décisions de leurs supérieurs. Enfin il ne faut pas oublier que l'autorité des juristes musulmans ne relève pas du chef de l'État, comme le jus respondendi accordé

à Rome, mais seulement de l'opinion publique.

De ces juristes-législateurs on distingue dans l'orthodoxie musulmane quatre rites ou écoles, dont les adhérents s'appellent les Hanafites, les Malikites, les Chafi'ites et les Hanbalites, d'après les fondateurs. Ces rites se considèrent mutuellement comme ayant une égale raison d'être; dans l'Empire ottoman celui des Hanafites est le rite officiel et celui de la grande majorité des Turcs en Europe et en Asie mineure, au lieu que les Châfi'ites sont prédominants en Syrie, en Mésopotamie, en Égypte et en Arabie, et les Malikites dans la Tripolitaine. Les Hanbalites, en petit nombre, se trouvent disséminés dans quelques grands centres de population. La différence fondamentale entre ces rites consiste dans leur divergence d'opinion sur la valeur et la liberté à accorder à la quatrième base du droit, savoir à la raison humaine, qui, de l'aveu de tous, ne peut cependant qu'interpréter les trois autres bases et suppléer à ce qui y manque au point de vue de la pratique, mais ne saurait en aucun cas les supplanter. Le raisonnement en matière de droit doit toujours rester un raisonnement par analogie, c'est-à-dire il doit prendre pour point de départ une sentence du Coran, de la Sonnah ou des fidèles des premiers temps de l'Islamisme. Le Coran, la Sonnah et les ouvrages des juristes s'appellent ensemble "la loi", en arabe char' ou charî'ah, 1) et l'ouvrage de droit dont l'autorité est universellement et officiellement reconnue en Turquie porte le titre de Multaqá al-Abhur ou Confluent des mers. C'est un vaste recueil des décisions des principaux juristes des Hanafites, composé par Ibrâhîm al-Halabî, mort en 1549. On trouve exposé dans ce code universel le droit religieux, civil, pénal, public, judiciaire, militaire, somptuaire, fiscal et international. Le Multaqa a été écrit originairement en arabe, mais une traduction en turc en a été faite sous le règne du Sultan Mahomet IV, et une nouvelle édition revue et augmentée en a été publiée à Constantinople en 1824 par ordre de la Sublime Porte. 2)

¹⁾ Les Turcs disent ordinairement "chéri", de l'arabe char'î. C'est le nom relatif de char' ou chari'ah et signifie, par consequent, "légal". L'arabe étant la langue officielle pour les Musulmans de tous les pays, en matière de théologie et de droit, il est préférable d'écrire les termes théologiques ou juridiques dans leur forme arabe,

sans se préoccuper de la façon dont ils sont prononcés par les Turcs.

2) Le Multaque al-Abhur et les fatwa, ou décisions des principaux commentateurs de cet ouvrage, ont été traduits en français, avec quelques transpositions de chapitres et le retranchement de quelques répétitions ou prolixités, dans le livre de d'Ohsson: Tableau général de l'Empire ottoman, Paris 1788. Une analyse de ce code universel se trouve aussi dans les Lettres sur la Turquie par Ubicini, Paris 1853, deuxième édition, tome I, p. 148 sq. La revision du Multaque en 1824 a consisté principalement dans l'insertion des fatwa, ou décisions des autorités en matière de droit, qui ont vécu depuis la mort d'Al-Halabi. Pour comparer l'original du Multaqa avec la traduction de d'Ohsson, je me suis servi du manuscrit arabe de la bibliothèque de l'université de Leyde nº 1081.

Quant à la coutume locale, selon le droit musulman doctrinal, le Cadi ne saurait la prendre pour base de ses jugements qu'en cas de silence de la charî'ah, ou lorsque celle-ci s'y réfère expressément. Il en est de même du pouvoir législatif du chef de l'État. Il ne peut donner des ordonnances que dans le domaine abandonné par la charî'ah à la coutume, en d'autres termes il peut faire des qânoun, ou règlements, mais la loi proprement dite ne se fait que par les juristes, chacun dans la mesure de son degré d'autorité. Et puisque les fondateurs des rites et, en général, les grands juristes d'autrefois jouissent d'une autorité supérieure, même à celle des plus savants de nos contemporains, il s'ensuit que le droit chez les Musulmans est condamné à peu près à l'immobilité. Il est absolument nécessaire de se rendre compte de ce qui précède, quand on veut comprendre la législation turque actuelle, dite "de la réforme". Comme on le verra plus loin, déjà le premier article du C. p. de 1858 est incompréhensible sans ce commentaire. 1)

Passons maintenant à l'examen du droit pénal selon le rite des Hanafites, comme nous le trouvons exposé dans le Multaqâ.²)

§ 2. Le système pénal du Multagâ.

Les lois pénales modernes des différents États de l'Europe sont en général divisées en deux parties distinctes. On y trouve d'abord un exposé des peines, de leur exécution et des dogmes fondamentaux du droit pénal, comme la tentative, la récidive, les circonstances atténuantes, la complicité, la responsabilité, la connexité et le concours. Après cette partie générale, le législateur donne une espèce de catalogue des faits punissables avec leurs qualifications et la peine édictée contre chacun d'eux. Il n'en est pas de même en droit musulman. Les faits punissables y sont de trois catégories: les crimes contre Allâh, les attentats contre les personnes, et enfin les délits et les contraventions contre la paix publique, chacune de ces catégories étant traitée dans un chapitre à elle et ayant un système répressif spécial. Comme règles générales on peut déduire de ces prescriptions disparates: 1º Que la tentative n'est pas punissable à moins de constituer elle-même une infraction; 2º que la récidive n'est pas une circonstance aggravante, si ce n'est dans les cas

i) Pour de plus amples informations sur le caractère du droit musulman, la loi, la coutume, les règlements et le degré d'autorité des différents juristes, le lecteur est renvoyé aux ouvrages et traités suivants: D'Ohsson, op. cit. t. I, p. 1 sq. et t. V, p. 7; Hamilton, The Hedàya or Guide, a commentary on the Musulman laws, Londres 1791, Preliminary discourse; Mirza Kazem Beg dans le Journal asiatique, année 1850, p. 158 sq.; Sachau, Zur ältesten Geschichte des Muhammedanischen Rechts, Vienne 1870; von Kremer, Kulturgeschichte des Orients, Vienne 1875, t. I, p. 470 sq.; Kohler, Zur Geschichte der Islamitischen Rechtssysteme, dans le Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, année 1884; Syed Ameer Ali, Lectures on Mahommedan Law, Calcutta 1885, p. 1 sq.; et mon ouvrage: De Beginselen van het Mohammedaansche Recht, 3e édition, Batavia et La Haye 1883, p. 1 sq. La traduction russe de cet ouvrage par M. Girgass a paru à Saint-Pétersbourg en 1882; la traduction française par MM. de France de Tersant et Damiens est en voie de publication.

France de Tersant et Damiens est en voie de publication.

2) Dans la traduction de d'Obsson, par suite de la transposition de quelques chapitres (voir plus haut p. 600, note 2), les principes du droit pénal des Hanafites ne sont pas bien nettement tracés.

³) Dans quelques législations, les deux derniers dogmes sont traités, il est vrai, dans le Code d'instruction criminelle, mais cela n'empêche pas qu'ils sont en réalité du domaine du droit pénal matériel eu égard à leur influence sur la responsabilité et la mesure de la peine.

⁴⁾ L'explication historique de cette division nous menerait trop loin. Il suffit de noter que les trois catégories répondent en principe aux trois périodes dans l'histoire du droit parmi les Arabes: la période du paganisme, les réformes introduites par Mahomet, et le développement du droit sous les Califes.

déterminés par la loi; 3° que les circonstances atténuantes ne peuvent donner lieu à une diminution de peine que sous la même réserve; 4° que la complicité est seulement admise en cas d'homicide, de blessure et de fornication, mais que dans tout autre cas les complices ne sont responsables que de leurs actes personnels, à supposer que ces actes, considérés en soi, constituent une infraction; 5° que la responsabilité pénale est exclue par la démence, la minorité, la contrainte 1) et l'erreur, et 6° que la connexité n'exerce aucune influence sur la pénalité, et qu'il en est de même du concours matériel ou formel, chaque infraction devant être jugée et punie séparément. La grossesse d'une femme est une cause de suspension des peines corporelles, mais non de l'emprisonnement, et enfin non seulement les condamnations, mais encore les poursuites criminelles sont imprescriptibles.

Les crimes contre Allah sont:

16 La fornication, c'est-à-dire tout commerce illicite entre les deux sexes, par conséquent non seulement l'adultère, l'inceste et le viol, mais encore la cohabitation volontaire de deux adultes célibataires. Il n'y a que le mariage ou le fait d'être propriétaire d'une esclave non-mariée, qui donnent à l'homme le droit de cohabiter avec une femme. La peine est la lapidation ou bien la flagellation et le bannissement, d'après les circonstances; mais pour la condamnation il faut que le crime soit constaté par l'aveu quatre fois répété ou par la déposition de quatre témoins mâles et irréprochables.²) En outre, il n'y a pas de fornication punissable sans la consommation réelle et normale de l'œuvre de la chair.

2º La diffamation, c'est-à-dire la dénonciation calomnieuse du crime de fornication dans tous les cas où ce crime entraînerait la lapidation. La loi considère comme calomnieuse toute dénonciation de la part de celui qui ne peut fournir la preuve légale de ce crime, à l'exception de la dénonciation par le mari qui accuse sa femme d'adultère, pour obtenir la dissolution irrévocable du mariage et le désaveu de l'enfant dont elle est enceinte. Or le mari peut, dans ces circonstances, remplacer la preuve légale par un anathème cinq fois répété. La peine pour dénonciation calomnieuse du crime de fornication est la flagellation.

3º Le vol, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse d'un objet d'une valeur d'au moins 10 drachmes d'argent, lequel objet se trouvait, selon sa nature et les circonstances, suffisamment gardé ou dans un lieu sûr. La peine est l'amputation du poing droit et, en cas de récidive, du pied gauche. Les récidives ultérieures se punissent de l'emprisonnement. Les soustractions commises soit dans un lieu public, soit entre époux ou parents dans les degrés prohibés, soit entre maîtres et esclaves, soit au préjudice du trésor public, soit enfin d'un objet dont on est copropriétaire, ne se punissent pas de l'amputation.

4º Le brigandage. Les brigands qui se sont rendus coupables de vol accompagné de violence, ont le poing droit et le pied gauche coupés, et ceux qui se sont rendus coupables d'homicide subissent la peine capitale. C'est le juge qui doit prononcer dans ce dernier cas s'ils seront décapités ou crucifiés. Ce dernier supplice consiste dans ce que le coupable est de son vivant attaché à une croix, qu'il a ensuite le corps percé d'une lance et qu'il reste exposé ainsi aux regards du public pour trois jours au plus.

5º L'usage du vin. Le Musulman convaincu d'avoir bu du vin est puni de la flagellation.

¹⁾ En cas de contrainte, c'est celui qui l'a exercée qu'il faut considérer comme l'auteur du fait punissable, et non celui qui a matériellement commis le fait.

²⁾ Dans les autres cas, deux témoins mâles et irréprochables suffisent, mais ici la loi exige plus de garanties, afin d'éviter la condamnation d'un innocent.

6º L'apostasie ou reniement de la foi musulmane. L'apostat impénitent est puni de mort, mais, s'il s'agit d'une femme, elle est condamnée à l'emprisonnement avec flagellation journalière jusqu'à ce qu'elle se décide à revenir de ses erreurs. En tout cas l'apostasie entraîne la mort civile. Quant aux blasphémateurs, ils sont punis de mort, sans distinction de sexe ou de religion, et sans leur accorder un délai pour se repentir.

7º La rébellion. C'est le refus de la part d'un Musulman, 1) par voie de faits ou non, de l'obéissance due à la loi et au gouvernement légitime, tout en reconnaissant en principe la vérité des dogmes fondamentaux de l'Islamisme et l'obligation de se conformer aux préceptes de la loi. Le rebelle obstiné est puni de mort, mais puisqu'il est resté Musulman, son crime n'entraîne pas la mort civile, et en cas que des peines moins graves suffisent pour réprimer la rébellion, il faut les appliquer avant de recourir aux mesures extrêmes.2) Il est, au reste, à remarquer que les commentateurs du Multaqâ ont donné une grande extension à ce crime, en comprenant aussi sous la rébellion tout propos séditieux, tout acte tendant à troubler l'ordre public, toute contravention aux ordres légitimes du Souverain, le faux, le péculat, la concussion et la forfaiture en général.3) Il en est donc de ce crime en Turquie comme du crime de lèse-majesté en droit romain, c'est-à-dire que, d'un crime spécial qu'il était à l'origine, il est devenu le nom générique d'un ensemble de faits punissables: seulement l'extension donnée en Turquie à la rébellion est beaucoup plus grande. Nous allons revenir à ce sujet dans l'analyse du C. p. de l'Empire ottoman de 1858.

Les crimes ci-dessus ne sont point rémissibles, exception faite de la diffamation qui ne se poursuit que sur la plainte de la partie lésée, et la rébellion pour laquelle le chef de l'État peut user de son droit de grâce. En cas de vol, le coupable doit, outre sa peine, restituer l'objet volé à titre de dommages et intérêts aussi longtemps qu'il en est détenteur, mais non s'il en a perdu la possession au moment où l'action lui est intentée.

La seconde catégorie de faits punissables consiste dans les attentats contre les personnes, en d'autres termes l'homicide et les blessures. L'homicide est de trois sortes: l'homicide prémédité, l'homicide volontaire et l'homicide involontaire. La préméditation consiste dans le dessein d'attenter à la vie de quelqu'un avec une arme, un instrument ou quoi que ce soit, qui, dans des circonstances ordinaires, est propre à tuer. Il en résulte que l'empoisonnement, la combustion, l'immersion et même le fait d'avoir, par un faux témoignage, causé la condamnation et la mise à mort d'un innocent, constituent des homicides prémédités. L'homicide volontaire, ou comme on l'exprime en arabe, l'homicide commis avec un semblant de préméditation, a lieu, quand on avait l'intention d'attaquer quelqu'un, mais non de le tuer, et que la mort a été la conséquence imprévue de l'attaque. Ici ce sont encore les moyens dont on s'est servi qui déterminent la nature du méfait. Enfin l'homicide involontaire est celui qu'on commet par imprudence, par impéritie, par négligence

¹⁾ Les infidèles ne pouvant être sujets d'un prince musulman que par suite d'une convention, le refus d'obeissance de leur part aux ordres du pouvoir légitime ne constitue point un acte de rébellion, mais l'inexécution d'un traité. Par conséquent, les Musulmans ne sont pas non plus tenus d'observer ce même traité, pour ce qui con-cerne la sûreté stipulée par les infidèles pour leurs personnes et leurs biens, et les infidèles en question deviennent des proscrits par le seul fait de leur insoumission.

²⁾ Les mêmes principes régissent les mesures à prendre, non contre des actes de rébellion isolés, mais contre une rébellion en masse, qu'il faut faire réprimer par une expédition militaire.

3) Voir d'Ohsson, op. cit., t. VI, p. 253 sq.

ou par accident.¹) Cet homicide se subdivise, par conséquent, en quatre espèces.

L'homicide prémédité entraîne la peine du talion, à moins que les héritiers de la victime ne déclarent se contenter du prix du sang, ou à moins que le coupable ne soit un des ascendants de la victime, ou bien qu'il ne s'agisse d'un maître qui a tué son esclave. Dans le dernier cas, il y a lieu seulement à la peine correctionnelle dont nous allons nous occuper plus loin, mais dans les deux premiers, la peine du talion se remplace par le prix du sang, dont le montant est de 1000 pièces d'or ou 10000 drachmes d'argent²) pour un homme, et de la moitié pour une femme. L'homicide volontaire et l'homicide involontaire entraînent toujours le prix du sang; dans l'un et l'autre cas cependant, il est non seulement à la charge du délinquant, mais encore de sa corporation et subsidiairement de ses agnats, de sa tribu ou de l'État. S'il s'agit d'un homicide dont on ignore le coupable, la responsabilité pour le prix du sang retombe sur l'habitant de la maison ou sur ceux du quartier ou de la rue où le cadavre a été trouvé.

Les mêmes principes régissent les blessures, à la seule réserve que, dans ce cas, la préméditation même ne peut se punir du talion quand il y a impossibilité, voire difficulté, d'observer une parfaite égalité entre la lésion et la peine. Ainsi quelqu'un qui a coupé à un autre la main droite, tout en ayant perdu lui-même ce membre du corps préalablement, ne subit point le talion, parce qu'il est interdit de couper la main gauche pour la main droite. Il est également interdit d'appliquer le talion pour des blessures au vif, parce qu'il est alors très difficile de porter au délinquant une blessure d'une profondeur et d'une longueur ou largeur égales à la profondeur, la longueur ou la largeur de la blessure portée à la victime. Le talion pour blessures est limité par ces restrictions aux blessures qui consistent dans une mutilation ou dans la privation d'un organe des sens. Quant au prix du sang, toutes les blessures sont tarifées, et il en est de même de l'avortement. Comme règle générale pour ce tarif en peut constater que chaque membre ou organe dont on en a deux, exige la moitié du prix du sang pour homicide; quand on en a dix, par exemple les doigts de la main, le prix du sang n'est que le dixième; quand il s'agit d'un membre unique, s) de la raison, d'un des cinq sens ou d'une faculté du corps ou de l'esprit, il faut payer le prix du sang en son entier, le tout sous la réserve qu'une femme ne vaut que la moitié d'un homme.

L'homicide, les blessures et les mutilations ne sont point punissables en cas de légitime défense, en cas d'ordre des autorités constituées, en cas de guerre et en cas de l'exécution d'un jugement.

Les peines édictées contre les attentats qui nous occupent sont rémissibles par la partie lésée ou par ses héritiers. Ces attentats sont en réalité des délits civils où le talion et le prix du sang remplacent les dommages et intérêts. Le chef de l'État n'a pas le droit d'intervenir, ni pour faire grâce au coupable en cas que l'ayant-droit réclame le talion, ni pour le faire punir en cas que l'ayant-droit s'abstienne de toute poursuite.

²) A l'origine le prix du sang devait se payer en chameaux et le payement en numéraire ne venait qu'en second lieu, c'est-à-dire comme une façon subsidiaire de s'acquitter de son obligation.

*) Compris la barbe, la chevelure ou la virginité.

¹⁾ Il y a, par exemple, imprudence quand on croit tirer sur un morceau de gibier et que c'est un homme; il y a impéritie quand on veut tirer sur un ennemi et qu'on tue son camarade; il y a négligence quand on a ouvert un fossé dans un lieu public sans prendre les précautions qu'exige la prudence, après quoi un passant tombe dans le fossé et y trouve la mort; enfin il y a homicide par accident quand un homme s'est endormi et a étouffé un enfant en se retournant dans son sommeil.

Nous venons de voir qu'il existe en droit musulman une troisième catégorie d'infractions punissables, savoir les délits et les contraventions contre la paix publique. Le Souverain ou ses délégués, les Cadis, et en cas de contravention les chefs de la police, ont le droit et le devoir de punir tous les actes qui leur paraissent incompatibles avec l'ordre social, soit qu'il s'agisse d'actes défendus dans la loi (charî'ah), mais sans menace de peine spéciale, soit qu'il s'agisse d'actes défendus, avec ou sans menace de peine, dans les règlements (qânoun) du Souverain ou dans les ordres émanés des autorités constituées, soit enfin qu'il s'agisse d'actes qui n'ont pas été défendus préalablement, mais qui, selon la coutume locale ou même selon l'opinion subjective du magistrat, méritent une répression pénale. Il s'ensuit que la règle fondamentale du droit pénal moderne en vigueur en Europe: "nullum delictum, nulla poena sine praevia lege poenali," n'existe pas en droit musulman. Toutefois les peines à prononcer pour les délits et les contraventions contre la paix publique ne sont que des corrections, arbitraires, il est vrai, au gré des magistrats, mais limitées par la chari'ah. Or ces corrections arbitraires ne peuvent consister que dans l'emprisonnement, la flagellation, l'amende ou la réprimande officielle, selon les circonstances, mais en aucun cas dans la peine capitale. Le chef de l'État ou tout autre pouvoir constitué ne sauraient édicter ou appliquer d'autres peines que les quatre que nous venons de mentionner. La correction arbitraire est rémissible par le chef de l'État ou même par le Cadi et, en cas de contravention, par le chef de la police, mais ni l'exécution, ni la rémission de cette correction ne peuvent porter préjudice au droit de la partie lésée d'intenter un procès civil pour dommages et intérêts.

Comme une catégorie spéciale d'infractions punissables on pourrait considérer à la rigueur les contraventions du droit rituel ou de la morale qui entraînent, selon la charî'ah, des expiations, des amendes ou des sacrifices. En cas d'homicide volontaire ou involontaire l'expiation est même combinée avec le prix du sang. Ces contraventions toutefois ne sont pas comprises par les Musulmans dans leur droit pénal, et, par conséquent, nous n'avons pas besoin de nous en préoccuper ici. Un droit pénal spécial pour les militaires n'existe pas selon le Multaqâ; ainsi, par exemple, l'insubordination constituera une espèce de la rébellion ou bien ce sera un simple délit contre la paix publique.

§ 3. Développement du droit pénal jusqu'en 1858.

C'est le droit pénal dont nous venons de donner un aperçu très sommaire, 1) qui a été en vigueur en Turquie sans modifications considérables jusqu'en 1840, du moins en principe, car la pratique en différait sensiblement. Je ne veux pas insister à cet égard sur des faits d'ordre secondaire, par exemple sur ce que la bastonnade avait depuis longtemps remplacé la flagellation, ni sur ce que les peines atroces, comme le supplice du pal qu'on appliquait généralement en cas de brigandage ou de rébellion, ne trouvent pas leur justification dans la chari'ah, celle-ci prescrivant au Cadi de faire périr le condamné à mort de la façon la plus expéditive, mais lui abandonnant après tout le choix des moyens, excepté, comme nous venons de le voir, en

¹⁾ Pour de plus amples informations, le lecteur est renvoyé aux ouvrages spéciaux du rite des Hanafites, par exemple aux traductions de d'Ohsson et de Hamilton et à mon ouvrage sur les principes du droit musulman, cités plus haut p. 601, note 1. Les ouvrages arabes qui n'ont pas encore été traduits dans une langue européenne n'ont à mon avis pas besoin d'être cités pour la majorité de mes lecteurs. S'il y a par hasard parmi eux des arabisants, ceux-ci n'ont pas besoin d'être renseignés à ce sujet, et pour les autres la citation d'un livre inaccessible n'offre aucun intérêt.

cas de fornication. Il y avait d'autres abus plus graves qui ont valu en Europe à l'administration de la justice en Turquie, la réputation très méritée d'être proverbialement arbitraire et cruelle. Quoique le droit musulman prescrive formellement qu'aucune peine ne saurait être prononcée que par les juges compétents, et qu'aucun chef ou fonctionnaire ne peut s'immiscer dans l'administration de la justice, nous voyons qu'en Turquie depuis des siècles ce précepte était foulé aux pieds par toutes les autorités. La charî'ah n'est pas moins explicite sur la preuve légale et sur l'instruction criminelle, et le Souverain, comme le chef des Cadis dans son empire, s'il veut user de son droit d'évocation, est astreint à observer les mêmes prescriptions que les magistrats ordinaires. Les exécutions sans jugement régulier, voire souvent clandestines, ordonnées par les Sultans et même par les membres de leur famille ou par leurs fonctionnaires, sont des infractions non moins blamables selon le droit musulman qu'elles le seraient selon les constitutions des pays de l'Europe occidentale. A plus forte raison la charî'ah condamne l'absence complète de garanties légales, la corruption des magistrats, le caprice tenant lieu de loi, le désordre érigé en système, le vol organisé et les exactions et abus de pouvoir des Pachas, en un mot la situation déplorable au point de vue moral, politique et légal, dans laquelle se trouvait la Turquie dans le premier quart du dix-neuvième siècle. 1)

Par suite d'événements politiques qui n'entrent pas dans le cadre de cette étude,2) la nécessité de réformes (tanzîm, pl. tanzîmât)8) s'imposait. La Porte prit la résolution de se rapprocher davantage des puissances chrétiennes, et surtout d'imiter l'exemple qu'elles lui donnaient d'une administration régulière et d'une justice intègre. Toutefois il y avait de graves difficultés à surmonter. Non seulement on se heurtait contre la mauvaise volonté de tous ceux qui avaient intérêt au maintien des abus, c'est-à-dire de la grande majorité des hommes en place, mais encore il fallait respecter la charî'ah, qui, tout en condamnant les abus en question, empêchait d'un autre côté d'emprunter à l'Europe ses organisations et ses codes, même adaptés à la société orientale. Si le Sultan voulait rester un sectateur de Mahomet, il ne pouvait réglementer à l'européenne que les intérêts d'ordre secondaire que la charî ah avait abandonnés à la législation locale, et réprimer les abus condamnés par la charî'ah, mais qui s'étaient introduits par suite d'un déplorable relâchement dans les mœurs politiques et sociales. 4) La réforme pouvait être tout au plus un retour aux institutions anciennes et idéales, mais ne saurait jamais être l'introduction d'un nouvel ordre de choses, et pourtant c'était bien ceci que réclamait l'Europe.

Ces difficultés ont été évitées avec talent dans le premier document qui inaugurait les réformes sérieuses, 'c'est-à-dire le Khatti-Charîf ou Déclaration impériale de Gul-Khânah,5) proclamée le 3 novembre 1839. Le Sultan, dans

2) Pour l'histoire détaillée des événements qui ont amené les réformes en Turquie, voir Engelhardt, La Turquie et le Tanzimat, Paris 1882.

¹⁾ Voir Ubicini, op. cit., t. I, pp. 172, 193.

⁸⁾ Littéralement "organisation".
4) En Turquie, aucun règlement (qânoun) du Sultan n'est valable à moins d'être pourvu de la décision (fatwâ) du Chaikh al-Islâm, ou chef des juristes officiels, que le règlement en question ne contient aucune disposition contraire à la charf ah. Voir Ubicini, op. cit., t. I, p. 37, et plus haut p. 601. Dans l'art. 7 de la Constitution de l'Empire ottoman, octroyée en 1876, le Sultan se déclare formellement l'exécuteur de la chari'ah et ne se réserve le pouvoir législatif que par rapport aux règlements d'administration publique. Voir Aristarchi-Bey, Législation ettomane (Constantinople 1873—1888), t. V, p. 8.

5) Pavillon dans le Sérail.

cette déclaration, ne fit qu'abolir des abus condamnés par la charî'ah, par exemple, pour nous borner au sujet qui nous occupe, les exécutions arbitraires, sans instruction et sans jugement, ordonnés soit par le chef de l'État, soit en son nom, la confiscation générale des biens, l'interdiction des héritiers innocents d'un malfaiteur, les exécutions clandestines par le poison, etc. Pour ne pas déplaire aux Puissances, on se servit au besoin de termes ambigus ou de réticences. Ainsi quand le Khatti-Charif accorda à tous les sujets du Sultan, Musulmans ou non, une sécurité parfaite dans leur vie, leur honneur, leur réputation et leur fortune, "ainsi que l'exige la charî'ah", ce document ne dit pas que la vie, l'honneur, la réputation et les droits réels d'un sujet chrétien ou juif seront désormais les mêmes que ceux d'un Musulman. Par conséquent, on n'a garanti aux infidèles que les droits dont ils jouissaient selon la charî'ah, mais on n'a pas introduit l'égalité civile ou pénale, ni à plus forte raison l'égalité politique. Quand le Khatti-Charif promit un nouveau règlement (qânoun) pénal,1) c'est, dans le contexte, seulement un règlement pour mieux assurer l'observance du droit pénal musulman, qu'on a en vue. Ceux qui peut-être accuseront la Sublime Porte de duplicité, sinon de manque de dignité envers l'Europe, dans la rédaction du Khatti-Charîf et des autres documents de la réforme, ne doivent pas oublier qu'on ne peut raisonnablement exiger d'elle de cesser d'être une puissance musulmane, et que l'Islamisme par ses dogmes fondamentaux de l'infaillibilité, non seulement de l'esprit mais encore de la lettre du Coran et de l'autorité des juristes, est devenu un système politique et législatif non moins qu'une religion.

Le nouveau Règlement pénal promis dans le Khatti-Charif²) fut promulgué en 1840. Il fut préparé dans le sein du Grand-Conseil de Justice (Madjlisi Ahkâm al-'Adlîyah) et sa rédaction finale fut confiée aux hommes les plus éminents de la Turquie. Je ne cite que le nom bien connu de Rachîd-Pâchâ le grand promoteur des réformes. Dans le Préambule on répète la disposition dú Khatti-Charîf que tous les sujets du Sultan jouiront désormais d'une sécurité parfaite par rapport à leur vie, leur fortune et leur honneur, "conformément à leurs droits respectifs", que, par rapport à la liberté "légitime", tous seront égaux devant la charî'ah et les qânoun, et que pour tous il existera également une administration de la justice.⁸) Puis le Règlement, divisé en treize articles et une "Conclusion", défend les exécutions clandestines et sans jugement, les jugements sans preuve légale, la rébellion, les abus d'autorité envers les particuliers, la concussion, la corruption, le péculat, même sous forme de refus de rendre compte, le refus de service dû légalement entre fonctionnaires, les empiétements réciproques des autorités administratives et judiciaires, le refus de payer les impôts et le manque d'obéissance envers la police, l'usage d'armes d'un particulier contre un autre, suivi ou non de blessure ou d'homicide, le brigandage, les empiétements sur l'autorité de ses supérieurs agissant dans les

1) Dans les traductions on lit à tort un "Code pénal". Le mot de qânoun, au contraire, indique que le Multaqâ continuera d'être le Code pénal, mais qu'il s'agit seulement d'un règlement pour suppléer aux lacunes existant dans la législation.

cini, op. cit., t. I, p. 167 sq.

"Ubicini, l. l., p. 168, traduit à tort "que tous ont été admis à être considérés comme égaux devant la loi". Il n'existe pas, en Turquie, une seule et même loi pour tous.

²) Une édition du texte turc, avec une traduction en allemand, du Khatti Charif et du Règlement pénal de 1840, se trouve dans l'ouvrage de Petermann et Ramis-Effendi, Beiträge zu einer Geschichte der neuesten Reformen des Osmanischen Reiches, Berlin 1842. La traduction française du Khatti-Charif se trouve dans les ouvrages cités d'Ubicini, t. I, p. 527 sq. d'Engelhardt, p. 257 sq. et d'Aristarchi-Bey, t. II, p. 7 sq. Une analyse détaillée du Règlement pénal de 1840 a été, en outre, donnée par Ubicini, op. cit. t. I. p. 167 sq.

limites de leur pouvoir, et les infractions de ceux-ci sur les instructions écrites qui leur sont délivrés par qui de droit, le tout avec menace de punition en cas d'inobservance, mais sous la déclaration formelle que les peines édictées dans le Règlement ne sauraient porter atteinte à celles encourues en vertu de la charî'ah. 1) Le Règlement a encore prescrit une espèce de revision des condamnations à mort, rendues par les tribunaux. Cette revision se fait par le Chaikh al-Islâm, ou chef des juristes officiels ('olamâ), et est indépendante du droit de revision à exercer par le Sultan comme juge suprême de son empire. Nous allons revenir plus loin sur cette institution.

Puis il est intéressant de noter que, selon le Règlement, le Grand-Seigneur, en défendant à ses subordonnés les exécutions clandestines, par exemple par l'empoisonnement, de même que la concussion, promet en même temps qu'il s'abstiendra aussi par la suite de ces abus;2) il n'empoisonnera donc plus ses sujets et il ne s'emparera plus de leurs biens par fraude ou par violence. Enfin dans la "Conclusion" du Règlement, il est encore répété que les prescriptions en doivent être appliquées à tout le monde sans aucune considération ou exception.

On voit par cette rapide analyse qu'en réalité il ne s'agissait pas en 1840 d'une nouvelle codification pénale, mais seulement d'une réglementation des crimes et des délits qui, selon la charî'ah, comme on comprenait celle-ci en Turquie, appartenaient à la législation temporelle du chef de l'État. Si l'on trouve dans le Règlement l'abolition d'abus, ce sont des abus condamnés déjà dans le droit musulman depuis le moyen-âge. Le Règlement est donc un supplément du Multaqà et rien de plus, celui-ci restant le code principal.3)

La législation pénale en Turquie restait stationnaire jusqu'en 1856. La Porte tâchait autant que possible de réprimer les exécutions arbitraires et en général les abus dans l'administration de la justice, mais elle n'était pas toujours assez forte pour faire respecter sa volonté, même dans les murs du Sérail.4) En 1856, après la guerre de Crimée, le Sultan se trouva encore une fois entre l'enclume et le marteau ou, pour parler plus exactement, entre la charf'ah et les remontrances de ses alliés chrétiens. Ceux-ci lui demandèrent de nouveau des réformes sérieuses et, pour ainsi dire, européennes, tandis que lui, de son côté, ne pouvait qu'accorder des réformes musulmanes, c'est-à-dire l'abolition d'abus condamnés par le droit mahométan, ou la promulgation de règlements sur le terrain restreint que ce droit avait abandonné à son pouvoir législatif. L'emploi en turc du mot arabe de tanzîmât et en français du mot de "réformes" fait ressortir pleinement que chacune des parties comprit la chose d'une autre façon, et le Khatti-Homayoun, ou Déclaration du 18 février 1856,5) qui inaugura les nouvelles réformes, donna encore une preuve éclatante des aptitudes des hommes d'Etat turcs pour menager la chèvre et le chou. Pour nous borner au sujet qui nous occupe, le Sultan renouvela dans cette déclaration les promesses faites dans celle de Gul-Khânah, en ajoutant qu'il y aurait désormais dans son empire une entière liberté de culte, sans cependant abolir les peines édictées dans la charî'ah

¹⁾ Voir, par exemple, art 10. C'est donc à tort qu'Ubicini (l. l., p. 164) prétend que la législation pénale du Multaqa a été abolie pour la majeure partie par le Règlement de 1840.

²⁾ Voir art. 1 et 4.
3) Le caractère supplémentaire du Règlement pénal de 1840 a été méconnu par presque tous les auteurs qui en parlent. Voir, par exemple, Engelhardt, l. l., p. 40: "Ce code particulier . . . était, il est vrai, aussi incomplet qu'incohérent."
4) Voir Petermann et Ramis-Effendi, op. cit., p. XXXVIII, note 2.
6) La traduction du Khatti-Homayoun de 1856 se trouve dans les ouvrages cités d'Engelhardt, p. 263 sq. et d'Aristarchi-Bey, t. II, p. 14 sq. Voir art. 1 et 4.

contre l'apostasie de la part des Musulmans, 1) Puis il déclara que les infidèles seraient admis en justice comme témoins, mais seulement dans les tribunaux mixtes,2) leur incompétence relative devant les tribunaux musulmans restait en son entier, et encore le Sultan se garda bien de promettre que les infidèles pourraient déposer devant les tribunaux mixtes contre les Musulmans. En effet la charî ah, selon le rite des Hanafites, admet déjà la déposition d'un infidèle à l'égard d'un autre infidèle. Il en est de même de la publicité des audiences prescrite dans le Khatti-Homayoun. Pour les tribunaux mixtes le Sultan promit, en outre, des lois pénales, correctionnelles, commerciales et des règles de procédure, mais il ne parla pas d'une nouvelle législation pour tous ses sujets. Quant à la législation pénale en général, on se borna à tracer un programme qui pouvait se défendre aux termes de la chari'ah tout aussi bien qu'au point de vue européen.3) La réforme du système pénitentiaire, "afin de concilier les droits de l'humanité avec la justice", était une promesse trop vague pour donner sujet à des difficultés sérieuses. Il en était de même de la défense d'appliquer des peines corporelles autrement que dans les cas prévus par les règlements, au lieu que l'abolition de la torture était entièrement en harmonie avec la charî'ah, celle-ci déclarant nuls et sans valeur tout aveu extorqué et toute déposition ou révélation faite sous une menace ou une violence quelconque. Cependant on ne peut nier que, pris dans son ensemble, le Khatti-Homayoun était un indice que le Sultan avait l'intention sérieuse de se conformer aux réclamations des Puissances, autant que cela lui serait possible sans porter atteinte à sa dignité de chef des Musulmans orthodoxes.4) De cette intention il fit preuve par la promulgation, en 1858, d'un C. p. pour tous ces sujets, car ce code, bien que loin de répondre à ce qu'on pourrait exiger en Europe, était sans contredit une marque de bonne voionté.

Voici comment on était parvenu à donner à cette mesure une apparence de légalité, dans l'acception musulmane. Reprenant la tradition des anciens commentateurs du Multaqâ⁵), la Sublime Porte commença par déclarer que non seulement les attentats commis directement contre la chose publique, mais encore ceux commis contre les particuliers constituent des actes de désobéissance et d'insoumission envers le Souverain en raison du trouble que ces attentats apportent à la tranquillité de la société. Par conséquent, ces attentats sont en réalité des actes de rébellion ou du moins de quasi-rébellion, qu'il

¹⁾ La proposition d'abolir les prescriptions relatives à l'apostasie des Musulmans, faite par l'Angleterre, fut rejetée péremptoirement par la Sublime Porte. Voir Engelhardt, op. cit., p. 180. Au reste, la liberté de culte, dans les limites posées par la charf'ah, a toujours existé en Turquie de fait et de droit. Voir Ubicini, op. cit., t. II, p. 8 sq. Le même auteur se trompe toutefois en nous apprenant (ibid., p. 12, note 1) que la peine de mort pour l'apostasie d'un Musulman a été abolie; le Sultan a seulement fait savoir aux représentants des Grandes Puissances qu'il ne confirmerait plus des condamnations à mort pour le crime d'apostasie. Voir Aristarchi-Bey, op. cit., t. II, p. 22

C'étaient des tribunaux prenant connaissance des affaires civiles et criminelles où étaient intéressées des personnes de cultes différents. Ces tribunaux mixtes ont toujours été rares et leur fonctionnement n'a pas répondu à l'attente. Voir Engelhardt, op. cit., p. 242 sq. Ils ont été abolis par suite des organisations judiciaires ultérieures.

^{§)} Voir art. VI, VIII, XI—XV et XXIII du Khatti-Homayoun.
4) On sait que la Sublime Porte se considère comme le successeur légitime des Califes et, par conséquent, comme le chef suprême de tous les Musulmans, qu'ils soient ses sujets immédiats ou non. Voir art. 5 de la Constitution de l'Empire ottoman octroyée en 1876 (Aristarchi-Bey, op. cit., t. V, p. 7). Il est vrai que cette prétention est parfaitement erronnée, même au point de vue du droit musulman. Voir Baillie, Is the Sultan of the Turks the Caliph of the Mussulmans? Londres 1877.

⁵) Voir plus haut p. 603.

appartient à l'État de réprimer, au besoin par la peine capitale. S'inspirant de cette nouvelle idée de quasi-rébellion, on pouvait introduire par règlement impérial une grande partie du C. p. français, à la double réserve de ne pas toucher aux droits individuels résultant, selon la charî ah, de l'homicide et des blessures,1) et de ne pas emprunter à l'Europe le principe consacré dans l'art. 4 du C. p. français, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à une condamnation pénale, voire à une poursuite, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait déclaré punissable par la loi avant qu'il fût commis. 2) Par la dernière restriction les crimes contre Allàh³) restaient en leur entier, et du même coup on dispensait les magistrats de se donner la peine de motiver leurs jugements par rapport à la qualification, une prescription formelle à cet égard devant occasionner de graves inconvénients dans un pays comme la Turquie, où les règlements de police locale et provinciale font défaut et où du reste la magistrature, à quelques exceptions près, n'est pas assez instruite pour lui imposer une telle charge. Par rapport aux crimes contre Allâh, il est encore à observer que la revision des condamnations à mort, déférée au Chaikh al-Islâm, et la revision suprême de ces condamnations exercée par le Grand-Seigneur, comme chef de la magistrature, donnent toujours, avec un peu de bonne volonté, l'occasion de prévenir les exécutions qui devant l'Europe feraient un trop grand scandale, par exemple en cas d'apostasie ou de commerce illicite ne constituant ni viol, ni inceste, ni adultère. Il paraît que c'était réellement l'intention des hommes d'État turcs d'abolir ainsi de fait, sinon de droit, d'une façon indirecte les exécutions qui blesseraient l'opinion publique à l'étranger. 4)

Ce qui précède suffira pour expliquer le caractère général du C. p. de 1858, comme on le trouve formulé dans son premier article. Le code s'applique à tous les sujets ottomans, 5) sans distinction de culte, mais il est évident que ceux qui ne professent pas l'Islamisme, ne sauraient faire appel aux droits individuels consacrés dans la charî'ah que dans les cas où celle-ci leur est

Voir plus haut p. 601 et 604.

Provinces of the Ottoman Empire, Londres 1881.

b) La loi turque relative à la nationalité a été promulguée en 1869, et se trouve dans les ouvrages cités de Lawrence, t. III, p. 222, et d'Aristarchi-Bey, t. I, p. 7 sq.

a) L'art. 10 de la Constitution que le Sultan a octroyée en 1876 défend, il est vrai, de condamner à une peine quelconque, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi; mais du moment que cette même loi permet au juge de condamner sans être limité à une qualification, il est évident que l'article donne encore une prescription sans conséquence. Au reste la Constitution de 1876 n'a jamais été mise à exécution par suite des événements politiques. Actuellement elle est en complète désuétude. L'Assemblée générale créée par cette constitution, réunie en 1877, a été dissoute à jamais dans l'année suivante. Voir Aristarchi-Bey, op. cit., t. V, p. 8; Annuaire de législation étrangère, année 1889, p. 866; Lawrence, Commentaire, etc., Leipzig 1868—1880, t. IV, p. 173, 175.

3) Voir plus haut p. 602 et 605

Noir plus haut p. 602 et 605.

Voir Engelhardt, op. cit., p. 130 et plus haut p. 609, note 1. Toutefois les tribunaux qui prennent connaissance des infractions punissables selon la chari ah existent bunaux qui prennent connaissance des infractions punissables selon la chari'ah existent encore a côté des tribunaux, dits "des réformes" (tanzīmāt) ou "réguliers" (nizāmīyah), qui prennent connaissance des crimes, délits ou contraventions du C. p. ou des règlements spéciaux. Voir art. 87 de la Constitution de 1876, citée plus haut p. 609, note 4, et Aristarchi-Bey, op. cit., t. V, p. 20. Inutile d'insister sur les complications qui doivent naître de cette double magistrature, dont la première, du moins en matière pénale, est devenue de fait à peu près superflue. Il paraît que les présidents des tribunaux "réguliers" sont ordinairement des membres de la magistrature de la chari'ah. Voir Aristarchi-Bey, op. cit., t. VI, p. 4 sq. Au reste, l'organisation judiciaire en Turquie est excessivement compliquée; elle a souvent été modifiée et est régie actuellement par une loi de 1879, qui toutefois n'offre pas encore de garanties sérieuses contre l'arbitraire et la prévarication. Des rapports officiels détaillés sur le fonctionnement de la loi de 1879 ont été communiqués au Parlement anglais en 1881. Voir Reports on the loi de 1879 ont été communiqués au Parlement anglais en 1881. Voir Reports on the Administration of Justice in the civil criminal and commercial Courts in the various

applicable. Ces cas sont relativement en petit nombre, parce que la chari'ah a pour point de départ le respect du statut personnel des infidèles, sujets d'un prince musulman. Il s'ensuit que la réserve, faite dans le premier article par rapport aux droits individuels en question, est à leur égard presque vide de sens.

II. Le droit pénal de la Turquie depuis 1858.

a) Le Code pénal turc de 1858.

1. § 4. Partie générale.

Le C. p. de 1858, promulgué le 25 juillet de cette année, 1) contient des dispositions préliminaires et trois Livres. 2) Les dispositions préliminaires sont divisées en quatre chapitres: 1º Des différents degrés d'infractions et des peines en général et de quelques principes généraux; 2º des peines en matière criminelle; 3º des peines applicables aux délits et contraventions, et 4º des cas qui rendent les prévenus excusables, responsables ou punissables.

Il y a trois espèces d'infractions punissables: les crimes, les délits et les contraventions (art. 2), d'après ce que ces infractions entraînent une peine afflictive, correctionnelle ou de police. Les peines afflictives³) sont: la mort, les travaux forcés et la détention, tous les deux à perpétuité ou à temps, avec exposition publique, l'exil à perpétuité, la privation à perpétuité de tous grades et fonctions publiques, et l'interdiction des droits civiques (art. 3). Les peines correctionnelles sont: l'emprisonnement excédant une semaine, l'exil à temps, la révocation d'un emploi public et l'amende excédant 100 piastres (art. 4). Les peines de police sont l'emprisonnement de 24 heures à une semaine, et l'amende jusqu'à 100 piastres au plus (art. 5). Toutes ces peines pourront, dans les cas déterminés par la loi, se prononcer cumulativement ou séparément (art. 6). L'art. 7, complété par un Décret impérial du 27 septembre 1867, prescrit d'une façon très compliquée l'aggravation de la peine, en cas d'évasion de ceux qui subissent les travaux forces, la détention, l'emprisonnement ou l'exil, et en cas qu'ils se rendent coupables de nouvelles infractions pendant qu'ils subissent leur peine. La récidive entraîne, sauf les exceptions déterminées par la loi, le double de la peine à laquelle le récidiviste a été condamné la première fois (art. 8); mais ce qu'est la récidive, le C. p. ne le dit pas, et il garde

¹) Une traduction française s'en trouve chez Aristarchi-Bey, op. cit., t. II, p. 212 sq. voir ibid., t. V, p. 72 sq. Une édition française avec les modifications introduites depuis 1858 a été donnée par G. Macridès (Constantinople 1883). Le C. p. de 1858 a été élaboré dans la section législative du Conseil d'État (Madjlisi Walâ) sous la présidence de Mahomet-Ruchdi-Pâchâ. On a évité de consulter des jurisconsultes européens et à plus forte raison de les faire participer à ce travail. Je dois cette particularité à MM. Gescher-Effendi et Gabriel-Effendi-Nouradounguian, conseillers légistes de la Sublime Porte. A la demande de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas à Constantinople, S. E. Monsieur le Chevalier et Docteur en droit D. A. W. van Tets van Goudriaan, ces deux juristes ont eu l'obligeance de me fournir plusieurs renseignements importants qui plus loin seront indiqués dans les annotations d'un astérisque.

^{2) *}Quoique le code ne le dise pas formellement, le Règlement pénal de 1840 et toutes les autres dispositions pénales antérieures, à l'exception de celles de la charî ah, ont été abolies par le seul fait de sa promulgation. Il n'est pas d'un usage constant en Turquie de faire précéder ou suivre les lois par des dispositions réglant leur mise en vigneur

Toutes les condamnations en matière criminelle, selon le C. p., sont de droit soumises à une revision par la Cour de Cassation, qui peut, ou confirmer, ou casser l'arrêt primitif, ou bien renvoyer l'affaire.

encore le silence au sujet de la tentative. 1) Les peines à prononcer sont sans préjudice des dommages et intérêts encourus envers la partie lésée (art. 9); ces derniers sont même exécutés de préference sur les amendes (art. 10). Les condamnations à l'amende, à la restitution, aux dommages et intérêts et aux frais s'exécutent au moyen de la contrainte par corps en cas de refus, mais, en cas d'insolvabilité, il faut, s'il s'agit de restitutions, de dommages et intérêts ou de frais de justice, attendre jusqu'à ce que le coupable ait obtenu les fonds nécessaires, au moins pour un payement partiel.2) Il n'y a que l'amende qui se remplace par un emprisonnement subsidiaire en cas d'insolvabilité (art. 11, 37, 39). Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, l'amende et la confiscation des objets produits par le crime ou délit, ou bien destinés à le commettre, sont des peines accessoires (art. 12). La première résulte de plein droit d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'État (art. 13). Elle est réglée dans l'art. 14 à peu près comme dans le C. p. français. Enfin l'art. 15 reconnaît la non-retroactivité de la loi pénale.

Les deux chapitres qui suivent donnent l'explication des différentes peines ci-dessus. Il suffit, d'en relever les principales dispositions. La loi ne prescrit pas comment la peine de mort doit s'exécuter; seulement il faut qu'avant l'exécution on procède à la lecture solennelle du Firman impérial autorisant la peine capitale (art. 16). Une femme enceinte n'est mise à mort qu'après sa délivrance (art. 18). La peine des travaux forcés emporte l'exposition publique; mais cette prescription ne regarde pas les individus agés de moins de 18 ou de plus de 70 ans, ni les ministres d'un culte quelconque (art. 19 et le Décret impérial du 17 juin 1862). Ni l'exécution de la peine capitale, ni l'exposition publique ne peuvent avoir lieu un jour de fête de la religion du condamné (art. 22). Les travaux forcés à temps et la détention à temps sont de 3 à 15 années; l'emprisonnement est de 24 heures à 3 années, l'exil à temps de 3 mois à 3 années. La différence entre les travaux forcés et l'emprisonnement consiste dans le régime plus sévère, dans le genre de travail et dans les fers qu'on met aux pieds des forçats mais non des prisonniers. La détention admet une certaine liberté de mouvement et de communications, et n'exige pas qu'on soit astreint à un travail quelconque. Le condamné à la détention est enferme dans une des forteresses de l'État, mais toujours hors de son domicile. Les condamnés à l'exil sont seulement éloignés de leur résidence et transportés dans un autre endroit désigné par le gouvernement (art. 21, 23, 24, 28, 34, 35). Les travaux forcés et la détention emportent l'interdiction légale pour la durée de la peine (art. 27);4) les travaux forcés, la détention et l'exil à perpétuité emportent encore la privation perpé tuelle de tous grades et fonctions publiques; seulement en cas de détention à temps le gouvernement peut réhabiliter le coupable après l'expiration de sa peine, s'il est constaté qu'il s'est amendé (art. 30). La privation ci-dessus implique l'incapacité d'être fermier ou concessionnaire de l'État (art. 29). L'interdiction des droits civiques consiste dans la privation de tous grades ou

 ¹⁾ Il n'y a que peu d'articles dans le C. p. ottoman qui, dans des cas spéciaux, assimilent la tentative au crime consommé. Voir, par exemple, art. 55, 57.
 a) C'est parce qu'en droit musulman les débiteurs insolvables ne sauraient être

poursuivis, à moins que l'insolvabilité n'ait été amenée par dol ou faute grave, afin de frustrer leurs créanciers.

^{3) *}L'usage a introduit que la peine de mort prononcée par les tribunaux "ré-

guliers" s'exécute par la pendaison, mais celle prononcée par les tribunaux de la charf ah par la décapitation. Voir p. 610, note 4.

†) Un décret du Grand-Vizir du 28 mai 1875 détermine le mode de disposer du produit du travail et la rémunération des détenus. Voir Aristarchi-Bey, op. cit., t. V, p. 293.

fonctions publiques, dans l'incapacité de remplir un emploi public quelconque, même dans une communauté ou corporation, dans l'incapacité de déposer ou d'être fondé de pouvoir dans un procès, et dans celle d'être tuteur 1) ou de porter les armes (art. 31). Cette interdiction est perpétuelle ou à temps d'après la peine principale, et, dans le cas où la loi la prescrit seule, elle est accompagnée d'un emprisonnement de 3 ans au plus (art. 32). Les arrêts en matière criminelle doivent être affichés par extrait (art. 33). La révocation d'un emploi public est de 3 mois à 6 ans; elle ne concerne qu'un emploi déterminé et les émoluments qui y sont attachés (art. 36). Le dernier chapitre des dispositions préliminaires commence par un article très compliqué et assez illogique relatif aux jeunes criminels (art. 40), article interprété et complété par une Circulaire ministérielle en date du 25 mars 1874. Pour comprendre ces dispositions, il faut se rappeler qu'en droit musulman la majorité se constate ex habitu corporis; 2) lorsque les signes de la puberté se sont manifestés, on est majeur, à supposer toutefois qu'un garçon ait 12 et qu'une jeune fille ait 9 ans accomplis. A défaut de signes de puberté, on est majeur à sa quinzième année. Le système du C. p. ottoman et de la circulaire précitée déclare les enfants au-dessous de 13 ans irresponsables; ils sont, en cas d'infraction punissable, remis à leurs parents sous caution, et, si la caution n'est pas fournie, emprisonnés par les soins de la police "pendant un temps convenable". Entre 13 et 15 ans ce sont des adolescents à défaut de signes de puberté, mais si les signes en question se sont manifestés, il faut les considérer comme des adultes pleinement responsables. Les adolescents ayant agi sans discernement sont soumis à la même loi que les enfants au-dessous de 13 ans; ceux qui ont agi avec discernement sont punis de l'emprisonnement correctionnel, lors même qu'ils se seraient rendus coupables d'un crime. Puis la demence et la contrainte excluent la responsabilité (art. 41, 42). Les femmes sont responsables comme les hommes; mais les femmes enceintes doivent être gardées et soignées à l'infirmerie de la prison ou, au besoin, à l'hôpital ordinaire (art. 43 et la Circulaire ministérielle en date du 28 janvier 1880). Un objet volé doit être restitué même par le tiers-détenteur (art. 44),8) et les complices sont punis comme les auteurs (art. 45). Seulement la loi ne définit pas ce qu'est la complicité et, par conséquent, l'article est à peu près pour la parade. Les restitutions, les dommages et intérêts et les frais sont des dettes solidaires de la part de tous les condamnés pour une même infraction (art. 47). Le C. p. ottoman n'a pas le système des circonstances atténuantes. Ce n'est que dans les cas expressément formulés par la loi qu'une peine peut être commuée par le juge, qui alors, comme règle générale, ne peut descendre qu'un seul degré de pénalité. Toute autre commutation d'une peine ne peut avoir lieu que par une ordonnance souveraine du Sultan (art. 47).4)

2. § 5. Partie spéciale.

Nous allons maintenant parcourir les trois livres du C. p. ottoman, qui contiennent le catalogue des faits punissables. La plupart des articles de ces

3) Le droit musulman ne reconnaît pas le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre.

En droit musulman, le même mot signifie tuteur et curateur. Voir aussi art. 27.
 Voir, pour le droit romain, Gaj. I, 196 et Princ. Inst. Quibus modis tutela finitur (I, 22).

⁴⁾ La prescription a été introduite par l'art. 2 du Code d'instr. crim. pour ce qui concerne les poursuites criminelles et les actions en dommages et intérêts qui résultent du C. p., mais il va sans dire que cette disposition ne regarde pas les poursuites et les actions résultant de la chart ah. Voir plus haut p. 602. *Le C. p. ottoman

trois livres sont pris du C. p. français, souvent avec simplification ou modification de la rédaction, ou du moins ils contiennent les mêmes principes. Pour ne pas devenir trop prolixe, nous allons nous borner à indiquer les faits que les articles en question déclarent punissables, et nous n'entrerons dans un exposé plus détaillé que s'il s'agit d'articles qui s'écartent sensiblement du droit pénal français, ou bien qui doivent s'expliquer, soit par le droit musulman, soit par des particularités de la société orientale. Par le même motif nous allons seulement mentionner les peines en cas que la mesure en diffère beaucoup de celles édictées en Europe contre des infractions similaires.

Le Livre I est intitulé: Des crimes et des délits contre la chose publique et de leur punition. Il est divisé en 16 chapitres, dont voici les inscriptions et le contenu.

Chap. I. Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Empire ottoman. Port d'armes contre l'État par un sujet ottoman (art. 48). Machinations ou intelligences avec les puissances étrangères (art. 49). L'acte de faciliter l'entrée de l'ennemi sur le territoire ottoman ou de lui fournir des informations préjudiciables à la situation militaire ou politique de l'Empire ou de ses alliés (art. 50 et 51, modifiés par le Décret impérial du 4 décembre 1880). Trahison du secret d'une négotiation, d'une expédition militaire, de plans, de projets ou de mesures militaires (art. 52, 53, le dernier article modifié par le Décret Recèlement d'espions (art. 54). Le même Décret impérial a encore déclaré punissables les faits qui vont suivre: l'acte de travailler à détacher une province de l'Empire: celui de se placer sous une sujétion étrangère "dans l'intention de donner motif à une guerre contre l'Empire"; celui de continuer à servir dans l'armée d'une puissance étrangère après la déclaration de guerre entre cette puissance et la Turquie; la violation des secrets politiques de l'Empire; la destruction ou altération des documents relatifs aux droits et aux relations de l'Empire, et l'entente avec les agents de l'ennemi par ceux qui sont chargés d'une mission. Le Décret déclare non seulement les sujets ottomans, mais encore les sujets étrangers punissables en cas de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Empire.

Chap. II. Crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Empire ottoman. Attentat ou tentative d'attentat contre la personne du Sultan; révolte ou tentative de révolte; propos injurieux contre la personne du Sultan; attentat ou tentative d'attentat dont le but est de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de la successibilité au trône (art. 55 et le Décret ci-dessus). Excitation à la guerre civile (art. 56, 57). Complot dont le but est un des crimes mentionnés (art. 58 et le Décret). Commandement illégal (art. 59). Excitation de soldats à la rébellion, emploi des troupes ou de la police contre le recrutement militaire (art. 60 et le Décret). Incendie, destruction ou pillage des propriétés de l'État, en bandes ou individuellement; brigandage en général (art. 61—65 et Décret impérial du 14 février 1861). Excitation aux crimes spécifiés dans ce chapitre par des discours, des placards ou des imprimés (art. 66).

Chap. III. Corruption (art. 62—81). La corruption consiste "dans l'acceptation d'un objet quelconque dans le but d'assurer la réussite d'un dessein". Il n'y a que les petits dons ou gratifications d'usage à l'occasion d'une fête, etc. qui sont tolérés. L'aliénation d'une propriété mobilière ou immobilière dans le but d'obliger quelqu'un, à un prix notoirement inférieur ou supérieur à sa valeur, constitue également un acte de corruption. La défense d'accepter

garde le silence par rapport à la connexité et au concours de faits punissables, mais, selon le Code d'instr. crim., en cas de cumul d'infractions, seulement l'infraction la plus grave est jugée et les autres sont considérées comme circonstances aggravantes. Le juge prononce alors une peine se rapprochant du maximum fixé par le C. p.

des dons etc. regarde également ceux reçus au moyen de personnes intermédiaires, spécialement ceux reçus par la femme de l'individu corrompu. La corruption n'est pas nécessairement un délit de fonctionnaires; un témoin (art. 210) et, en général, toute personne jouissant d'une certaine influence en est susceptible. Probablement le législateur a pensé aux chefs de tribus, etc. Le corrupteur, le corrompu et les personnes intermédiaires sont tous punissables. Le corrupteur toutefois n'est pas punissable, s'il a donné l'argent etc. pour sauver sa vie, ses biens, son honneur, en un mot ses intérêts légitimes.

Chap. IV. Vol de deniers publics; concussion. Détournement de déniers on effets publics, fraude dans l'achat, la vente ou la fabrication d'objets pour le compte du gouvernement, soit par ceux qui sont revêtus d'un grade ou d'une fonction publique, soit par des particuliers, mais à la réserve que le montant du préjudice causé à l'État et la position sociale du coupable exercent une grande influence sur le degré de pénalité (art. 82—84 et la Circulaire du Grand-Vizir du 11 mai 1875). L'escompte des bons sur le trésor ou autres titres de la dette publique par des fonctionnaires, leurs parents ou leurs serviteurs (art. 85). Le fait qu'un fonctionnaire a retenu aux ouvriers, aux agents de police, etc., employés dans le service public, leur salaire, ou qu'il a fait travailler les gens en question dans sa maison ou à la corvée (art. 86, 87). Les entraves aux enchères et adjudications concernant la ferme des revenus de l'État (art. 88). La spéculation par un fonctionnaire sur les fournitures à l'usage de l'État et les délits des fournisseurs en général (art. 89—93).

Chap. V. Abus d'autorité; manquement aux devoirs d'une charge publique. Défense à tout fonctionnaire public d'adresser à un tribunal ou à un conseil, de quelque manière que ce soit, un ordre, une demande ou une prière, et au tribunal ou conseil de se laisser influencer (art. 94—98). Entraves apportées à l'exécution des ordres du gouvernement, à l'exécution des lois ou règlements, et à la perception des impôts (art. 99 et Décret impérial du 18 février 1861). Commerce de denrées alimentaires, etc. par des personnes revêtues d'une autorité quelconque dans leur ressort (art. 100). Délai dans la promulgation des ordres du gouvernement (art. 101). Mollesse et incurie dans l'exécution ou la non-exécution d'un ordre de son supérieur par un fonctionnaire (art. 102).

Chap. VI. Violences et mauvais traitements exercés par les fonctionnaires publics contre les particuliers. Application d'un accusé à la question (art. 103). Condamnation à une peine plus forte que celle déterminée par la loi (art. 104). Violation de domicile (art. 105). Violences commises dans l'exécution d'ordres légitimes (art. 106). Usurpation de propriétés mobilières ou immobilières par un fonctionnaire ou dignitaire (art. 107). Concussion commise par des fonctionnaires ou des fermiers, soit par rapport aux impôts, dîmes, etc., soit par rapport aux amendes, soit par rapport aux corvées, soit par rapport à des réquisitions (art. 108—111).

Chap. VII. Résistance, désobéissance, outrages envers l'autorité publique (art. 112—116). Le refus de comparaître devant un tribunal ou un conseil, après avoir reçu une citation en due forme, est aussi déclaré punissable dans ce chapitre.

Chap. VIII. Évasion de détenus; recèlement de criminels (art. 117—121). Eu égard aux dispositions de l'art. 7, 8) il n'est question dans le présent chapitre que des gardiens, etc. et, en général, des complices, mais non des détenus évadés eux-mêmes.

¹⁾ La concussion, comme elle se trouve formulée dans le C. p. français, est déclarée punissable dans le Chap. VI.

²⁾ Les corvées ont été abolies en principe par l'art. 24 de la Constitution de 1876. Voir plus haut p. 610, note 2.

Toir plus haut p. 611.

Chap. IX. Bris de scellés et enlèvement d'effets et pièces officielles en dépôt (art. 122-129). Dans ce chapitre on trouve aussi la violation du secret de la poste par un fonctionnaire.

Chap. X. Usurpation de titres ou fonctions (art. 130, 131).

Chap. XI. Entraves au libre exercice des cultes; dégradation de monuments (art. 132, 133).

Chap. XII. Obstacles apportés aux communications télégraphiques 1) (art. 134-136). L'acte d'avoir compromis le service télégraphique par négligence ou malveillance; détérioration des appareils, rupture des fils, etc.; en temps de troubles ou de sédition, de même qu'en cas d'opposition avec violence au rétablissement d'une ligne télégraphique, la peine peut s'élever aux travaux forcés à temps avec amende de 50 à 200 médjidié's d'or,

Chap. XIII. Imprimeries sans autorisation; publication d'écrits nuisibles; violation des règlements relatifs à l'enseignement dans les écoles (art. 137-142). Peines: amende, emprisonnement, fermeture de l'imprimerie ou de l'école, privation du droit d'enseigner. 2)

Chap. XIV. Fausse monnaie (art. 143-147). Le fait d'avoir communiqué à une monnaie une couleur propre à la faire passer pour une monnaie de plus grande valeur, est aussi qualifié fausse monnaie.

Chap. XV. Faux. Faux en écritures ou obligations émanées du gouvernement (art. 148). Contrefaçon de sceaux et de timbres officiels (art. 149, 150). Exemption de peine en cas de révélation des crimes énoncés dans les art. 148-150 (art. 151). Faux en écritures officielles³) par des fonctionnaires ou d'autres, sous-entendu que le faux relatif au cachet privé d'un fonctionnaire est assimilé au faux relatif à sa signature (art. 152, 153). Usage de fausses écritures officielles (art. 154). Faux en écritures privées4) et usage de ces écritures (art. 155). Faux en feuilles ou permis de route ou passeports et usage de ces feuilles, etc. (art. 156, 157, 159). Faux en registres d'hôtellerie, etc. (art. 158). Faux en certificats d'infirmité (art. 160, 161). Usage excusable de pièces fausses (art. 162).

Chap. XVI. Incendie volontaire (art. 163-167). Le fait d'avoir forcé quelqu'un à mettre le feu à une propriété quelconque se punit toujours des travaux forcés. La tentative d'incendie a été réglée par la Circulaire du Grand-Vizir en date du 18 janvier 1872, et puis le Décret impérial du 30 septembre 1864 a déclaré toute infraction aux règlements relatifs aux dépôts particuliers de poudre punissable de la confiscation et de 3 ans de travaux forcés; en cas d'explosion, cette peine pourra être portée à 15 ans.5) La destruction par l'effet d'une mine n'a pas été spécialement nommée. Cette espèce de destruction ne sera donc punissable qu'en vertu de l'art. 249, qui prévoit la destruction en général, il est vrai, mais exige pour la pénalité qu'il

tarchi-Bey, op. cit., t. III, p. 418 sq.

¹⁾ Les dispositions pénales assurant la circulation sur les chemins de fer se

¹⁾ Les dispositions pénales assurant la circulation sur les chemins de fer se trouvent dans le Règlement général sur la police des chemins de fer du 28 avril 1868, art. 1 sq. Voir Aristarchi-Bey, op. cit., t. III, p. 228 sq.
2) Le Règlement sur l'instruction publique se trouve dans l'ouvrage cité d'Aristarchi-Bey, t. III, p. 277 sq.; ceux sur les imprimeries et sur la presse ibid., p. 318 sq. Voir ibid., t. V, p. 285 sq. et l'Annuaire de législation étrangère, année 1889, p. 869 sq.
3) C'est-à-dire qui sont dressées par des fonctionnaires dans les limites de leurs fonctions, mais qui ne sont pas émanées du gouvernement impérial lui-même. Le droit musulman ne reconnaît pas l'acte authentique.
4) Le droit musulman ne faisant pas une distinction entre les commerçants et les non-commercants, il est évident que la différence entre le faux en écritures de

les non-commerçants, il est évident que la différence entre le faux en écritures de commerce et le faux en d'autres écritures privées a dû disparaître.

5) Voir le Règlement relatif à la vente de la poudre du 1er novembre 1870, Aris-

s'agisse de constructions appartenant à autrui. La menace d'incendie est une espèce des menaces en général, prévues par l'art. 191.

Le livre II est intitulé: Des crimes et délits contre les particuliers et de leur punition. Il est divisé en 12 chapitres dont nous allons encore donner les inscriptions et le contenu.

Chap. I. Homicide, blessures, coups, menaces (art. 168—191). L'homicide punissable de la peine capitale est toujours susceptible de rémission par les héritiers de la victime moyennant le prix du sang; alors l'État ne peut punir que des travaux forcés de 15 ans au moins. Il n'y a que les malfaiteurs de profession, qui ont employé la torture ou qui auront commis des actes de cruauté, contre lesquels la peine de mort est prononcée sans avoir égard au pardon accordé par les intéressés. Les complices d'un homicide entraînant la peine capitale ne sont punis que des travaux forcés à temps. Les blessures entraînent, outre les peines édictées dans le Code, les indemnités prescrites par la charî'ah. L'empoisonnement est une espèce de l'homicide prémédité; le parricide, l'infanticide et la castration ne sont pas des crimes spéciaux. L'homicide ou les blessures involontaires ne se punissent qu'en cas d'inattention ou d'inobservance des règlements; dans tout autre cas, il n'y a lieu qu'aux indemnités prescrites par la charî'ah. Les blessures sont punies plus rigoureusement, si elles constituent une tentative d'homicide. Non seulement l'homicide commandé par l'autorité légitime, mais encore celui commis sur l'ordre d'un supérieur, en général, n'est pas imputable à l'auteur matériel, lorsque le supérieur disposait du pouvoir de le faire mettre à mort en cas de refus. L'homicide est excusable de la part d'un homme qui aurait surpris en flagrant délit d'adultère son épouse ou "une des femmes de sa maison";1) mais il n'en est pas de même de la femme, ce qui est une conséquence nécessaire de la polygamie.2) L'homicide commis sur le complice de la femme adultère est excusable aussi. Nous avons déjà mentionné l'art. 191 relatif aux menaces. Il nous faut ajouter que cet article regarde les menaces verbales ou par écrit, et que le Décret impérial du 14 février 1861 a prescrit une peine spéciale contre les menaces faites au moyen d'armes.

Chap. II. Avortement; débit de boissons falsifiées; vente de substances toxiques sans exiger la garantie de l'acheteur. L'avortement causé par des violences, non commises dans le but d'obtenir ce résultat, se punit de l'indemnité prescrite par la chari'ah; en eas de violences intentionnelles ou de l'administration de médicaments il y a, en outre, lieu à une punition selon le Code (art. 192, 193). Administration de substances nuisibles à la santé (art. 194). Ouverture d'un établissement de pharmacie sans être muni d'un diplôme³) (art. 195). Débit de substances ou boissons nuisibles ou toxiques sans avoir obtenu de l'acheteur les garanties "nécessaires" (art. 196).

Chap. III. Attentats aux mœurs. Attentat à la pudeur commis sans ou avec violence sur un individu de l'un ou de l'autre sexe (art. 197—199). Viol d'une jeune fille non-mariée, punissable de l'indemnité prescrite par la charî'ah outre la peine édictée dans le Code (art. 200). Proxénétisme (art. 201). Outrage public à la pudeur (art. 202). La Circulaire ministérielle du 25 mars

¹⁾ C'est-à-dire sa concubine. Selon la chari'ah, l'homme a le droit de cohabiter avec toutes ses esclaves non-mariées et pubères.

²) Le C. p. étant applicable à tous les sujets ottomans, cette prescription regarde aussi les Chrétiens et les Israélites, quoiqu'ils soient monogames. La bigamie n'est pas un crime spécial selon le C. p. ottoman. Toutefois, selon la charî'ah, la femme musulmane ne saurait avoir plus d'un mari à la fois.

³⁾ L'exercice de la médecine sans autorisation officielle et, en général, toute infraction au Règlement sur l'exercice de la médecine du 11 octobre 1861 se punissent selon le Titre III du dit Règlement. Voir Aristarchi-Bey, op. cit., t. III, p. 105 sq.

1874 a déclaré que l'attentat à la pudeur d'un enfant au-dessous de 13 aus doit toujours être considéré et puni comme un attentat commis avec violence, sans avoir égard au consentement de l'enfant en question. Puis le Décret impérial du 14 février 1861 a modifié sensiblement le chapitre dont nous nous occupons. Selon ce Décret, la tentative de viol est punissable d'un emprisonnement de 3 mois au moins; l'abus d'une jeune fille pubère, après l'avoir trompée par des promesses de mariage, entraîne un emprisonnement d'une semaine à 6 mois. Le même décret a introduit la répression pénale de l'adultère. La femme adultère, ainsi que son complice, sont punissables sur la dénonciation du mari on du tuteur; 1) la présence d'un homme dans le harem d'un Musulman suffit pour le faire considérer comme complice; le mari est punissable sur la plainte de sa femme, s'il entretient, non une "concubine", mais un "commerce adultérin" dans la maison conjugale.2) Enfin le Décret déclare punissables les faits suivants: l'acte d'adresser des propos indécents à des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe; celui de porter la main sur leur personne; celui de s'introduire sous un costume féminin dans un endroit servant exclusivement à l'usage de femmes.

Chap. IV. Arrestations illégales; séquestration de personnes; vol d'enfants et d'adolescents; enlèvement de filles. Arrestation et séquestration: prison 6 mois à 3 ans, avec circonstances aggravantes travaux forcés à temps; l'acte de prêter un lieu pour la séquestration: prison 3 mois à 3 ans (art. 203, 204). Substitution, supposition et suppression d'un enfant: prison 6 mois à 3 ans (art. 205). Enlevement par fraude ou violence d'un enfant impubère: prison 3 mois à un an, et, s'il s'agit d'une jeune fille impubère, travaux forcés à temps; enlèvement d'une jeune fille adulte: prison 3 mois à 3 ans; enlèvement d'une femme mariée: travaux forcés à temps; en cas d'enlèvement d'une jeune fille le mariage subséquent amène l'impunité selon le C. p. et il y a lieu seulement à l'application des dispositions de la charî'ah.8) Complicité en cas d'enlèvement d'une jeune fille: prison 1 à 6 mois (art. 206 et le Décret du 25 mars 1874).

Chap. V. Faux témoignage; faux serment (art. 207-212). La subornation de témbins constitue une espèce de la corruption.4) L'opposition contre la déposition d'un témoin par voie de faits et l'acte de faire rendre un faux témoignage en exerçant de la violence contre un témoin sont assimilés au faux témoignage lui-même.

Chap. VI. Calomnie; injures; révélation de secrets (art. 213-215). La calomnie est l'imputation d'un fait précis, punissable, ou du moins propre à exposer au mépris des citoyens, s'il existait. L'injure est l'imputation d'un vice déterminé. L'imputation en caș de calomnie doit avoir eu lieu, soit par un discours dans une réunion, soit par des écrits, imprimés ou non, mais affichés ou distribués. Contre la dénonciation calomnieuse aucune peine n'est édictée.

Chap. VII. Vols (art. 216-230). Le Code ne dit pas ce qu'est le vol. Les soustractions entre époux ou parents dans la ligne directe ne

¹⁾ La femme musulmane majeure a toujours besoin d'un tuteur, quand elle veut conclure un mariage.

²⁾ Le Musulman peut avoir quatre épouses légitimes à la fois, sans compter ses concubines. Voir plus haut p. 617, note l. Il n'y a que la cohabitation avec une femme étrangère qui constitue pour lui un commerce adultérin, pour ne pas parler de la pédérastie, vice très répandu en Turquie. Pour les Chrétiens et les Israélites, la disposition du Code revient au même que la défense d'entretenir une concubine dans la maison conjugale. Pour ce qui concerne la bigamie, voir plus haut p. 617 note 2.

3) Voir p. 602, et p. 604 note 3.

4) Voir plus haut p. 614.

donnent lieu qu'à des réparations civiles, mais les premières deviennent des vols ordinaires, s'ils sont commis après la dissolution du mariage. 1) L'impunité ne s'étend pas aux soustractions entre alliés. Dans le cas où le coupable d'une soustraction au préjudice de son conjoint, ou d'un de ses parents dans la ligne directe, ne serait pas en état de réparer le tort qu'il a fait et à supposer qu'il soit un voleur de profession, il sera puni de l'emprisonnement. Les circonstances aggravantes sont les mêmes qu'en droit pénal français. Seulement le Grand-Vizir, dans sa Circulaire du 11 mai 1875, a déterminé ce qu'il faut entendre par instruments assimilés aux fausses clefs, et, en outre, que l'ouverture de portes, fermées par un loquet, un verrou ou une corde, etc. ne constitue pas l'effraction dans le sens du C. p. Par une Circulaire du 3 juin 1873, le Grand-Vizir a encore décidé que la nuit, en cas de vol, commence une heure après le coucher du soleil. Le Décret du 25 mars 1874 a prescrit les peines à prononcer en cas de tentative et de complicité de vol, et en cas de recel. La même Décret assure l'impunité aux complices qui ont dénoncé les véritables auteurs d'un vol.

Chap. VIII. Banqueroute et escroqueric (art. 231-233).

Chap. IX. Abus de confiance (art. 234-237).

Chap. X. Entraves apportées à la liberté des enchères; abus commis dans les transactions commerciales. Entraves aux enchères²) par paroles ou voies de fait (art. 238). Manœuvres pour opérer une hausse ou une baisse artificielle; la peine est le double, s'il s'agit d'objets de première nécessité (art. 239). Fraudes par rapport à la qualité ou la nature de la marchandise; usage de faux poids ou de fausses mesures (art. 240). Contrefaçon de livres au détriment des auteurs, et d'objets en général pour la fabrication desquels un privilége a été accordé (art. 241).

Chap. XI. Jeux de hasard; loteries (art. 242-243). La loi défend toutes les loteries, mais cette disposition ne regarde pas les loteries de bienfaisance,

selon la Circulaire ministérielle du 23 février 1881.

Chap. XII. Destruction, dégradation, dommages. Destruction d'instruments d'agriculture, de parcs à bestiaux et de cabanes de gardiens (art. 244). L'acte de tuer ou d'empoisonner des bestiaux (art. 245). Destruction de clôtures (art. 246). Inondation de chaussées ou de champs (art. 247). Incendie par négligence (art. 248). Destruction de constructions d'autrui, de routes, etc. (art. 249). Opposition contre la confection de travaux publics (art. 250). Destruction de registres, documents, etc. (art. 251). Pillage et dégâts commis en réunion (art. 252). Dévastation de récoltes, d'arbres, etc. (art. 253).

Le Livre III contient les contraventions aux règlements concernant la santé et la propreté publiques et aux règlements et mesures de police (art. 254-264 et le Décret impérial du 16 avril 1869). Il est naturellement impossible de donner en quelques mots une analyse des dispositions de ce Livre qui, au reste, me paraît le plus complet de tout le C. p. ottoman, et reproduit assez fidèlement le Livre IV du C. p. français pour peu que les préceptes en soient applicables à une société orientale.3) Enfin, par le Décret du 16 avril 1869, l'enterrement à un endroit interdit est défendu sous peine d'un mois à

¹⁾ Les paroles de l'art. 216: "qu'ils vivent ensemble ou séparés", se rapportent à la coutume en Orient que les hommes qui ont plusieurs femmes les font généralement demeurer dans des maisons, voire dans des endroits différents. La chari'ah ne reconnaît pas le domicile conjugal.

C'est-à-dire les enchères publiques au profit des particuliers; les entraves à la liberté des enchères relatives aux fermes des revenus de l'État sont prévues par l'art. 88. 3) Ainsi, par exemple, le métier de deviner, de pronostiquer ou d'expliquer des songes (art. 479 7° du C. p. fr.) n'a pas été déclaré punissable.

un an d'emprisonnement et d'un à six medjidiés d'or d'amende. Quoique cette peine ne soit pas une peine de simple police aux termes de l'art. 5 du C. p. ottoman, on a promulgué cette prescription comme une addition au dernier article du Livre III.

On ne peut nier que le C. p. ottoman, pris dans son ensemble, est un travail faible et incomplet; d'un côté ceux qui l'ont composé se sont trop préoccupés de la charî'ah, et d'un autre côté ils n'en ont pas tenu compte dans des cas où celle-ci était susceptible d'amélioration, sans avoir besoin d'être entièrement écartée. Plusieurs articles du C. p. français n'ont pas été adoptés, sans que pourtant la charî'ah y formât le moindre obstacle. On se demande, en outre, pourquoi on a introduit un si grand nombre de modifications dans la rédaction des articles empruntés au C. p. français; pourquoi on n'a pas adopté l'ordonnance de ce code; pourquoi on a oublié de classer parmi les infractions punissables le vagabondage, l'exposition d'enfants, la violation de tombeaux et tant d'autres crimes et délits. Le lecteur se sera déjà apercu qu'un code où l'on peut introduire des modifications et qu'on peut compléter par des décrets, voire par de simples circulaires administratives, ne constitue pas une législation pénale dans le sens que cette expression a pour les oreilles d'un juriste européen. Une mesure plus grave encore c'est qu'en introduisant une juridiction administrative spéciale pour les fonctionnaires, même en matière pénale, 1) on les a soustraits aux tribunaux ordinaires et on leur a assuré à peu près l'impunité, du moins s'il s'agit de crimes ou délits commis envers les particuliers. Ce sont, sans contredit, les vieux instincts de l'arbitraire turc qui, après avoir dans la pratique écarté la charî'ah, se sont montrés de nos jours par rapport au C. p. Au reste, le seul fait que la séparation des pouvoirs législatif, administratif et judiciaire, n'a jusqu'ici pas encore été accomplie, suffit pour motiver la question de savoir si l'on n'aurait pas agi avec plus de logique en se contentant de la charî'ah avec quelques améliorations que les nouvelles situations exigeaient.2)

b) Lois pénales en dehors du Code pénal.

§ 6. Règlements spéciaux contenant des dispositions pénales.

Le droit pénal spécial n'exige pas une analyse minutieuse. Nous venons de signaler déjà quelques règlements complémentaires du C. p. de 1858, par exemple ceux relatifs à la presse, aux matières explosibles, etc. Un C. p. militaire n'existe pas, quoique l'art. 51 du C. p. ottoman semble le supposer. Les communes, les cantons, les arrondissements et les provinces n'ont aucun pouvoir législatif, comme au reste ils n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de l'État.³) Les règlements locaux doivent émaner de l'autorité centrale, tout aussi bien que les règlements qui concernent tout l'Empire, à moins que les autorités locales n'aient obtenu la permission de légifèrer par délégation dans un cas particulier. Il en résulte que la législation relative aux intérêts locaux est très incomplète et que les sujets ottomans seraient presque libres de tout lien social, si le juge était, comme chez nous, limité à une qua-

3) Voir le Règlement sur l'administration générale des Vilayets du 22 janvier 1871, Aristarchi-Bey, t. III, p. 7 sq., et celui sur l'administration des communes du 27 mars 1876, ibid., t. V, p. 60 sq.

¹⁾ Règlement du 11 janvier 1869. Voir Aristarchi-Bey, op. cit., t. II, p. 400 sq.
2) *Un commentaire sur le C. p. de 1858, écrit dans une langue européenne, n'existe pas; mais il y a plusieurs ouvrages très estimés sur le droit pénal ottoman moderne écrits en turc et en arabe. Ceux de Chahbaz-Effendi, Djalâl-Bey, Hatcherian-Nazârat-Effendi et Khâlid-Bey en sont les plus connus.

lification en matière de contravention. L'arbitraire est dans ces circonstances le complément inévitable de l'insuffisance de la législation.

Il résulte encore de ce qui précède que les peines à édicter dans des règlements administratifs ne sont limitées d'aucune façon, ceux-ci étant des actes législatifs de même nature que le C. p., c'est-à dire des ordres du chef de l'État. Si bon lui semble, il peut au besoin édicter la peine de mort ou celle des travaux forcés dans un règlement fiscal. Les règlements administratifs qui regardent tout l'Empire sont, en général, des imitations de la législation en vigueur en Europe, surtout en France et en Allemagne, et leur fonctionnement est souvent entravé par le fait qu'ils ne tiennent pas assez compte de la situation sociale et économique en Orient. Je crois donc inutile de faire ici le relevé des dispositions pénales qu'ils renferment, d'autant plus que ce relevé serait forcément incomplet. Dans plusieurs règlements administratifs les dispositions pénales font défaut; alors c'est encore l'arbitraire qui doit suppléer à l'insuffisance de la législation. Ce qui précède suffit pour donner une idée générale de la législation administrative; ceux qui veulent pénétrer plus en avant dans l'étude de ces règlements, au point de vue pénal ou autre, devront toujours étudier les textes mêmes. 1)

c) Observations finales.

§ 7. La théorie et la pratique.

Le droit pénal dont nous venons de donner un aperçu dans les pages qui précèdent est officiellement en vigueur dans tout l'Empire ottoman, même dans les provinces qui ont une organisation spéciale, comme le Liban et les îles de Candie et de Samos.2) Il n'y a que la Mecque qui fasse une exception par rapport au rite selon lequel on applique le droit musulman doctrinal, c'est-à-dire on y suit, non le rite des Hanafites, mais celui de Châfl'ites, et, par conséquent, ce n'est pas le Multaqà, mais ce sont les juristes de ce dernier rite dont les ouvrages y font antorité. Fontefois, comme nous venons de voir que, de fait et par des fictions légales, on a pour une grande partie éliminé le droit pénal de la charî'ah, cette différence n'a de nos jours qu'un intérêt secondaire. Au reste, il va sans dire que plusieurs dispositions du C. p. de 1858, par exemple celles relatives aux prisons ou au renvoi sous la surveillance spéciale de la police, et celles du Livre III en son entier, doivent forcément rester lettre morte dans les parties reculées de l'Empire, où une administration régulière fait défaut. Même dans les autres parties de l'Empire leur fonctionnement laisse à désirer. Je me rappelle avoir rencontré à Batavia plusieurs sujets ottomans nouvellement arrivés du Yemen ou de la Mecque, qui s'éton-

¹⁾ Dans l'ouvrage d'Aristarchi-Bey (t. III, p. 77 sq., et t. V, p. 113 sq.) on trouve la législation administrative complète de l'Empire ottoman jusqu'en 1878. Les règlements promulgués depuis cette année sont seulement accessibles dans le Doustour ou Recueil des lois, à l'exception de quelques-uns que l'on trouve dans l'Annuaire de 1889, p. 869 sq. Il y a même des lois importantes, comme le Code d'instruction criminelle, qui n'ont jamais été promulguées et qui n'existent qu'à l'état de simples projets, ce qui n'empêche pas qu'elles soient appliquées par les tribunaux. Voir ibid., p. 866. La langue officielle pour la législation est le turc. Ce n'est que dans les îles de Samos et de Candie que la législation se publie aussi en grec.

Samos et de Candie que la législation se publie aussi en grec.

2) Voir Aristarchi-Bey, op. cit., t. II, p. 145 sq. et 169 sq.

3) Voir d'Ohsson, op. cit., t. I, p. 25. Pour les juristes dont les ouvrages font autorité parmi les Châfi'ites, le lecteur est renvoyé à la préface de mon édition et traduction du Minhâdj at-Tâlibîn de Nawawî, Batavia 1882—1884. Le droit pénal selon les Châfi'ites ne diffère de celui des Hanafites que dans des points secondaires. Voir Minhâdj at-Tâlibîn, t. III, p. 106 sq.

naient que, dans les Indes néerlandaises, le gouvernement donnât aux prisonniers la nourriture et l'habillement nécessaires. En Turquie, me disaient-ils, on n'y pense pas et chacun doit se nourrir et s'habiller à ses propres frais ou à ceux de sa famille. Même dans la plupart des grands centres de population, les prisons se trouvent dans un état déplorable. La réglementation générale prescrite dans les art. 25 et 34 du C. p. ottoman n'a jamais eu lieu et on se tromperait en s'imaginant que chaque prison ait une infirmerie et des sections spéciales pour les différentes catégories de condamnés, comme la circulaire précitée du Ministre de la justice en date du 28 janvier 1880 semble le supposer.1) Une réforme efficace des prisons serait au-dessus des moyens dont dispose le trésor. Les promesses solennelles de la Sublime Porte à cet égard sont restées des promesses sur le papier. Est ce une preuve qu'elle était de mauvaise foi en faisant ces promesses? Je n'oserais l'affirmer, et je suis plutôt enclin à croire que le Turc vaut mieux que sa réputation, mais que les circonstances ont été plus fortes que ses intentions. A cet égard on ne peut pas assez répéter que l'Europe, en exigeant du Sultan des réformes impossibles à réaliser, ou même incompatibles avec sa dignité de Chef des Croyants, l'a elle-même poussé à se servir d'ambiguités et de subterfuges. La ruse et les faux-fuyants, pour ne pas être entièrement excusables en parcil cas, ont du moins le bénéfice des circonstances atténuantes.

Pour compléter cette esquisse du droit pénal de la Turquie, il me faut encore relever le fait que la juridiction consulaire, exercée en vertu des capitulations.3) regarde non seulement les nationaux des différents consuls, mais encore un grand nombre de personnes qui, ni par origine, ni par naturalisation, ne peuvent se considérer comme les sujets des puissances européennes. Ces personnes, appelées les "protégés" des consuls, n'en sont pas moins soustraites au droit pénal ottoman et sont devenues, d'une façon ou d'une autre, souvent d'une façon clandestine, soumises au droit pénal appliqué dans les tribunaux consulaires.8)

III. Le droit pénal de l'Égypte.

1. § 8. Développement du droit pénal jusqu'en 1883.

L'Égypte mérite une mention spéciale. Annexé en 1517 à l'Empire ottoman, ce pays devenait bientôt une espèce de république aristocratique et militaire gouvernée par les Beys ou chefs des Mameluks, 4) et dont la dépendance de la Sublime Porte ne consistait en réalité que dans le payement d'un tribut. Après l'occupation française Mahomet Alî parvint à s'emparer du pouvoir, et finit par se faire reconnaître comme Khédive⁵) ou Vice-Roi héréditaire

tarchi-Bey, op. cit., t. III, p. 43 sq.

2) Pour les capitulations conclues avec les différentes Puissances chrétiennes, le lecteur est renvoyé aux ouvrages cités de Lawrence, t. IV, p. 119 sq. et d'Aristarchi-Bey, t. II, p. 403 sq. et IV, p. 25 sq. Voir aussi Du Moiron: Les Juridictions françaises en Orient et les tribunaux internationaux en Egypte, Alger 1892.

5 En ture khidîw.

¹⁾ Voir Marcridès, op. cit., p. 92. Si le lecteur veut savoir l'aspect que présente une prison dans la Turquie d'Europe, il n'a qu'à lire la description superficielle, il est vrai, mais très caractéristique de la prison de Monastir dans l'article de M. Bérard: A travers la Macédoine slave, Revue des deux Mondes, t. CXIV (1892), p. 577. Il n'y a que les prisons de la capitale, relevant du ministère de la police, qui ont une certaine organisation et encore cette organisation est loin d'être une vérité. Voir Aris-

Yoir Lawrence, op. cit., t. IV, p. 176 sq.
 En arabe mamlouk, litt. "esclave".

de l'Egypte par le Sultan dans un Khatti-Charîf ou Déclaration impériale du 13 février 1841. Depuis lors l'Égypte jouit d'une autonomie presque complète dans ses affaires intérieures, moyennant un tribut annuel; ce n'est que dans les cas exceptionnels, comme la contractation d'emprunts, que l'autorisation du Sultan est requise, et celui-ci jouit, en outre, de quelques prérogatives, pour la plupart purement honorifiques.1) C'était encore Mahomet Alî qui inaugura en Egypte l'ère des réformes, et même aucune partie de l'Empire ottoman n'a subi dans une égale mesure l'influence européenne. Les conséquences de ce fait se sont montrées aussi dans la législation.

Dans le premier quart du siècle, le droit pénal de l'Égypte était encore à peu près le même que partout ailleurs dans l'Empire ottoman, savoir la charî'ah en principe, mais l'arbitraire et la prévarication en réalité.2) Il est à noter que la charî'ah appliquée en Égypte était celle du rite des Hanafites, quoique la grande majorité de la population y professe le rite des Châfi'ites. Pour veiller à l'observation du rite dominant, chaque année un Cadi était envoyé de Constantinopie comme délégué du Sultan. Après un séjour d'un an, le Cadi se mettait à la tête de la caravane des pèlerins et partait pour la Mecque. Le poste de Cadi turc au Caire était presque une sinécure, la plupart des eas étant jugés par son Naïb ou suppléant, par les Mahkamah ou tribunaux du Vice-Roi et par les Cadis de celui-ci dans les communes rurales. En opposition formelle avec la chari'ah le Cadi ne savait ordinairement pas l'arabe, et se bornait à remplir ses poches aux dépens des justiciables.") L'envoi

annuel d'un Cadi de Constantinople s'est perpétué jusqu'en 1875.

Pour être arbitraire lui-même, Mahomet Alî n'en réprimait pas moins les abus de ses subordonnés; il fit régner en Egypte une sécurité pour les personnes et pour les biens, de beaucoup supérieure à ce qu'on observait à cet égard dans les autres provinces de l'Empire ottoman. Le fait qu'il s'entourait d'Européens énergiques, quoique certainement pas tous intègres, qu'il s'efforçait d'attirer en Égypte non seulement des capitaux, mais encore des industriels, des negociants et des fonctionnaires français et anglais, suffisait à lui seul pour rendre impossible le maintien des dispositions de la charî'ah relatives à l'infériorité sociale et politique des infidèles et à plus forte raison la peine édictée contre l'apostasie des Musulmans.4) Encore il ne faut pas oublier que la dérogation à la charî'ah était plus facile pour le Vice-Roi, à qui le Sultan n'avait accordé l'indépendance presque complète qu'à son corps défendant, que pour celui-ci qui se considérait à tort ou à raison comme le chef suprême de tous les Croyants. Toujours est-il qu'en 1839, lorsque Mahomet Alî reçut l'ordre de promulguer le Khatti-Charif de Gul-Khanah, il pouvait répondre que les principes de ce document étaient déjà appliqués par lui depuis des années, et que l'égalité devant la loi et la sécurité de la propriété privée étaient reconnues partout dans son pays.5) Aussi le Règlement pénal ture de 18406) n'a jamais été en vigueur en Égypte, le Vice-Roi refusant de

6) Voir plus haut p. 607.

¹⁾ Voir von Kremer, Ägypten, Leipzig 1863, t. II, p. 2; Borelli-Bey et Ruelens, La législation égyptienne annotée (Bruxelles, Paris, Caire 1892), t. I, p. VII sq. et XV; Lawrence, op. cit., t. I (1868), p. 256; Wheaton, Histoire des Progrès du Droit des Gens, t. II (Leipzig 1865), p. 252 sq. Le Khatti-Charif du 18 février 1841, de même que les documents ultérieurs relatifs à la situation de l'Égypte envers l'Empire ottoman, se trouvent dans la t. II de l'auvrage cité d'Avistagehi. Rev. p. 183 sq. et dans l'Appraire trouvent dans le t. II de l'ouvrage cité d'Aristarchi-Bey, p. 133 sq. et dans l'Annuaire 1880, p. 620 sq.

²⁾ Voir Lane, The modern Egyptians, 5° édition, Londres 1860, p. 104 sq., 110 sq., 120.
3) Voir von Kremer, op. cit., t. II, p. 74; Lane, op. cit., p. 96, 112 sq.
4) Voir von Kremer, op. cit., t. II, p. 52, 81; Lane, op. cit., p. 108.
5) Voir Petermann et Ramis-Effendi, op. cit., p. XLIV.

le faire promulguer et spécialement de se résigner à la revision des condamnations à mort par le Chaikh al-Islâm à Constantinople et même à l'approbation définitive de ces condamnations par le Sultan. C'était à ses yeux une innovation incompatible avec l'autonomie de l'Égypte, voire avec la coutume établie depuis des siècles. L'affaire se termina par une transaction; le Sultan accorda au Vice-Roi le droit d'approuver les condamnations à mort pour un terme de sept ans, et depuis, la situation est restée au statu quo.¹) Ce différend terminé, le Vice-Roi promulgua le 24 janvier 1855 un Code pénal pour ses sujets, qui, tout en ne rompant pas entièrement avec la charî'ah, s'en écartait pourtant beaucoup plus que le Règlement pénal turc de 1840.

Le C. p. égyptien de 1855 est divisé en cinq titres, et chaque titre en plusieurs paragraphes. On y trouve non seulement des dispositions pénales, mais encore des prescriptions de discipline pour les fonctionnaires, et même des principes de droit civil, le tout sans système et dans un désordre assez naïf. Des crimes qui en Europe sont considérés comme de la plus haute gravité, par exemple la fausse monnaie, le faux en écritures publiques, la corruption et l'abus d'autorité, se punissent tout au plus d'un emprisonnement rigoureux, il est vrai, mais relativement de peu de durée. Les principes généraux de droit pénal n'y sont pas codifiés et, par conséquent, la mesure de la peine est abandonnée entièrement au bon plaisir des magistrats, qui ne sont limités qu'à un maximum et un minimum. En cas d'homicide prémédité, les héritiers de la victime conservent le droit de rémission que leur donne la charî'ah, et, s'ils en veulent user, l'assassin est libéré par le payement du prix du sang. Seulement, si l'homicide prémédité a été commis par des brigands, il entraîne les travaux forcés à temps, en cas de rémission de la part des héritiers de la victime.2)

2. § 9. Le Code pénal pour les indigènes de 1883.

Le'C. p. ottoman de 1858 n'a pas été introduit en Égypte, mais en 1871 le gouvernement du Khédive fit élaborer un projet de Code pénal qui, tout en suivant l'ordonnance du C. p. ottoman, se rapprochait beaucoup plus du C. p. français. Pour ne citer que quelques exemples, on trouve dans le projet des articles relatifs à la tentative, à la complicité et aux circonstances atténuantes; la corruption n'est pas punissable à moins qu'il ne s'agisse d'un fonctionnaire, etc.³) C'est ce projet qui est devenu la base du C. p. pour les tribunaux mixtes, dont nous allons nous occuper plus loin, et du C. p. pour les tribunaux et juges indigènes de 1883,⁴) dont nous allons donner un aperçu, en indiquant les principales différences avec les Codes français et ottoman.

L'ordonnance est la même que celle du C. p. ottoman. Le Code égyptien en est, pour ainsi dire, une édition revue et corrigée. Il est divisé en quatre titres: 1º Dispositions préliminaires; 2º crimes et délits contre la chose publique; 3º crimes et délits contre les particuliers, et 4º contraventions. Le premier titre a cinq chapitres, le deuxième seize, le troisième treize et le quatrième un seul. Les inscriptions des chapitres sont identiques à celles du C. p. ottoman. Seulement il est à observer que l'incendie volontaire, dans ce

¹⁾ Voir von Kremer, op. cit., t. II, p. 53, 54 et 68 et Lane, op. cit., p. 110.
2) Une analyse détaillée du Code pénal en question se trouve dans l'ouvrage cité de von Kremer, t. II, p. 54 sq.

^{*)} Le projet de C. p. a été publié en français à Alexandrie en 1871.
†) Les deux codes se trouvent traduits en français dans l'ouvrage cité de Borelli-Bey et Ruelens et dans le Bulletin des lois et décrets.

dernier code une infraction contre la chose publique, est dans le Code égyptien une infraction contre les particuliers. 1) Le premier article du C. p. égyptien est encore identique au premier article du C. p. ottoman et détermine, par conséquent, les rapports de la nouvelle législation avec la charî'ah,2) mais de fait le Code égyptien ne se préoccupe que très peu de celle-ci. L'article faisait défaut dans le projet. La règle de l'art. 4 du C. p. français ne se trouve pas dans le Code égyptien; on n'a pas non plus aboli par une disposition générale toutes les lois antérieures en arrêtant ce code qui reste, par conséquent, une loi supplémentaire, au lieu que la charî'ah, du moins nominalement, reste la loi principale, pour ne pas parler de l'arbitraire auquel on

a laissé de cette façon la porte ouverte à deux battants.3)

Les peines en matière criminelle sont la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la détention à perpétuité ou à temps, l'exil à perpétuité, la privation à perpétuité du droit d'obtenir tous grades et de remplir toutes fonctions publiques, et l'interdiction des droits civiques. Les peines en matière correctionnelle sont l'emprisonnement excédant une semaine, l'exil à temps, la révocation d'un emploi public et l'amende au-dessus de 100 piastres égyptiennes. Les peines pour les contraventions sont l'emprisonnement d'une semaine ou moins et l'amende de 100 piastres égyptiennes ou moins (art. 3-5). Toutes ces peines peuvent être prononcées cumulativement ou séparément suivant les cas déterminés par la loi (art. 6), et en dehors de ces peines la loi pénale prononce dans des cas déterminés: le renvoi sous la surveillance de la haute police, la privation des droits civils, non celle des droits de famille, comme on lisait dans le projet, et la confiscation des objets ayant servi à la contravention, au délit ou au crime (art. 7). La tentative est qualifiée comme dans le C. p. français (art. 8) et se punit de la même manière (art. 9-11). La récidive (art. 12-18) est de trois catégories. C'est en premier lieu le fait d'avoir commis un délit quelconque après avoir été condamné pour un autre érime ou délit à un emprisonnement ou un exil de plus d'une année ou à une peine plus grave; en second lieu, c'est le fait d'avoir commis un délit dans les cinq années après avoir été condamné à l'emprisonnement ou à l'exil d'une année au moins, ou bien à l'amende; mais alors il faut que le délit postérieur soit semblable au délit antérieur; en troisième lieu, il y a récidive quand on commet un crime quelconque après avoir été condamné pour un autre crime quelconque. Il est inutile d'appeler l'attention du lecteur sur ce qu'il y a d'illogique dans ce système; il nous faut seulement ajouter que les récidivistes peuvent être punis dans les deux premiers cas jusqu'au double du maximum édicté contre le crime ou délit postérieur, et que, dans le troisième cas, ils

1) En revanche, la dégradation de monuments occupe dans le Titre II un chapitre séparé.

Toutefois la double magistrature qu'on trouve encore en Turquie, n'existe plus en Égypte. Dans les affaires emportant la peine capitale selon la charî ah, les tribunaux ordinaires doivent seulement demander l'avis préalable du Mufti. art. 15 du Décret du 14 juin 1888 sur la réorganisation des tribunaux indigènes. Ce Décret et le Décret complémentaire du 9 février 1887 se trouvent dans l'Annuaire de

¹⁸⁸⁸ et 1887 p. 769 et 819. Voir plus haut p. 610, note 4.

3) Plusieurs articles du C. d'instr. crim. semblent au premier abord suppléer à cet égard à l'insuffisance du C. p. Voir, par exemple, art. 145, 147, 158 et 171. Toutefois, à y regarder de près, ces articles n'ont pas d'autre portée que celui de la Constitution ottomane de 1876, dont nous venons de parler p. 610, note 2. Aussi longtemps que la chari'ah n'a pas été formellement abolie en matière pénale, et aussi longtemps que celle-ci consacre le pouvoir arbitraire de punir, il est parfaitement inutile de prescrire au juge qu'il ne saurait punir que dans les cas prévus par la loi. Il y a cependant une amélioration importante dans le C. d'instr. crim., se rapportant à la pénalité, c'est la prescription. Voir art. 249—255, et plus haut p. 602 et p. 613, note 4.

sont condamnés à une pénalité classée deux degrés plus hant que celle qu'ils auraient encourue dans des circonstances ordinaires.

Aucune condamnation à mort ne peut être mise à exécution avant l'approbation du Vice-Roi, qui pourra en tous cas commuer la peine. Si la décision n'est pas intervenue dans les 15 jours qui suivent la remise du dossier à son approbation, la condamnation sera censée être confirmée; mais il nous faut encore avertir le lecteur qu'aucune peine de mort ne pourra être prononcée qu'en cas d'aveu ou si deux témoins au minimum attestent avoir "vu" l'accusé commettre le crime (art. 26-32).1) Les peines des travaux forcés à temps et de la détention à temps sont de 3 ans au moins et de 15 ans au plus; les travaux forcés et la détention entraînent l'interdiction légale. mais les individus de plus de 60 ans de même que les femmes - non les jeunes filles — subiront les travaux forcés sans être enchaînés (art. 32—39). La détention doit être subie dans un établissement où le condamné est astreint au travail (art. 35); mais l'exil est réglé comme en Turquie (art. 38, 46). La privation à perpétuité de tous grades et fonctions publiques concerne non seulement les grades et les fonctions publiques dans le sens exact du terme, mais encore la faculté d'être fermier ou concessionnaire de l'Etat. Elle est une conséquence nécessaire de toute condamnation en matière criminelle. L'interdiction civique consiste, en outre, dans la privation des droits de vote et d'éligibilité, dans l'incapacité de faire partie d'un corps constitué, dans celle de remplir tout emploi dans une communauté ou corporation, et dans celle d'être juré,2) expert, témoin, professeur, maître ou surveillant dans une école. Cette privation résulte de plein droit des condamnations aux travaux forcés, à la détention et à l'exil; elle est perpétuelle ou à temps, d'après la peine principale, et dans le cas où la loi la prescrit seule, elle sera accompagnée d'un emprisonnement de trois ans au plus (art. 39-42). Les arrêts en matière criminelle sont affichés par extrait en français, en italien et dans la langue du pays (art. 43).

L'emprisonnement en cas de délit est de 8 jours à 3 ans; celui en cas de contravention de 24 heures à une semaine; l'exil à temps est de 3 mois à 3 ans; la révocation d'un emploi public dure de un à 5 ans, tandis que l'amende est en cas de délit de 101 à 10000, et en cas de contravention de 5 à 100 plastres égyptiennes (art. 44—48).

Pour ce qui regarde la culpabilité il est à observer que l'enfant de 7 ans ou moins ne peut pas être mis en jugement. Entre l'âge de 7 à 15 ans il faut distinguer s'il a agi sans ou avec discernement; dans le premier cas il est acquitté, dans le second il subira une peine plus légère qu'un adulte. La démence, la contrainte et la complicité sont régies par les principes du droit français. A l'égard des femmes la loi prescrit au juge de tenir compte de leur condition dans la fixation de la durée de leur peine (art. 56—69). Les circonstances atténuantes se trouvent réglées encore selon les principes du droit pénal français dans l'article final (252) intitulé: "Dispositions générales".⁸)

Ce qui précède suffira pour donner une idée du premier titre du C. p. égyptien; les trois titres qui suivent ne nous occuperont pas si longtemps. Comme nous venons de le voir, l'ordonnance en est, à une seule exception près, conforme à celle des Livres correspondants du C. p. ottoman, mais il n'en est pas de

¹⁾ La loi ne prescrit pas une façon spéciale d'exécuter les condamnés à mort. C'est donc, comme en Turquie, le juge qui doit la déterminer dans chaque cas.
2) Le Jury n'existe pas en Egypte pour les affaires des indigènes. Voir Borelli-

Bey et Ruelens, op. cit., t. I, p. 579, note 1.

3) La connexité et le concours de faits punissables sont passés sous silence tout aussi bien dans le C. p. que dans le C. d'instr. crim.

même du texte des articles, ceux-ci se rapprochant beaucoup plus de la législation française. Par suite de l'ordonnance différente, les articles de cette dernière législation sont pour la plupart combinés d'une autre façon, mais cela n'empêche pas qu'ils sont, en général, restés les mêmes; seulement il y a quelque différence dans le degré de pénalité et quelques modifications dans la rédaction, qui cependant ne sont pas toujours des améliorations. Ainsi l'art. 70 du C. p. égyptien punit de mort non "tout Égyptien" mais "toute personne" qui aura porté les armes contre l'Égypte. Ce n'est qu'un exemple entre plusieurs.

Des faits punissables du C. p. français, on a retranché les attentats ou complots contre le chef de l'État ou sa famille, ceux qui ont pour but de changer le gouvernement ou l'ordre de la successibilité au trône, les offenses publiques envers le chef de l'État ou sa famille,1) les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques, la coalition de fonctionnaires, les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes, la mendicité, le vagabondage, les associations illicites, l'exposition d'un enfant, la bigamie, violation de tombeaux et la plupart des délits relatifs à l'industrie, au commerce on aux arts. Les autres faits punissables selon le C. p. français sont à quelques exceptions près encore punissables selon le C. p. égyptien; seulement on les a parfois placés dans un autre chapitre. Ainsi les délits des fournisseurs sont, comme en Turquie, des délits contre la chose publique et placés dans le Chapitre IV du Titre II portant l'inscription: "Détournement de deniers publics, concussion." Il n'y a que peu d'articles dans les trois derniers titres du C. p. égyptien qui ont tenu compte des situations spéciales en Orient et ces dispositions sont encore empruntées au C. p. ottoman. Ainsi aux termes des art. 90 et 91, l'avantage exceptionnel qui résulterait pour un fonctionnaire ou un agent de l'aliénation d'un bien mobilier ou immobilier, ou de tout autre contrat, suffit pour constituer la corruption, et celle-ci existe encore, si elle a été faite au moyen de dons, etc., même à une tierce personne désignée par le fonctionnaire ou l'agent corrompu. L'art. 100 assimile au détournement de deniers publics par un fonctionnaire, le fait qu'un particulier chargé par le gouvernement de la vente, de l'achat ou de la fabrication de quoi que ce soit, se procure un bénéfice illégitime dans les affaires qu'il doit négocier. L'acte d'escompter des bons sur le Trésor ou autres titres de la dette publique par un fonctionnaire, ses parents ou ses serviteurs, est punissable selon l'art. 102: tandis que la concussion peut, selon les art. 103 et 104, se rapporter aussi aux corvées, à l'emploi des ouvriers de l'État à son service privé, et au fait de retenir aux ouvriers ou agents employés leur salaire, ou même de ne pas employer le nombre prescrit d'agents et de se faire payer néanmoins leurs salaires. La simple intercession par demande, prière ou recommandation, de la part d'un fonctionnaire public auprès d'un juge, en faveur ou contre une des parties, est qualifiée abus d'autorité par l'art. 111. Parmi les violences exercées par les fonctionnaires publics contre les particuliers l'art. 117 punit la mise à la question des accusés, et l'art. 122 l'emploi d'hommes en corvée à des travaux autres que ceux qui selon la loi ou les ordres du gouvernement sont d'utilité publique, ou bien qui sont urgents dans l'intérêt de la population. L'art. 179 assimile à la fausse monnaie la monnaie à laquelle on a communiqué une autre couleur pour la faire passer pour une monnaie d'un métal plus précieux. et l'art. 184 déclare la contrefaçon du cachet d'un fonctionnaire tout aussi punissable que la contrefaçon de sa signature. Les complices d'un homicide entraînant la peine de mort ne sont en tous cas que punis des travaux forcés

2) Voir plus haut p. 617, note 2.

¹⁾ A moins que ce ne soient des délits de presse. Voir art. 153 sq.

à perpétuité, et les héritiers de la victime conservent leur droit de gracier le coupable de la peine du talion, qui est commuée alors en celle des travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps, mais pour 15 années au moins (art. 214, 215, 230). Le parricide, l'infanticide et la castration ne sont pas des crimes spéciaux. Le mari est punissable, s'il entretient non pas une concubine, mais "un commerce adultérin" dans la maison conjugale (art. 255). La loi punit l'enlèvement d'une femme mariée (art. 268), et en cas de rapt d'une jeune fille pubère le mariage avec le ravisseur fait entièrement périmer la pénalité (art. 269). Enfin la violence exercée contre un témoin pour l'empêcher de déposer conformément à la vérité ou pour lui faire rendre un faux témoignage, est punie comme le faux témoignage même (art. 275). Les obstacles opposés aux communications télégraphiques (art. 150-152), les crimes et délits de presse, les délits relatifs à l'enseignement (art. 153-178) et l'ouverture d'une pharmacie sans être diplômé (art. 244), qui dans d'autres pays forment le sujet d'une législation spéciale, sont encore en Egypte punissables selon le C. p., à l'exemple du C. p. ottoman.

Les contraventions se trouvent dans le Titre IV. A peu près les mêmes

observations s'y appliquent qu'au Livre III du C. p. ottoman.¹)

3º § 10. Règlements spéciaux contenant des dispositions pénales.

A côté du C. p. il existe encore plusieurs règlements contenant des dispositions pénales, dont quelques-uns ont reçu une sanction internationale, par exemple, ceux relatifs à la navigation du canal de Suez, aux mesures sanitaires à prendre par rapport aux pèlerins de la Mecque, à la traite, etc.2) Les dispositions pénales contenues dans ces derniers règlements ont naturellement un caractère permanent, mais il n'en est pas de même de celles émanées du gouvernement du Khédive et des autorités locales. On peut dire à cet égard ce que nous venons d'observer par rapport à la Turquie. La séparation des pouvoirs n'étant pas accomplie, le Khédive et même ses ministres, voire les autorités locales pouvant légiférer par des arrêtés, par des circulaires ou par des missives, sans autres limites que celles résultant de leur subordination hiérarchique, il est évident que, sous des formes modernes et quasi-européennes, c'est encore l'arbitraire qui préside en Égypte en matière de législation.3)

4º § 11. Le droit pénal pour les tribunaux mixtes.

Je viens de parler plus haut d'un C. p. pour les Tribunaux Mixtes. Ceci

exige quelques explications.

Comme dans les autres parties de l'Empire ottoman les Européens en Egypte jouissent du bénéfice de l'exterritorialité en vertu des capitulations.4) Les abus résultant du fait que les consuls pouvaient encore prendre sous leur protection des personnes qui de droit étaient des indigenes, y existaient comme ailleurs dans le Levant.) Seulement la situation en Egypte donnait lieu à des

¹⁾ Voir plus haut p. 619. ²) Voir Borelli-Bey et Ruelens, t. I, p. XIII. Les règlements administratifs sont mentionnés régulièrement dans l'Annuaire de Législation étrangère, mais à en juger mentionnés régulièrement dans l'Annuaire de Législation étrangère, mais à en juger par ce recueil, la législation pénale spéciale est encore très incomplète, même plus incomplète qu'en Turquie. Eu égard à ce que nous venons de dire plus haut p. 620 et 621, il se pourrait bien que ceci fût plutôt un avantage.

3) Ibid., t. I, p. XV sq. La municipalité d'Alexandrie, seule de toutes les divisions et subdivisions administratives, a une personnalité civile distincte de l'Etat. Ibid., p. XVII.

4) Voir von Kremer, op. cit., t. II, p. 100; Borelli-Bey et Ruelens, op. cit., t. I, p. X; Lawrence, op. cit., p. 182 sq.; Du Moiron, op. cit., p. 52 sq.

5) Voir von Kremer, op. cit., t. II, p. 101; Borelli-Bey et Ruelens, op. cit., t. I, p. XIX; L'Egypte et l'Europe par un ancien Juge Mixte, t. I (Leide 1882), p. 121 sq.

inconvénients particulièrement graves, vu l'augmentation exceptionnelle du nombre des résidents étrangers et des protégés depuis le règne de Mahomet Alî, et l'importance des intérêts commerciaux. L'Égypte était devenue la terre promise des débiteurs réfractaires, qui, par la variété des juridictions et la facilité de passer d'une juridiction à une autre, y pouvaient mieux que partout ailleurs se soustraire à leurs engagements et braver les saisies et les prises de corps dirigées contre eux par leurs juges naturels. Depuis longtemps tout le monde était d'accord que cet état de choses ne pouvait continuer, mais ce ne fut qu'en 1875, après des négociations diplomatiques laborieuses qu'on put aboutir à une réforme efficace. Les étrangers et les protégés furent alors soumis en matière civile et commerciale, voire dans leurs rapports avec les indigènes, à des tribunaux composés d'Indigènes et d'Européens, appartenant aux différentes nations intéressées. Ces tribunaux s'appellent les Tribunaux Mixtes. Un Code civil, un Code de commerce, un Code de commerce maritime et un Code de procédure civile et commerciale, tous basés sur les Codes français furent promulgués en même temps. 1) Les négociations pour déférer à ces Tribunaux Mixtes, la juridiction pénale n'ent pas abouti à un résultat analogue. Seulement on est convenu qu'ils pourront prendre connaissance des contraventions de simple police commises par les Non-Ottomans, des crimes et délits commis contre les magistrats, jurés et officiers de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, des crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice, et des crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, commis dans l'exercice ou par suite d'un abus de leurs fonctions.2) Un C. p. et un Code d'instruction criminelle ont été annexés aux Codes civils et commerciaux mixtes; ils existent donc virtuellement, mais il y est dérogé précisément pour les crimes et délits à raison desquels les Tribunaux Mixtes sont compétents. Or, ces crimes et délits, très rares à ce qu'il paraît, se punissent d'après un Tableau des Peines relevé du C. p. égyptien et applicable aux crimes et délits de la compétence mixte.3) En effet la Cour d'Assises n'a été réunie que deux fois, le jury n'a été constitué qu'une seule fois, il n'existe auprès des Tribunaux Mixtes aucune police judiciaire, et aucune prison n'a été mise à leur disposition.4) Les peines sont subies dans les prisons consulaires, et en cas de condamnation à la peine capitale les représentants des puissances ont la faculté de réclamer leurs administrés.⁵)

Dans ces circonstances il me semble inutile de donner ici l'analyse du C. p. mixte, qui n'existe que sur le papier, et qui au reste ne diffère que très peu du C. p. indigène. A supposer que plus tard la juridiction mixte obtienne son plein développement en matière pénale, le code actuel devra en tous cas subir une revision attentive.

¹⁾ Voir Lawrence, op. cit., t. IV, p. 182 sq.; Borelli-Bey et Ruelens, op. cit., t. I,

p. XXI sq. et XXVII sq.

2) Voir Règlement d'organisation judiciaire Titre II, art. 6 sq.; Borelli-Bey et

Ruelens, op. cit., t. I, p. 17.

Borelli-Bey et Ruelens, op. cit., t. I, p. CVI sq. Voir aussi Proces-verbaux et Rapport de la Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte, instituée pour l'examen des propositions du Gouvernement égyptien relatives à la Réforme judiciaire en matière pénale. Constantinople 1873.

⁴⁾ Borelli-Bey et Ruelens, op. cit., t. I, p. XXIII.
5) Règlement d'organisation judiciaire, Titre II, art. 36-38; Borelli-Bey et Ruelens, t. I, p. 21.

XII.

LA GRANDE-BRETAGNE.

Par

le Dr Ernest Schuster,

Barrister-at-Law à Londres.

Traduction de M. H. Kimmer, ancien juge à Luxembourg.

1. L'Angleterre et l'Irlande.

2. L'Écosse.

Sommaire.

1. L'Angleterre et l'Irlande.

1. Introduction. § 1. Apercu historique. § 2. Sources et littérature du droit pénal en vigueur. § 3. Principes sur l'instruction criminelle. § 4. Force obligatoire du droit pénal anglais par rapport au territoire. Extradition. § 5. Force obligatoire des lois pénales anglaises par rapport aux personnes et droit pénal d'exception.

II. Partie générale. § 6. a) Le crime. I. Division des crimes: 1. Suivant leur genre (treasons, felonies, misdemeanors); 2. suivant le genre de poursuite (indictable offences et procédure sommaire). II. Le crime comme acte contraire à la loi. — Des causes qui excluent la criminalité: 1. En général; 2. quant aux actions commisses sous l'influence du danger (légitime défense, nécessité, contrainte); 3. en d'autres cas. III. Le crime comme action imputable. 1. Imputabilité. 2. Faute. 3. Intention. 4. Erreur. 5. Négligence. IV. Causes de justification. 1. Causes d'exclusion de la peine. 2. Conditions de la poursuite. 3. Droit de grâce. V. Ton tative. VI. Provocation (incitement) et complot (conspiracy). VII. Auteurs et complices. VIII. Unité d'action et pluralité de crimes. 1. En général. 2. Intié d'action juridique. 3. Délit collectif. 4. La récidive. 5. Le concours réel. § 7. b) La peine. I. Espèces. 1. Peines principales. 2. Peines accessoires. II. Circonstances atténuantes. III. Appréciation du juge quant à la fixation de la peine.

III. Partie spéciale. § 8. Infractions contre la chose publique: I. Contre l'État. 1. Haute trahison. 2. Complots et conspirations contre l'État. II. Contre l'auxipublique. 1. Rassemblements publics (unlawful assemblies, routs, riots). 2. Rixes; port d'armes prohibé. 3. Manœuvres militaires prohibées. III. Contre l'auxiorité de l'État. 1. Résistance envers des fonctionnaires publics. 2. Evasion et délivrance de prisonniers. IV. Contre la marche de l'administration de l'Etat. 1. Délits dans l'exercice des fonctions. 2. Infractions contre l'administration de l'Etat. 1. Délits dans l'exercice des fonctions. 2. Infractions contre les droits individuels. I. Cont V. Attentats caractérisés par les moyens y employés. 1. Déchaînement de forces dangereuses de la nature (incendie, inondation, abus de substances explosives). 2. Entraves à l'exploitation du chemin de fer, à la navigation et au service du télégraphe. 3. Effraction (housebreaking et burglary). 4. Falsification de marchandises. 5. Faux en écritures. 6. Délits monétaires.

2. L'Écosse.

- I. Introduction. § 1. Sources et littérature. § 2. Résumé des dispositions de droit pénal communes à l'Angleterre et à l'Écosse. § 3. Principes sur l'introduction de la procédure criminelle.
- II. Partie générale. § 4. A. Le crime. B. La peine.
 III. Partie spéciale. § 5. a) Infractions contre la chose publique. § 6. b) Infractions contre les particuliers.

1. L'Angleterre et l'Irlande.

I. Introduction.

§ 1. Aperçu historique.

I. Époque avant les Normands. Les lois anglo-saxonnes ne contiennent que de rares données sur le droit criminel. 1) La guerre privée existait presque partout lors de la conquête; elle était cependant limitée par les dispositions relatives aux territoires et aux époques, sur et pendant lesquels la paix devait être maintenue (paix du roi, paix du seigneur, paix de l'évêque). Contre les troubles de cette paix la loi pénale d'alors reconnut à la partie lésée ou à sa lignée des indemnités (wer pour le meurtre, bot pour les autres lésions) et punissait le coupable de mort, de la perte d'un membre ou au moins d'une amende (wite) au profit du roi. La plainte était entendue devant le peuple, sur les conclusions soit de la personne lésée, soit d'un parent de celle-ci ou même de la tithing à laquelle appartenait le coupable. Le magistrat suprême du comté (shir-gerefa = sheriff) présidait les débats (de là le nom de Sheriff's tourn). L'accusé pouvait se justifier au moyen du serment purgatoire ou au moyen de l'ordalie. A côté de cela le seigneur avait le droit d', infangthief", c'est-a dire le droit de punir de mort les brigands saisis dans son domaine.

II. Époque depuis la conquête normande (1066) jusqu'au temps de Bracton (vers 1240). Guillaume le Conquérant remplaça la guerre privée par le duel, qui dans la suite trouva son application aux plaintes privées (appeals). Les ordalies restaient provisoirement en usage dans les plaintes publiques; le serment purgatoire fut aboli. La puissance royale, qui allait en croissant sous les rois normands, se fit bientôt sentir également sur le terrain de la justice pénale, notamment depuis que Henri II envoya les juges de la Cour supérieure (curia regis) en tournée (itinera), institution qui forme encore aujourd'hui un des symptômes caractéristiques de l'organisation judiciaire anglaise. Les affaires graves ne furent plus traitées près du Sheriff's tourn, mais, comme actions soumises à la juridiction de la couronne, par les juges en tournée, et appelées placita coronae = pleas of the crown.2) Dans la suite on fit également usage d'une autre institution normande, des "inquests", c'est-à-dire de l'instruction du point de fait sur les lieux mêmes par l'audition de personnes notables. Ces instructions devaient se faire dans chaque comté au sujet de crimes commis sur le territoire respectif, et les commissions instituées à ces fins donnèrent naissance au système des jurys d'accusation (grand juries), qui furent chargés de

Voir Sir F. Pollock, Anglo-Saxon Law (English historical review, avril 1893).
 Les principaux ouvrages anciens sur le droit criminel anglais ont le titre de Pleas of the Crown.

commencer l'action publique en lieu et place des communes. Peu à peu on se rapporta, quant aux jugements, aux déclarations faites sous serment par des hommes notables, inities aux affaires locales, et abandonna entierement à ceux-ci la décision sur la question de fait. Cette institution devenait ainsi le jury de jugement (petty jury). Après que le concile du Latran avait supprimé les ordalies, il ne restait plus que deux genres de preuves, à savoir: le duel, qui perdit insensiblement toute importance, et la preuve par le peuple (per patriam), c'est-à-dire par le jury. C'est probablement du temps de Henri II que l'ouvrage de Ranulphus Glanvilla "Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angliae" vit le jour, lequel contient, entr'autres, un court chapitre sur les affaires soumises aux jurys royaux. Y sont énumérés: 1º Laesa majestas (mors regis vel seditio regni vel exercitus); 2º occultatio inventi thesauri; 30 homicidium, lequel se divise en homicide clandestin — désigné sous le nom de murdrum¹) — et homicide simple; 4º incendium; 5º roberia (brigandage); 6º raptus (viol), — le coupable ne pouvait se soustraire à la punition qu'en épousant sa victime avec le consentement du roi et des parents: 7º falsum qui comprend le faux en écritures, la fausse monnaie et les faux poids et mesures. Le faux en écritures publiques était considéré comme crime de lèsemajesté (laesa majestas). L'observation faite dans ce chapitre qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au crime de vol et à d'autres dont la connaissance appartient aux chérifs, puisqu'ils doivent être jugés d'après les coutumes particulières de chaque comté, démontre qu'un droit pénal uniforme ne s'est développé que par les tournées des juges ambulants.

III. Époque depuis Bracton?) (vers 1240) jusqu'à la publication du Coke's Third Institute (vers 1620). Bracton, qui écrivait sous le règne de Henri III, est le premier qui fournit des données détaillées sur le droit criminel. Elles se trouvent dans le troisième livre de son traité: "De legibus et consuetudinibus Angliae", sous la rubrique "De corona", qui contient également de plus amples détails sur les peines. Sont punis de mort: la haute trahison (laesa majestas), dans laquelle étaient déjà alors compris les actes préparatoires de ce crime ("si quis ausu temerario machinatus sit mortem domini regis.... licet id, quod in voluntate habuerit, non perduxerit ad effectum etc."); comme aussi les complices, lesquels sont punis comme les auteurs principaux. Est également compris dans le crime de haute trahison le crime de faux en écritures publiques et celui de fausse monnaie. La distinction entre homicidium et murdrum est la même que chez Glanvilla. Ces crimes sont punis de mort l'un et l'autre. Les lésions corporelles sont punies de mort ou du bannissement à vie. La mutilation est considérée comme lésion grave (mahemium; en anglais: maim). Le brigandage (roberia) est suivant les circonstances puni de mort ou de la perte d'un membre; l'incendie volontaire 3) (iniqua combustio) de mort; le viol — s'il est accompagné de défloration — de la castration et de la perte des yeux ("oculos amittat propter aspectum decoris et testiculos quia calorem

^{1) &}quot;Murdrum" est le mot par lequel est désignée l'amende que le district était obligé de payer, s'il n'était pas prouvé que la personne tuée était Anglo-Saxon — le "presentment of Englishry". L'énumération expresse de l'homicide occulte et la désignation de ce crime par l'expression correspondant à l'amende comminée coıncide probablement avec le souvenir de cette procédure.

²) Les rapports sur les débats judiciaires dans le comté de Gloucester du commencement du 13° siècle, publiés par Maitland dans "Pleas of the Crown of the county of Gloucester" fournissent des renseignements intéressants sur l'époque entre Glanvilla et Bracton.

³) "Incendia fortuita vel negligentia facta . . . non sic puniuntur, quia civiliter agitur contra tales." Encore aujourd'hui l'incendie par négligence n'est pas punissable d'après la loi anglaise.

stupri induxerunt"), dans les autres cas d'une peine corporelle plus légère. 1) La peine du vol est, suivant la valeur des objets soustraits, la mort, le bannissement ou simplement la fustigation.2) Il est permis à la victime d'un vol nocturne de tuer le voleur, "si parcere ei sine periculo suo non poterit". Ce principe fournit la base de la doctrine de la légitime défense adoptée plus tard. Les crimes graves (feloniae), c'est-à-dire les crimes qui sont punis de mort, de la mutilation ou de la privation de la liberté, doivent être portés devant les juges royaux; les autres, qu'on nommait "transgressiones", sont de la compétence du shériff. Du temps où Bracton écrivait tout le droit criminel reposait sur le droit coutumier et la jurisprudence, mais peu de temps après la législation s'en occupa. Parmi les lois émanées dans le courant des deux siècles suivants, et qui sont en partie encore en vigueur aujourd'hui, il convient de mentionner principalement les suivantes: Statute of Treasons de l'année 1351 — 25 Ed. III st. 5 cap. 2 — qui a pris pour base la définition de la haute trahison donnée par Bracton; — la loi contre le recèlement de personnes (3 Ed. I cap. 9); contre la propagation de fausses nouvelles politiques (3 Ed. I cap. 34); contre les complots formés dans le but de poursuivre devant la juridiction criminelle des personnes innocentes (33 Ed. I, statute de conspiratoribus); contre l'évasion de détenus (23 Ed. I de frangentibus prisonam); et contre la violation de domicile (forcible entry, 5 Ric. II st. 1 cap. 7). Le premier pas pour arriver à la définition actuellement reçue de l'assassinat a été fait par la déclaration de Richard II de l'année 1389, que dorénavant il ne serait plus fait usage du droit de grâce en certains cas d'homicide, au nombre desquels figure nommément "malice prepensed". En 1400 fut rendue la première loi contre les hérétiques.

La législation du 14° siècle réglementa également l'organisation des cours de justice criminelle. Par la loi 34 Ed. III cap. 1 les juges de paix — fonctionnaires non-rétribués choisis par le roi parmi les propriétaires fonciers du comté aux fins de maintenir la paix — furent autorisés d'entendre dans leurs sessions trimestrielles (quarter sessions) les plaintes au criminel, quand il s'agissait de crimes moins graves; et c'est ainsi que furent créées les courts of quarter sessions, qui fonctionnent encore aujourd'hui et s'occupent principalement des instructions criminelles. Le "Sheriff's tourn" fut dans la suite et peu à peu mis de côté.

Les peines sévères qui existaient encore du temps de Bracton furent dans le courant du 14° siècle essentiellement adoucies par le "benefit of clergy". Ce dernier n'était, du temps de Bracton, qu'un privilége du clergé, qui conférait aux membres de cet état, quand ils étaient poursuivis criminellement, la faculté de demander le renvoi de l'affaire devant le tribunal ecclésiastique. Par la loi de 1351 — 25 Ed. III stat. 6 — ce privilége fut étendu à tous les clerici — ecclésiastiques ou séculiers —, et une interprétation bienveillante rendit à la fin ce bénéfice applicable à tous qui savaient lire et écrire. ³) Seuls les femmes n'appartenant pas à un ordre religieux et les "bigami" en furent exclus. Plus tard le privilége, en tant qu'il s'appliquait aux membres effectifs du clergé, fut réduit en ce sens que la fixation de la peine après

¹⁾ Auparavant on aurait dans tous les cas prononcé la peine de mort, mais "modernis temporibus" on aurait adouci la peine.

²⁾ La définition de furtum est "contrectatio rei alienae fraudulenta cum animo furandi invito illo domino cujus res illa fuerit". La similitude et, de même, la différence de cette définition avec la définition comme dans la loi 1 § 3 D. 47, 2 est intéressante.

⁸) Et on n'y regardait pas de très près dans la suite. Il suffisait qu'on pût lire les mots "Miserere mei Deus". Voir Stephen, General View, p. 35.

condamnation pouvait être renvoyée devant le tribunal ecclésiastique. Cette fixation appartenait entièrement à l'évêque, qui pouvait faire enfermer le coupable dans sa prison à perpétuité, ou le renvoyer avec une réprimande.

Le développement du droit criminel dans la deuxième moitié du 15° siècle et dans le 16° siècle consiste principalement dans les restrictions successives apportées au "benefit of clergy". En premier lieu une loi de 1488 (4 Henry VII cap. 13) disposa que les laïques ne pourraient invoquer le dit privilége qu'une seule fois, et qu'ils seraient, le dit cas échéant, marqués au pouce pour qu'un contrôle sérieux pût être exercé sur ceux que la chose concernait. Le benefit of clergy n'était jamais applicable au cas de haute trahison et fut par une série de lois rendues sous Henri VII, Henri VIII, Édouard VI et Élisabeth, retiré aux personnes condamnées pour assassinat, effraction, brigandage, certaines espèces de vol et viol. Parmi ces lois celles qui visent l'assassinat forment un nouveau pas dans le développement de la notion actuelle de l'assassinat. Dans le seul cas de "wilfully prepensed murders" le bénéfice n'a pas lieu. 1)

D'après ce qui précède les crimes se divisaient, vers la fin du 16° siècle, en "felonies without benefit of clergy", "clergyable felonies" et "misdemeanors". Les premiers sont punis de mort, les seconds à la discrétion de l'évêque, les troisièmes de peines plus légères.

Il importe de mentionner encore parmi les lois pénales émanées dans le courant des 15° et 16° siècles les suivantes: celle contre les corruptions des fonctionnaires (11 Henry IV; Coke, Third institute, cap. 68); — contre l'enlevement (3 Henry VII cap. 2; Coke, cap. 2); — contre les crimes contre nature (25 Henry VIII cap. 6; 5 Elisabeth cap. 17; Coke, cap. 10); — et contre le faux serment (5 Elisabeth cap. 9; Coke, cap. 74). La législation du 17° siècle, passée en revue par Coke, comprend une loi qui punit la bigamie (1 Jac. cap. 11) et une autre qui punit les pestiférés qui violent la défense leur faite de sortir (1 Jac. cap. 31; Coke, cap. 28). Au nombre des crimes punissables d'après le droit commun Coke mentionne la calomnie (cap. 76) et les troubles de l'ordre public causés par les faits désignés par "unlawful assemblies et riots (Coke, cap. 79). L'exportation d'argent (Coke, cap. 35) forme une espèce particulière de crime, que déjà Britton et le Mirror of justices rangent dans la catégorie des "felonies". Un autre développement du droit criminel, qui doit s'être fait jour avant l'époque de Coke, consiste dans le principe que la récidive est un élément servant à la fixation de la peine. C'est ainsi que, par exemple, la récidive en matière de faux est traitée comme un délit toutà-fait distinct (Coke, cap. 71. 75). Des principes généraux sur la participation principale et accessoire s'étaient également formés pendant ce laps de temps. En fait de littérature criminelle il échet de mentionner: Staunforde, Pleas of the crown (vers 1550), et Lambarda, Eirenarcha ou juge de paix (1579).

IV. Époque depuis la publication du Third Institute de Coke (vers 1620) jusqu'à nos jours. La législation avance dans les 17° et 18° siècles de la même façon, c'est à dire sans plan arrêté, comme par le passé. On fait des lois contre des actions punissables, si par un événement remarquable quelconque une lacune dans la législation est mise à jour, ou si des circonstances politiques amènent la modification de dispositions particulières. La loi contre les hérétiques, mentionnée ci-dessus, qui avait été profondément modifiée sous Henri VIII, révoquée par Édouard VI, remise en vigueur par Mary, fut définitivement abrogée par Élisabeth; néanmoins la fiction établie déjà au 14° siècle que les

¹⁾ La première de ces lois date de 1496 (12 Henry VII cap. 7).

hérétiques étaient à brûler vifs d'après le droit commun, fut maintenue, et c'est en vertu de cette loi que sous James I encore le supplice du feu fut exécuté sur des hérétiques. Cette loi fut définitivement rapportée en 1677 par la loi 29 Car. II cap. 9.

Le benefit of clergy fut supprimé pour une nouvelle série de vols sous Charles II, William III, Anne et Georges II, de sorte qu'à la fin tout vol, du moment qu'il ne s'agissait pas d'objets de minime valeur, était puni de mort. A côté de cela certains crimes analogues restaient impunis, comme, par exemple, le détournement commis par des hommes de confiance, lequel ne fut érigé en crime, et puni comme tel, seulement en 1812, par la loi 52 Geo. III cap. 63, après qu'un agent de change avait causé à un Sir Thomas Plumer un préjudice d'une somme de £ 22,000.

Les peines sévères édictées contre les felonies auxquelles le benefit of clergy avait été retiré, furent peu à peu mitigées. Peu à peu s'est introduite la coutume de gracier les personnes condamnées à mort sous la condition de la déportation dans les colonies.¹) Une loi de 1768 (8 Geo. III cap. 15) autorisa les juges des assises de prononcer dans les provinces, contre les condamnés qui étaient exclus du benefit of clergy, la peine de la déportation au lieu de la peine de mort. Pour les personnes condamnées à Londres ce résultat ne pouvait être obtenu que par la voie de grâce. Entretemps les lois modernes adoptèrent la déportation comme peine.

Les tendances réformatrices qui se firent valoir en toutes matières vers la fin du siècle dernier et au commencement du XIX^e, exercèrent également leur influence sur le droit criminel. Dans l'intervalle de 1826 à 1832 il fut rendu une série de lois, connues sous le nom de Sir Robert Peel's acts, lesquelles abolirent en grande partie les dispositions surannées contenues dans les lois pénales, et réunirent respectivement en une seule les nombreuses lois sur le vol, les crimes contre les personnes, le faux, la fausse-monnaie. L'institution du benefit of clergy fut définitivement rapportée par une loi de 1827 (7 et 8 George IV cap. 28).

La peine de la déportation subit un certain nombre de changements et finit par être remplacée par la peine de la reclusion, déjà antérieurement appliquée en partie.²)

Immédiatement après la publication de la législation susdite, proposée par le ministère Robert Peel, différentes commissions furent convoquées à l'effet de délibérer sur de nouvelles réformes à introduire. Le résultat de ces délibérations furent les cinq lois réunies et connues sous le nom de "Consolidation acts" de l'année 1861, dont 24 et 25 Vict. cap. 96 traite le vol (inclusivement le détournement, le brigandage, l'infidélité, etc.), cap. 97 la dégradation de propriétés mobilières, cap. 98 le faux, cap. 99 la fausse-monnaie, cap. 100 les crimes contre les personnes (meurtre, lésions corporelles, viol, crimes contre les mœurs, calomnies, etc.).

En 1878 on essaya de codifier le droit pénal en entier, et ce sur la proposition de Sir James Stephen. Un projet fut rédigé par ce dernier — le plus éminent des criminalistes anglais — sur la base de son Digest, fut examiné par une commission et soumis, sous une forme quelque peu modifiée, au Parlement en 1879. Mais, comme aucun des partis politiques ne s'intéressa à une réforme qui ne se laissait pas résumer en quelques locutions marquantes et facilement compréhensibles, il n'en fut plus parlé. En acceptant le projet on aurait nettoyé

 ¹⁾ La coutume fut légalement reconnue par la loi 31 Car. II cap. 2 §§ 13 et 14.
 2) Voir pour plus amples détails Aschrott, Strafensystem und Gefängniswesen in England, p. 89-50; sur le développement parallèle du système pénitentier, p. 77-91.

une véritable écurie d'Augias; car malgré la législation de Peel et les cinq lois de 1861, 83 lois criminelles restaient, dont on se serait débarrassé en introduisant le code.

Parmi les lois rendues depuis il échet de mentionner en premier lieu: Summary jurisdiction act de 1879, qui étend la compétence des juges de paix et des juges de police (voir infrà § 3); Criminal law amendment act de 1885, qui édicte des peines plus sévères contre les délits contre les mœurs; Probation of first offenders act de 1887; enfin Penal servitude act de 1891, qui réduit de cinq à trois années le minimum de la peine de reclusion.

Il y a moins d'espoir qu'il y a 14 ans de voir prospèrer un travail de codification. Des réformes ultérieures consisteront dans l'abrogation de dispositions surannées et contribueront à remplir les lacunes existantes, auront peut-être encore pour objet de restreindre la latitude fort étendue laissée au juge dans la fixation de la peine. Mais on ne peut s'attendre à des améliorations reposant sur des principes méthodiques et uniformes, puisque l'Angleterre possède bien une littérature, mais pas de science du droit criminel.

§ 2. Sources et littérature du droit pénal en vigueur.

I. Les sources. Le droit pénal a pour base en partie le droit commun (common law), en partie les lois (statute law). Le droit commun est le droit coutumier, qui est contenu dans les sentences des tribunaux, ou le droit qui est créé à nouveau par les juges par application analogique de dispositions en vigueur. Il va sans dire que le pouvoir législatif ne doit être exercé par les juges qu'avec beaucoup de circonspection; il est cependant reconnu en matière pénale.1) Sur le droit commun reposent encore aujourd'hui les définitions de la plupart des crimes graves (par exemple celles du meurtre, du vol, etc.), de même quelques dispositions pénales (par exemple celle que tout faux en écritures, qui n'est pas expressément prévu par le forgery act, est puni, d'après le droit commun, d'un emprisonnement jusqu'à 2 ans). Néanmoins la plupart des dispositions pénales et une grande partie des définitions reposent sur des lois, parmi lesquelles les cinq Consolidation acts de 1861 susrappelées (§ IV) sont les plus importantes.2) En ce qui concerne la force obligatoire des dites sources par rapport au lieu et au temps, il importe de faire remarquer que le droit commun a force de loi en Angleterre et en Irlande; l'Écosse a son droit commun propre. La plupart des lois en vigueur le sont également en Irlande, comme un grand nombre d'icelles le sont en Écosse. L'exposé qui suit a pour objet le droit anglais; il n'est pas nécessaire de faire un exposé séparé du droit irlandais, puisqu'il est presqu'identique avec le droit pénal anglais. (En ce qui concerne le droit pénal de l'Écosse voir 2. L'Écosse.)

Une loi qui ne fixe pas expressément le jour auquel elle entre en vigueur devient exécutoire le jour où elle a obtenu la sanction royale (33 Geo. III cap. 13). Les lois anglaises sont fort souvent rendues pour une époque déterminée et dans la suite renouvelées pour un temps déterminé ou indéterminé.

3) Dans les cas pareils la loi primordiale seule sera citée.

¹⁾ Voir les paroles d'un juge prononcées dans l'affaire Millar v. Taylor (4 Burr. 2312) citées par Stephen, Digest, p. 108, et l'approbation donnée à ces paroles par la décision dans l'affaire Jefferys v. Boosey, 4 House of Lords Cases 936 citée au même endroit.

a) Elles seront dans l'avenir, d'après Short Titles Act, désignées comme suit: Larceny Act 1861; Malicious Damage Act 1861; Forgery Act 1861; Coinage Offences Act 1861; Offences against the Person Act 1861. Dans notre exposé on fera usage des abbreviations suivantes: L. A.; M. D. A.; F. A.; C. A.; O. P. A.

II. La littérature. Dans le domaine du droit criminel la littérature a une importance beaucoup plus considérable que dans toute autre, puisque divers livres ont acquis une telle autorité que des citations en sont faites devant les tribunaux à l'appui de l'existence légale de tel ou tel principe de droit commun. Au nombre de ces livres figurent d'abord le Third institute de Coke, déjà mentionné plus haut; Hale, Pleas of the crown (1694), et Hawkin, Pleas of the crown (1716). On cite egalement beaucoup Foster, Report of proceedings, etc. To which are added discourses upon a few branches of the crown law (1762). [Les discourses sont relatifs à la haute trabison, l'homicide et la complicité de crimes capitaux.] Blackstone, "Commentaries on the law of England", qui ont paru de 1765 à 1769 et traitent également du droit pénal, jouissent toujours d'une assez grande autorité; de même East, Pleas of the crown, 2 vol., 1803. Parmi les livres sur le droit penal en vigueur de date récente le plus détaillé est Russel, "On crimes and misdemeanors", 3 forts volumes, 5e edition, 1877. Il forme une ressource indispensable pour le praticien; mais, comme presque tous les ouvrages anglais similaires, il n'est qu'un assemblage sans système de lois et sentences. L'ouvrage de droit criminel sans conteste le plus remarquable est le: Digest of the criminal law par Sir F. James Stephen (l'ouvrage ne sera cité dans la suite que par le nom de "Stephen"), 4e edition, 1887. Il se distingue de tous les autres ouvrages par la précision relative 1) et la sûreté de ses définitions, et renferme une réunion complètement suffisante de sentences judiciaires qui sont citées comme exemples — illustrations — à l'appui des diverses propositions. Le livre jouit d'une autorité particulière, parce que son auteur possède, en sa qualité de juge à la Cour supérieure, une grande expérience en affaires criminelles, et que l'ouvrage a servi de base au projet d'un C. p. anglais élaboré par le même auteur, projet dont il a été fait mention plus haut § 1 IV, et auquel il sera renvoyé dans la suite par les lettres "Pr". La "General review of the criminal law", 2° édition 1890, par le même auteur, facilite l'intelligence de son Digest, mais ne fournit pas un aperçu suffisant sur le droit criminel anglais. Harris, "Principles of the criminel law", 6º édition, 1892, est parmi les ouvrages destinés aux étudiants le plus détaillé, ne répond cependant pas à ce que des lecteurs allemands ou français sont habitués à exiger d'un cours ou d'un manuel, et on ne peut, quant à l'authenticité de ses données, y avoir recours qu'avec circonspection. Les principales décisions judiciaires sont recueillies par Warburton dans son: Leading cases in the criminal law [founded on Shirley's leading cases] 1892. Ce recueil n'est cependant pas recommandable, parce qu'il ne sait pénétrer dans l'esprit des décisions ni les coordonner systématiquement. L'histoire du droit criminel est traitée par Stephen dans son History of the criminal law of England, 3 vol., 1883; de même et avec elle le développement économique et de la civilisation par Pike, History of crime in England, 2 vol., 1873-1876. Jeremy Bentham traite de la philosophie du droit criminel dans son ouvrage "The rationale of punishments."

Les décisions judiciaires ont été réunies dans une série de recueils, qu'on ne peut indiquer tous dans cet endroit. Parmi les recueils qui sont continués aujourd'hui, il convient de mentionner: Law reports (depuis 1866), officiellement autorisés, qui au commencement, reproduisent les décisions judiciaires au criminel séparément sous la rubrique "Crown Cases Reserved" et subséquemment les placent, avec des jugements appartenant à d'autres branches du droit, dans les volumes intitulés: Queen's Bench et Queen's Bench Division; ²) Cox,

 ²⁾ On ne peut demander plus étant donnée la nature casuistique du droit.
 2) Si dans une citation le recueil n'est pas spécialement indiqué, il s'agit toujours de "law reports".

Criminal cases (depuis 1843); et les rapports sur les causes criminelles dans les revues hebdomadaires: Law journal et Justice of the peace. Le Criminal Digest (1884) de Mews contient dans un recueil en forme de résumés l'essence des décisions judiciaires en matière criminelle depuis 1756—1883. La "Chronological table and index of the statutes", publié en 1890 par les soins du Gouvernement britannique, fournit un excellent répertoire analytique des lois pénales jusqu'en 1889 inclusivement.

Le nombre des monographies sur des matières criminelles n'est guère considérable. A noter: Aschrott, Système des peines et système pénitencier en Angleterre, 1887 (un travail excellent sous tous les rapports); Wright, Criminal conspiracies; Pollock and Wright, Possession of the common law (la 3° partie de cet ouvrage, écrite par Wright, aujourd'hui juge à la Cour supérieure, traite la théorie de la possession en rapport avec le vol et délits analogues); Odgers, The law of libel and slander, 2° édition, avec supplément 1890, traite le côté civil et le côté pénal du sujet, qui embrasse la publication d'imputations punissables a) contre l'État, b) contre la religion, c) contre les mœurs, d) contre la considération des personnes, par suite les délits de presse. Le livre est fort riche en matières et tout-à-fait sûr.

§ 3. Principes sur l'instruction criminelle.

I. Introduction de l'action criminelle. La connaissance des principes sur cette matière est indispensable pour l'intelligence du droit pénal anglais. Ces principes se laissent résumer en ce que personne n'est obligé à introduire une action pénale, mais que tout citoyen a le droit de le faire, qu'il soit partie lésée ou non, et que toute poursuite faite méchamment (malicious prosecution) entraîne au profit de l'accusé droit à dommages-intérêts. Le "Director of public prosecutions" exerce la poursuite au nom du Gouvernement dans les cas particulièrement graves, et elle est commencée par la police. De cette façon personne ne peut se plaindre, si aucune poursuite n'a lieu, puisqu'il est libre à la partie lésée d'introduire elle-même l'action.1) C'est grâce à cette circonstance qu'une foule de dispositions ont conservé force de loi, qui aujourd'hui n'ont plus aucune importance pratique. Personne n'étant obligé de poursuivre des infractions à de pareilles dispositions, ces infractions restent régulièrement impunies, et c'est ainsi que la plupart des citoyens ignorent que ces dispositions sont encore en vigueur. Il s'en suit que personne n'a intérêt à ce qu'elles soient abrogées en due forme. (On trouve des exemples de pareilles dispositions obsolètes plus loin § 8 IV 2 sub c et § 8 V 1).

II. Procédure sommaire et indictment. Il y a différentes espèces de procédure criminelle, parmi lesquelles la suivante forme la règle. Elle commence par une instruction devant un ou plusieurs juges de paix²) (ou devant un juge de police rétribué dans les villes qui en possèdent). Ces fonctionnaires ou ce fonctionnaire peuvent dans les cas d'infractions légères juger sommairement; dans les cas graves ils doivent renvoyer l'affaire devant une juridiction supérieure (Quarter sessions ou cour d'assises, resp. à Londres et dans sa circonscription devant le Central criminal court), devant laquelle la procédure commence par un acte d'accusation formel (indictment). Les délits pour lesquels ce renvoi est obligatoire sont appelés indictable offences, et c'est un jury de douze personnes qui décide sur la question de culpabilité (l'unanimité des jurés est

¹⁾ Ce n'est pas le plaignant qui est prosecutor, car la poursuite se fait toujours au nom de la couronne, mais bien la personne à la diligence de laquelle elle est introduite.

²⁾ Ces fonctions sont d'ordinairement remplis par des larques et honorifiques.

exigée pour la condamnation). En vertu du Summary jurisdiction act de 1879, certains délits, qui par eux-mêmes constitueraient des indictable offences, peuvent, sous de certaines conditions, être traités sommairement, si le tribunal devant lequel les premiers débats ont eu lieu le trouve bon. Cela peut avoir lieu: 1º Quand il s'agit d'enfants de 7 à 12 ans et que le père ou le tuteur ne s'y oppose, excepté dans le cas d'homicide (S. J. A. 1879 § 10); 2º quand il s'agit d'enfants de 12 à 16 ans et de certains délits (vol sans violence, détournement, recel, etc.) et que l'accusé le demande (ibid. § 11); 3º en cas de délits visés sub 2 commis par des personnes âgées de plus de 16 ans, si l'accusé avoue sa faute, ou en cas de vols légers commis par les mêmes personnes, si l'accusé le demande. La décision dans ces deux cas est cependant soumise à différentes conditions (ibid. §§ 12 à 14).

Dans l'exposé qui suit, les mots "procédure sommaire" sont ajoutés dans tous les cas où la procédure sommaire est de rigueur; si l'ajoute n'y est pas, la procédure par indictment est à observer, à moins que la première n'ait lieu conformément aux dispositions qui précèdent.

§ 4. Force obligatoire du droit pénal anglais par rapport au territoire. Extradition.

I. Quant au territoire. On suit, en général, le principe de la territorialité, c'est-à-dire seuls les crimes commis en Angleterre et Wales (mais non en Ecosse et en Irlande) sont en règle générale punissables en Angleterre. Certains crimes cependant sont punis en Angleterre, sans égard au lieu de la perpétration, s'ils ont été commis par des sujets britanniques (c'est-à-dire par des sujets du souverain britannique, par conséquent également par un citoyen d'une colonie anglaise). Ces crimes sont: la haute trahison, le recelement en cas de haute trahison, les homicides, la bigamie, certains actes préparatoires á l'usage illicite de matières explosibles, etc. 1) (35 Henry VIII cap. 2; offences against the person act, §§ 9 et 27; voir infra § 9 V 1); — tous les crimes commis par un sujet anglais sur un navire anglais ou sur un navire étranger de l'équipage duquel il ne fait pas partie (Merchant shipping act 1867); de même les crimes contre les personnes ou les propriétés commis sur un navire anglais par le patron ou par un homme de l'équipage pendant la durée de l'engagement ou au plus tard dans les trois mois depuis la cessation de l'engagement (Merchant shipping act 1854 § 267). — De plus, tous les crimes qui ne constituent pas des felonies (voir § 6 I 1) commis par un fonctionnaire royal dans une coionie anglaise sont punissables en Angleterre (11 William III cap. 12; 42 Geo. III cap. 85 § 1; voir arrêt R. v. Shawe 5, Maule and Selwyn 403). --- Enfin sont punissables en Angleterre tous crimes commis par des sujets britanniques européens dans les possessions anglaises aux Indes (13 Geo. III cap. 63 § 39; voir Stephen, Digest of the law of criminal procedure, art. 7).

II. Extradition. 1º Vis-à-vis des autres parties de l'Empire britannique. En vertu du Fugitive offenders act tous fugitifs qui sont accusés dans une autre partie de l'État britannique d'un crime appartenant à la classe des indictable offences resp. d'une classe analogue (voir infrà § 6 I 2), et comme tel punissable d'un emprisonnement d'au moins un an et de travail forcé, doivent être livrés à cet Etat, si la culpabilité de l'accusé est rendue vraisemblable devant le juge anglais compétent.

¹⁾ Les dispositions concernant la piraterie et le commerce des esclaves n'entreront pas dans le présent exposé.

Dans le cas où l'instruction contre l'extradé n'aura pas été commencée dans les six mois de son arrivée, ou dans celui où l'extradé aura été acquitté. il pourra être renvoyé en Angleterre aux frais de l'État, si le fonctionnaire

compétent le juge opportun (Fug. off. act 1881, §§ 2, 9, 8).

2º Vis-à-vis d'États étrangers. L'extradition aux États étrangers est réglée par les Extraditions acts de 1870 et 1873. Ces lois autorisent le Gouvernement anglais dans tous les cas où il existe des traités conclus avec des pays étrangers de décider par une ordonnance royale (order in council) qu'un accusé fugitif soit livré à ces États respectifs pour des crimes déterminés. L'extradition ne peut avoir lieu: a) Pour délits politiques; 1) b) si les lois du pays auquel l'extradition est demandé resp. le traité avec lui conclu ne s'opposent pas à ce que le fugitif extradé soit poursuivi du chef d'un autre délit que celui pour lequel l'extradition avait été demandée; c) si le fugitif dont l'extradition est réclamée a à subir en Angleterre une peine pour un autre délit. Extradition act 1870 § 3, 1-3. - L'extradition peut être accordée pour les crimes suivants: homicides, fausse monnaie, faux, délits, qui d'après le Larceny act, forment des indictables offences (voir infrà § 9 IV A 1), viol, enlevement et rapt, effraction, incendie, brigandage, extersion, piraterie, etc., parjure, banqueroute (voir infra § 9 IV c. 2). (Extradition act 1870, I appendice, et Extradition act 1873 § 8.)

Des traités d'extradition ont été conclus avec les États suivants: Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Colombie, Danemarc, Écuador, France, Empire allemand, Guatemala, Haiti, Honduras, Italie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, République d'Oranje, Portugal, Russie, Salvador, Espagne, Suède et Norvège,

Suisse, Tonga, Transvaal, Tunisie, États-Unis d'Amérique.

§ 5. Force obligatoire des lois pénales anglaises par rapport aux personnes et droit pénal d'exception.

I. Exemptions personnelles. Sont affranchis de la jurisdiction anglaise en matière pénale: a) Le Souverain; b) les agents diplomatiques des puissances étrangères et leur suite.2)

II. Droit pénal particulier. 1º La loi pénale militaire repose sur le Regulation of the forces act 1881, l'Army act 1881, et les Army acts des années suivantes. Les rapports entre le droit pénal militaire et le droit pénal ordinaire sont réglés par le § 162 de la première des lois précitées comme suit: I. Si quelqu'un est poursuivi devant les tribunaux ordinaires du chef d'un délit pour lequel il a déjà été condamné par un tribunal militaire, la peine subie en vertu de cette dernière condamnation doit être prise en considération pour la fixation de la peine; II. abstraction faite de la disposition précédente les officiers et soldats sont soumis à la loi commune, tout comme les personnes non-militaires; III. si une personne justiciable des tribunaux militaires a été acquittée ou condamnée par un tribunal ordinaire, elle ne peut plus être poursuivie pour le même délit devant la juridiction militaire.

¹⁾ La question de savoir sous quelles conditions un meurtre est à envisager comme délit politique a été examinée à fond dans l'affaire du Tessinois Castioni—1891—1 Queen's Bench 149—, qui lors des troubles de septembre 1890 avait été accusé d'avoir tué le conseiller d'État Rossi. L'extradition a été refusée.

2) 7 Anne cap. 12 § 2. Le personnel du domestique jouit du bénéfice de l'exception tout aussi bien que le personnel de l'ambassade; même les attachés non-rétribués (Parkinson v. Potter, 16 Queen's Bench Division 152) et même les sujets anglais

qui fonctionnent comme employés d'une ambassade ou légation étrangère (Makartney v. Garbutt, 24 Q. B. D. 368).

2º Le C. p. de la marine a pour base le Naval discipline act de 1866 et le Naval discipline act de 1884. Le § 101 de la première dispose que la

juridiction ordinaire subsistera dans toutes ses parties.

3º Droit pénal ecclésiastique. Les tribunaux de l'Église ont bien, du moins en théorie, le droit de juger également des laïques pour des délits qui ne sont pas punissables d'après la loi ordinaire (par exemple l'inceste, voir infrà § 8 VII 4), mais ils sont principalement appelés à juger les gens du clergé, et cela non seulement pour des violations de leurs devoirs professionnels, mais encore pour des délits de droit commun,¹) une conduite immorale, etc. Et à cet effet ces tribunaux disposent non seulement des moyens coërcitifs ecclésiastiques, mais peuvent, suivant les cas, prononcer des peines d'emprisonnement. Le pouvoir de juridiction quasi-criminelle sur les ecclésiastiques fait l'objet du Clergy discipline act de 1892.

4º Dispositions pénales particulières aux universités. Elles ne s'appliquent pas seulement aux étudiants (par rapport aux contraventions commises par les étudiants aux prescriptions académiques), mais en partie également à des personnes qui exercent une influence pernicieuse sur les étudiants.

L'université de Cambridge a le droit de surveiller par ses fonctionnaires académiques chargés de la police (proctors) "publicas mulieres, pronubas, vagabondas et alias personas de malo suspectas", et de les faire enfermer dans un "spinning house" pour un temps indéterminé. De pareils cas se sont présentés dans les temps présents et même jusqu'à nos jours, et ont été reconnus par les tribunaux supérieurs. Kemp v. Neville, 10 Common bench, new series 523; Ex parte Hopkins, 17, Cox Criminal cases 444.

Une pareille disposition n'existe pas pour Oxford, cependant les prostituées comme telles (même quand elles ne se sont rendues coupables d'aucun délit de droit commun) sont justiciables des tribunaux ordinaires. 6 Geo. IV

cap. 97 § 3.

III. Un droit pénal d'exception, comme, par exemple, la proclamation de l'état de siége, n'existe pas en Angleterre.²) Le Crimes act de 1887, aujour-d'hui rapporté, avait conféré au représentant du Gouvernement en Irlande (lord-lieutenant) le pouvoir de "proclamer" dans les districts où il le jugeait nécessaire, ce qui avait pour conséquence une série de changements dans la procédure criminelle, et permettait de traiter les sociétés défendues d'une façon particulière. Mais même dans ces circonstances le droit pénal matériel ne souffrait pas de modifications.

II. Partie générale.

§ 6. a) Le crime.

I. Division des crimes. 1º Suivant leur genre. Les crimes se divisent en trois classes, à savoir: treasons, felonies et misdemeanors. Sont considérés comme treasons les délits prévus par le Statute of treasons et par les dispositions qui s'y rattachent⁸) (voir § 8 I 1); comme felonies les crimes graves en général; comme misdemeanors toutes les infractions qui ne rentrent pas dans une des deux autres classes. Quant à l'essence de chacune des

^{&#}x27;) Ils sont naturellement soumis à la juridiction ordinaire.

 ²⁾ Voir Dicey, Law of the Constitution, p. 296 sq.
 3) Quelques-uns de ces délits sont en même temps punissables comme felonies (d'après 11 Vict. cap. 12) et sont désignés sous le nom de treason felonies.

deux dernières, les misdemeanors ne peuvent être distingués des felonies, ils ne se distinguent que par les suites qu'ils entraînent, à savoir:

a) Par rapport à la peine: le maximum de la peine de la felony est, en général, la reclusion, du misdemeanor l'emprisonnement avec ou saus travail force. Tel n'est cependant pas toujours le cas, car un nombre assez considérable de misdemeanors est puni de reclusion, tandis qu'un certain nombre, assez restreint, il est vrai, de felonies n'est puni que d'un emprisonnement.1)

Avant 1870 les biens d'un condamné pour treason et felonies étaient confisqués au profit de la couronne. Cette peine a été abolie par la loi 33 et 34 Vict. cap. 23 et remplacée par la disposition que les personnes condamnées pour felony à la reclusion ou à un emprisonnement de plus d'un an avec travail forcé seront déchues de toutes fonctions et droits à la pension, et que toutes celles condamnées pour treason ou felony peuvent en outre être condamnées aux frais et à une amende dont le maximum ne peut dépasser £ 100 (33 et 34 Vict. cap. 23 §§ 1 à 4).2)

b) Par rapport à l'instruction préparatoire. Quand il s'agit de treason et felony, a) l'arrestation du prévenu peut être ordonnée sur le soupçon seul et sans mandat d'arrêt; β) le fonctionnaire devant lequel l'instruction est introduite (voir ci-dessus § 3) peut refuser la mise en liberté provisoire sous caution. (En cas de misdemeanor le prévenu a droit à cette mise en liberté.)

e) Par rapport à la complicité, etc.; voir infrà sub VII et § 8 IV 2. 2º D'après le genre de poursuite. (Indictable offences et délits à instruire sommairement.) Les délits qui en cas d'indices suffisants de culpabilité sont renvoyés par le premier juge devant la Cour supérieure (pour autant qu'il ne s'agit pas d'un cas prévu par le Summary jurisdiction act (voir § 3 II), s'appellent "indictable offences", à la différence des délits qui peuvent en règle générale être jugés sommairement. 1) Le projet d'un C. p. ne traitait que les indictables offences et voulait supprimer la différence entre felonies et misdemeanors, ce qui rendait nécessaire dans chaque cas particulier où il s'agissait de felony de mentionner lors de la fixation de la peine les suites susmentionnées par rapport à l'instruction préalable.

II. Le crime comme action contraire à la loi. 1º Des causes qui détruisent la criminalité en général. Le mot anglais pour contraire à la loi est "unlawful". L'emploi dans une loi de l'adverbe "unlawfully" ne signifie pas que l'agent doit avoir la conscience de la criminalité. C'est ainsi que les cinq Consolidation acts se servent de cette expression presque⁴) dans tous les cas où l'exclusion de la criminalité peut être admise d'une manière ou de l'autre. Il est nécessaire dans un cas particulier de rechercher si, selon les circonstances et la jurisprudence, le mot est sans signification ou s'il a une autre signification que celle d'illégal (criminel). Le mot peut quelquefois signifier "fautif", ou avoir une signification mixte, comme, par exemple, dans la tournure

¹⁾ Dans la partie spéciale de cet exposé, où les différents délits seront examinés en particulier, il sera, dans les cas où la règle ne trouve pas son application, ajouté à l'indication de la peine: "(misdemeanor)" ou "(felony)".

2) En ce qui concerne les autres conséquences de la peine de reclusion, voir § 7 I 1.

3) Dans la partie spéciale de cet exposé où les délits seront examinés en particulier de la peine de la peine de reclusion.

ticulier, il sera ajouté derrière l'indication de la peine: "("Proc. somm.")" = procédure sommaire dans les cas où les délits ne sont pas indictable offences.

⁴⁾ Pas toujours: le mot manque souvent dans des cas où l'on peut s'imaginer l'exclusion de la criminalité, par exemple O. P. A. § 36 (Entraves à l'aide de violence à un ministre du culte dans l'exercice de son ministère, il est pensable qu'un supérieur juge cet acte nécessaire dans des circonstances données); d'un autre côté il est employé dans des cas où l'exclusion de la criminalité n'est pas pensable du tout, par exemple O. P. A. § 32 (Entraves à l'exploitation d'un chemin de fer dans le dessein de mettre en danger la sûreté d'une personne).

de "unlawful homicide", dans laquelle sont comprises et la criminalité comme aussi différentes espèces de faute (voir infrà § 9 II 1).

Les conditions dans lesquelles la criminalité est exclue d'après la loi anglaise sont tantôt générales de leur nature, tantôt se rapportent à des infractions spéciales. Et c'est pour cette raison, qu'on ne peut à ce sujet établir une règle générale.

2º Exclusion de la criminalité par rapport à des actions commises sous l'empire du danger. a) La légitime défense (Self defence). a) En général. La légitime défense dans le sens du droit pénal allemand n'est pas admise dans toute son étendue par la loi anglaise. Elle n'est permise que contre les attentats avec violence en tant seulement que ces attentats ont le caractère de felonies, ou sont directement dirigés contre la personne de celui qui se trouve en état de légitime défense (et alors encore sous des conditions déterminées). La consternation, la peur, la terreur ne justifient nullement dans tous les cas sans distinction l'excès des limites de la légitime défense. β) Homicide et lésions corporelles graves en cas de légitime défense. Ne sont pas punissables l'homicide ou les lésions corporelles commises volontairement dans les cas suivants: I. S'ils ont été commis pour empêcher une felony, dont l'auteur donne à la personne par qui il est tué lieu de croire qu'il est résolu d'atteindre son but par violence, et si le but qui a provoqué l'homicide ou les blessures n'a pu être atteint par un autre moyen (Stephen art. 199; Pr. § 54); — II. Si l'homicide a été commis et les blessures ont été faites en repoussant un attentat avec violence contre la personne. L'appréciation subjective suffit dans ce cas pour établir jusqu'à quel point peut aller la défense, pourvu que cette appréciation soit faite de bonne foi et raisonnablement, et que les règles suivantes aient été observées: A. Si l'attentat est de nature à menacer actuellement et manifestement de mort ou de blessures graves la personne attaquée, celle-ci a le droit de tuer ou de blesser son agresseur sur le champ; — B. Si quelqu'un est attaqué dans sa propre maison, il a le droit de se défendre sans plus de façon en employant une force proportionnée à la violence de l'attaque; - C. Si l'attaque est faite pour résister à l'emploi légitime de la violence (par exemple dans le cas de résistance à la légitime défense), il est permis d'user non seulement d'un degré de violence nécessaire des actuellement, mais du degré nécessaire pour atteindre le but primordial. (Stephen art. 200 [a et b]; Projet § 55 [notablement simplifié]). y) Autres formes de la légitime défense. Toute violence qui ne revêt pas la forme de l'homicide ou de lésions corporelles grayes peut être opposée à l'agression illégale contre la personne de l'attaqué (Stephen art. 200 [e]).

b) Nécessité. Cette notion est reconnue, mais n'a jamais été nettement définie. Stephen (art. 32) s'exprime comme suit: "Une action qui, prise en elle-même, formerait un crime, peut, dans certains cas, être excusée, si l'auteur peut prouver, qu'il ne l'a commise que pour éviter des conséquences qui auraient entraîné pour lui ou pour une personne placée sous sa protection un mal inévitable et irréparable (ainsi non seulement si l'existence ou l'intégrité du corps est menacée), que l'étendue de l'action correspondait à la nécessité de la circonstance, et enfin, que le mal causé par l'action n'est pas hors de proportion avec le mal qu'on voulait éviter. La portée de ce principe n'est pas fixée. Il ne va pas assez loin pour excuser le fait de matelots naufragés de tuer un mousse pour en manger le chair." L'exemple cité a été soumis à la justice dans le cas appelé Mignonette-case (R. v. Dudley et Stephen, 14 Queen's Bench Division 273)¹) et a été décidé dans le sens ci-dessus.

¹⁾ Voir Herbert Stephen: Homicide by necessity, Law Quarterly Review, t. I, p. 51; voir encore Simonson: Le cas Mignonette en Angleterre; Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, t. V, p. 367.

- e) Contrainte (compulsion). a) En général. La contrainte, qui exclut généralement la criminalité d'après la loi anglaise, a un cadre beaucoup plus restreint que la contrainte du C. p. allemand, § 52, en ce qu'elle dépend de deux conditions: I. Il faut qu'il y ait danger imminent de mort ou de blessures graves pour la personne elle-même (non pour autrui). II. Il faut que le délit soit commis par plusieurs personnes, et la participation de celles-ci ne doit aller qu'au point qu'en l'absence de la contrainte il n'y aurait eu qu'assistance et non co-opération (Stephen art. 31). — β) En cas de participation à des complots contre l'Etat ou autres complots illicites. La contrainte par violence ou menaces est dans ce cas une cause d'excuse, si la personne contrainte aura au plus tard dans les 14 jours après la prestation de serment, etc. (resp. en cas d'empêchement dans les 14 jours depuis la cessation de cet empêchement) révélé le complot (voir infrà § 8 I 2). Il faut, par conséquent, la réunion de la contrainte avec repentir efficace. — γ) Contrainte fictive de l'épouse. En vertu d'une fiction de la loi il est admis que, s'il s'agit de certains délits (notamment de vol, détournement, recel, fausse monnaie, etc.), la femme étant en présence de son mari se trouve toujours en état de contrainte, et qu'elle ne peut par suite être condamnée que s'il est établi, qu'en réalité elle n'a pas agi sous l'empire de la contrainte (Stephen art. 30; le Pr. § 23 dernier alinéa voulait rejeter cette fiction).
- 3. Exclusion de la criminalité dans d'autres cas. a) Exercice d'une fonction publique et actes commandés par la loi. Le meurtre et les lésions corporelles ne sont pas punissables dans les cas suivants: α) En cas d'exécution dans les formes légales d'une peine prononcée par un tribunal compétent (Stephen art. 197); β) si l'on empêche une treason ou felony de se commettre en arrêtant l'auteur, à moins que le but ne puisse être atteint par un autre moyen (Stephen art. 199); γ) en cas d'exécution d'un mandat d'arrêt par les agents de la loi contre des personnes mises en accusation du chef de treason ou de felony, pour autant que le but ne peut être atteint d'une autre manière (Stephen art. 199); δ) en cas de dispersion d'attroupements séditieux (voir § 8 II 1) par des militaires, agents de police ou autres personnes, pour autant que d'autres moyens sont insuffisants (voir l'allocution reproduite en note 1) par extrait, faite par le juge supérieur Tindal au jury de Bristol lors des débats sur les événements qui s'étaient accomplis à l'ocçasion des troubles en 1832, allocution qui est citée dans la décision dans l'affaire Philipps v. Eyre, Law reports 6 Queen's Bench p. 15).
- b) Opérations chirurgicales. L'homicide ou les blessures, en tant qu'on y apporte les soins d'un homme de l'art, sont justifiés: a) Si la personne sur laquelle l'opération se fait, resp., quand il s'agit d'enfants qui ne sont pas encore en état de se former un jugement, la personne sous la puissance de laquelle les enfants se trouvent, consent à l'opération; β) si l'état de santé de la personne sur laquelle l'opération doit se faire ne lui permet pas de donner son assentiment (Stephen art. 200).
- c) Le consentement de la personne lésée est une cause de justification, excepté dans les cas suivants: I. Si c'est la mort qui a été donnée ou si ce

[&]quot;,Le secours qu'apportent les hommes qui agissent d'après les ordres de l'autorité et d'accord avec elle, est plus efficace pour le but à atteindre que les plus grands efforts faits par des individus isolés et séparés, quelqu'excellente que soit la volonté de ces derniers. Mais quand la nécessité de la situation exige une action immédiate, et quand il est impossible d'avoir recours au conseil ou à l'autorisation de l'autorité, il est du devoir de tout citoyen de coopérer à la répression d'attroupements violents, seul et sur sa responsabilité propre, et tout citoyen peut être sûr que ce qu'il aura de bonne foi fait pour atteindre ce but sera appuyé par le droit commun et justifié."

sont des blessures mettant la vie en danger qui ont été faites à une personne avec le consentement de celle-ci, le cas d'une opération chirurgicale excepté (voir § 9 I 1); II. si le consentement a pour objet la perte d'un sens ou d'un membre nécessaire au combat ou d'un organe dont la perte entraîne une faiblesse de corps durable, le cas d'une opération chirurgicale excepté (Stephen art. 204); III. si le consentement à des actes impudiques a été donné par des personnes au-dessous de 13 ans (43 et 44 Vict. cap. 45 § 2); IV. si une personne du sexe féminin de moins de 16 ans donne son consentement à une cohabitation illégitime (Crim. law am. act §§ 3 et 4).

d) Voies de fait permises. On ne peut établir une règle générale. La seule qui paraît consacrée par les décisions judiciaires est celle-ci: Ne commet pas de délit le propriétaire qui tue ou blesse un animal appartenant à autrui qui se trouve sur sa propriété (Daniel v. James, 2 common pleas division 351; Smith v. Williams — 26 octobre 1892. Justice of the peace p. 840).

III. Le crime comme action imputable. 1º Imputabilité. a) Par rapport à la nature du sujet. Les personnes juridiques peuvent d'après la loi anglaise être l'objet d'une poursuite criminelle.¹) Cette dernière n'a pourtant lieu que dans les cas où une loi positive a pour motif d'opportunité adopté la forme de l'action pénale à l'effet de contraindre une de ces personnes à faire des actions commandées par l'intérêt général (par exemple la construction d'un pont ou d'une route). Comme une personne juridique ne peut agir que par des représentants, comme d'un autre côté la faute du représentant ne peut, d'après la loi anglaise et en règle générale, être imputée au représenté, la responsabilité pénale de la personne juridique n'est admise que dans les cas exceptionnels où les délits sans faute sont punissables (voir infrà sub 2).

- b) Par rapport à l'âge du sujet. L'imputabilité pénale commence avec l'âge de sept ans accomplis. S'il s'agit d'enfants de 7 à 14 ans, il faut, d'après la théorie, rapporter la preuve que les délinquants possèdent la maturité d'esprit nécessaire pour discerner le bien du mal. Dans la pratique, ce discernement est censé exister, sans autre preuve, chez les enfants de plus de 10 ans.²) Quant au délit de viol en particulier, la loi établit la présomption juris et de jure qu'un garçon au-dessous de 14 ans accomplis est physiquement hors d'état de commettre ce crime.
- c) Par rapport à la santé mentale du sujet. N'est pas responsable pénalement celui qui I. par faiblesse d'esprit; II. par suite de maladie mentale est incapable 1° de reconnaître la véritable nature de l'action; 2° de comprendre que l'action est contraire aux lois pénales ou aux lois morales; 3° de se décider librement (à l'exception du cas où l'agent s'est volontairement placé dans l'état où il a perdu l'empire sur lui-même), Stephen art. 27. D'après cela le manque d'intelligence devient une cause de justification dans les cas mêmes où la liberté d'agir n'est pas détruite.

L'ivresse n'est pas une cause de justification, elle peut néanmoins être prise en considération, si le fait matériel du délit comprend l'existence d'une résolution ou d'une connaissance déterminée (Stephen art. 29).

La preuve du manque de discernement n'entraîne du reste pas nécessairement l'acquittement. S'il a été établi par les débats que l'accusé, au temps où l'action a été commise ou omise, avait été malade d'esprit au point de ne pouvoir en être déclaré pénalement responsable d'après les principes qui viennent d'être indiqués, alors les jurés, "s'ils sont d'avis que l'accusé est coupable

¹⁾ Voir les décisions dans l'affaire R. v. Birmingham and Gloucester railway com-

pany (1842) 3 Queen's Bench Reports 223.

2) Stephen, General View, p. 68. Sur la procédure spéciale, s'il s'agit de jeunes personnes, voir enfin ci-dessus § 3 (2) et infrà § 7 II 2.

d'avoir commis ou d'avoir omis l'action qui fait l'objet de la poursuite criminelle, mais qu'il était malade d'esprit", doivent rendre un verdict en conséquence. Le résultat d'un pareil verdict est que l'accusé sera enfermé dans une des maisons d'aliénés spécialement organisées pour recevoir des criminels en état de démence, et ce pour un temps indéterminé. Le secrétaire d'Etat a le pouvoir d'ordonner l'élargissement (sous conditions on sans conditions) ou le transfert du sujet dans une maison d'aliénés ordinaire (Trial of lunatics act 1883 § 2; Criminal lunatics act 1884 § 5).

2. La faute. a) En général. Une sentence judiciaire récente (de 1889) fournit l'explication de ce sujet. Voici comment s'exprime le juge: "La règle générale de droit est qu'on ne peut être condamné et puni, s'il n'est pas prouvé qu'il y a eu faute (guilty mind).¹) Quoique le législateur puisse statuer que la responsabilité pénale de certaines infractions peut exister même sans faute, il incombe à la partie poursuivante de prouver dans chaque cas particulier que la disposition afférente avait en fait cette signification" (Chisholm v. Doulton law reports 22 Queen's Bench Division, p. 739).²)

D'après cela les crimes commis sans faute ne sont en règle générale pas punissables. Les soi-disant exceptions se laissent distinguer en trois classes: I. L'observation de certaines prescriptions de police est obtenue, même de corporations (voir ci-dessus sub I a) par la voie pénale sans égard à la faute. II. Dans certains cas la faute est présumée; dans la plupart des cas, cette présomption est une présomption juris (comme, par exemple, dans le cas de possession d'instruments propres à la contrefaçon de monnaies, ou de matières explosibles -- voir § 9 V 6 et § 9 V 1) -- ce qui ne constitue évidemment pas une exception à la règle. La question devient plus difficile, s'il s'agit de présomptions irréfutables, surtout quand la loi par ses termes ne les range pas au nombre des présomptions. Le cas le plus marquant est sans conteste celui de la cohabitation avec une fille de moins de 13 ans, laquelle est punissable d'après la loi. Pour l'apprécier, il faut considérer que la cohabitation avec une fille de moins de 16 ans est également punissable, quoique dans ce cas l'erreur forme excuse. Le législateur pouvait donc, par suite, bien admettre que l'auteur du premier délit devait pour le moins ventiler la possibilité du second délit, et que, par suite, il est pour le moins coupable de négligence. III. Dans certains cas le représenté paraît être responsable du représentant, ce qui arrive principalement par rapport à la responsabilité pour la publication d'écrits hostiles à l'État, blasphématoires, contraires aux bonnes mœurs ou diffamatoires (voir infra § 9 II 1). Ici encore il ne s'agit que d'une présomption. A première vue se présente la difficulté en ce que la faute dont le représenté doit prouver l'absence ne constitue régulièrement qu'une négligence, alors que la loi paraît ne vouloir punir que l'intention; 3) il n'est pas nécessaire d'essayer d'expliquer en cet endroit cette apparente antinomie, puisqu'il est constant que le représenté peut se dégager de sa responsabilité en prouvant l'absence de faute de sa part, que, par suite, son délit n'est puni comme action fautive. Il a été expressément établi par la décision Chisholm v. Doulton ci-dessus citée, que d'après la règle générale le représenté ne répond pas pénalement de la faute du représentant.

¹⁾ Le mot a un double sens, mais d'après l'ensemble il n'y a pas de doute qu'il a été pris dans le sens large (culpa sensu latiore); car il s'agissait d'un cas de négligence, et un acquittement est intervenu parce que la négligence n'avait pas été prouvée.

Voir encore la décision dans l'affaire R. v. Tolson 23 Q. B. D. 168 (1889).
 La distinction que fait sous ce rapport le C. p. allemand sur la presse (§§ 20 et 21) n'existe pas dans la loi anglaise.

Il s'en suit que les exceptions II et III n'ont pas lieu; et comme celles sub I n'ont qu'un domaine restreint, on peut dire que presque dans tous les cas la commission ou omission fautive seule est punissable.

b) L'omission fautive est punissable dans une série de cas, par exemple dans ceux d'homicide (voir infrà § 9 II 1), ceux dans lesquels la santé de personnes sur lesquelles on a autorité est mise en danger (voir infrà § 9 II 2), ceux où l'on est responsable des manifestations punissables d'un représentant (c'est-à-dire abstention d'un avertissement ou de la surveillance), tous les cas dans lesquels la loi ou les décisions judiciaires ont reconnu une obligation

pénalement exigible de faire des actes sous certaines conditions.

c) L'intention. L'absence d'une terminologie uniforme en rend la définition aussi difficile que celle de la criminalité (voir ci-dessus sub II 1). L'expression généralement employée est "malice", l'adverbe "maliciously". La définition de ce mot, qui fut originairement créé par Lord Blackburn et plus tard reconnu encore par d'autres juges, est la suivante: "Agit maliciously celui qui commet une action dont il sait qu'elle causera du mal à la personne ou à la propriété d'autrui" (voir R. v. Martin 8 Queen's Bench Division 54). La malice du droit anglais existe, par conséquent, si l'agent a prévu l'effet pouvant résulter d'une commission ou omission, et c'est dans ce sens que le mot "malice" est employé dans les Consolidation acts. Il existe cependant nombre de cas dans lesquels il est pris dans une autre acceptation: tel est le cas de la malice aforethought, qui caractérise le murder à la différence de manslaughter, et la malice qui est prise en considération dans la publication d'écrits ou de figures diffamatoires. Dans l'un et l'autre cas il faut prouver ou déduire de certaines circonstances positives à côté de l'intention un dessein déterminé. Pour désigner la malice, on se sert souvent d'autres expressions, spécialement quand il s'agit de délits contre la propriété, à savoir "fraudulently", "falsely and deceitfully", qui ne signifient autre chose qu'intentionnellement. On se sert également des expressions "wilfully" et "feloniously".

Pour beaucoup de délits on mentionne expressément comme éléments constitutifs un but ou une connaissance déterminés. Si tel est le cas, on ne met pas de mot pour désigner l'intention, ou on l'ajoute sans que pour cela le sens soit modifié.

La conscience de la criminalité n'est pas un élément de l'intention, à moins que cela ne ressorte clairement du texte même de la loi. Un étranger qui en Angleterre tue son adversaire dans un duel sera condamné pour assassinat, quoique d'après la loi de son pays, qu'il croit erronément être en vigueur partout, cet acte ne soit pas à considérer comme tel. (Exp. Barronet, 1 Ellis and Blackburn 1. Voir aussi Stephen art. 33 et Pr. § 24.)

d) L'erreur. Comme nous l'avons vu sub a, la loi ne punit que le crime commis avec faute. Dans les cas exceptionnels où la poursuite criminelle a lieu sans égard à la culpabilité de l'auteur, l'erreur est naturellement irrelevante. Il en est ainsi dans cet autre où en vertu d'une présomption juris et de jure une action est sous de certaines conditions objectives envisagé comme fautive, comme, par exemple, en cas de cohabitation avec une fille de moins de 13 ans. Dans tous les autres cas l'erreur sur un élément essentiel du délit doit tomber dans la balance pour la fixation de la peine.

La question a été soumise aux tribunaux en 1889 et a été examinée à fond par le jugement dans l'affaire R. v. Tolson (23 Queen's Bench Division p. 168). Il y fut reconnu pour droit qu'une femme qui convole en secondes noces, croyant de bonne foi, sur la base de motifs fondés en raison, son mari mort, ne peut être condamnée pour bigamie. Parmi les motifs, ceux invoqués par le juge Cave se distinguent par leur clarté. Il s'exprime comme suit:

"L'opinion raisonnée et fondée objectivement, qui porte à croire à l'existence de faits qui auraient imprimé à l'action qui fait l'objet de la poursuite le caractère d'une action licite, constitue une cause de justification . . . Pour autant que je sache, il n'a jamais été soutenu que de pareilles causes de justification ne soient pas dans la même mesure applicables aux délits définis par la loi écrite, à moins qu'elles ne soient exclues expressément ou par une conséquence nécessaire."

C'est affaire d'interprétation que d'établir si dans un cas donné les dites causes de justification sont exclues par la loi. Il résulte de l'examen des lois et décisions judiciaires que tel n'est le cas que pour les délits àppartenant aux catégories ci-dessus indiquées (contraventions de police et présomptions dans des espèces où d'après la nature des choses la faute doit toujours exister).

La seule décision qui sous ce rapport donne lieu à difficulté est celle rendue dans l'affaire R. v. Bishop (5 Q. B. D. 259), par laquelle une personne avait été condamnée pour avoir reçu chez elle une personne aliénée contrairement à la loi, malgré qu'elle avait cru de bonne foi que la dite personne n'était pas en cet état. Ce cas ressemble jusqu'à un certain point à celui de la cohabitation avec des personnes du sexe en jeune âge. Tout comme la jeunesse incontestable devait mettre l'agent sur ses gardes, de certains symptômes ont dû avoir appelé l'attention de l'agent sur une perturbation mentale de la personne. Le droit prescrit dans des cas pareils summam diligentiam, et à ce point de vue une erreur excusable n'est guère admissible.

e) La négligence. Il a déjà été dit ci-dessus (sub 1) que sous de certaines conditions et en vertu d'une présomption légale la négligence est punissable comme l'intention. Il existe, en outre, un certain nombre de cas dans lesquels les délits de négligence sont expressément punis, entr'autres: 1º L'homicide par imprudence (voir § 9 I 1); 2º l'entrave causée par imprudence à un convoi de chemin de fer (voir § 9 V 2); 3º la négligence lors de l'évasion de détenus (voir § 8 III 3); 4º les lésions corporelles faites par imprudence dans certains cas exceptionnels (voir § 9 I 2). Le parjure et l'incendie par imprudence, ainsi que les délits par imprudence prévus par les §§ 326 et 339 alinéa 2 du C. p. allemand, ne sont pas punissables d'après la loi anglaise.

IV. Causes d'exclusion de la peine. 1º Exclusion de la peine. La loi anglaise, à l'instar du droit allemand, contient des dispositions d'après lesquelles la criminalité d'un fait dépend de circonstances extrinsèques de l'action. Par exemple, l'homicide comme tel n'est punissable que si la mort est advenue au plus tard dans l'année du délit; une série d'actes ne le sont que si la faillite de leur auteur est déclarée dans les quatre mois du délit (voir infrà § 9 IV c 2).

2º Conditions de procédure. a) En général. Ainsi qu'il apparaît de l'exposé ci-dessus sur l'introduction de la procédure, la loi anglaise ne connaît pas la distinction entre les crimes qui ne se poursuivent que sur plainte et les autres crimes. Le seul qui exige une plainte de la partie lésée, avant d'être porté devant les tribunaux, est l'attentat contre les personnes (assault, voir § 9 I 2). D'un autre côté, s'il s'agit du fait par les parents de négliger l'entretien de leurs enfants (voir § 9 I 2), la poursuite n'a lieu que sur plainte de l'assistance publique (Poor law amendment act 1868 § 37); une action pénale pour délit de presse ne peut être intentée qu'avec l'autorisation du juge (voir infrà § 8 V 2); l'attorney general peut dans tous les cas faire cesser les poursuites par un "nolle prosequi", faculté dont il n'est fait presqu'aucun usage dans la pratique. — b) La prescription. La loi anglaise ne connaît ni la prescription de la peine, ni en général la prescription de l'action criminelle. Elle n'existe que pour certains délits; le délai n'en est pas uniforme.

3º Le droit de grâce. La grâce peut toujours être accordée; elle est entièrement abandonnée à l'appréciation du secrétaire d'Etat pour l'intérieur.

V. La tentative. Stephen, dans l'art. 49, la définit: "un acte posé dans l'intention de commettre un délit et qui appartient à une série d'actes dont l'accomplissement non-interrompu constituerait la consommation du délit". Le point auquel commence cette série ne peut être fixé d'une manière abstraite; il doit l'être d'après la nature des circonstances particulières de chaque délit.

Si dans un cas particulier la tentative n'est pas punie dune peine spéciale, elle le sera comme misdemeanor. (Stephen art. 50.) Les opinions sur l'impossibilité de la tentative provenant de l'objet du délit ou résultant des moyens employés ont essentiellement varié dans les derniers temps. La décision R. v. Collins, Leigh and Cave 471, autrefois en vigueur, a été abrogée, et la criminalité d'une tentative sur un objet impropre a été reconnue. (Reg. v. Ring 66 Law Times 300; voir encore R. v. Brown, 24 Q. B. D. 357.) De même l'autorité de la décision dans l'affaire R. v. Lewis, 9 Carrington and Payne 523, qui a déclaré non-punissable la tentative de tirer un coup de feu avec un fusil impropre à cet usage, a été ébranlée par les considérants émis par le juge supérieur Lord Coleridge dans l'affaire R. v. Duckworth (1892), 2 Q. B. D. 83, et il est à prévoir que dans la suite, dès que l'occasion s'en présentera, la tentative d'un crime commis avec des moyens impropres à l'exécution sera déclarée punissable.

Déjà le projet voulait statuer que quiconque, croyant que certaines circonstances existent, commet ou omet une action qui serait considérée comme tentative d'un délit dans le cas où les dites circonstances auraient réellement existé, est à punir, si par suite de l'inexistence de ces circonstances au moment du délit il a été impossible de commettre ce dernier de la manière projetée.

VI. La provocation (incitement) et le complot (conspiracy), c'est-à-dire le concert arrêté à l'effet de commettre un crime en réunion, forment des délits distincts, sui generis, qui sont punissables alors même qu'un autre crime n'a pas été commis. Le complot est dans de certains cas punissable, encore que l'action qui en fait l'objet ne constitue pas de délit, mais poursuit un but immoral ou dangereux pour la communauté, ou même ne donne lieu qu'à une action civile ex delicto. Sont notamment punissables comme misdemeanors: I. Le complot formé à l'effet de déterminer une personne du sexe féminin à la cohabitation illégitime (Stephen art. 174); II. le complot qui a pour but de commettre des actions au détriment de la collectivité ou d'un individu par des machinations non prévues par la loi pénale (Stephen art. 336); III. le complot formé en vue d'un délit civil, ou au moins d'un délit civil qui compromet en même temps des intérêts publics (par exemple le complot arrêté entre tous les fermiers d'un district de refuser le canon aux propriétaires).1) Les complots d'ouvriers à l'effet de faire grève sont exclus de cette règle en vertu de Conspiracy and protection of property act de 1875, qui dispose que les actions relatives aux rapports entre ouvriers et patrons ne sont pas à considérer comme des conspiracies punissables.

Les coalitions dans le but de faire des entraves au commerce libre (in restraint of trade), y compris la concurrence déloyale, fournissent matière à controverse. La décision du house of lords dans l'affaire Mogul Steamship Company v. McGreger (1892), Appeal Cases 25, a érigé en principe que ces complots ne sont pas punissables en eux-mêmes.

¹) On conteste de plusieurs côtés que le complot sub III soit punissable, surtout à propos de la situation en Irlande; voir la controverse entre Digby et Butcher dans la Law Quarterly Review (VI, 129 sq., 247 sq., 363 sq.). Voir encore Wright, Law of Criminal Conspiracies, 1873.

Les doutes sérieux qui subsistent sur la question de savoir si les complots formés pour commettre des actes non-punissables par eux-mêmes doivent être punis, sont augmentés par l'hésitation dont la pratique fait preuve à cet égard et déterminera sans doute le législateur à intervenir dans un avenir prochain.

La participation d'un nombre plus considérable de personnes forme un élément constitutif de divers délits; par exemple du cas grave de rassemblement (riot, voir § 8 II 1); de la contrebande en réunion (voir § 8 IV 4); de l'introduction pendant la nuit en bande armée sur le terrain d'autrui à l'effet d'y braconner (voir § 9 IV B), etc.

VII. Auteurs et complices. Les provocateurs et les complices sont punis exactement des mêmes peines que les auteurs principaux (principal) et sont, en cas de treason et misdemeanors, désignés comme auteurs principaux. En cas de felonies on appelle l'instigateur: "accessory before the fact") et le complice: "principal of the second degree". Dans le temps, on ne pouvait, en cas de felony, mettre en accusation l'instigateur et le complice d'une felony qu'après la condamnation de l'auteur principal, mais cette distinction a été supprimée par la loi 11 et 12 Vict. cap. 46 § 1; par suite les felonies sont traitées comme les autres délits.

VIII. Unité d'action et pluralité de crimes. 1º En général. L'examen de cette matière est rendu plus difficile par la diversité des dispositions spéciales, comme aussi par les règles excessivement techniques de procédure criminelle. On peut cependant en dégager quelques principes fondamentaux, surtout en se basant sur les motifs très étendus du jugement rendu dans l'affaire R. v. Miles (1890), 24 Q. B. D. 423, qui discutent en même temps les décisions antérieures. D'après ces motifs on ne peut, par un seul et même fait, commettre qu'un seul délit, quand même ce fait viole plusieurs lois pénales (voir Wemyss v. Hopkins Law Reports, 10 Q. B. 378, R. v. Elrington, 1 Best and Smith 688). Il faut cependant prendre en considération que, si le fait matériel d'un délit se compose de plusieurs actions, et qu'une de celles-ci renferme à elle seule les éléments d'un autre délit, l'action qui, en réunion avec d'autres, constitue un délit, possède ce caractère encore prise isolément. C'est ainsi que le meurtre et le viol sont formés chacun par des actions, dont quelques-unes constitueraient chacune seule un attentat illicite (assault, voir § 9 I 2) et punissable; et celui qui a été condamné ou acquitté pour cet attentat, peut de nouveau être traduit en justice du chef du délit plus grave (R. v. Morris, 1 Crown Case reserved, p. 90).

2º Unité d'action juridique. Le délit continué n'est pas admis par la loi anglaise; chaque fait distinct est toujours punissable séparément. Par exemple, si quelqu'un dans le dessein de s'approprier une certaine chose prête en différentes occasions un faux serment sur un même fait, il est punissable pour chacun de ces faux serments en particulier.

Est considéré comme délit continu, par exemple, le fait d'adapter un tuyau à un conduit de gaz, qui doit s'emplir à nouveau chaque fois qu'on en soutire du gaz (R. v. Firth, 1 Crown Cases reserved 172). De même est, d'après une disposition formelle, considéré comme délit continu le vol aussi longtemps que les objets volés restent dans la possession matérielle ou juridique du voleur.²) (Larceny act § 114 (1); voir R. v. Rogers, 1 Crown cases reserved 136.)

¹⁾ Par "accessory after the fact" on désigne le recéleur; voir infra § 8 IV 2.
2) Cette disposition a son importance pratique en ce qu'elle détermine la compétence du tribunal, qui est celui du lieu où la chose volée se trouve, tant qu'elle reste dans la possession du voleur.

3º Le délit collectif se présente sous différentes formes:

a) La tenue de maisons désordonnées peut être considérée comme délit

de profession (voir § 8 VIII 4).

b) Sont punis comme delits d'habitude divers faits coordonnés au vagabondage, s'ils se renouvellent régulièrement (voir § 8 VIII 9). La graduation particulière dans la désignation des personnes qui commettent ces délits, s'ils sont souvent répétés, trouve sa place à cet endroit. Celui qui la première fois est puni comme "idle and disorderly person" est, en cas de récidive, désigné par le nom de "rogue and vagabond", et en cas de deuxième récidive qualifié "incorrigible rogue", et la peine sera dans l'un et l'autre cas en conséquence. La Prevention of crime act de 1871 vise particulièrement les criminels d'habitude, et punit de sept ans de renvoi sous la surveillance spéciale de la police toutes les personnes qui ont été condamnées deux fois pour felony et certains autres délits, et commine, en outre, un an d'emprisonnement avec travail force, si en déans les sept ans depuis la dernière condamnation elles ont: 1º gagné leur vie d'une façon apparemment malhonnête; 2º indiqué de faux noms lors de leur arrestation; 30 si elles ont été saisies dans des circonstances qui font supposer qu'elles ont l'intention de commettre des délits; 4º si elles ont été surprises dans un endroit clos et qu'elles n'ont pu justifier de la légitimité de leur séjour. Prevention of crime act §§ 7, 8 et 20; voir aussi Penal serv. act 1891 § 6.

A noter la disposition d'après laquelle celui qui a été condamné pour deuxième récidive de felony peut, dans tous les cas, être puni de reclusion

à perpétuité (7 et 8 Geo. IV cap. 28 § 11).

4º La récidive est dans les cas spéciaux souvent punie de peines particulières, notamment en cas de délits similaires au vol et de dégradation de propriétés mobilières. De même, il arrive souvent que le même délit est la première fois puni comme misdemeanor, et comme felony en cas de première et seconde récidive. La loi anglaise ne connaît pas la prescription de la récidive (voir, par exemple, § 9 IVA 1 et A 3).

50 Concours réel. D'après la loi en vigueur¹), le prévenu de plusieurs délits encourt la peine de chacun d'eux. Le cumul des peines n'est adouci obligatoirement (comme dans les §§ 74 à 79 du C. p. allemand) que dans les cas de condamnation sommaire pour assault (voir § 9 I 2), et alors la peine globale ne peut dépasser six mois d'emprisonnement. (S. J. A. 1879 § 18). Dans d'autres cas le juge peut ordonner que les différentes peines soient subies simultanément et non successivement, ce qui, en fait, équivaut à une réduction de peine.

§ 7. b) La peine.2)

I. Classification des peines. 1º Peines principales. a) La peine de mort. Le condamné à mort est pendu, et ce dans l'enceinte de la prison (Capital punishment act 1868).³) Est puni de mort le crime désigné sous le nom de murder (dont le sens est beaucoup plus étendu que l'assassinat prévu par le droit allemand, voir infrà § 9 I 1), la haute trahison et l'incendie volontaire de vaisseaux de guerre (voir § 8 I 1).

b) La reclusion. L'exécution de cette peine est réglée par quatre diffé-

¹) La disposition différente sur les felonies autrefois en vigueur a été abrogée par la loi 7 et 8 Geo. IV cap. 28 § 10.

²⁾ Voir Aschrott, Système des peines et des prisons en Angleterre.
3) La loi 42 et 43 Vict. cap. 1 § 1 contient d'autres dispositions sur l'exécution de la peine à mort, qui ne forment pas de changements essentiels.

rentes lois: 16 et 17 Vict. cap. 99; 20 et 21 Vict. cap. 3; 27 et 28 Vict. cap. 47; 54 et 55 Vict. cap. 69; qui sont encore aujourd'hui en vigueur en tout ou en partie, et qui sont réunies sous la dénomination de "The penal servitude acts 1853 to 1891". Y sont également relatifs les Prevention of crime acts de 1871 et 1879, et, en partie, les Prison acts cités sub c.

Le minimum de la peine de la reclusion est depuis 1891 fixé à trois ans. Après un certain temps les condamnés peuvent être libérés sous condition. Cette libération dépend de la bonne conduite du condamné; toutefois la quotité dont la peine peut dans le cas le plus favorable être réduite est d'un quatrième environ, quand il s'agit de condamnés du sexe masculin, et d'un tiers environ, quand il s'agit de condamnés du sexe féminin. Quand les condamnés à la reclusion à perpétuité ont subi vingt ans de leur peine, le secrétaire d'État décide sur leur sort ultérieur d'après un rapport qui lui sera fait à ce sujet.¹) La condamnation à la reclusion entraîne (si le condamné n'est pas gracié) privation de toutes fonctions et de tous droits à une pension, etc. ainsi que l'interdiction et la nomination d'un curateur (33 et 34 Vict. cap. 23 § 2). Si quelqu'un a été condamné à la reclusion pour felony, il encourt, en outre, les conséquences mentionné au § 6 I 1. La peine de la reclusion peut être prononcée pour tous les crimes graves.

- c) L'emprisonnement. a) En général. Cette peine fait l'objet de sept différentes lois réunies sous le nom de "The prison acts 1865 to 1886".²) La durée de cette peine ne dépasse 10 ans que dans les cas exceptionnels. Dans un certain nombre de cas le tribunal peut ordonner qu'elle soit subie en cellule; comme cependant le Prison act de 1865 § 17 a décidé que le régime de la séparation soit réglé d'une manière générale, la peine de l'emprisonnement cellulaire n'a plus été prononcée depuis (Stephen art. 5). Il y a trois espèces d'emprisonnement.
- β) L'emprisonnement avec travail obligatoire. Pour certains délits le travail forcé est de rigueur (par exemple la tenue de maisons désordonnées [bordel, maison de jeu], voir § 8 VIII 4; certains délits concomitants du vagabondage, etc.). Dans la plupart des cas il est abandonné au juge de prononcer cette peine dans sa sagesse, dans d'autres elle n'est pas admissible (par exemple dans le cas simple de publication d'imputations diffamatoires, voir § 9 II 1). Le travail forcé est dur ou léger. L'application de l'une ou de l'autre de ces espèces dépend tantôt de règles générales, tantôt est réservée à l'administration de la prison; le juge n'a rien à décider à ce sujet. Une condamnation au travail forcé pour la durée de plus d'une année entraîne les mêmes conséquences que la reclusion.
- γ) L'emprisonnement sans travail forcé dans les cas ordinaires. Les détenus condamnés à cette peine sont à occuper: s'ils refusent ou négligent l'occupation prescrite, ils ne seront punis que d'un changement de nourriture (Prisons act 1865, appendice I, 38).
- δ) Emprisonnement mitigé (as a misdemeanant of the first division). Dans tous les cas où le travail forcé n'est pas de rigueur, le tribunal peut ordonner la détention du condamné à la prison comme misdemeanant of the first division. Celui qui a été condamné dans ces conditions n'est pas à traiter comme criminel, mais comme un détenu pour dettes, b) c'est-à-dire il peut

ceptionnels.

 ¹⁾ Voir Aschrott, ibid., p. 287 sq.
 2) 28 et 29 Vict. cap. 126; 29 et 30 Vict. cap. 100; 31 et 32 Vict. cap. 21; 40 et 41 Vict. cap. 21; 41 et 42 Vict. cap. 63; 47 et 48 Vict. cap. 51; 49 et 50 Vict. cap. 9.
 3) L'emprisonnement pour dettes n'est plus appliqué que dans des cas ex-

avoir ses meubles à lui, se nourrir lui-même, sous de certaines restrictions toutefois qui sont arrêtées par la direction de la prison.

d) La peine pécuniaire et dommages-intérêts. Dans un grand nombre de cas la loi porte une peine pécuniaire, soit exclusivement soit conjointement avec la privation de la liberté. — Les deux notions de peine pécuniaire et de dommages-intérêts ne sont pas assez nettement séparées; c'est ainsi qu'en cas de violation du droit d'auteur en matière de productions littéraires, une partie de la peine appartient au propriétaire du droit d'auteur. 1) — En ce qui concerne l'amende en cas de condamnation pour felony voir ci-dessus § 6 I 1. — Il existe, en outre, beaucoup de dispositions spéciales; aucune cependant ne règle d'une manière générale la substitution de l'emprisonnement à l'amende.

2º Peines accessoires. a) Placement dans une maison de réforme. Les accusés âgés de moins de 16 ans accomplis qui ont été condamnés à un emprisonnement d'au moins 10 jours, peuvent, en outre, être condamnés à être placés dans une maison de réforme pour la durée de deux à cinq ans (Reformatory schools act 1866 § 14). En cas de bonne conduite le directeur de l'établissement peut, avant l'expiration du temps fixé par le juge, mettre le jeune condamné en apprentissage ou provoquer son expatriation: le directeur a dans ce cas les mêmes droits que les parents (Reformatory and industrial school act 1891).

b) Renvoi sous la surveillance spéciale de la police. Le condamné qui est renvoyé sous la surveillance spéciale de la police est tenu de se présenter devant l'autorité, à de certains intervalles et dans de certaines conditions. Cette peine peut être accessoirement prononcée pour un temps de sept années au plus, en cas de condamnation pour récidive de felony ou pour un des crimes rentrant dans la catégorie des crimes graves. (Prevention of crimes act 1871 §§ 8 et 20; voir aussi Penal servitude act 1891 § 4).

c) Dégradation civique. La condamnation à la peine de reclusion ou de plus d'un an d'emprisonnement entraîne comme conséquence nécessaire, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, la destitution de toutes fonctions publiques. La faillite produit le même effet (voir § 9 IV C 1). La loi anglaise ne connaît

pas cette peine comme peine principale.

d) Punition corporelle. Les règles en sont les suivantes: I. En cas de condamnation sommaire le juge ne peut ordonner qu'une seule fustigation. Si le condamné a moins de 14 ans, le nombre maximum des coups est 12, et ils doivent être donnés avec une verge ordinaire (birch rod) (25 Viet. cap. 18). II. Si la condamnation a lieu en vertu des O. P. A., du M. D. A. et du L. A. un seul fouettement est admissible, qui ne peut être exécuté en public. Le tribunal fixe dans sa sagesse le nombre des coups et la nature de l'instrument. Ne peuvent en vertu des dites lois être condamnées à cette peine que les personnes du sexe masculin qui n'ont pas dépassé l'âge de 16 ans, voir L. A. § 119; M. D. A. § 75; O. P. A. § 70. III. En cas de condamnation pour faits prévus par le Garotters act 1863 (brigandage, voir § 9 IV A 2, et application de baillons, etc., voir § 9 I 3) trois fustigations peuvent être prononcées. Le nombre maximum de coups d'une fustigation est: pour les enfants au-dessous de 16 ans de 25, et de 50 pour les personnes ayant dépassé l'âge de 16 ans. Les personnes du sexe masculin seules sont soumises à cette peine. Celle-si ne peut plus être exécutée après 6 mois révolus depuis la condamnation (Garotters act 1863 § 1). Les cas repris sub I, II et III sont les principaux, dans lesquels la punition corporelle est comminée, et ceux prévus par le Garotters act les

^{1) 5} et 6 Vict. cap. 45 § 17.

seuls dans lesquels elle est appliquée à des adultes (voir Aschrott, l. cit. p. 105). La loi précitée a en grande partie contribué à la diminution des brigandages.

- e) L'obligation de tenir une bonne conduite. Par cette peine accessoire, dont il est souvent fait application, le condamné est forcé de signer un document dans lequel il s'oblige à payer une somme fixée pour le cas où il ne tiendrait pas une bonne conduite ou troublerait la paix publique. Elle s'appelle "to enter into recognizances to be of good behaviour" ou "to keep the peace". Le jugement détermine le montant de la somme et décide s'il y a lieu à caution. (Sur l'application de tels documents aux condamnations conditionnelles, voir infrà sub II 2.)
- II. Cas d'adoucissement de la peine. 1º En général. La notion des circonstances atténuantes n'existe pas, en général, dans le droit pénal anglais, ce qui est sans importance, puisque les peines édictées par la loi ne sont que des peines maximae.
- 2º Jeune âge du condamné, s'il se soumet à la juridiction sommaire (voir § 3). a) Quant aux enfants de 7 à 11 ans, l'emprisonnement ne peut dépasser un mois, l'amende 40 shillings; la punition corporelle peut être appliquée aux garçons (Summary juridiction act 1879 § 10).
- b) S'il s'agit d'enfants de 12 à 16 ans¹), la peine la plus élevée est une amende de £ 10 ou un emprisonnement avec travail forcé de trois mois au plus, et punition corporelle pour les garçons au-dessous de 14 ans (S. J. A. 1879 § 11).
- 3º Bonne conduite antérieure du condamné (condamnation conditionnelle). L'accusé qui est condamné pour un crime puni de 2 ans au plus peut, dans le cas où il n'a pas encore subi une condamnation criminelle ou correctionnelle, par considération de sa bonne conduite antérieure, du peu de gravité du crime ou d'autres circonstances atténuantes, n'être condamné qu'à signer l'acte par lequel il s'oblige, avec ou sans caution (voir si-dessus sub I 2 e), à comparaître devant le tribunal et y entendre prononcer son jugement, à ne pas troubler la paix publique et à mener une bonne conduite dans cet intervalle. Dès qu'il est prouvé par témoins entendus sous serment qu'il a manqué à son engagement, il peut être contre lui décerné mandat d'arrêt (Probation of first offenders act 1887).
- 4° Soumission de l'accusé à la juridiction sommaire. Les délinquants adultes peuvent, comme il est dit au § 3 ci-dessus, se soumettre à la juridiction sommaire, quand ils sont prévenus d'un délit d'une certaine classe en nombre restreint; s'ils sont poursuivis pour un délit rentrant dans une catégorie plus nombreuse, dans le cas seulement où ils se déclarent coupables. Dans le premier cas la peine maxima est un emprisonnement de trois mois avec travail forcé ou une amende de £ 20 au plus; dans le second un emprisonnement de six mois avec travail forcé. S. J. A. 1879 §§ 12 et 13.
- III. Appréciation du juge quant à la fixation de la peine. Elle n'a pas lieu dans les seuls cas où la loi prévoit la peine de mort. Dans tous les autres cas les peines prévues par la loi sont des peines maximae, auxquelles s'appliquent les principes suivants: 1º La peine de la reclusion peut être remplacée par un emprisonnement jusqu'à 2 ans avec ou sans travail forcé (Penal servitude act 1891 § 1 [2]). 2º Le maximum de la peine d'emprisonnement est de 2 ans. Elle doit être d'un jour au moins dans les cas où la loi la prononce exclusivement.

¹⁾ Il ne peut s'agir que d'un cercle restreint de délits.

III. Partie spéciale.1)

§ 8. Infractions contre la chose publique.

Section I. Infractions contre l'État et le Souverain. 1º Haute trahison. a) Aperçu.²) Le statute of treasons (25 Ed. III stat. 5 cap. 2) de 1352, qui lui-même n'est en partie que la reproduction des dispositions en vigueur du temps de Bracton, reste la base des dispositions sur la haute trahison. Une série de lois et l'interprétation extensive des tribunaux ont depuis notablement élargi le cadre des faits de high treason punis de mort. Néanmoins une loi de 1848 (11 Vict. cap. 12) punit comme treasonable felonies seulement de reclusion perpétuelle justement les délits qui avaient été ajoutés au statute of treasons de la façon indiquée. Depuis lors la loi la plus douce est appliquée partout où il est possible de l'appliquer; par suite le statute of treasons ne l'est plus que dans sa teneur primordiale, quoiqu'en théorie il ne cesse d'être applicable également aux délits énumérés dans la loi de 1848.

Dans l'énumération des infractions punissables d'après le statute of treasons qui va suivre, il n'est pas question des délits qui dans la pratique ne sont pas traités comme crimes capitaux.

- b) La pratique judiciaire d'aujourd'hui considère comme crime de haute trahison suivant le statute of treasons, α) les entreprises hostiles et séditieuses ontre le Souverain ou contre le Parlement, et le complot fait dans le but de faire de ces entreprises (Stephen art. 53, Pr. § 75); β) le secours actif fourni à un ennemi public (Stephen art. 54; Pr. § 75); γ) la manifestation soit par des actes préparatoires, soit par la publication d'écrits ou imprimés 4), de l'intention de tuer ou de priver de sa liberté le Souverain ou son épouse ou son successeur, comme aussi le concert formé aux fins de commettre une de ces actions, si elle se rapporte au Souverain (Stephen art. 51, Pr. § 75); δ) le commerce illégitime avec l'épouse ou la fille aînée du Souverain ou avec l'épouse de son successeur (Stephen art. 58; Pr. § 75). La peine dans les quatre cas est la mort (Stephen art. 60; Pr. § 71). Les provocateurs et fauteurs sont punis comme complices (Stephen art. 61; Pr. § 75). De ce qui précède il résulte que le mot "high treason" comprend et la haute trahison et la trahison à la patrie.
- e) Treasonable felonies d'après la loi 11 Vict. cap. 12. C'est la manifestation soit par actes préparatoires, soit par la publication de propos écrits ou imprimés, d'une des intentions suivantes: 1º Du dessein de dépouiller le Souverain de son pouvoir sur une quelconque des parties du royaume britannique; 2º du dessein de forcer par des entreprises hostiles et séditieuses le

¹⁾ Dans ce qui suit les peines indiquées sont les peines maximae; un (P) ajouté signifie que la punition corporelle peut être prononcée, s'il s'agit de condamnés du sexe masculin; un (E) ajouté que l'isolement peut être ordonné contre le condamné à une peine d'emprisonnement. Si le maximum de l'emprisonnement est inférieur ou supérieur à deux ans, le taux de la peine est expressément indiqué; emprisonnement sans indication de la durée signifie un emprisonnement jusqu'à deux ans; si avec l'emprisonnement le juge doit prononcer le travail forcé, il est dit "travail forcé"; s'il est abandonné au juge de prononcer cette peine, il est mis "prison et travail forcé"; si le travail forcé n'est pas admissible, on dira simplement "prison".

2) Voir Stephen, History II 241—285; General View, p. 87.

³⁾ Est à ranger dans cette catégorie l'usage de matières explosibles dans une intention hostile à l'État, même si peu de personnes seulement y prennent part. R. v. Gallagher 15 Cox 291.

⁴⁾ Les discours ne sont pas pris en considération. Stephen art. 57. Législ. pén. comparée. I.

Souverain ou le Parlement de changer dans une quelconque des parties du Royaume-Uni des institutions de l'État; 3º du dessein de provoquer le chef d'une armée étrangère à une attaque contre le Royaume-Uni. Le complot formé dans le but de faire l'une ou l'autre de ces entreprises est considéré comme acte préparatoire. Peine: reclusion à perpétuité (Stephen art. 62: Pr. § 79).

d) Autres faits de haute trahison et de trahison à la patrie. De ce nombre sont divers délits qui ne sont qualifiés ni de treasons ni de felonies, à savoir: a) L'incendie volontaire de navires de guerre, de matériaux destinés à la construction de navires de guerre, d'arsenaux ou de magasins de poudre. Peine: la mort. (12 Geo. III cap. 24; Stephen art. 376; Pr. § 81.) — \$\beta\$) Les coups de feu tirés sur des bâteaux appartenant à la marine de guerre ou côtière. Peine: reclusion perpétuelle. 39 et 40 Vict. cap. 36 § 193; Stephen art. 236 (f). — γ) La provocation à la désertion ou à la révolte. Peine: reclusion à perpétuité (f). 37 Geo. III cap. 70 § 1; 7 William IV et 1 Vict. cap. 91 § 1; Stephen art. 63; Pr. § 82. — δ) Protection de prisonniers de guerre en favorisant leur évasion ou (s'ils ont été laissés en liberté sur parole) leur sortie de l'Angleterre; l'assistance prêtée en pleine mer par des sujets anglais à des prisonniers de guerre. Peine: reclusion perpétuelle. 52 Geo. III cap. 156; Stephen art. 149; Pr. § 81. — ε) Le fait de livrer à des tierces personnes, dans l'intention de les faire parvenir à un État étranger, des plans, modèles et communications qui contiennent des renseignements sur des forteresses, arsenaux, etc. et sur la situation des forces armées. Peine: reclusion perpétuelle. L'appropriation illicite ou la transmission illicite de ces plans ou communications en général est puni d'un emprisonnement d'un an avec travail forcé. La provocation à commettre un de ces délits est punie comme le délit lui-même. Si l'agent est sujet anglais, il est punissable, quelque soit le lieu où le délit aura été commis. Official secrets act 1889.

2º Complots et conspirations contre l'État. a) Cas simple (Seditious conspiracy), c'est-à-dire le complot formé dans le but1) d'exciter à la haine et au mépris du Souverain, de la maison royale, de la constitution, du Parlement ou de la justice, ou de provoquer des sujets anglais au renversement par des moyens illicites d'institutions de l'État ou de l'Église. Peine: prison; Stephen art. 92; Pr. § 102.

b) Conspiration. La conspiration consiste dans la réception et la prestation de serments par lesquels celui qui les prête s'oblige a) à prendre part à une révolte ou à d'autres entreprises hostiles à l'État ou à la paix publique: β) de faire partie d'une société formée pour atteindre le but désigné sub α; y) à l'obéissance envers des sociétés ou des particuliers qui ne sont pas légalement autorisés à exiger pareille obéissance; δ) à la non-révélation de délits de ce genre.

Celui qui a prêté un serment de cette nature sous l'empire de la contrainte échappe aux conséquences criminelles, s'il porte le fait à la connaissance de l'autorité compétente en déans les 14 jours (ou s'il en était empêché par maladie ou par contrainte, dans les 14 jours après la cessation de l'empêchement). Peine: sept années de reclusion. 37 Geo. III cap. 123 §§ 1, 2 et 5. Stephen art. 184,2 Pr. § 100.

¹⁾ Ce but est qualifié de "Seditious intention". Voir 60 Geo. III et 1 Geo. IV

et en général que dans les cas où la loi édicte la peine de la reclusion, le jugement peut toujours prononcer l'emprisonnement avec ou sans travail forcé.

 3^{0} Attentats contre la personne du Souverain. Sont rangés dans cette catégorie: a) Le fait de tirer des coups de feu ou d'allumer des matières explosibles dans la proximité du Souverain, et tout attentat par coups ou jet d'objets, comme aussi la tentative d'une de ces actions; le fait de viser le Souverain, même avec une arme non-chargée, dans le but de le blesser ou de l'effrayer ou de troubler l'ordre public; β) le port d'armes ou d'autres objets dans la proximité du Souverain dans le but de faire usage de ces armes ou objets à l'effet de blesser ou effrayer le Souverain. Peine: sept ans de reclusion (P). 5 et 6 Vict. cap. 51 §§ 1 à 2.

4º Manifestations hostiles à l'État: a) Offenses envers le Souverain ou la dignité royale par paroles ou actions. Peine: prison. Stephen art. 65.

- b) La distribution d'imputations calomnieuses écrites ou imprimées dans une intention hostile à l'État (voir ci-dessus sub 2a) est désignée comme seditious libel. Cette publication est régie par les mêmes principes que la calomnie de personnes privées (voir § 9 II 1). Les imputations par paroles, faites dans la même intention (seditious words), sont punies de la même peine: prison. Stephen art. 91; Pr. § 102;
- c) La distribution d'imputations calomnieuses écrites ou imprimées contre des Souverains étrangers ou leurs représentants est également punissable, si elle a été faite dans le but de troubler la paix et l'amitié existant entre le Royaume-uni et le pays gouverné par le Souverain calomnié. Peine: prison. Stephen art. 99 § 104.

Section II. Infractions contre la paix publique. 1º Attroupements publics (unlawful assemblies, routs, riots). Il y a différents degrés de réunions et d'attroupements illicites prévus déjà par la loi commune (voir Coke, 3d Institute cap. 79), à savoir:

- a) Les réunions prohibées (unlawful assemblies) sont les réunions d'au moins trois personnes dans le but de commettre des crimes à l'aide de violence, ou de poursuivre un but légitime en troublant la paix publique. Peine: prison. Stephen art. 70; Pr. §§ 84 et 86;
- b) Les réunions menaçantes (routs), c'est-à-dire des réunions prohibées, qui se sont déjà mis en mouvement pour l'exécution de leurs entreprises. Peine: prison. Stephen art. 71; Pr. §§ 85 et 87;
- c) Réunions violentes (riots), c'est-à-dire des réunions qui ont réellement commencé l'exécution de leurs entreprises. Il faut distinguer a) riot simple. Peine: travail forcé. 3 Geo. IV cap. 114; Stephen art. 72; Pr. § 8; β) riot qualiflé, c'est-à-dire continuation d'un attroupement d'au moins 12 personnes après la lecture de la proclamation prescrite par le Riot act resp. empêchement de cette lecture à l'aide de violence.¹) Peine: reclusion à perpétuité. 1 Geo. I stat. 2 cap. 5 §§ 1 à 3; Stephen art. 73; Pr. 88 et 89; γ) riot combiné avec destruction d'objets mobiliers, au sujet de laquelle il convient de distinguer de nouveau entre $a\alpha$) destruction simple. Peine: sept ans de reclusion; $\beta\beta$) destruction de machines ou de bâtiments publics. Peine: reclusion perpétuelle. 24 et 25 Vict. cap. 97 §§ 11 et 12; Stephen art. 74, 75; Pr. §§ 90 et 91.

2º Troubles de la paix publique par combats et port d'armes: a) Combat public entre deux ou plusieurs personnes, s'il effraye l'entourage (affray). Peine: prison. Stephen art. 69; Pr. § 96 (avec changement de la peine cependant);

¹⁾ La teneur de cette proclamation est la suivante: "Notre souverain et roi (reine) ordonne à toutes les personnes ici rassemblées de se disperser et de rentrer paisiblement dans leurs demeures ou de retourner à leurs affaires, sinon de s'attendre aux peines que la loi de la première année du règne du roi Georges a édictées contre les attroupements tumultueux. Dieu aie le roi (la reine) en sa sainte garde."

b) Port illicite d'armes, s'il inquiete l'entourage. Peine: prison. 2 Ed. III cap. 3, 1 Hawkins, pleas of the crown 488 et 489;

c) La provocation en duel. Peine: prison. Stephen art. 67; Pr. § 97

(avec modification de la peine);

d) Prize fights, c'est-à-dire le pugilat public, qui est puni comme attentat (assault) illégal; 1) le consentement des combattants n'est pas pris en con-

sidération, eu égard au trouble causé à la paix publique.2)

3º Manœuvres militaires illicites. Est considéré comme "unlawful assembly" (voir ci-dessus sub 1) toute réunion où on se livre à des exercices militaires sans l'autorisation légale. La participation à ces réunions est punissable, a) si elle a lieu dans le but de diriger les exercices ou le fait de les diriger effectivement. Peine: reclusion. b) La participation dans d'autres conditions. Peine: prison et amende. 60 Geo. III et 1 Geo. IV cap. 1 § 1.

Section III. Infractions contre l'autorité de l'État. 1º Résistance envers des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.3) Ren-

trent dans cette catégorie:

a) Résistance à un fonctionnaire qui est en train de donner lecture de la proclamation prescrite par le Riot act (voir ci-dessus sub II 1). Peine: reclusion à perpétuité. Riot act § 5.

b) Coups de feu et mutilation ou blessures d'employés de la douane dans l'exercice de leurs fonctions. Peine: reclusion perpétuelle. 39 et 40 Vict. cap. 36 § 193. La résistance simple est punie d'une amende. Voir § 187.

c) Voies de fait ou blessures envers un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions concernant le sauvetage de bâteaux en détresse ou de marchandises naufragées. Peine: sept ans de reclusion. O. P. A. § 37.

d) Empêchement avec menaces et violences d'un ministre du culte dans l'exercice de son ministère. Peine: prison avec travail forcé. O. P. A. § 60.

e) Résistance envers un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. Pejne: prison avec travail force. O. P. A. § 38.

f) Désobéissance aux ordres légalement donnés par un fonctionnaire, par exemple à l'injonction d'un agent de police de prêter main forte à l'arrestation

d'une personne.4) Peine: prison. Stephen art. 125; Pr. § 115.

 2^{0} Évasion et délivrance de prisonniers. a) Évasion: a) Au moyen de violences et bris de prison. La peine est, dans le cas où l'évadé est condamné pour treason ou felony, 5) la reclusion à perpétuité; dans les autres eas, le travail force. Stephen art. 153; Pr. § 132; 14 et 15 Vict. cap. 100 § 29; β) en général. Peine: travail forcé. 14 et 15 Vict. cap. 100 § 29.

b) Délivrance volontaire à l'aide de violence: a) De personnes qui sont mises en accusation ou condamnées pour meurtre. Peine: reclusion à perpétuité. 25 Geo. II cap. 37 § 9, 7 Will. IV et 1 Vict. cap. 91; — β) de personnes détenues préventivement (à l'exception du cas sub a), aa) pour high treason. Peine de mort (Stephen art. 146); $\beta\beta$) pour felony. Peine: sept ans de reclusion; γγ) pour misdemeanor. Peine: travail forcé. 14 et 15 Vict. cap. 100 § 29.

1) Voir § 9 I 2.

L'opinion que l'assistance à pareil pugilat soit à envisager comme provoca-tion et à punir comme telle a été émise dans le jugement dans l'affaire R. v. Coney (8 Q. B. D. 534) par quatre juges; elle a été rejetée par la majorité composée de

Si la résistance faite envers un fonctionnaire lors de l'arrestation ou de la garde d'un prisonnier, que le fonctionnaire avait légitimement dans sa garde, a occasionne la mort du fonctionnaire, l'agent est puni de mort pour murder. Voir § 9 I 1.

4) Voir R. v. Sherlock, 1 Crown cases reserved 20 (1866).

5) Cette disposition repose sur la loi d'Édouard II "De frangentibus prisonam".

c) Le fait de favoriser l'évasion: a) En général. Peine: travail forcé (cependant felony), 28 et 29 Vict. cap. 126 § 37; — β) s'il est commis par des fonctionnaires chargés de la garde du prisonnier, $\alpha\alpha$) s'ils ont agi volontairement, la peine est I. la peine de mort, si le prisonnier est coupable de treason; II. sept années de reclusion, si le prisonnier est coupable de felony; et III. le travail forcé, s'il est convaince de misdemeanor. Stephen art. 143; 14 et 15 Vict. cap. 100 § 29; — $\beta\beta$) si les fonctionnaires ont agi par négligence; peine: prison. Stephen art. 144; 14 et 15 Vict. cap. 100 § 29.

Section IV. Infractions contre la marche de l'administration

publique. 1º Délits commis dans l'exercice des fonctions.

a) Abus d'autorité commis dans un but d'extorsion ou dans un autre but. Peine: prison. Stephen art. 119.

- b) Fraudes dans l'exercice des fonctions. Peine: prison. Stephen art. 121.
- c) Négligence des devoirs professionnels. Peine: prison. Stephen art. 122.
- d) Refus d'accepter une fonction honorifique obligatoire à défaut d'excuse légitime. Peine: prison. Stephen art. 123.
- e) Corruption active et passive de juges et corruption active d'autres fonctionnaires. Peine: prison. Stephen art. 126 et 127.
- f) Achat et vente de fonctions. Peine: prison, et, pour l'acheteur, destitution de la fonction et incapacité à vie de la remplir. 5 et 6 Edw. VI cap. 16 § 1; 49 Geo. III cap. 126 § 1; Stephen art. 132 et 133.
- g) Délits commis à l'occasion d'un mariage: a) Par rapport à des membres de la famille royale. La coopération volontaire au mariage de successeurs de Georges II (à l'exception des successeurs de princesses qui se sont alliées à des maisons régnantes étrangères) sans autorisation royale. Peine: emprisonnement pour un temps indéterminé. 12 Geo. III cap. 11, Stephen art. 66; $-\beta$) dans une église anglicane: célébration d'un mariage sans observation des conditions prescrites, ou en simulant la vocation ecclésiastique. Peine: 14 ans de reclusion. L'action se prescrit par trois ans. 4 Geo. IV cap. 76 § 21; Stephen art. 259; $-\gamma$) dans une église non-anglicane ou devant l'officier de l'État civil: célébration volontaire d'un mariage sans l'observation des prescriptions légales. Peine: sept ans de reclusion. L'action se prescrit par trois ans. 6 et 7 Will. IV cap. 85 §§ 39 à 41; Stephen art. 260.
- h) Désobéissance d'un officier aux ordres des tribunaux ordinaires ou de la police relatifs à l'arrestation d'un soldat sous ses ordres poursuivi pour un délit criminel. Peine: prison. Army act 1881 § 162 (3).
- 2º Infractions contre l'administration de la justice. a) Infractions contre le serment: a) En général. La loi anglaise ne punit le faux serment que s'il est prêté devant un tribunal ou devant un fonctionnaire à ce commis par un tribunal, et, dans certaines affaires, devant un fonctionnaire délégué à cette fin par l'autorité administrative.¹) Le serment litis-décisoire comme tel n'existe pas en droit anglais. Les parties peuvent dans un procès civil être entendues comme témoins dans leur propre cause, mais cette déposition est traitée exactement d'après les mêmes principes que celle faite dans une affaire étrangère. Est considéré comme parjure toute déposition fausse faite sciemment ou dans une ignorance consciente de la vérité sur un fait, une opinion ou un renseignement essentiels, avec prestation de serment ou sous une forme ²)

¹⁾ Voir, par exemple, 5 et 6 Vict. cap. 35; Stephen n'appelle perjury que le serment prêté dans une procédure judiciaire, et false swearing le faux serment prêté devant une autorité administrative. Il n'existe pas de raison pour faire cette distinction

³⁾ Celui qui refuse de prêter serment pour le motif qu'il n'a pas de croyances religieuses, ou que ses croyances religieuses s'y opposent, peut être admis à remplacer

équipollente substituée dans certains cas au serment, dans l'intention d'induire en erreur la cour resp. les jurés ou le fonctionnaire devant lesquels le serment est prêté. Voir Stephen art. 135; Pr. § 119. — Est mis sur la même ligne l'affirmation fausse faite sans prestation de serment. De pareilles affirmations sont admissibles et en usage en Angleterre dans une série d'affaires. -Le droit anglais ne connaît pas le faux serment par négligence. De même, la circonstance que la déclaration de la vérité aurait pu entraîner des poursuites criminelles n'est pas prise en considération dans l'appréciation du faux serment $\rightarrow \beta$) Especes: aa) Faux serment volontaire (perjury). La peine est de sept années de reclusion (cependant misdemeanor). 2 Geo. II cap. 25 § 2; Stephen art. 137, voir Commissioners for oaths act 1889 § 7. — $\beta\beta$) Subornation de témoins (Subornation of perjury). Même peine que pour le faux serment. La provocation au parjure serait à punir comme provocation punissable (incitment voir ci-dessus § 6 VI). — $\gamma\gamma$ Affirmations fausses faites sans serment. Peine: prison. 5 et 6 William IV cap. 62 § 21.

b) Complot pour faire de fausses dénonciations. La fausse dénonciation n'est pas punissable en elle-même, 1) mais bien le complot forme dans le but d'en faire (comme en général tout complot contre l'administration de la justice). Peine: prison avec travail forcé. 14 et 15 Vict. cap. 100 § 29; Stephen art. 142; Pr. §§ 126 à 127; voir cependant Wright conspiracies p. 30.

e) Immixtion illicite dans des procès. Les dispositions sur cette matière présentent principalement un intérêt historique, parce qu'elles remontent à une époque où des personnages puissants encourageaient les procès, et ce pour le motif qu'ils avaient en même temps les moyens d'en influencer le résultat. Aujourd'hui de pareils délits ne sont plus poursuivis au criminel: il ne laisse cependant que d'être intéressant d'en établir les éléments, pour la raison que ces délits contiennent le fondement d'une action civile en dommages-intérêts2), et que les conventions qui auraient pour base un de ces délits sont nulles.

La loi désigne par "maintenance" l'appui pécuniaire que quelqu'un donne dans un procès, à l'issue duquel il n'a pas d'intérêt pécuniaire. Cet appui s'appelle "champerty" (campus partitus), quand le litigant assure au protecteur une part de l'objet en litige pour le tenir indemne de l'appui fourni. Celui qui se livre habituellement à des actes de maintenance et de champerty est désigné sous le nom de "common barrator". La maintenance et la champerty sont punissables, comme misdemeanors, de prison. Stephen art. 141 et appendice note III.3)

d) Non-révélation, recéleurs, fauteurs. L'obligation de dénoncer un délit projeté (comme elle est prévue par l'art. 139 du Code allemand) n'existe pas

dans le droit pénal anglais.

Le fauteur ou le recéleur en cas de felony 4) est appelé "accessory after the fact". Peine: prison et travail force (cependant felony). Ils peuvent être poursuivis, quand même l'auteur principal ne l'est pas. — 24 et 25 Vict. cap. 94 §§ 3 et 4. En outre il peut y avoir lieu à poursuite pour non-révélation. En cas de haute trahison le delit est appelé "misprision of treason"

le serment par une déclaration faite sous une forme solennelle à ce prescrite (laquelle déclaration n'est pas à confondre avec l'affirmation dont il sera question ci-après).

¹⁾ Est également punissable dans certains cas la menace d'une dénonciation dans le but d'extorquer.

 ²⁾ Voir Bradlaugh v. Newdegate, 11 Q. B. D., p. 1.
 3) Le projet (Pr.) ne parle pas de ces délits.
 4) C'est-à-dire ceux qui sciemment recoivent chez eux l'auteur d'une felony ou le soutiennent, avec le dessein de le soustraire à la punition, ou ceux qui empêchent son arrestation, ou ceux qui favorisent son évasion. Si c'est la femme qui favorise l'évasion, elle n'est pas punissable. Stephen art. 45.

et doit être puni d'emprisonnement perpétuel, en cas d'autres felonies le délit s'appelle misprision of felony et est puni comme misdemeanor de prison. Stephen art. 156 et 157. Est puni de l'emprisonnement celui qui moyennant rétribution s'oblige à renoncer à une poursuite criminelle du chef de felony. Stephen art. 158.

e) Conspiration à l'effet de commettre des crimes, 1) c'est-à-dire réception et prestation de serments par lesquels ceux qui jurent s'engagent à commettre un crime puni de mort et certains autres crimes graves, ou l'assistance à la réception d'un tel serment. Peine: reclusion perpétuelle. - En cas de contrainte les mêmes dispositions ne sont à appliquer que pour un des serments prévus sub I 2 b. 52 Geo III cap. 104.

f) Troubles à l'administration de la justice: a) Par des influences exercees sur les jurés (embracery). Stephen art. 28; Pr. § 129 (b); — \$\beta\$) tentative d'empêcher une déposition par persuasion ou contrainte. Stephen art. 142 (b); Pr. § 129 (a). — γ) Entraves apportées méchamment à la remise de pièces de procédure. Stephen art. 142. Dans les trois cas la peine est l'emprisonnement. - Dans cet ensemble il importe de mentionner en outre: d) Le fait de menacer un témoin ou de tenter de lui faire resp. de lui avoir fait du mai à raison de la déposition qu'il a faite devant une commission d'enquête parlementaire ou royale. Peine: amende jusqu'à £ 100 ou trois mois d'empri-

3º Actions punissables contre le droit d'élection et de vote, quand il s'agit d'élections pour le Parlement, pour les corporations ou pour

sonnement (Witnesses [Public Jnquiry] protection act 1892).2)

les fonctionnaires communaux.3)

De ce nombre sont a) le fait d'influencer ou d'entraver l'exercice du droit d'élection par menaces ou par violences (undue influence). - Corrupt

practices prevention act 1883 § 2.

b) Achat et vente de voix (bribery and treating). Par "treating" on entend le payement de comestibles, boissons ou amusements, dans le dessein de récompenser, d'influencer ou d'empêcher l'exercice du droit de vote, comme aussi l'acceptation de ces choses dans les conditions indiquées. C. Pr. Pr. act 1883 § 1. Bribery consiste dans le fait de procurer ou de promettre des avantages pécuniaires ou des emplois à l'effet de récompenser, d'influencer ou d'empêcher l'exercice du droit de vote. C. Pr. Pr. act 1854 §§ 2 et 3; Representation of the people act 1875 § 49. La peine de ces délits est un an d'emprisonnement avec travail forcé ou une amende jusqu'à £ 100. Il est, en outre, prononce contre le coupable l'interdiction pour un temps de sept ans, le cas échéant à vie, du droit de vote et d'éligibilité, ainsi que de la capacité de remplir des fonctions publiques. C. Pr. Pr. act 1883 §§ 4, 5, 6 (1, 3, 4); Municipal corporations act 1882 §§ 78, 79; voir aussi Parliamentary elections act 1868 § 44.

c) Faux en matière électorale. a) Falsification et destruction frauduleuse de bulletins de vote, remise de bulletins de vote à des non-électeurs, etc. Peine: emprisonnement et travail forcé, si le délit a été commis par un fonctionnaire occupé dans la salle de vote; dans les autres cas 6 mois d'emprisonnement et travail forcé. Ballot act 1872 § 3. -- β) Exercice du droit

¹⁾ Il est difficile d'assigner une place à ce délit.
2) Cette loi fut provoquée par la démission qu'une Société de chemin de fer avait donnée à nombres de ses employés à la suite de dépositions qu'ils avaient faites devant une commission royale chargée de tenir une enquête sur la situation des ouvriers.

³⁾ Voir en outre des lois citées dans le texte: Elementary Education Act 1870 §§ 91—92; El. Ed. Act 1873 §§ 6, 8, 23, 24; Local Government Act 1888 § 75.

d'élection au nom d'une autre personne (personation), comme aussi la provocation et l'assistance à ce délit. Peine: travail forcé (cep. felony), et les mêmes conséquences en ce qui concerne l'éligibilité comme sub b; C. Pr. Pr. act 1883 §§ 3, 4, 5, 6 (2—4); Ballot act 1872 § 24.

- d) Irrégularités de l'élection. Outre les délits prémentionnés, dont ceux figurant sub a, b et c β sont désignés par le nom collectif de "corrupt practices", la loi punit d'une amende maxima de £ 100 et de certaines suites concernant l'éligibilité, certaines irrégularités comprises sous le nom d', illegal practices" (notamment l'emploi de sommes dépassant le taux de celles fixées par la loi pour certaines dépenses relatives aux élections). C. Pr. Pr. act 1883 § 10, voir aussi § 11 et Muncipal elections (corrupt practices) act 1884 §§ 9—11.
- 4. Infractions contre les lois douanières. a) Contrebande simple. Peine: amende (dont le montant est triple de la valeur des marchandises introduites en fraude ou £100, au choix de l'administration) et confiscation de la marchandise fraudée. Customs consolidation act 1876 § 186. b) Contrebande en réunion d'au moins trois personnes. Peine: amende de £100 à 500. Customs and Irland Revenue act 1879 § 10. c) La provocation d'autrui à la contrebande en réunion. Peine: un an de prison. Cust. cons. act 1876 § 189. d) Contrebande par des personnes armées ou masquées. Peine: trois ans de prison et travail forcé. Cust. cons. act 1876 § 189.

Section V. Infractions contre le droit de réunion et de presse. 1. Contre le droit de réunion. a) Sociétés défendues en général. Telles sont, en première ligne, les associations dont les membres s'engagent par serment à commettre des crimes, à faire des entreprises hostiles à l'Etat, à l'obéissance passive, etc. (voir ci-dessus sub I 2 b et IV 2 e); ensuite les sociétés dont l'organisation et la composition reste secrète en tout ou en partie, ou qui ont d'autres institutions particulières propres aux sociétés secrètes; ou enfin des sociétés dont le but est de changer par la violence les conditions de la propriété. Peine de la participation: 7 ans de reclusion; dans les cas ordinaires la procédure sommaire suffit et il pourra être prononcé une peine maxima de 3 mois de prison ou une amende. Le fait de fournir le lieu de réunion à une de ces sociétés est pour la première fois puni d'une amende jusqu'à £ 5, en cas de récidive comme la participation. 39 Geo. III cap. 79 §§ 2, 8, 9 et 13; 57 Geo. III cap. 19 §§ 25 et 28.1)

- b) Jésuites et ordres monastiques. Le Catholic emancipation act de 1830 (10 Geo. IV cap. 7) commine le bannissement perpétuel contre les jésuites et les membres d'ordres monastiques qui viennent dans le Royaume-Uni ou y sont reçus membres de ces ordres, et, le cas échéant, la reclusion à perpétuité contre les moines qui, après avoir été bannis, seront encore trouvés sur le territoire du Royaume-Uni. Un secrétaire d'État protestant peut cependant accorder à un moine une permission de séjourner dans le royaume six mois au plus, et cette permission peut à tout moment être révoquée, voir la loi précitée §§ 28 et 29, 31 et 32, 34—37.
- 2. Délits de presse. Les imputations publiées par la voie de la presse peuvent être poursuivies criminellement quand elles ont le caractère: a) D'hostiles à l'État (voir ci-dessus sub I 4); b) de blasphématoires (voir infra sub VI 1); c) d'immorales (voir infra sub VII 3); d) d'attentatoires à l'honneur d'une personne (voir § 9 II 1, où seront examinés les principes sur la responsabilité). Les journaux (newspapers), c'est-à-dire "des écrits qui contiennent des

¹⁾ Voir encore Stephen, History II, p. 294—296, III, p. 363. Ces dispositions, comme aussi celles mentionnées sub b), ont pour le moment aucune importance pratique, mais continuent à être en vigueur.

nouvelles sur les événements publics ainsi que des observations sur ces derniers, ou ne publient même que des annonces, et paraissent périodiquement à des intervalles réguliers de 26 jours au plus",1) jouissent de certains priviléges. C'est ainsi qu'une poursuite contre les journaux du chef d'imputations qui ont un des caractères spécifiés sub a) et d) ci-dessus n'a pas lieu, si elles figurent dans le compte-rendu des audiences des tribunaux; et, si elles sont contenues dans le compte-rendu des réunions publiques et des assemblées des corporations chargées de l'administration locale ou des séances des commissions royales ou parlementaires,2) la poursuite n'a lieu dans le cas de mauvaise foi seulement (voir § 9 II 1) et pour autant que le journal refuse d'insérer une rectification. De plus, une poursuite contre les personnes responsables des imputations renfermés dans un journal ne peut se faire qu'avec l'autorisation du juge. Law of libel act 1888 §§ 3 et 4, § 8.

Section VI. Infractions contre la religion. Ont de l'importance dans la pratique les dispositions:

1º Contre le blasphème, c'est-à-dire les attaques contre Dieu, le Christ, la bible ou le bréviaire anglican faits dans le dessein de provoquer du scandale, d'outrager l'Église anglicane ou de favoriser l'immoralité. La publication de ces attaques par la voie de la presse est désignée par "blasphemous libel". Les règles sur la responsabilité de ces imprimés sont les mêmes que pour les libels ordinaires (voir § 9 II 1). Peine: emprisonnement. Stephen art. 161; Pr. § 141.

2º Infractions relatives aux cadavres: Omission d'enterrer, entraves à l'enterrement ou à l'exhumation. Peine: prison; Stephen art. 175 alinéa 1 et 2; Pr. § 158.4)

 ${f L}'$ incinération est permise, si elle est exécutée de manière à ne pas être nuisible à la santé publique et ne donne pas lieu à scandale. R. v. Price, 12 Q. B. D. 247, voir aussi Williams v. Williams, 20 Chancery Division 659 et In re Dixon (1892) Probate 386.

art. 167; Pr. § 143.

¹⁾ La définition se trouve dans le Newspapers Libel Act de 1881 § 1, et se trouve confirmée par le Law of Libel Amendment Act 1888 § 1.

Quant aux discussions parlementaires, voir § 9 II 1.
 La conception théorique du droit en vigueur part de l'idée que l'Église anglicane est une institution de l'État, que, par conséquent, une attaque contre elle constitue une attaque contre les droits de la société. Cette idée se dégage à l'évidence des dispositions légales encore en vigueur. Celles-ci permettent même aux tribunaux ecclésiastiques de condamner quelqu'un à six mois de prison pour athèisme, blasphème, hérésie, schisme ou toute autre doctrine ou opinion condamnables (29 Car. II cap. 29, 58 Geo. III cap. 127 §§ 1—3, Stephen art. 162). Il n'est point nécessaire de dire que pareille disposition n'a plus aucune signification pratique, et il en est de même des dispositions qui punissent d'emprisonnement et d'autres peines celui qui à une époque quelconque a professé la doctrine chrétienne (bien entendu celle reconnue par l'Église anglicane) et conteste en récidive la vérité de cette doctrine, ou l'inspira-tion de la bible (9 Will. III cap. 35; 53 Geo. III, cap. 160; Stephen art. 163), punissent même la critique défavorable du livre de prière de l'Église anglicane (1 Elizabeth cap. 2 § 3; 14 Car. II cap. 4 § 20; Stephen art. 165). Dans notre texte ne sont visées que les dispositions qui ont encore une signification pratique. Parmi celles-ci le délit de blasphème a donné lieu à des controverses. Tandis que suivant l'opinion dominante l'intention de blesser les sentiments de l'humanité, ou l'intention de susciter la haine et le mépris de l'Église anglicane ou de favoriser l'immoralité, forment un élément du délit de blasphème, Stephen défend l'opinion que même une contestation, faite sur un ton digne et scientifique de la doctrine chrétienne orthodoxe, est punissable. Voir Stephen art. 1612; et encore son article dans Fortnightly Review, mars 1884. L'interprétation que Stephen fait des décisions judiciaires est probablement juste, mais on ne peut admettre qu'un juge puisse se fondre sur elle pour son allocution aux jurés. Voir en ce qui concerne cette matière Dicey, English Constitution, 2° éd., p. 259.

1 Les dispositions relatives au trouble de l'office divin (peine: amende) n'appartiennent à proprement dire pas à cette place. Voir 52 Geo. III cap. 155 § 12; Stephen est 167. Pr. 8 142

Section VII. Délits contre les mœurs. 1) 1º Crimes contre nature (buggery): a) Sodomie (commixtion per anum — même entre personnes de sexes différents); b) Bestialité. Peine: reclusion perpétuelle. La tentativé est punie de 10 ans de reclusion (cependant misdemeanor). O. P. A. §§ 61 et 62; Stephen art. 169, Pr. §§ 144 et 145.

20 Actes honteux entre personnes du sexe masculin. Peine: prison et travail forcé. L'assistance, l'excitation et la tentative sont punies de la même peine. C. L. A. A. § 11; Stephen art 169a.

3º Publications et expositions contraires aux bonnes mœurs. Sont compris dans cette catégorie la vente publique et la mise en vente ou exposition d'écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, et la distribution2) de provocations à des actes qui sont contraires aux idées généralement reçues sur la moralité sexuelle, même si cette distribution est faite de bonne foi et dans le dessein de servir le bien public.⁸) Stephen art. 172; Pr. § 147. Celui qui expose publiquement des images scandaleux, etc. peut être condamné à la peine prévue pour les rodeurs et vagabonds en vertu du Vagrant act, voir infrà III 9. Une loi de 1889 punit l'affiche d'annonces obscènes sur les murs, colonnes, etc. de l'amende et d'emprisonnement avec travail forcé jusqu'à 3 mois. Indecent advertisements act 1889.

4º Inceste. Ce crime n'est pas punissable devant les tribunaux ordinaires, mais reste soumis à la juridiction ecclésiastique.4) (C'est aussi pour cette raison que la juridiction ecclésiastique a été maintenue pour les délits d'adultère et de stuprum; elle n'a cependant plus fonctionné depuis longtemps, voir Stephen Hist. 1 II p. 428). La peine est pénitence ecclésiastique, et en cas de désobéissance 6 mois de prison. 13 Edw. I stat. 4 "Circumspecte agatis", et 53 Geo. III cap. 127 §§ 1—3.

Section VIII. Infractions aux prescriptions de la police pour la protection de la santé, du salut public et des bonnes mœurs. De ce nombre sont:

1º Toutes actions désignées par le nom de common nuisances⁵), par exemple entraves à la circulation publique, tapage insolite, exhalaisons insalubres, etc. Peine: prison. Stephen art. 176, 187-191; Pr. §§ 150-152.

2º Exposition en vente frauduleuse de boissons ou comestibles cor-

rompus. Peine: prison. Stephen art. 187; Pr. §§ 153.6)

3º Infractions aux prescriptions relatives aux maladies contagieuses. Une série de dispositions sur cette matière sont contenues dans le Public health act 1875 §§ 120-130; l'Infectious diseases notification act 1889; l'Infectious

et dans l'intérêt du bien public.

*) Stephen, art. 170¹, mentionne une poursuite récente devant le tribunal ecclésiastique de Chichestre, sans faire connaître si cette poursuite a donné lieu à une condamnation.

6) Ici également, comme dans la plupart des cas suivants, le délit est désigné comme common nuisance.

¹⁾ Les délits appelés "contre les mœurs" se divisent en deux classes, savoir ceux qui se caractérisent par une atteinte à l'honneur sexuel, et ceux qui sont punis exclusivement parce qu'ils forment un manquement grave aux idées reçues par la société par rapport à la moralité sexuelle. Les derniers seuls sont pris en considération en cet endroit. En ce qui concerne ceux de la première classe voir § 9 II 3.

2) Sur la propagation et la responsabilité voir § 9 II 1.

3) Bradlaugh, le politicien renommé, a été condamné pour un écrit qui recommande des mesures prophylactiques dans le commerce intime entre mari et femme,

quoique les jures eussent affirmé que la publication en avait eu lieu de bonne foi

⁵⁾ La notion de common nuisances (traduction littérale — action dangereuse pour la communauté) est plus large que celle de "grober Unfug" allemand. Le projet le définit "une action ou une omission illicite, par laquelle la sûreté, la vie ou le bien-être de la collectivité est compromise" (§ 150).

diseases prevention act 1890; et Public health (London) act 1891 §§ 58—74. La peine est régulièrement l'amende, excepté dans le cas où le propriétaire d'un appartement, interrogé si dans les dernières six semaines le dit appartement n'a pas été occupé par une personne atteinte d'une maladie contagieuse, donne frauduleusement une réponse contraire à la vérité. Dans ce cas il peut être prononcé contre le délinquant un emprisonnement jusqu'à un mois et travail forcé (procédure sommaire). Public health act 1875 § 129; Public health (London)

act 1891 § 64.

4º Tenue de disorderly houses. Sont considérées comme disorderly houses: a) Les maisons de tolérance (common bawdy houses), que ce soit seulement une partie d'une maison ou même une seule chambre, s'il en est fait usage pour la prostitution. Stephen art 180. b) Les maisons de jeu (common gaming houses), c'est-à-dire des maisons qui servent régulièrement pour y faire des jeux défendus. Est jeu défendu tout jeu auquel un des joueurs (par exemple celui qui tient la banque) a plus de chances que les autres joueurs. Stephen art. 181, 183. c) Locaux publics pour paris (common betting houses). Stephen art. 182. d) Les locaux d'amusements publics non-concessionnés dans la capitale et ses alentours immédiats (disorderly places of entertainment). Stephen art. 184. Peine: dans les cas a—d, travail forcé. 3 Geo. IV cap. 114 § 1; Pr. § 154; voir 25 Geo. II cap. 36 § 8; 21 Geo. III cap. 49 § 2. e) Cabarets mal fâmés, ¹) c'est-à-dire qui sont fréquentés principalement par des gens mal fâmés. Peine: prison. Stephen art. 185.

50 Loteries non-autorisées. Peine: prison. Stephen art. 186; 10 Will. III

cap. 23 § 1; 42 Geo. III cap. 119 § 2.

6º Infractions aux dispositions sur le repos dominical. Une loi de 1781, qui n'est plus observée, mais continue d'être en vigueur aujourd'hui, punit de travail forcé le possesseur d'une maison dans laquelle se tiennent, contre une entrée, des conversations ou lectures pendant le dimanche. 21 Geo. III cap. 49. Îl en est de même de la loi de 1677, qui défend sous peine d'amende tout travail pendant le dimanche. 29 Charles II cap. 7.2)

 7° Les cruautés envers les animaux sont punies d'amende d'après la loi 12 et 13 Vict. cap. 92; de même les personnes qui tiennent des animaux pour jeux cruels (par exemple pour combats de coqs, etc.). Certains genres de sport cruel sont cependant permis. Les dispositions les plus sévères frappent l'emploi d'animaux pour experiences scientifiques. Si ces dernières ne se font pas en conformité des prescriptions légales, elles sont punies, pour la première fois, d'une amende jusqu'à £ 50, et, en cas de récidive, d'une amende jusqu'à £ 100 ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois. (Proc. somm.) 39 et 40 Vict. cap. 77.

8º Outrage public aux mœurs. a) Actions qui causent scandale ou blessent la pudeur, commises dans des lieux accessibles au public. Peine: prison, dans des circonstances ordinaires, travail forcé. Stephen art. 171; Pr. § 146. b) Celui qui se rend coupable d'un des délits visés sub a, en mettant à nu son membre viril, dans le but d'offenser ou de molester une personne du sexe féminin peut, en vertu du Vagrant act (voir sub 9), être puni comme rogue and vagabond.

9º Le vagabondage et autres délits analogues prévus dans le Vagrant act. Un certain nombre de contraventions de police sont appliquées dans leur ensemble de manière à ce que le contrevenant est puni, soit a) comme fainéant (idle and disorderly person); soit b) comme rodeur et vagabond (rogue and vagabond); ou c) comme rodeur incorrigible (incorrigible rogue). Le délinquant

 ¹⁾ Est punissable également le cabaretier qui refuse sans motif suffisant de servir un hôte solvable.
 2) Une série d'autres lois sont relatives à diverses professions.

est puni dans le cas a) d'emprisonnement avec travail forcé de un mois au maximum; dans le cas b) de trois mois d'emprisonnement avec travail forcé (procédure sommaire dans les deux cas); et dans le cas c) le délinquant restera détenu préventivement jusqu'à la prochaine session trimestrielle, et pourra alors être condamné à un emprisonnement d'un an avec travail forcé. 5 Georges IV cap. 83 §§ 3-5; Stephen art. 195. Appartiennent à la catégorie sub a) les individus qui ont frauduleusement recours à l'assistance publique, qui mendient habituellement, etc.; à la catégorie sub b) ceux qui n'ont pas de domicile certain, ou qui se livrent à des actions suspectes ou manifestement frauduleuses, ou vendent des livres immoraux, etc., ou qui sont en état de récidive de délits sub a). Sont enfin considérés comme rodeurs incorrigibles a) les individus qui ont dejà été condamnés pour un des délits sub b; \(\beta\) qui évadent de la prison, après qu'ils avaient été arrêtés pour un des délits sub b), ou qui, arrêtés pour un de ces délits (dont ils seront plus tard reconnues coupables), opposent de la résistance avec violences à l'agent qui opère l'arrestation. 5 Geo. IV cap. 83 §§ 3-5; voir 34 et 35 Vict. cap. 108 §§ 7 et 10; 1 et 2 Vict. cap. 38 § 2; 36 et 37 Vict. cap. 38 § 3; 34 et 35 Vict. cap. 112 § 15; Stephen art. 192-195.

§ 9. Infractions contre les droits individuels.

Section I. Infractions contre l'intégrité corporelle. 1º L'homicide.1) a) Aperçu. La loi anglaise ne punit comme homicide que le fait de donner la mort à un être humain.2) Est considéré comme tel l'enfant, quand il est complètement séparé de sa mère. Il est indifférent que l'enfant ait respiré ou que le cordon ombilical ait été coupé. Stephen art. 218; Pr. § 166. L'homicide illicite est punissable qu'il ait été commis directement ou indirectement par un acte intentionnel, ou qu'il ait été la suite de l'omission d'une action à laquelle on était obligé légalement. La loi positive énumère différentes de ces obligations: 1. L'obligation du père de famille de fournir à ceux qui sont sous sa puissance la nourriture nécessaire, resp. s'il est hors d'état d'y pourvoir, de faire auprès de l'assistance publique les diligences nécessaires à cette fin. Stephen art. 213—215; Pr. §§ 159—161. 2º Le devoir du médecin et du chirurgien d'apporter aux opérations dans lesquelles la vie du patient est en danger toute l'adresse et tous les soins d'un homme de l'art. Stephen art. 217; Pr. § 162. 3º L'obligation de celui qui a sous sa garde soit des appareils soit des animaux dangereux de prendre les précautions nécessaires en pareille occurrence. Est considéré comme homicide fautif l'homicide volontaire aussi bien que l'homicide par négligence, comme aussi toute action illicite (même un délit civil) qui a causé la mort d'un homme. S'il y a "malice aforethought" (intention réfléchie), le fait est qualifié murder; dans les autres cas manslaughter. "Malice aforethought" est censé exister: 1º En cas d'homicide volontaire ou de lésions corporelles volontaires graves, ayant entraîné la mort, si l'agent n'a pas été provoqué par de mauvais traitements ou par des injures graves, et n'a été emporté par la colère; 2º si l'agent a causé la mort par une action dont le dessein était de commettre une felony quelconque ou

¹⁾ Stephen voue à ces délits une attention particulière (voir General View 131

à 142; History t. III, p. 28-87; Digest art. 196-235).

2) Le fait de tarer des animaux peut, suivant les circonstances, être puni comme destruction d'objets mobiliers (voir, par exemple, infrà IV A 3c), ou comme braconnage (voir infrà IV B).

³⁾ Stephen (art. 222) donne de l'homicide fautif une définition casuistique, qui n'est nécessaire que par la raison que la notion de l'intention et de la négligence n'est pas suffisamment précisée dans la législation anglaise.

d'opposer de la résistance avec violence à un fonctionnaire chargé de l'arrestation et de la garde de prisonniers, en connaissance de la qualité du fonctionnaire. Dans ces cas encore la colère constitue une excuse. 1) Stephen art. 223—225. 2) A moins de circonstances particulières la preuve du contraire incombe à l'auteur de tout homicide, s'il conteste l'existence du murder. Stephen art. 230.

b) Examen des cas d'homicide d'après la loi anglaise comparés avec ceux prévus par le C. p. allemand. Il résulte des explications qui précèdent que le murder de la loi anglaise constituerait suivant les circonstances un des crimes suivants du C. p. allemand: 1º L'assassinat (C. p. allem. § 211); 2º le meurtre (C. p. allem. § 212), toutefois il n'y aurait également que manslaughter d'après le droit anglais en cas de provocation, dont l'étendue toutefois n'est pas aussi grande que celle des circonstances atténuantes du § 213 allemand; 3º les lésions corporelles graves ayant entraîné la mort (§ 226 C. p. allem.); 4º certains crimes") avant occasionne la mort (quelques-uns d'entre eux, qui ont ce caractère, sont punis plus sévèrement par la loi allemande, par exemple le pillage (art. 251 C. p. allem.); le viol, art. 174 ibid.; l'incendie, art. 307 ibid.; la dégradation volontaire de la voie ferrée, art. 315 ibid., etc.; 50 un cas particulier de résistance à des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, si la mort en a été la suite (art. 113 C. p. allem., sans élevation de peine en cas de mort - dans la plupart des cas il y a plutôt lésions corporelles ayant causé la mort, mais pas toujours).

Seraient considérés comme manslaughter: 1º Le meurtre (la plupart des cas avec l'adoucissement de l'art. 213 C. p. aliem.); 2º l'homicide par imprudence, art. 222 C. p. allem., — dans le cas seulement s'il est occasionné initialement par une action non-permise; 3º certains délits ¹) ayant occasionné la mort (par exemple le duel, art. 206 C. p. allem., privation de la liberté, ibid. art. 269, etc.).

c) Peines du murder et du manslaughter. a) Peine obligatoire du murder: la mort (O. P. A. § 1, Pr. § 178). Peine de la tentative et de la complicité: 10 ans de reclusion (f.). O. P. A. §§ 11-15. L'infanticide est puni comme le meurtre simple. Le suicide est mis sur la même ligne que l'assassinat en ce que l'instigateur et l'aide sont punis de mort; 5) toutefois la tentative n'est pas punie comme tentative d'assassinat. (R. v. Burgess, Leigh and Cave 258; voir Stephen art. 227.)6) Le consentement de la personne tuée n'est pas une circonstance atténuante (même pas dans le cas des art. 216 C. p. allem.), et la mort donnée à l'adversaire en duel est traitée comme tout autre homicide illicite (R. v. Barronet, Dearsly 51). β) Peines du manslaughter: reclusion à perpétuité (f.), ou l'amende, le cas échéant. O. P. A. § 5. La question n'est pas résolue, si la provocation est admissible. Cela ne pourrait être le cas que s'il s'agit, d'après la terminologie allemande, d'un délit ayant occasionné la mort (par exemple, A détermine B de donner à C un fort vomitif avec le dessein de provoquer chez C une indisposition, et C meurt à la suite de l'emploi de ce moyen).

d) Actes préparatoires et menaces. a) Provocation à l'assassinat (même

¹⁾ Cette définition reproduit sous une forme différente celle donnée par Stephen. Ce dernier conteste l'opinion que l'intention de commettre une felony soit suffisante. Voir General View, p. 131.

²⁾ La question de savoir quand il y a excitation à la colère doit être résolue d'après les circonstances de chaque cas particulier, voir les exemples ad art. 224 et 225 C. p. allemand.

³) C'est-à-dire des délits qui constituent des felonies.

⁴⁾ C'est-à-dire des délits qui ne constituent pas des felonies.

b) Le projet § 183 réduit la peine à celle de la reclusion à perpétuité.
 b) La tentative de suicide est un misdemeanor d'après le droit commun et comme tel puni d'emprisonnement.

quand ce dernier n'a pas pour objet un individu déterminé); Peine: 10 ans de reclusion (cep. misdem.). O. P. A. § 4. β) Complet formé pour commettre un assassinat. Peine: 10 ans de reclusion. O. P. A. § 4. γ) Menaces écrites d'assassinat. Peine: 10 ans de reclusion (E. P.) O. P. A. § 16.

 2^0 Lésions corporelles et attentats contre la personne. a) Lésion corporelle volontaire: a) Blessure volontaire ou mal grave fait au corps, dans l'intention de faire ce mal ou d'opposer de la résistance à l'occasion d'une arrestation légale. Peine: reclusion perpétuelle (E.) O. P. A. § 18; β) lésion corporelle volontaire qui occasionne des blessures ou un mal grave de la personne attaquée. Peine: 5 années de reclusion (misdem.) O. P. A. § 20.

- b) Lésions corporelles causées par la négligence de remplir ses obligations envers les personnes qu'on a dans sa puissance: a) Le refus de fournir à un domestique ou à un apprenti la nourriture, l'habillement et le coucher, 2) ou les blessures volontaires et illicites faites à ces personnes, si leur vie est mise en danger, ou si elles ont pour conséquence une maladie. O. P. A. § 26. Peine: 5 ans de reclusion (misdem.). β) Refus par l'un des parents auquel il est confié de donner à un enfant la nourriture, l'habillement, le logement et le traitement médical, si par suite la santé de l'enfant est sérieusement compromise. Peine: 6 mois de prison et travail forcé (Proc. somm.). La condamnation conditionnelle est admise. La poursuite doit être intentée par l'assistance publique. Poor law amendment act § 37. γ) Négligence dans l'accomplissement de l'obligation incombant à l'un des parents ou au maître, possédant les moyens de le faire, de fournir à des enfants au-dessous de 14 ans nourriture, habillement, literie et autres objets nécessaires, si par suite la santé de l'enfant est compromise. Peine: prison. Stephen art. 264.
- c) Attentats contre la personne (assault et assault and battery). α) Apercu. Tout attentat commis dans le but d'exercer violence sur une personne contre son gré est appelée "assault", et si cette violence, quelqu'insignifiante qu'elle soit, a été réellement exercée "assault and battery".8) — β) Attentat simple (common assault). La poursuite n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée. Peine: 2 mois de prison avec travail force ou l'amende (Proc. somm.). O. P. A. § 42. — γ) Attentats commis dans l'intention de troubler l'exploitation de certaines industries, à savoir: aa) L'achat, la vente et le transport de produits agricoles; $\beta\beta$) la navigation et la pêcherie. Peine: 3 mois de prison et travail force (Proc. somm.). O. P. A. §§ 39 et 40. — δ) Attentats graves, c'està-dire attentats qui de l'avis du premier juge sont à considérer comme plus graves, comme aussi les attentats sur des personnes du sexe féminin et des enfants: aa) En cas de condamnation sommaire la peine est de 6 mois d'emprisonnement avec travail force, ou l'amende. O. P. A. § 43. $\beta\beta$) En cas de condamnation par un tribunal supérieur. Le renvoi devant le tribunal supérieur doit être prononcé, si le premier juge opine que l'attentat était accompagné d'une tentative de commettre une felony, ou que pour d'autres causes l'instruction par indictment devait avoir lieu. Peine: un an de prison et travail forcé. O. P. A. §§ 46 et 47; Pr. § 206. — ε) Attentats faits avec le dessein de commettre une felony ou d'empêcher une arrestation légale. Peine: prison et travail forcé. O. P. A. § 38; Pr. § 205a. - 5) Attentats qui ont

²) Ce délit est également prévu par la loi 38 et 39 Vict. cap. 86 § 6, et puni d'une peine beaucoup plus douce.

¹⁾ L'ajouté entre les parenthèses est le résultat de la décision dans l'affaire contre Most, le fameux anarchiste (7 Q. B. D. 244), qui désigna aux anarchistes comme un exemple louable l'assassinat de l'empereur Alexandre II.

^{*)} En ce qui concerne les attentats contre les fonctionnaires voir § 8 III 1; les attentats à la pudeur, voir infrà II 3c.

pour resultat des lésions corporelles. Peine: 5 ans de reclusion (misdem.). O. P. A. § 47: Pr. § 199.

- O. P. A. § 47; Pr. § 199.

 3º Danger pour le corps et la vie. a) L'exposition d'enfants audessous de l'âge de deux ans¹) de façon à ce que leur santé est mise en danger, ou est réellement compromise, ou le sera selon toute probabilité dans la suite. Peine: 5 ans de reclusion (misdem.). O. P. A. § 27; Stephen art. 266; Pr. § 226.
- b) L'empoisonnement, c'est-à-dire l'administration volontaire à autrui de poisons ou autres substances nuisibles à la santé est punie: a) De cinq ans de reclusion (misdem.), si ces substances ont été administrées dans l'intention de faire du mal ou seulement de molester. O. P. A. § 24: Stephen art. 239 b; Pr. § 199. β) De dix ans de reclusion, si ces substances ont été administrées de manière à ce que la vie de la personne à laquelle elles l'ont été est mise en danger, ou que sa santé est gravement altérée. O. P. A. § 23; Stephen art. 238; Pr. § 197.
- c) L'avortement. La loi anglaise ne punit pas l'avortement en lui-même, mais les actes préparatoires faits avec le dessein de le produire, à savoir: a) L'emploi illicite et volontaire de moyens nuisibles à la santé ou d'instruments dans l'intention de produire l'avortement, sans distinguer si la femme sur laquelle les moyens ou instruments ont été employés était enceinte ou non. Peine: reclusion à perpétuité (E.). O. P. A. § 58; Pr. §§ 213 et 214; β) la fourniture illicite de moyens nuisibles à la santé ou d'instruments, sachant qu'ils doivent servir à faire avorter une femme, que la femme sur laquelle ils doivent être employés soit enceinte ou non. Peine: 5 ans de reclusion (misdem.). O. P. A. § 59; Pr. § 215.
- d) Le délit désigné sous le nom de garotter et délits similaires, qui consiste dans la tentative de faire perdre connaissance à quelqu'un a) en le garottant, l'étranglant ou par des moyens analogues; β) par l'emploi de substances enivrantes, avec le dessein de mettre l'agent ou une autre personne en situation de commettre un crime (c'est-à-dire un acte à poursuivre par la voie de l'indictment). Peine: reclusion perpétuelle et dans le cas sub a punition corporelle, appliquée même aux adultes. O. P. A. §§ 21 et 22; Garotters act 1863 § 1.
- e) Coups de feu tirés avec le dessein de faire à quelqu'un des lésions corporelles ou d'opposer de la résistance avec violence à un fonctionnaire chargé de l'arrestation et de la garde d'un prisonnier. Peine: reclusion à perpétuité. La tentative est punie de la même peine. O. P. A. §§ 18 et 19; Pr. § 191a.
- f) Le placement de pièges dangereux (springguns, mantraps) à l'effet de tenir les intrus à l'écart d'une propriété, à l'exception de pièges dont on se sert ordinairement pour la destruction d'animaux nuisibles, ou d'appareils qu'on établit entre le coucher et le lever du soleil dans l'intérieur des maisons pour les protéger. Peine: 5 ans de reclusion (misdem.). O. P. A. § 31; Stephen art. 239g; Pr. § 200.

g) Entraves volontaires au sauvetage de personnes naufragées. Peine: reclusion perpétuelle (E.). O. P. A. § 17; Stephen § 230i; Pr. § 195.

Section II. Infractions contre des droits immatériels. 1º Infractions contre l'honneur. a) Aperçu. L'injure comme telle n'est pas punissable d'après la loi anglaise. Celle-ci ne punit que la propagation méchante (malicious) d'une calomnie au moyen d'écrits, d'imprimés ou autres mani-

En ce qui concerne les enfants de 2 à 14 ans voir ci-dessus sub b.
 L'intention d'irriter le sens sexuel suffit; voir R. v. Wilkins, Leigh and Cave 80.

festations perceptibles par les yeux (par exemple images, modèles, etc.), qui sont compris dans la désignation "libel".1) Est considéré comme libel toute imputation de nature à rendre quelqu'un odieux, suspect ou ridicule. Stephen art. 269; Pr. § 227.2) C'est la publication d'une calomnie qui est punissable. Elle consiste dans tout acte par lequel le contenu de l'imputation calomnieuse est porté à la connaissance de la personne calomniée ou de tiers, à moins que celui qui a commis ou provoqué le dit acte prouve qu'il ignorait la substance de la calomnie et n'avait pas occasion de l'apprendre. S'agit-il de journaux ou de livres, il suffit que le rédacteur ou l'imprimeur ne savait pas, ou ne pouvait savoir qu'une imputation calomnieuse était contenue dans le journal ou le livre. Stephen art. 270 alinéa 1; Pr. §§ 228, 238 alinéa 3 et 239 alinéa 1.8)

Est réputé auteur d'une publication, quand elle se fait dans le courant régulier d'une exploitation commerciale, non seulement le commis qui, en fait, a vendu et exposé l'imputation calomnieuse, pour autant qu'il avait pouvoir de faire cette vente ou exposition, — mais encore le patron, s'il ne peut prouver que dans le cas' particulier l'employé n'était pas autorisé aux dites fins, et qu'il (le patron) avait pris les précautions nécessaires. Stephen art. 270 alinéa 2 et 3. Si le propriétaire d'un journal abandonne la direction de sa feuille au rédacteur, il faut rechercher si, dans le cas donné, il a autorisé le rédacteur à publier une calomnie. S'il est prouvé que le propriétaire a permis au rédacteur de publier des calomnies, ou qu'il se montrait indifférent par rapport aux calomnies publiées par son journal, l'autorisation est censée établie. Stephen art. 270 alinéa 4; Pr. § 280 alinéa 2.

La publication d'une calomnie n'est punissable que si elle est faite méchamment; mais, tout comme la "malice aforethought" pour les délits d'homicide, la malice n'est pour le "libel" qu'une désignation briève de cir-constances en partie purement objectives. L'absence de malice 4) n'est, en effet, admise que dans les cas suivants: a) Si les faits allegués sont vrais et si l'auteur de l'imputation peut prouver que leur publication était commandée par l'intérêt général. — Stephen art. 271; Pr. § 240; — β) si la publication a été faite dans des circonstances où la loi a, par des prescriptions spéciales, assuré la liberté presqu'illimitée de la presse. Deux cas sont à distinguer: aa) Celui d'allégations calomnieuses, qui ne peuvent sous aucune condition être l'objet d'une poursuite criminelle pour calomnies, à savoir: Les paroles prononcées dans le cours de débats judiciaires par les juges, les témoins ou les parties — Stephen art. 276; Pr. § 230; — $\beta\beta$) les allégations calomnieuses qui ne peuvent être l'objet d'une condamnation criminelle que s'il est établi que celui qui les a publiées a agi sous l'impulsion d'un mobile méchant. 5) De ce nombre sont: aaa) Les communications dont la publication avait sa

¹⁾ La calomnie par paroles est appelée "slander"; "slander" et "libel" donnent

ouverture à une action civile; l'action criminelle n'a lieu que pour "libel".

1) Le projet entend que l'imputation faite dans le but d'injurier celui contre lequel elle est proférée, soit également punie. Son intention était, par conséquent, de créer un nouveau délit, celui d'injures par écrits, imprimés, etc.

5) Le projet modifie à un certain point cette disposition en faveur de vendeurs

de journaux et des libraires.

⁴⁾ Le mot "malice" a eu en matière de calomnie le même sort que la "malice aforethought" en matière d'homicide (voir ci-dessus I 1). Il n'est qu'une expression

briève pour désigner l'absence de circonstances purement objectives.

b) D'après la façon de parler ordinaire, on distingue entre "malice in law", c'est-à-dire la malice fictive, et "malice in fact" (appelée aussi "actual malice"), c'est-à-dire la méchanceté réelle en fait, qui doit être prouvée dans les circonstances rappelées dans le texte. Stephen et le projet se servent dans le premier cas de l'expression "indirect motive".

cause dans une obligation légale, morale ou sociale, ou par un intérêt personnel légitime, si celui qui les publie les croit de bonne foi conformes à la vérité et que l'objet n'en dépasse pas les bornes appropriées à la circonstance. Stephen art. 273; Pr. §§ 237 à 238; — $\beta\beta\beta$) les critiques sur des personnages qui prennent part à la vie politique, ou sur des œuvres scientifiques ou littéraires, pour autant qu'une telle critique a paru à son auteur justifiée et basée sur des motifs mûrement réfléchis. Stephen art. 274; Pr. § 234; — γγγ) les compte-rendus des séances du Parlement (3 et 4 Vict. cap. 951; Stephen art. 275; Pr. § 232) et des audiences des tribunaux (Stephen art. 277; Pr. 232). Sur les priviléges de la presse voir ci-dessus § 8 V 2.

b) Espèces particulières du libel: a) Libel par ignorance de la fausseté des faits allegués. Peine: un an de prison et amende. — Libel act 1843 § 5; Stephen art. 278 alinéa 3; Pr. \S 243; — β) libel en connaissance de la fausseté des faits allégués. Peine: prison et amende - ibid. § 4; Stephen art. 278 alinea 2; Pr. § 242; — y) libel ou menace d'un libel dans le but d'extorquer de celui qui en est l'objet un avantage pécuniaire ou la nomination à un emploi. Peine: prison (3 ans) et travail forcé, — ibid. § 3; Stephen art. 278; Pr. § 241. 1)

2º Infractions contre la liberté individuelle. a) La contrainte: a) La contrainte par menace d'un crime, tentée ou consommée, n'est puni que dans le seul cas déjà cité de menace d'imputations calomnieuses dans l'intention d'obtenir la nomination à un emploi. Peine: prison (3 ans) avec travail forcé. 6 et 7 Vict. cap. 96 § 3; Stephen art. 278; Pr. § 241). β La contrainte tentée ou consommée dans le but de faire participer à une grève est réglée

par les dispositions suivantes:

"Celui qui, dans l'intention de contraindre quelqu'un à l'abstention ou à l'accomplissement d'un acte que ce dernier est libre de faire ou de ne pas faire, 10 exerce des violences ou menaces contre cette personne ou les siens; 2º la poursuit incessamment d'un lieu à un autre; 3º cache des outils, vêtements ou autres objets à l'usage de la dite personne ou en empêche l'usage; 4º fait le guet devant la maison ou l'atelier où cette personne travaille ou exerce sa profession, ou à proximité; 5º la poursuit bruyamment sur la voie publique avec au moins deux autres personnes, est puni d'une amende jusqu'à £ 20 ou d'emprisonnement jusqu'à 3 mois (Proc. somm, ou indictment). Conspiracy and protection of property act 1875 § 7.

b) L'arrestation et la détention illégales peuvent dans tous les cas être punies comme attentats contre les personnes (voir ci-dessus § I 2c). Sont punis en particulier: I. La détention illégale d'une personne dans un établissement d'aliénés ou dans une maison privée avec traitement d'aliénés. Peine: prison. Lunacy act 1890 § 315. II. Détention d'une personne du sexe féminin²) a) dans le but de fournir à un homme ou à des hommes en général l'occasion d'exercer avec elle la cohabitation illégitime; β) dans un bordel. Peine: prison et travail forcé. Crim. law am. act 1885 § 8; Stephen art. 252b.

c) Rapt. Les délits suivants rentrent dans cette catégorie: a) L'enlèvement à l'aide de violences d'hommes dans l'intention de les réduire en esclavage. Peine: 14 ans de reclusion. 5 Geo. IV cap. 113 §§ 2 et 10; Stephen art. 113. β) L'enlevement de mineurs, 3) c'est-à-dire $\alpha\alpha$) le vol d'enfants au-dessous de 14 ans accompli par violence ou ruse, $\beta\beta$) la réception et le

¹⁾ La menace d'un crime dans le but de s'enrichir sera traitée sous la rubrique "Extersions" (voir infra IV D 2).

²⁾ Comme moyen de détention on considère le fait de dépouiller quelqu'un des vêtements indispensables. Une personne du sexe féminin qui soustrait des vêtements dans ces circonstances ne peut être poursuivi ni au civil, ni au criminel.

3) Sur l'enlèvement de filles voir infrà sub 8a.

logement d'un enfant enlevé dans les conditions indiquées avec le dessein de le soustraire à la puissance de la personne sous laquelle il se trouvait jusque là, ou l'intention de s'en approprier des vêtements ou autres objets. Peine:

7 ans de reclusion (P.). O. P. A. § 56; Stephen art. 263; Pr. 222. 3º Infractions contre la liberté des relations sexuelles. a) L'enlèvement (abduction) comprend les cas suivants: a) L'enlèvement d'une fille nonmarice qui n'a pas accompli l'âge de 16 ans à l'autorité des personnes sous laquelle elle se trouvait, avec ou sans le consentement de la fille enlevée. La circonstance que le ravisseur avait lieu de croire que celle-ci avait plus de 16 ans n'est pas une excuse, mais le délit cesse d'être punissable, s'il ignorait que la fille enlevée était sous l'autorité de la personne chez laquelle elle se trouvait. Peine: prison et travail forcé. O. P. A. § 55; Stephen art. 262; Pr. § 221. β) L'enlèvement d'une fille non-mariée qui n'a pas encore l'âge de 18 ans à la garde de la personne sous la puissance de laquelle elle se trouvait, avec le dessein de fournir à un homme ou à des hommes en général l'occasion de la cohabition illégitime, si le ravisseur n'avait pas de motif d'admettre que l'enlevée avait dépasse l'âge de 18 ans. Peine: prison et travail forcé. Crim, law am. act. § 7; Stephen art. 262 A. y) L'enlèvement d'une personne du sexe féminin, qui a une fortune personnelle, dans l'intention de l'épouser ou d'exercer avec elle la cohabitation dans les cas suivants: aa) Si la personne enlevée est mineure et a été soustraite à la garde de la personne sous la puissance de laquelle elle se trouvait par l'emploi de moyens frauduleux; $\beta\beta$) si l'enlèvement a eu lieu dans un esprit de lucre. Peine: 14 années de reclusion. O. P. A. § 53; Stephen art. 261a, b.; Pr. § 219. b) L'enlèvement d'une personne du sexe féminin à l'aide de violence en général. Peine: 14 ans de reclusion. O. P. A. § 54; Stephen art. 251c; Pr. § 218. e) Le complot d'enlever une personne du sexe féminin à la garde de ses parents dans le but de déterminer la personne enlevée au mariage contre son gré. Peine: prison; Stephen art. 174.

b) Le proxénétisme. On distingue: α) Le proxénétisme simple. $\alpha\alpha$) L'excitation à la débauche par menaces, tentée ou consommée. $\beta\beta$) L'emploi de moyens étourdissants sur une femme avec le dessein de rendre possible à un homme la cohabitation illégitime avec elle. 1) γγ) L'excitation à la débauche d'une personne du sexe féminin qui ne mène pas ouvertement une vie déréglée. I, si elle n'a pas dépassé l'âge de 21 ans (la tentative est punie comme le crime lui-même); H. par l'emploi de manœuvres frauduleuses. $\delta\delta$) La séduction tentée ou consommée d'une personne I. à la prostitution; II. à quitter le Royaume-Uni dans le but de la placer dans une maison de tolérance à l'étranger; III. à quitter sa demeure dans le Royaume-Uni (si celle-ci n'est pas un bordel) dans le but de la placer dans un établissement de ce genre. Peine: prison avec travail forcé. Crim. law am. act §§ 2 et 3; Stephen art. 173. β) Concession de l'usage d'un local pour y exercer la cohabitation illégitime avec des personnes mineures ou tolérance de cette cohabitation par le possesseur²) de la maison, sachant que tel était le cas. La peine est de la reclusion perpétuelle, aa) s'il s'agit de filles de moins de 13 ans. Crim. law am. act § 6; de la prison avec travail forcé, $\beta\beta$) s'il s'agit de filles entre 13 à 16 ans. Si l'accusé peut prouver qu'il avait des raisons d'admettre que la fille de laquelle il s'agit avait dépassé l'âge de 16 ans, il n'y a pas de délit. γ) Complot pour l'excitation à la débauche. Peine: prison. Stephen art. 174, Pr. § 149.

¹⁾ Si la conjonction a été consommée ou faite pendant le temps que durait l'état d'étourdissement, le fait formerait l'élément matériel d'une tentative à viol.

^a) Le père qui permet à sa fille habitant avec lui de faire usage de sa maison pour y exercer la prostitution, est atteint par la disposition citée. R. v. Webster, 16 Q. B. D. 136.

e) Attentats à la pudeur avec violence. De cette catégorie sont: a) Le viol (rape), c'est-à-dire la conjonction illicite¹) commise par violence contre son gré avec une personne du sexe féminin. La loi anglaise comprend dans cette catégorie les cas où la personne violentée se trouve hors d'état de donner un consentement libre, ou d'opposer de la résistance. La conjonction obtenue par ruse, en faisant accroire à la femme dont on veut abuser qu'on est le mari, est par une loi récente assimilée au viol.²) Peine: reclusion perpétuelle. O. P. A. § 48; Crim. law. am. act 1885 § 4; Stephen art. 253a, 254, 254a, 255; Pr. §§ 207, 208.3) β) Attentats impudiques (indecent assaults). $\alpha\alpha$) En général. La notion de l'attentat a été définie ci-dessus sub I 2 c comme "un attentat contre une personne avec le dessein réel ou apparent d'exercer sur elle de la violence". Si l'attentat a lieu dans un but impudique, il est qualifié de indecent assault. La violence exclut naturellement le consentement de la personne attaquée; la loi admet que les enfants (du sexe masculin ou féminin) au-dessous de 13 ans ne peuvent librement donner un consentement à des actes impudiques. Indecent assault act 1880.4) $\beta\beta$) Attentat à la pudeur sur des personnes du sexe masculin. Peine: 10 ans de reclusion. O. P. A. § 62; Stephen art. 242. yy) Attentats impudiques sur des personnes du sexe féminin. Peine: prison avec travail forcé. O. P. A. § 52; Stephen art. 245c; Pr. § 204a, b. 7) La conjonction illicite avec des personnes du sexe féminin en jeune âge ou faibles d'esprit⁵) est punissable dans les cas suivants: aa) si elle a eu lieu avec des personnes du sexe féminin de moins de 13 ans accomplis. Peine: reclusion perpétuelle. Crim. law am. act 1885 § 4; Stephen art. 255b; Pr. §§ 210 et 211 (la peine est réduite, si les personnes sont âgées entre 12 et 13 ans). La tentative est punie de prison avec travail forcé. Crim. law am. act § 4; Stephen art. 256 (1). $\beta\beta$) si elle a eu lieu avec des personnes du sexe féminin dans l'âge de 13 à 16 ans accomplis ou faibles d'esprit. Dans le premier cas il n'y a pas de délit, si l'agent avait des raisons sérieuses de croire que la personne dont il a abusé avait atteint l'âge de 16 ans.7) Peine: prison avec travail force. Crim. law am. act § 5. γγ) si elle a eu lieu avec des personnes du sexe féminin enfermées comme aliénées dans un établissement ou une maison privée, exercée par une personne à la garde de laquelle les malades sont conflées. Peine: prison avec travail forcé. Lunacy act 1890, § 324.

4º Infractions contre les droits de la famille. Ce sont les délits snivants: a) Contre l'état civil, c'est-à-dire: α) Fausses déclarations faites seiemment a l'officier de l'état civil lors de naissances ou décès, ou faux dans les extraits de l'état civil. Peine: 7 ans de reclusion. Births and deaths Registration act 1874 (37 et 38 Vict. cap. 88 § 40).8) β) Altération ou suppression frauduleuse

¹⁾ Voir Stephen, art. 2543. Stephen emet cependant l'avis que les violences faites par le mari à sa fémme pour en obtenir la conjonction pourrait dans les circonstances ordinaires être punie comme attentat impudique (voir sub β).

³⁾ Des garçons au-dessous de 14 ans sont par une présomption légale juris et de jure exempts de punition pour viol (voir § 6 IIIb).

³⁾ Le projet prévoit la peine de sept ans de reclusion pour la tentative de viol. La loi en vigueur ne prévoit pas de peine particulière pour la tentative.

⁴⁾ L'emploi de ruse est dans ce cas assimilé à la violence; par exemple, quelqu'un persuade une fille de lui permettre de la déshabiller en lui faisant accroire qu'il est médecin; voir Stephen art. 241.

^a) Il est irrelevant que les personnes en question soient de bonne vie et mœurs, ou non. 6) Si les personnes faibles d'esprit sont hors d'état de donner leur consentement au cort, il y aurait viol.

⁷⁾ La croyance erronnée que la fille a plus de 13 ans n'est pas un motif d'excuse quand il s'agit de filles au-dessous de cet âge.

6) Quant aux délits commis par des fonctionnaires à l'occasion de la célébration

d'un mariage, voir § 8 IV 1.

de faits relevants qui doivent être déclarés à l'officier de l'état civil lors de la célébration d'un mariage, comme aussi l'opposition à un mariage faite sur la base de la déclaration fausse que le consentement du déclarant est nécessaire au mariage. Peine: 7 ans de reclusion (misdemeanor). 19 et 20 Vict. cap. 119 § 2 et 18.¹) γ) Le faux commis dans une dispense de mariage délivrée par l'évêque ou l'officier de l'état civil (Marriage licence), ou dans un certificat constatant l'existence d'un mariage accompli. Peine: 7 ans de reclusion (E). For-

gery act § 35; Stephen art. 361g.

b) Bigamie,²) c'est-à-dire le fait par celui qui est engagé dans les liens d'un mariage d'en contracter un second, avant la dissolution du précédent, et cet autre, par une personne non-mariée de contracter mariage avec une personne qu'elle sait être mariée. Peine: 7 ans de reclusion. D'après une disposition positive de la loi anglaise, si l'un des époux a été absent pendant sept années consécutives, l'autre époux est autorisé d'admettre que son conjoint est décédé, s'il ignore que ce dernier a encore vécu dans cet intervalle; toutefois l'ignorance de cette circonstance est présumée. Par suite l'élément de l'intentionnalité disparaît, comme aussi dans le cas où l'époux qui a convolé en secondes noces a, de bonne foi, même avant l'expiration du délai de sept ans, cru que son premier époux était décédé. O. P. A. § 57; Stephen art. 257; Pr. §§ 216 et 217.3)

5º Violation de domicile. L'entrée avec violence dans une propriété détenue par autrui, que celui-ci ait un droit à la possession ou non, forme le délit désigné sous le nom de "forcible entry". Le fait de se maintenir à l'aide de violence dans une possession obtenue illégitimement s'appelle "forcible detainer". La peine dans les deux cas est l'emprisonnement. Stephen art. 79;

Pr. § 95.4)

6º Menaces. La loi anglaise punit les menaces seulement quand elles ont pour objet certains délits déterminés. De ce nombre sont: La menace écrite de mort, c'est-à-dire la menace de donner la mort à une personne quelconque, même inconnue du menacé. Peine: 10 ans de reclusion (E. P.) O. P. A. § 16; Stephen art. 234. b) La menace écrite d'incendie, ou la menace de tuer ou de mutiler des animaux utiles. Peine: 10 ans de reclusion (E.). M. D. A. § 50; Stephen art. 379. 5)

Section III. Infractions contre des droits individuels. a) Violation du droit d'auteur. a) En ce qui concerne les productions littéraires, est punie l'importation d'exemplaires contrefaits à l'étranger et l'exposition en vente de ces exemplaires faite sciemment. Peine: amende de £ 10 et de la valeur double des exemplaires de contrefaçon, et, en outre, la suppression de ces derniers. 5 et 6 Vict. cap. 45 § 17. β) En ce qui concerne les tableaux, dessins et photographies, sont punies la contrefaçon ou multiplication indue de ces œuvres, comme aussi leur importation ou vente faites en fraude, à savoir d'une

tions, une déclaration de la nature de cette indiquée n'est pas prescrite.

2) L'adultère et les délits prévus par le § 170 du C. p. allemand ne sont pas punissables d'après la loi anglaise.

3) Le projet n'admet pas l'erreur excusable, mais depuis la décision Reg. v. Tolson 23 Q. B. D. 168 la question doit être considérée comme résolue. Voir ci-dessus § 6 III 2 d.

¹⁾ Cette disposition n'est relative qu'aux actes de mariage reçus par l'officier de l'état civil. Pour ceux qui sont célébrés dans l'Église anglicane après trois publications, une déclaration de la nature de cette indiquée n'est pas prescrite.

⁴⁾ Il existe sur cette matière une série de dispositions légales. La plus ancienne qui est encore aujourd'hui en vigueur dans toute sa teneur date de 1381. (5 Ric. II. stat 2 cap 7.)

⁵⁾ La menace de calomnies appartient en partie dans la matière de la contrainte (voir ci-dessus sub II 2), en partie à celle de l'extorsion (voir infrà sub IV D 2), à laquelle ressort également la menace de fausse dénonciation.

amende de £10 pour chaque exemplaire et, en outre, de la confiscation des exemplaires. 25 et 26 Vict. cap. 68 §§ 7, 10, 11.¹)

b) Violation du droit aux marques de fabrique et de commerce. Sont punissables: a) La contrefaçon illicite d'une marque protégée, l'altération d'une marque véritable, comme aussi certains actes préparatoires connexes à ces opérations, et enfin l'apposition frauduleuse de marques ainsi contrefaites sur des marchandises et leurs emballages; β) la vente frauduleuse de produits revêtus de marques contrefaites. La peine est de 2 ans de prison avec travail forcé et l'amende. Merchandizes marks act 1887.

Section IV. Infractions contre le droit de propriété. A. Infractions contre les droits corporels.

1º Appropriation illicite de choses d'autrui sans violences ni menaces (larceny). α) Aperçu. Aucune partie de la législation criminelle anglaise ne présente un tel chaos comme celle relative au vol et au détournement. D'après le droit commun le larceny consistait dans la soustraction de choses mobilières appartenant à autrui et avant une valeur propre, dans l'intention de se les approprier. Par soustraction on entendait l'enlèvement de la possession, ce qui donnait lieu à beaucoup de confusion, à raison de l'application inconséquente de la notion de possession, qui comprenait tantôt la possession juridique tantôt la possession de fait. De même, l'élément de chose mobilière donnait lieu à des distinctions singulières: c'est ainsi que les titres de propriété ou de créances personnelles (par exemple les billets de banque) n'étaient pas susceptibles d'être volés, tandis que les titres relatifs à des droits sur des choses mobilières étaient considérés comme choses mobilières. Le caractère de valeur vénale propre conduisait également à des anomalies, en ce qu'il fut une fois pour toutes reconnu par des sentences judiciaires que certaines choses (par exemple les chiens et les chats) n'avaient aucune valeur, que partant la soustraction d'icelles n'était pas punissable.

Le taux de la peine dépendait de la valeur de l'objet volé, c'est-à-dire si celle-ci dépassait ou non un shilling. Dans ce dernier cas il n'y avait que petit larceny, puni de peines légères, dans le premier grand larceny, puni, comme felony, de la peine de mort, laquelle fut pendant un certain temps mitigée d'une façon irrégulière en vertu du benefit of clergy (voir § 1). Cet état de choses fut peu a peu modifié. Le benefit of clergy fut peu a peu supprimé pour une série de vols. Nombre d'objets qui d'après la common law ne pouvaient être l'objet d'un vol furent déclarés volables par la loi, ce qui conduisit à l'introduction de la distinction spéciale entre larceny at common law et larceny by statute, distinction qui conserve encore aujourd'hui une certaine importance. Enfin, pour échapper aux singulières conséquences qui furent la suite de la confusion susdite relativement à la notion de la possession, la loi désigna comme larceny différents faits qui ne peuvent être compris dans la définition de ce délit. Dans ces circonstances la notion de "larceny" reçut une extension, qui ne se laisse reproduire en français par une expression technique, aussi peu que celle de "murder" et de "manslaughter" (voir ci-dessus I 1). Il importe plutôt d'énumérer en première ligne les actions réputées larceny, et en seconde ligne de déterminer les objets qui d'après la loi sont susceptibles d'être volés.

¹⁾ La protection des œuvres de sculpture a été abolie par la loi Patent, Designs and Trade Marks Act de 1883. La violation du droit d'auteur d'ouvrages dramatiques et de compositions musicales n'est pas assurée par la législation pénale. Quant aux délits prévus dans le texte, une partie de l'amende, ou l'amende entière, est dévolue au propriétaire du droit d'auteur. Mais il s'agit d'une procédure exclusivement pénale.

b) Larceny et embezzlement. Se rend coupable de larceny: I. Celui qui prend possession d'une chose volable (voir infra sub d) avec le dessein de se l'approprier illicitement d'une des manières suivantes: a) Par l'enlèvement de la chose sans l'assentiment du détenteur légitime, 1) quelqu'en soit le détenteur au moment de la soustraction. — Toutefois la soustraction de choses trouvées n'est punissable que pour autant que l'inventeur ou bien connaissait au moment où il s'en emparait le propriétaire de la chose, ou bien aurait pu l'apprendre sans difficulté. Stephen art. 296, 302.2) β) Par allégations fausses, qui déterminent le possesseur légitime de céder la détention mais non la propriété de la chose (larceny by a false pretence); 3) voir Stephen art. 298, et la décision dans l'affaire Queen v. Russett, 1892, 2 Q. B. 312. y) Par suite d'une erreur du propriétaire légitime, si le voleur avait connaissance de cette erreur au moment de l'appréhension de la chose. Stephen art. 299.4) — II. Celui qui soustrait une chose volable d'une manière qui donnerait lieu à une action civile ex delicto, et qui traite dans la suite cette chose comme lui appartenant. Stephen art. 303. -III. Celui qui traite illegalement en propriétaire une chose volable dont il a obtenu la possession par suite de convention,5) mais dans le cas seulement où il ne s'agit pas de choses de minime valeur, dont la soustraction est poursuivie par la voie sommaire (voir infra sub e β). Stephen art. 300. — IV. Celui qui traite frauduleusement comme sa chose propre une chose qu'il détenait en sa qualité de commis ou domestique (clerk or servant) du propriétaire légitime. Si le commis ou le domestique s'approprient la chose avant qu'elle ne soit entré dans la possession de son propriétaire légitime, le délit ne s'appelle pas larceny, mais embezzlement. Stephen art. 297, 309-311.7) Dans tous les cas il y a larceny, si le co-propriétaire s'approprie illégalement la chose commune. 31 et 32 Vict. cap. 116 § 1; Stephen art. 301.

the Common Law. London 1888, p. 180—187.

**) Si le propriétaire a été déterminé par de fausses allégations à céder sa propriété, il y a lieu à un autre délit (obtaining money or goods under false pretences, voir infra sub D 1).

8) Les contrats en vertu desquels la possession d'une chose mobilière est remise à un non-propriétaire sont appelés "bailments", celui qui cède la possession "bailor" et celui qui prend la possession "bailee".

o) Pour expliquer qui est commis et qui domestique dans le sens ci-dessus, il

faudrait enumérer différents cas; l'espace est trop restreint pour le faire. Voir Stephen

¹⁾ Les mots "détenteur légitime" rendent le mieux l'expression anglaise owner. Est considéré comme owner dans ce sens, celui qui a un meilleur droit à la chose comme celui qui l'enlève (par exemple le non-propriétaire vis-à-vis du propriétaire, si le premier détient la chose en vertu d'un contrat). Vis-à-vis d'un tiers tout détenteur est détenteur légitime (voir, par exemple, la décision dans l'affaire Armory v. Delamirie, 1 Smith, Leading Cases, 8e édition, p. 374 et Stephen, art. 328).

2) Sur le vol de choses trouvées voir encore Pollock and Wright, Possession in

⁴⁾ Il y a doute qu'il y ait larceny dans le cas où celui qui reçoit la chose ne découvre l'erreur que plus tard. Dans l'affaire Queen v. Ashwell (16 Q. B. D. 190, 1885) sept juges étaient d'avis que celui à qui on remet £ 1 croyant que la pièce d'or n'est qu'un shilling et qui, constatant plus tard l'erreur, garde néanmoins la pièce, était punissable de larceny, tandis que les sept autres membres de la cour suprême étaient d'un avis contraire.

⁷⁾ La distinction se laisse le mieux expliquer par l'exemple suivant: Un domestique reçoit pour le compte de son maître de la vaisselle en argent et se l'appropie illicitement. Si cette appropriation a lieu de suite après la réception, il s'agit d'embezzlement; si auparavant il a placé la vaisselle dans l'armoire aux argenteries, il y a larceny. Voir encore Pollock and Wright, l. c. p. 198. La peine de l'embezzlement est identiquement la même que celle du larceny, et il est expressement dit dans la loi que l'action n'est pas à repousser, parce qu'un cas de larceny a été par erreur qualifié d'embezzlement ou vice versa, mais la distinction est toujours maintenue. Larceny Act §§ 67, 68, 72.

c) Comparaison avec le droit allemand. Les faits repris sub I α seraient, d'après le droit allemand, punissables comme vols 1) (art. 342 C. p. allem.), comme enlèvement de la possession (art. 289 ibid.), et comme détournement, quand il s'agit de vol de choses trouvées (art. 246 ibid.); les délits figurant sub I β et γ comme fraudes (art. 263); ceux sub II, III et IV, ainsi que l'embezzlement comme détournement. Le furtum usus (voir art. 290 ibid.) n'est pas punissable

d'après la loi anglaise. Stephen art. 306.

d) Notion des choses susceptibles d'être volées.2) Ne pouvaient, d'après le droit commun, faire l'objet d'un vol: I. Les choses qui ne deviennent mobilières qu'après qu'elles ont été détachées d'une chose immobilière, en tant qu'il s'agit de la soustraction qui suit immédiatement le détachement. Stephen art. 287; Pollock and Wright, p. 230. II. Les titres relatifs à des droits sur choses immobilières ou sur des obligations personnelles. Stephen art. 288. III. Les espèces suivantes d'animaux vivants: A. Les animaux apprivoisés qui ne sont pas employés pour le travail, la nourriture ou un autre rapport, par exemple les chiens et les chats. B. Les animaux sauvages. C. Les animaux d'ordre inférieur en général. Stephen art. 290, 291; Pollock and Wright, p. 231. IV. Res nullius, res extra commercium (par exemple des cadavres humains), et les choses qui n'ont pas de valeur vénale. Stephen art. 292-299. La loi écrite a attribué la qualité de choses volables: I. a) Aux choses qui sont fixées dans les maisons à perpétuelle demeure (fixtures), aux objets en métal qui sont attachés au sol pour la protection ou pour la décoration de jardins et de places publiques (y compris les cimetières); les portes, les haies, etc. L. A. §§ 31, 34, 74; β) les arbres et plantes (en partie seulement quand leur valeur dépasse 1 £) L. A. §§ 32-34, 36-38; II. à certains titres, nommément désignés, relatifs à des obligations, et à tous les titres concernant des propriétés immobilières L. A. §§ 27 et 30; III. aux chiens et autres animaux domestiques. L. A. §§ 18 et 20. Le larceny prend le nom de "larceny by statute", quand il s'applique aux choses mentionnées sub I, II et III.

e) Les différentes espèces de larceny. a) Larceny simple. Quand il s'agit de choses susceptibles d'être volées d'après le droit commun, le larceny est toujours traité comme felony, tandis que s'il s'agit de larceny by statute, c'est la nature de l'objet volé qui décide, si dans le cas particulier il y a felony ou un autre délit moins grave. Le maximum de la peine ordinaire du larceny considéré comme felony est de 5 ans de reclusion. Larceny act § 4, Penal servitude act 1864 § 2; Penal servitude act 1891 § 1 [1], et la loi appelle simple larceny celui auquel le dit maximum est applicable. Pour ce qui con-

cerne la récidive, voir infrà δ.

 β) Cas moins graves. Une notable atténuation de peine a lieu quand les choses ci-après désignées font l'objet du larceny: aa) Les arbres ou plantes dont la valeur ne dépasse pas £5 (et en cas d'arbres et plantes dans les serres £1), les haies, les portes, etc. L. A. § 33. $\beta\beta$) Les animaux qui d'après le droit commun ne sont pas volables. L. A. § 21. Les peines varient dans les deux cas suivant la nature de l'objet particulier entre l'amende et l'emprisonnement jusqu'à 6 mois; la procédure sommaire est applicable. Quant à la récidive, voir infrà sub δ . $\gamma\gamma$) Les minérais de métaux, charbons et autres minéraux. Peine: 2 ans d'emprisonnement avec travail forcé (E.) (cep. felony). L. A. § 38. $\delta\delta$) Les meubles et ustensiles de ménage dans les maisons garnies, s'ils sont

¹⁾ Même le brigandage entrerait dans cette définition; il est cependant traité séparément.

²) L'Electric Lighting Act de 1882, 45 et 46 Vict. cap. 56 (§ 23), traite l'usage indû de l'électricité comme larceny, et cependant il ne peut dans l'espèce être question ni d'une soustraction ni d'une chose.

volés par un locataire ou un membre de sa famille, pourvu que la valeur des choses ne dépasse pas £5. Peine: emprisonnement avec travail forcé (E. P.). L. A. § 74.

γ) Larceny grave. D'après la nature de l'aggravation des peines des larcenys graves se divisent comme suit: aa) D'après la nature particulière de l'objet: I. Testaments. Peine: reclusion perpétuelle (E.). L. A. § 29. II. Chevaux, bœufs et moutons. Peine: 14 ans de reclusion (E.). L. A. §§ 10 et 11. III. Les meubles et ustensiles de ménage (même quand ils sont fixés dans la maison) dans les maisons meublées, si l'auteur du vol est le locataire ou un membre de sa famille, et que la valeur des objets dépasse £ 5. Peine: 7 ans de reclusion (E. P.) L. A. § 74. $\beta\beta$) D'après les circonstances particulières dans lesquelles le vol a été commis: I. Vol d'objets conflés à la poste. Peine: reclusion perpétuelle (E.). 7 William IV et 1 Vict. cap. 36 §§ 27, 28. II. Vol d'une personne. 1) Peine: 14 ans de reclusion (E.). L. A. § 40. III. Vol et détournement de fil de laine et étoffes tissues de la valeur de plus de 10 shillings pendant la fabrication ou l'apprêtage. Peine: 14 ans de reclusion (E.). L. A. § 62. IV. Vol et détournement de marchandises dans les navires ou sur les quais de déchargement. Peine: 14 ans de reclusion (E.). L. A. §§ 63 et 64. V. Vol et détournement dans les maisons habitées, 2) si la valeur des objets dépasse £5. Peine: 14 ans de reclusion (E.). L. A. §§ 60 et 61. $\gamma\gamma$) D'après les qualités particulières du voleur: I. Détournement d'argent monnayé ou d'effets de commerce par des employés de la banque d'Angleterre (resp. de la banque d'Irlande). Peine: reclusion perpétuelle (E.). L. A. § 73. H. Détournement (ou malversation) d'argent et autres objets qui leur avaient été conflés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, commis par des fonctionnaires publics et agents de police et par des domestiques et commis. Peine: 14 ans de reclusion (E.). L. A. §§ 67-70. III. Détournement par des banquiers, commissionnaires, agents de change, avoués, curateurs, employés de sociétés par actions, etc., d'argent ou autres objets leur confiés à raison de leur charge. Peine: 7 ans de reclusion (E.) (cep. misdem.). L. A. §§ 75-85; voir encore Bankruptcy act 1890 § 27.8)

 δ) Vol en récidive. Les délits énumérés sub β sont déjà en cas de première récidive à poursuivre comme misdemeanors par la voie de l'indictment et punissables de 6 mois jusqu'à 2 ans de prison resp. de travail forcé. Le vol de plantes, etc. dans les jardins ou le vol dans les maisons garnies sont déjà dans le cas de première récidive, le vol d'arbres, etc. de la valeur de plus d'un shilling dans le cas de deuxième récidive traités comme felony et punis comme larceny simple (voir ci-dessus sub α). L. A. §§ 18, 19, 21, 22, 33, 34, 36, 37. En cas de condamnation pour simple larceny le maximum de la peine est à élever, si le coupable a déjà été condamné antérieurement, I. pour felony, à 10 ans de reclusion' (E. P.); II. pour un des délits à traiter comme misdemeanor d'après le Larceny act, ou pour deux délits prévus par le Larceny act, et le Malicious domage act (dégradation etc.), ou pour d'autres délits (désignés spécialement), qui sont à poursuivre par la voie sommaire à 7 ans de reclusion (E. P.). L. A. §§ 7, 8, 9.

arepsilon) Détention de choses dans des conditions suspectes. La possession ou la

¹⁾ Sur le brigandage voir infrà sub 2.

²⁾ Sur l'effraction voir infrà sub V 3. Le vol à l'aide de fausses clefs, le vol avec armes ou en bande ne sont pas traités en particulier séparément dans la loi anglaise.

³) Le mot technique pour un tel délit est "fraudulent breach of trust". Le délit n'est pas désigné comme larceny ou embezzlement et pourrait dans beaucoup de cas ne pas être traité comme détournement, même d'après les notions du droit pénal allemand, mais d'infidélité (voir § 266 du C. p. allem.).

mise en vente d'objets qui proviennent d'un navire échoué est punissable, si le possesseur ne peut justifier sa possession. Procédure sommaire. Peine:

6 mois d'emprisonnement et travail forcé. L. A. § 65 et 66.

2º Le vol à l'aide de violence (robbery) est une espèce du vol, caractérisée par l'emploi de violence ou de menaces, que ces violence et menaces soient dirigées contre la personne, la fortune ou la considération de la partie lésée. Il comprend, par conséquent, le brigandage (§ 249 C. p. allem.), l'extorsion commise avec violence (§ 255 ibid.), comme aussi l'extorsion (§§ 253, 254 ibid.) du droit allemand. (Quant à la notion de l'extorsion d'après la loi anglaise, voir infrà sub D 2), pour autant que l'extorsion met l'agent en possession d'une chose mobilière.)

Il y a lieu de distinguer: a) Robbery simple. Peine: 7 ans de reclusion. La tentative est punie de 5 ans de la même peine. L. A. §§ 40, 45. β) Robbery qualifié, c'est-à-dire commis aa) par une personne munie d'armes; $\beta\beta$) par plusieurs; $\gamma\gamma$) à l'aide réelle de violences. Peine: reclusion perpétuelle (P.). L. A. §§ 43, 26 et 27 Vict. cap. 44 § 1. γ) Attentat (assault, voir ci-dessus I 2) avec le dessein de commettre un robbery; aa) dans le cas ordinaire. Peine: reclusion de 5 ans (E.). L. A. § 42; $\beta\beta$) par plusieurs. Peine: reclusion perpétuelle (P.). L. A. §§ 43, 26 et 27 Vict. cap. 1, Stephen art. 296 alinéa 2, 313.

30 Dégradation. a) Dégradation simple, 1) c'est-à-dire dégradation commise méchamment et illégalement, s'il s'agit d'un délit soumis à des dispositions

spéciales.

a) Si le dommage causé dépasse 5 £. Peine: emprisonnement et travail forcé. M. D. A. § 51. β) Si le dommage causé est moindre de 5 £. Peine: 2 mois de prison ou une amende jusqu'à £ 5. Proc. somm. M. D. A. § 52.

- b) Dégradation nocturne, c'est-à-dire dégradation méchante et illégale commise dans l'intervalle de 9 heures du soir à 6 heures du matin, s'il ne s'agit pas d'un délit soumis à des dispositions particulières et si le dommage dépasse £ 5. Peine: 5 ans de reclusion. M. D. A. § 51.
- c) Cas particuliers de dégradation.²) Dans tous les cas à énumérer sous cette rubrique l'intention méchante et l'illégalité forment partie des éléments

du délit. Il s'agit des cas suivants:

a) Destruction (resp. dégradation dans le but de détruire) d'étoffes et de machines, à savoir: $\alpha\alpha$) De machines et instruments qui sont employés dans les filatures, les tisseranderies et autres industries similaires, ainsi que la destruction de produits de ces industries, aussi longtemps qu'ils ne sont pas encore achevés, comme aussi l'introduction avec violence dans les ateliers avec le dessein de détruire. Peine: reclusion perpétuelle (E. P.). M. D. A. § 14. $\beta\beta$) D'autres machines. Peine: 7 ans de reclusion (E.) M. D. A. § 15.

β) Destruction resp. dégradation de mines. Peine: 7 ans de reclusion

(E. P.). M. D. A. § 28.

 γ) Destruction resp. mutilation ou blessures d'animaux: aa) D'animaux de la race bovine ou d'autres animaux utiles à l'agriculture (cattle). Peine: 14 ans de reclusion (E.). M. D. A. § 40. $\beta\beta$) D'autres animaux susceptibles

 $^{1})$ Les dégradations qui sont punies sévèrement, parce qu'elles troublent la sécurité de la circulation, font l'objet du V 2.

²) Quelques-unes des dégradations sont punies de peines particulièrement sévères, d'autres de peines particulièrement légères. La législation sur cette matière est due en grande partie à des circonstances fortuites. Devront nécessairement paraître singulières les peines sévères édictées contre la destruction de métiers à tisser, de machines à transmission, etc. Les dispositions y relatives sont, dans une autre forme, la reproduction de la loi rendue en 1812 sous l'influence des excès (Luddite riots) commis contre l'industrie des machines nouvellement introduites, avec cette différence toute fois que la peine de mort est remplacée par la reclusion à perpétuité.

d'être volés (voir ci-dessus 1 d). Peine: 6 mois de prison; en cas de récidive 1 an d'emprisonnement et travail forcé. M. D. A. § 41.

- δ) Destruction d'arbres, de plantes ou de haies: αa) De houblon crû en perches dans une plantation. Peine: 14 ans de reclusion (E. P.). M. D. A. § 19. $\beta \beta$) D'arbres ou d'arbustes, si le dommage causé dépasse £ 5, ou s'ils sont plantés dans un jardin ou dans un parc et que leur valeur dépasse 1 £. Peine: δ ans de reclusion (E. P.). M. D. A. §§ 20 et 21. Si le dommage dépasse un shilling, mais n'atteint pas la valeur préindiquée, le maximum de la peine est de trois mois de prison avec travail forcé ou l'amende (Proc. somm. en cas de première resp. seconde récidive les peines sont plus élevées). M. D. A. § 22. $\gamma \gamma$) De plantes: I. Dans les jardins ou serres. Peine: 6 mois de prison avec travail forcé ou l'amende (Proc. somm.). En cas de récidive le délit est considéré comme felony. Peine: 5 ans de reclusion (E. P.). M. D. A. § 23. II. Dans d'autres lieux, pour autant qu'elles peuvent être utilisées. Peine: un mois de prison et travail forcé ou l'amende, en cas de récidive 6 mois de travail forcé (Proc. somm.). M. D. A. § 24. $\delta \delta$) De haies. Peine: amende, en cas de récidive 12 mois de travail forcé (Proc. somm.). M. D. A. § 25.
- ε) Démofition de maisons et détachement d'objets fixés dans les maisons, commis par des locataires. Peine: prison. M. D. A. § 18.
- ζ) Destruction ou dégradation de livres imprimés, œuvres d'art exposés publiquement, ou de monuments. Peine: 6 mois de prison avec travail forcé (P.). M. D. A. § 39.
- B. Infractions contre le droit d'occupation. 1) Les dispositions relatives aux violations du droit de chasse et du droit de pêche sont trop nombreuses pour qu'elles puissent être toutes rapportées en cet endroit. Parmi les infractions qui sont le plus sévèrement punies il convient de relever les suivantes:
- 1º La chasse indue pendant la nuit aux lièvres, faisans, coqs de bruyère, gélinottes et lapins. Peine: en cas de deuxième récidive: 7 ans de reclusion (misdem.). 9 Geo. IV cap. 69 §§ 1, 12, 13.
- 2º L'introduction indue pendant la nuit dans une propriété en compagnie d'au moins deux autres personnes avec le dessein d'y commettre un des délits mentionnés sub 1. Peine: 14 ans de reclusion (misdem.). 9 Geo. IV cap. 69 §§ 9, 12, 13; Pr. § 94.
- 3º L'attaque avec une arme ou un bâton contre un ayant-droit à la chasse ou un garde-chasse, etc. à l'occasion d'un des délits sub 1 ci-dessus. Peine: 7 ans de reclusion (misdem.). 9 Geo. IV cap. 69 § 2.
- 4° La chasse indue aux chevreuils dans un enclos. Peine: prison avec travail forcé (E. P.). (Felony.) L. A. § 13.
- 5º Attentat avec violence contre un garde-chasse par quelqu'un qui est entré sur le terrain d'autrui avec le dessein d'y commettre un des délits sub 4. Peine: prison avec travail forcé. (E. P.). (cependant felony). L. A. § 16.
- 6º La pêche indue pendant la nuit à proximité de l'habitation de l'ayant-droit à la pêche, ou la pêche dans les mêmes conditions pendant le jour avec tout autre engin que la ligne flottante (dans quel cas le délit n'est puni que d'une amende). Peine: prison. L. A. § 24.
- Le L. A. § 14, 15, 17 figure parmi les dispositions non-rappelées ci-dessus qui se rapportent au braconnage; le reste de la loi L. A. § 24 vise la pêche; L. A. § 20 punit la dégradation de bancs d'huîtres.

²) La conception du droit de chasse comme un droit d'occupation inhérent au droit de propriété du sol n'a été admise par la loi anglaise que depuis 1831. Avant cette époque le droit de chasse était considéré comme un monopole d'une classe privilégiée. Voir Stephen, Hist., t. III, p. 275—282.

C) Infractions contre les droits d'obligation. 10 Violation de

conventions. Sont punissables:

a) Violation intentionnelle et méchante d'une convention, sachant que par cette violation la vie d'une personne est, selon toute prévision, mise en danger, ou que cette personne est exposée à des blessures graves, ou que des choses de prix sont exposées à un endommagement sérieux. S'il existe un motif fondé d'admettre une de ces conditions, la preuve qu'elle était à la connaissance de celui qui viole le contrat est superflue. Peine: amende de 20 € ou 3 mois de prison avec travail forcé. 38 et 39 Vict. cap. 86 § 5.

b) Violation volontaire et méchante d'un contrat par une personne employé dans une usine à gaz ou dans un établissement de conduite d'eau

public. Peine: la même que sub a. 38 et 39 Vict. cap. 86 § 4.

c) Violation du contrat d'engagement de gens de mer commise a) par le propriétaire du navire dans certains cas expressément spécifiés. Peine: prison. 17 et 18 Vict. cap. 104 §§ 206 à 208; — β) par un homme de l'équipage, également dans certaines conditions expressément spécifiées. Peine: l'amende et parfois emprisonnement de courte durée (la durée la plus longue est de 12 semaines). — 17 et 18 Vict. cap. 104 § 243.

2º Banqueroute et délits similaires connexes: a) La faillite n'est pas punissable d'après la loi anglaise. L'expression "bankruptey" signifie faillite. La conséquence immédiate de la déclaration de faillite est l'incapacité de remplir certaines fonctions (entr'autres de celle de membre du Parlement, de juge de paix et toutes les fonctions honorifiques près les administrations communales). Cette interdiction n'est levée que par la réhabilitation du failli et par l'attestation lui délivrée par le tribunal de la faillite que celle-ci n'a été que la suite d'événements malheureux et nullement causée par la faute du failli. Bankruptey act 1883 §§ 32 à 34.

b) Délits commis par le failli. Les actes suivants sont punissables, s'ils ont été posés frauduleusement. La fraude est présumée dans la plupart des cas. La déclaration de faillite est une des conditions de criminalité.

- a) Le recèlement ou la soustraction de biens-meubles de la valeur d'au moins £ 20, commis après la requête en déclaration de faillite ou dans les quatre mois qui précèdent cette époque. Peine: prison et travail forcé. Si le failli prend la fuite et quitte l'Angleterre en emportant des biens-meubles de la valeur de plus de £ 20, la peine est la même, seulement le délit est traité comme felony. Debtors act §§ 11 (4, 5), 12. β) Le recèlement ou la soustraction de livres de commerce et de titres ou la destruction ou l'altération d'icieux commis après la requête en déclaration de faillite ou dans les quatre mois au plutôt avant cette époque. Peine: la même que sub α . Debtors act 1869 §§ 9 à 11. γ) Le recèlement et la non-remise de biens-meubles, livres et titres au curateur de la masse, et la tromperie de ce dernier ou des créanciers par des allégations fausses ou la non-communication de renseignements relevants. Peine: la même que sub α . Debtors act 1869 § 11 (1, 2, 3, 6, 7, 8, 12, 16).
- δ) Le non-payement de marchandises et autres objets qui avaient été achetés à crédit quatre mois au plutôt avant la requête en déclaration de faillite, pour autant que le crédit a été obtenu au moyen de fausses allégations. Peine: la même que sub α . Debtors act 1869 § 11 (13 à 14).
- ε) La remise en nantissement ou la vente de marchandises achetées à crédit et non-payées, si cela n'a pas eu lieu dans l'intérêt de l'exploitation normale de son commerce et en déans les quatre mois avant la présentation

¹⁾ Quant au crédit que le failli se procure par fraudes, voir D 1c.

de la requête en déclaration de faillite et pour autant que le failli est commerçant. La même peine que sub α . Debtors act 1869 § 11 (15). Sur $\alpha-\varepsilon$ voir encore Bankruptey act 1890 § 26 et Bankruptey act 1883 § 31.

 ζ) Le fait du failli de se procurer du crédit d'au moins £20 avant la cessation de payement et en cachant son état d'insolvabilité. Il n'est pas besoin de prouver l'intention frauduleuse dans ce cas. Même peine comme sub α .

Bankruptey act 1883 § 3.

- c) Délits commis par le créancier de la faillite. Se rend coupable d'un délit: Le créancier qui fait frauduleusement l'affirmation d'une créance supposée ou exagérée. Peine: un an d'emprisonnement avec travail forcé. Debtors act 1869 § 12.
 - D. Infractions contre la propriété en général.
 - 1º Les fraudes. Sont à comprendre dans cette rubrique:
- a) L'acquisition de choses, d'argent ou de droits au moyen d'artifices ou dissimulations,1) pour autant qu'il ne s'agit pas de choses non-susceptibles d'être volées (voir ci-dessus sub A 1 d) d'après le droit commun. a) Cas simple. Peine: 5 ans de reclusion (misdem.). Larceny act §§ 88 a 90; Pr. §§ 271, 272; Stephen art. 329 λ 333. — β) Cas grave. L'usage de faux noms. Ce délit est désigné par l'expression technique "personation", et dans la plupart des cas traité en corrélation avec le faux en écriture; et c'est sous ce point de vue qu'il a été envisagé par le Forgery act 1861. Le délit est punissable, même si l'agent n'atteint pas son but. L'usage de faux noms est punissable quand il a été fait a) dans le but de s'enrichir. Peine: reclusion à perpétuité (E.). False personation act 1874 § 1; — β) si l'agent allègue frauduleusement être propriétaire de certaines valeurs nominatives et cède sur le fondement de ces allégations les dites valeurs à un tiers, ou en encaisse ou cherche à en encaisser les dividendes. Peine: reclusion à perpétuité (E.). Forgery act 1861 § 21, Forgery act 1870 §§ 21, 26 et 27 Vict. cap. 73 § 111, 30 et 31 Vict. cap. 131 § 35.
- b) Autres fraudes. a) La dissimulation de titres relatifs à des droits sur des choses, dans l'intention frauduleuse de déterminer un acheteur ou un créancier gagiste à ratifier le titre, si elle est commise par le vendeur supposé resp. le débiteur gagiste ou son avoué. Une poursuite ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Attorney général. 22 et 23 Vict. cap. 35 § 24. β) Le recèlement frauduleux de testaments. Peine: reclusion perpétuelle (E.). L. A. § 29. γ) Le complet frauduleux, c'est-à-dire le concert arrêté de tromper une personne ou un certain nombre de personnes, même dans le cas où l'action projetée n'est pas punissable. Peine: prison et travail forcé. Stephen art. 336.
- c) Fraudes envers des créanciers. S'en rend coupable: a) Le débiteur qui se procure du crédit au moyen d'allégations fausses; β) le débiteur qui aliène ou donne en gage partie de ses biens dans le but de frustrer certains créanciers en particulier ou la totalité de ses créanciers; γ) la partie condamnée à payer une dette ou des dommages-intérêts, qui recèle des objets après le jugement ou dans les deux mois qui l'ont précédé. Peine: un an de prison et travail forcé. Debtors act 1869 § 13.

¹) Voir cependant ci-dessus sub A 1 b. Tricherie au jeu rentre dans cette rubrique, en vertu d'une disposition positive de la loi. 8 et 9 Vict. cap. 109 § 18.
 ²) Par exemple le complot par propagation de fausses nouvelles ou par des

manipulations communes (par exemple achats simulés), voir la décision dans l'affaire Scott v. Brown, 1892, 2 Q. B. 724, dans le but d'influencer le cours de la bourse.

5) Sur des délits analogues qui ne sont punissables qu'en cas de faillite, voir ci-dessus sub C 2.

- 2º L'extorsion (extortion). La loi anglaise ne distingue pas avec assez de netteté le délit d'extorsion de celui de menaces (voir ci-dessus sub II 6). La tentative en est punie comme le crime accompli. C'est à cet endroit qu'il échet d'énumérer les cas punissables des menaces faites dans un esprit
- a) L'injonction illégale faite par écrit et sous menaces de remettre des choses mobilières. Peine: reclusion perpétuelle (E. P.). L. A. § 44.
- b) La menace de dénonciation d'un crime grave 1) dans l'intention de se procurer partie de la fortune d'autrui. Peine: reclusion perpétuelle (E. P.). L. A. § 46.
- c) La menace de calomnie -- si celle-ci a le caractère de libel (voir ci-dessus sub II4) — et est faite dans l'intention d'obtenir de la personne menacée un avantage pécuniaire. Peine: 3 ans de prison et travail forcé. 6 et 7 Vict. cap. 96 § 3. Stephen art. 278.
- 3º Abus de l'inexpérience ou de la jeunesse.2) a) Mystification au moyen d'expériences magiques, encore que dans le cas particulier le but n'en a pas été de se procurer des avantages pécuniaires. Peine: un an de prison. Stephen art. 337; 9 Geo. II cap. 5 § 4.
- b) L'envoi à des mineurs de prospectus invitant à des paris ou prêts d'argent. Peine: 3 mois de prison et travail forcé. Betting and loans (infants) act 1892. 55 Vict. cap. 4.8)
 - 4º Recel. Le recel est punissable:
- a) Si les objets recélés proviennent d'un vol d'objets confiés à la poste, et que le détenteur savait qu'ils provenaient d'un vol et ont été expédiés par la poste ou avaient été destinés à être expédiés par la poste. Peine: reclusion à perpétuité. 7 Will. IV et 1 Vict. cap. 36 § 30; Stephen art. 359.
- b) La réception d'objets dont l'appropriation illicite constitue une felony (à l'exception d'objets qui avaient été illégalement soustraits à des copropriétaires) par des personnes qui connaissaient l'illégitimité de l'appropriation. Peine: 14 ans de reclusion (E. P.). L. A. § 91.
- c) La réception d'objets dont l'appropriation illicite constitue un misdemeanor, faite en connaissance de cette circonstance. Peine: 7 ans de reclusion (E, P.). L. A. § 95.

La loi anglaise ne punit pas d'une peine spéciale celui qui fait profession de receler (voir § 260 du C. p. allemand); il n'existe pas non plus des dispositions particulières sur la récidive de ce délit (voir ibid. § 261).

Section V. Les infractions caractérisées par les moyens employés pour les commettre. 1. Déchaînement de forces dangereuses de la nature.

a) L'incendie (arson). L'incendie volontaire seule est punissable. Appartiennent à cette catégorie: a) L'incendie d'édifices. aa) Cas simple. Peine: 14 ans de reclusion (E. P.). M. D. A. § 6; — $\beta\beta$) cas graves. L'incendie: I. De bâtiments publics (y compris ceux consacrés au culte) et de bâtiments à l'usage de l'exploitation du chemin de fer, de la navigation ou des ports de mer. --- II. De bâtiments publics en général, s'il a été commis avec le dessein de causer du dommage à antrui, ou de commettre une fraude à son préjudice. — III. D'une maison servant à l'habitation, si elle contient au

¹⁾ Appartiennent à cette catégorie tous les crimes punis d'une peine maxima

de sept ans de reclusion, comme aussi certains cas d'attentats à la pudeur.

2) L'exploitation de la nécessité d'autrui n'est pas punissable d'après le droit anglais. Les lois sur l'usure ont été abrogées en 1854. Pour l'histoire de ces lois voir Stephen, History, t. III, p. 198—199.

3) Sur l'organisation de loteries voir § 8 VIII 8.

moins une personne au moment de l'incendie. Peine: reclusion à perpétuité (E. P.). M. D. A. §§ 1 à 5. La tentative est dans tous les cas punie de 14 ans de reclusion (E. P.). M. D. A. §§ 7 et 8. — β) L'incendie de vaisseaux.¹) Peine: reclusion perpétuelle (E. P.). La tentative est punie de 14 ans de reclusion (E. P.). M. D. A. §§ 42, 44. — γ) L'incendie de mines de charbons (en général de mines dont on extrait des matières combustibles). Peine: reclusion à perpétuité (E. P.). La tentative est punie de 14 ans de reclusion (E. P.). M. D. A. §§ 26 et 27. — δ) L'incendie de produits agricoles, à savoir aa) de récoltes sur pied, de forêts ou de fourrés. Peine: 14 ans de reclusion (E. P.). M. D. A. § 16. — $\beta\beta$) De provisions de produits agricoles, de matériaux de construction ou de chauffage. Peine: reclusion perpétuelle (E. P.). M. D. A. § 17. La peine de la tentative dans les deux cas est de 7 aus de reclusion (E. P.). M. D. A. § 18.

- b) L'inondation, c'est-à-dire la dégradation ou la destruction d'une digue ou d'autres travaux hydrauliques, si elle a pour conséquence une inondation ou seulement un danger d'inondation. Peine: reclusion perpétuelle (E. P.). M. D. A. § 30.
- c) Abus de matières explosibles. a) En général. Une série de dispositions anciennes comminaient déjà des peines contre l'abus de matières explosibles, notamment: O. P. A. §§ 28 à 30 (Stephen art. 236 e, f, 237); M. D. A. §§ 9, 10, 45 (Stephen art. 377 f, 378 e); O. P. A. § 64; M. D. A. § 54 (Stephen art. 382), qui sont devenues superflues à la suite de l'Explosive substances act de 1883, qui est beaucoup plus étendu et plus sévère — et qui aura, en partie, servi de modèle à la loi allemande de 1884. La loi punit l'explosion, certains actes préparatoires et l'assistance. — β) L'explosion. Est punissable l'explosion causée volontairement et illégalement dans des circonstances qui rendent vraisemblable qu'elle mettra en danger une vie d'homme ou causera du dommage matériel.²) Peine: reclusion à perpétuité. E. S. A. § 2. — γ) Actes préparatoires. Sont punis comme tels: aa) Tous actes faits dans l'intention de commettre le délit repris sub β, comme aussi le concert arrêté à cette fin;3) $\beta\beta$) la fabrication ou la détention de matières explosibles ou de machines destinées à produire des explosions dans l'intention de s'en servir pour mettre en danger une vie d'hommes ou de causer des dégradations matérielles graves. Peine dans les cas aa et $\beta\beta$ 20 ans de reclusion. Expl. subst. act § 3. $\gamma\gamma$) La fabrication resp. la détention volontaire de matières explosibles, etc. dans des conditions suspectes, si un but licite ne peut être prouvé. Peine: 14 ans de reclusion. Expl. subst. act § 4. — δ) Les complices sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux. Sont considérés comme complices ceux qui payent ou collectent des cotisations, ceux qui concèdent l'usage de locaux et ceux qui fournissent des matériaux.
- 2^0 Infractions contre la sûreté et la circulation publiques. a) Danger pour la circulation en général. Sont compris dans cette catégorie: α) La destruction volontaire et illicite de ponts (qu'ils soient jetés sur une eau, ou

¹⁾ A titre de curiosité il est à relever que la section dans laquelle ce délit est énuméré dans la "Malicious Damage Act" a pour rubrique "Injuries to cattle and other animals" (Dommage causé aux bœufs et à d'autres animaux). A l'inverse il est question dans "Stephen's Digest" de biessures faites à des animaux sous la rubrique "Arson (incendie), etc."

2) Le délit prévu par l'art. 5, alinéa 3 de la loi allemande sur les matières ex-

²) Le délit prévu par l'art. 5, alinéa 3 de la loi allemande sur les matières explosibles constituerait d'après la théorie de la loi anglaise un assassinat, voir ei-dessus sub I 1.

³) Si l'explosion doit avoir lieu en Angleterre, et que l'auteur resp. le complice est sujet anglais, les délits rentrant dans cette catégorie sont punissables, même quand ils sont perpétrés à l'étranger.

non), de viadues ou d'aquedues sur lesquels ou sous lesquels passe une voie publique, un chemin de fer ou un canal, de même β) tout acte illicite posé méchamment qui rend impossible ou dangereuse la circulation sur les ponts, viadues et aquedues, ainsi que sur les voies publiques, chemins de fer et canaux conduisant par-dessus ou par-dessous ces constructions. Peine: reclusion perpétuelle (E. P.). M. D. A. § 33.

- b) Entraves à la circulation sur les chemins de fer. α) Entraves volontaires. Toute action volontairement commise dans le but de mettre en danger une personne qui voyage sur le chemin de fer ou s'y trouve, ou dans le but de renverser, d'embarrasser ou endommager une locomotive ou un waggon est punissable. Peine: reclusion perpétuelle (E. P.). O. P. A. §§ 32 et 33; M. D. A. § 35. β) Entraves par négligence. Tout fait de commission ou omission par négligence par laquelle la sûreté d'une personne voyageant en chemin de fer peut être compromise. Peine: prison et travail forcé. O. P. A. § 34.
- c) Entraves à la navigation. a) Destruction, dégâts et usage abusif volontaire d'appareils servant à la navigation. Rentrent dans cette catégorie les faits suivants, s'ils ont été commis volontairement et illicitement; aa) La destruction de constructions dans les ports, rivières et canaux. Peine: reclusion perpétuelle (E. P.). M. D. A. § 30 (2° moitié); ββ) l'enlèvement de supports aux digues, jetées en mer et dans les rivières et canaux navigables; γγ) l'abus d'écluses et appareils analogues et toute autre entrave dans l'eau navigable. dans le but d'embarrasser ou d'empêcher la navigation sur un fieuve ou canal. Peine: dans les cas $\beta\beta$ et $\gamma\gamma$, 7 ans de reclusion (E.P.). M.D.A. § 31. — β) Destruction volontaire de vaisseaux et mise en danger d'iceux: aa) L'abandon et la destruction volontaire et illicite d'un navire, sans distinction si la construction en était achevée ou non, et toute action volontaire et illicite qui a pour but la destruction immédiate d'un navire, comme, par exemple, le fait d'enlever, de voiler ou de changer les signaux ou d'en établir de faux. Peine: reclusion perpétuelle. M. D. A. §§ 42, 43, 47; $\beta\beta$) la destruction volontaire et illicite de parties de vaisseaux qui sont en détresse ou échoués, ou d'accessoires de ces vaisseaux. Peine: 14 ans de reclusion (E.). M. D. A. § 49; — γγ) L'endommagement volontaire et illicite de vaisseaux achevés ou non-achevés?) avec le dessein de les détruire ou de les rendre impropres à la navigation, comme aussi l'enlèvement, le changement et la destruction de chaloupes, de bouées et autres objets qui servent de signaux pour la navigation. Peine: 7 ans de reclusion (E. P.). M. D. A. § 46.
- d) Entraves au service télégraphique. La destruction, l'endommagement ou l'enlèvement volontaire et illicite d'appareils employés dans l'exploitation de télégraphes électriques ou magnétiques, ainsi que les entraves ou troubles dans la remise, l'expédition et la délivrance de télégrammes. Peine: 2 ans de prison avec travail forcé. Dans des circonstances particulières il y a lieu la condamnation sommaire à une peine maxima de 3 mois d'emprisonnement et travail forcé. Le maximum de la peine de la récidive est 3 mois de prison avec travail forcé. (Proc. somm.). M. D. A. §§ 37 et 38.
- 3º L'effraction (housebreaking et burglary). a) Aperçu. La loi anglaise ne punit pas le vol avec effraction comme tel. L'effraction est punie, sans égard au bien de droit contre lequel elle est dirigée, comme un moyen particulièrement dangereux pour la perpétration de crimes en général et trouve, par conséquent, à cet endroit sa véritable place.

Si le fait a causé la mort d'une personne, il constituerait le crime de "murder":
 Pour autant que cela n'a pas lieu par incendie ou par l'usage de matières explosibles.

La notion d'effraction d'après la loi anglaise est plus large que celle du droit pénal allemand (voir v. Liszt, Lehrbuch, 5° édition, p. 445) et comprend: I. Toute entrée illicite à l'aide de violence dans un lieu fermé même sans lésion de la substance des choses. II. Toute entrée illicite dans un lieu clôturé soit à l'aide de ruse ou de menaces ou de concert avec un des habitants de la maison. Stephen art 315. L'évasion à l'aide de violence d'une maison (breaking out) a également de l'importance en matière pénale.

b) Effraction simple, c'est-à dire l'entrée dans une maison d'habitation ou dans un bâtiment situé dans la cour d'une maison habitée, dans un édifice consacré au culte, une école ou un magasin, dans le but d'y commettre une

felony.¹) Peine: 7 ans de reclusion (E.). L. A. §§ 54, 57.

• c) Effraction nocturne²) d'une maison d'habitation ou sortie violente d'une maison d'habitation, c'est-à-dire l'entrée à l'aide de violence dans une maison d'habitation avec le dessein d'y commettre une felony, ou la sortie violente de la maison de quelqu'un qui s'y était introduit dans le but d'y commettre une felony. Les deux faits sont désignés par le mot "burglary". Peine: reclusion perpétuelle (E.). L. A. § 52.

- d) Effraction ou évasion combinée avec une felony, c'est-à-dire effraction d'une des maisons désignées sub b et perpétration d'un délit, ou évasion après la consommation d'une felony. Peine: 14 ans de reclusion (E.). L. A. §§ 50, 51, 55, 56.
- e) Actes préparatoires. Sont punis en cette qualité, quand ils ont lieu pendant la nuit: 1) I. Le port d'armes dans l'intention de commettre une effraction dans un édifice. II. Le port de clefs ou d'autres outils pouvant servir à l'effraction. III. Le déguisement (en noircissant la figure ou par d'autres moyens) dans l'intention de commettre une felony. IV. La présence illicite dans un édifice, avec le dessein d'y commettre une felony. Peine: 5 ans de reclusion (misdem.); en cas de récidive, ou après une condamnation pour felony. 10 ans de reclusion. L. A. §§ 58 et 59; Pr. §§ 306 et 307; Stephen art. 320.
- 4º Falsification de marchandises. La principale loi qui règle cette matière est le "Sale of food and drugs act 1875" (corrigé par le "Sale of food and drugs act amendment act 1879"), qui punit d'une amende et, en cas de récidive, de 6 mois de prison avec travail forcé la falsification, pour les vendre de denrées propres-à l'alimentation, ou de médicaments dans le cas où ces choses deviennent nuisibles à la santé, ou, s'il s'agit de médicaments, de qualité et de force moindre (§§ 3-5). La loi précitée punit également différents autres cas de falsification de marchandises. Il existe, en outre, une série de lois qui punissent d'amendes (parfois très élevées) la falsification d'objets spéciaux.⁴)

5º Faux en écritures (forgery) et délits similaires. a) En général. La notion de faux comprend le faux dans le sens restreint, comme aussi la falsification. Stephen art. 356 f. L'abus de blanc-seing, commis en écrivant

cap. 29 — Margarine Act 1887).

b) N'est considéré comme acte (document) qu'un écrit; voir R. v. Closs, Dearsley and Bell, p. 460, projet § 313.

¹⁾ Dans la plupart des cas il s'agira de vol; naturellement une série d'autres crimes sont possibles, par exemple l'assassinat ou le viol.

²⁾ C'est-à-dire entre 9 heures du soir et 6 heures du matin, Stephen art. 315.

²⁾ C'est-à-dire entre 9 heures du soir et 6 heures du matin, Stephen art. 310.
3) C'est-à-dire de 9 heures du soir à 6 heures du matin.
4) Ces lois sont relatives au pain, au blé et à la farine (6 et 7 William IV cap. 37 §§ 2, 8-13, modifiée par 47 et 48 Vict. cap. 48 § 4 et annexe); aux semences (Adulteration of Seed Acts 1869 et 1878); à la bière (48 et 49 Vict. cap. 51 § 8 [2]); au café (5 Geo. I. cap. 11 § 28, 11 Geo. I. cap. 30 §§ 9 et 39); au houblon (7 Geo. II cap. 19 §§ 2 et 3); au thé (11 Geo. I cap. 30 §§ 5 et 39, 4 Geo. II. cap. 14 §§ 10 et 11); au tabac (6 et 6 Vict. cap. 93 §§ 1-4, 26 et 27 Vict. cap. 7 § 6, 30 et 31 Vict. cap. 90 § 19, 41 et 42 Vict. cap. 15 § 25 et 42 et 43 Vict. cap. 21 § 27); et au beurre (50 et 51 Vict. cap. 29 — Margarine Act 1887).

au-dessus une disposition contraire aux prescriptions du signataire (§ 269 C. p. allemand) est considéré comme faux. R. v. Hurt, 7 Carrington and Payne 652; R. v. Bateman, 1 Cox criminal case 186. L'intention frauduleuse est un élément constitutif du faux. Stephen art. 355.

L'usage dans le dessein de tromper est désigné par l'expression "to utter". Stephen art. 358. Tandis que la loi allemande ne punit que l'usage d'actes faux, la loi anglaise punit et le faux en lui-même et l'usage de faux actes. L'intention frauduleuse est un élément du faux, de même la connaissance de la fausseté de l'acte en est un de l'usage de faux. L'intention frauduleuse est présumée, si au moment du délit il existait une personne à laquelle l'usage du faux pouvait causer préjudice. La preuve que le faussaire a fait des diligences pour empêcher le préjudice ne renverse pas la présomption, aussi peu que la preuve que le faussaire avait un droit sur la chose qu'il voulait obtenir au moyen du faux. D'après le Common law le faux forme un misdemeanor et est comme tel puni d'un emprisonnement. Cependant la plupart des cas sont par le Forgery act de 1861 (24 et 25 Vict. cap. 98) et d'autres lois supplémentaires punis comme felonies de peines beaucoup plus sévères. Comme néanmoins diverses catégories d'actes ne sont pas spécialement énumérées dans ces lois, et cela pour des raisons purement fortuites, il paraîtra nécessaire de s'en rapporter à la Common law.

b) Falsification frauduleuse d'actes publics et usage d'actes faux en connaissance de leur fausseté. a) Falsification des actes publics suivants: aa) D'un sceau de l'État ou du sceau royal. Peine: reclusion à perpétuité (E.), F. A. § 1. $\beta\beta$) D'inscriptions dans les registres de l'état civil ou de copies d'icelles. Peine: reclusion à perpétuité (E.), F. A. § 36. $\gamma\gamma$) D'inscriptions dans d'autres registres publics et dans certains registres quasi publics et de copies d'icelles. Peine: dans certains cas 14 ans de reclusion, dans d'autres reclusion perpétuelle (E.), F. A. §§ 30 et 31. $\delta\delta$) De sceaux des tribunaux, d'actes judiciaires et de copies d'iceux. Les peines varient suivant la nature de l'acte entre 14, 7 et 5 ans de reclusion (E.), F. A. §§ 27—29, 32—34.2)

 β) Falsification des titres resp. actes de transport suivants: aa) De billets de banque. Peine: reclusion perpétuelle (E.). F. A. § 12. $\beta\beta$) D'effets publics anglais et indiens, de bons du trésor et en partie de coupons d'intérêts³) y afférents. Peine: reclusion perpétuelle. F. A. §§ 7, 8; Forgery act 1870 § 3; 25 et 26 Vict. cap. 7 § 14; 26 et 27 Vict. cap. 73 § 13. $\gamma\gamma$) D'obligations (Debentures) en général. Peine: 14 ans de reclusion (E.). F. A. § 26. $\delta\delta$) D'actes de transport ou de pouvoirs⁴) de transport de valeurs nominatives de sociétés par actions anglaises.⁵) Peine: reclusion perpétuelle (E.). F. A. § 2. $\epsilon\epsilon$) De connaissements, certificats de dépôt, lettres de change, assignations et quittances, traites acceptées, endossements ou autres notes portées sur ces pièces qui ont un effet juridique. Peine: reclusion à perpétuité (E.). F. A. §§ 22, 23, 25. La signature indue donnée comme fonds de pouvoir d'autrui est punie de 14 ans de reclusion au maximum. F. A. § 24.

¹⁾ Voir également ci-dessus sub II 4.

²) Appartient à cette catégorie le faux dans un acte de prestation de serment reçu par un fonctionnaire à ce commis. Voir Commissioners for Oaths Acts 1889 § 8.

³) La falsification de quelques coupons d'intérêts rentrant dans cette catégorie n'est pas spécialement punie; un employé de banque qui inscrit sur un tel coupon une somme trop élevée ou trop petite est puni de sept années de reclusion (E.) L. A. § 6.

⁴) La falsification du nom d'un témoin pour la légalisation d'un tel pouvoir est punie de sept ans de reclusion. F. A. § 4.

⁵) La falsification d'actes de transport de valeurs nominatives qui sont inscrites en dehors de l'Angleterre, de même la falsification d'actions nominatives sont punies d'une peine spéciale, portant des misdemeanors.

- γ) Falsification des actes suivants: αa) De contrats d'obligation ou d'actes de cession d'icelles; $\beta\beta$) de testaments. Peine dans les deux cas: reclusion perpétuelle (E.) F. A. §§ 20 et 21.
- c) Usage frauduleux d'actes faux quelconques, dans l'intention de se procurer des avantages pécuniaires sur le fondement de ces actes. Peine: 14 ans de reclusion (E.). F. A. § 38.
- d) Faux dans les actes authentiques. a) Par rapport à des transcriptions de droits de propriété sur des créances inscrites dans les livres de la banque d'Angleterre ou d'Irlande. Peine: reclusion perpetuelle (E.). F. A. § 5. \(\beta\)) Par rapport aux inscriptions dans les registres de l'état civil. Peine: reclusion perpétuelle (E.). F. A. § 36.
- e) Actes préparatoires à la falsification de billets de banque et de bons du trésor. La loi énumère une série de faits qui permettent de conclure à la falsification et la mise en circulation de billets de banque anglais et étrangers ou de bons du trésor (par exemple achat de formulaires, détention de papier particulier ou de planches, etc.), et punit le coupable, s'il ne peut justifier de l'absence d'une destination illégale, savoir de 14 ans de reclusion (E.), s'il s'agit de billets de banque (F. A. §§ 13-19), et de 7 ans de reclusion (E.), s'il s'agit de bons du trésor. F. A. §§ 9—11.
- 6º Délits monétaires.¹) a) Fausse monnaie et contrefaçon: α) De monnaies d'or et d'argent anglaises.2) Peine: reclusion perpétuelle (É.). Coinage act §§ 2 et 3; Pr. § 363. β) De monnaies de cuivre anglaises. Peine: 7 ans de reclusion (E.). C. A. § 14; Pr. § 370a. γ) De monnaies d'or et d'argent étrangères. Peine: 7 ans de reclusion (E.). C. A. § 18; Pr. § 371a, b. d) De monnaies étrangères de moindre valeur. Peine: 1 an de prison, et, en cas de récidive, 7 ans de reclusion (E.) (misdem.). C. A. § 22; Pr. § 272.
- b) Le commerce de monnaies contrefaites. a) La vente ou la mise en vente resp. l'achat de monnaies contrefaites au-dessous de leur valeur nominale, ou l'importation de monnaies contrefaites après en avoir vérifié les vices est punissable, si l'on ne peut rapporter la preuve de l'absence de l'illégalité. Les peines sont aa) la reclusion perpétuelle (E.), s'il s'agit de monnaies d'or ou d'argent anglaises; $\beta\beta$) 7 ans de reclusion (E.), s'il s'agit de monnaies de cuivre anglaises; 3) yy) 7 ans de reclusion (E.), quand il s'agit de monnaies d'or ou d'argent étrangères.4) β) L'exportation de monnaies contrefaites anglaises en connaissance de leur fausseté, si l'absence de fraude n'est pas prouvée. Peine: emprisonnement et travail forcé (E.). C. A. § 8; Pr. 377.
- c) Émission tentée ou consommée de monnaies contrefaites en connaissance de leurs vices. Les peines sont a) un emprisonnement d'un an avec travail force (E.), s'il s'agit de monnaies d'or et d'argent anglaises, et un emprisonnement de 2 ans avec travail forcé (E.), si l'agent met plus qu'une pièce en circulation en déans 10 jours; la reclusion à perpétuité en cas de récidive; β) un an d'emprisonnement avec travail forcé (E.), s'il s'agit de monnaies de cuivre anglaises; y) un emprisonnement de 6 mois avec travail forcé, s'il s'agit de monnaies d'or ou d'argent étrangères; l'emprisonnement avec travail forcé

¹⁾ Le papier-monnaie n'est pas en circulation en Angleterre. Quant à la falsi-

fication de billets de banque, voir ci-dessus sub 5 b.

2) Les mots "monnaies anglaises" sont la traduction de "The Queen's Current Coin". Ils comprennent les monnaies frappées par une monnaie royale dans une partie quelconque de l'Empire britannique ou celles qui ont cours légal. C. A. § 1.

L'importation n'est pas punie dans ce cas. L'achat et la vente ne sont pas punissables dans ce cas, mais seraient considérés comme mise en circulation, voir ci-dessous sub c.

en cas de première, et la reclusion à perpétuité (E.) en cas de seconde récidive. C. A. §§ 9, 10, 12, 15, 20, 21; Pr. §§ 376, 378 (a, e).

Quant à l'aggravation de la peine dans le cas α , si l'agent détient une autre monnaie contrefaite, voir sub d α .

- d) Détention de monnaies contrefaites. Est punissable la possession:
- a) D'une monnaie d'or ou d'argent anglaise, quand à ce fait se joint le délit visé sub ca. Peine: 2 années de prison avec travail forcé (E.); en cas de récidive reclusion à perpétuité. β) De trois pièces de monnaie d'or ou d'argent anglaises en connaissance de leur vice, avec le dessein de les mettre en circulation. Peine: 3 années de reclusion (E.) (cep. misdem.); en cas de récidive reclusion à perpétuité. γ) De 6 pièces de monnaie étrangères, si l'absence de l'illégalité n'est pas prouvée. Peine: l'amende (procédure sommaire). C. A. §§ 10—12, 23; Pr. §§ 376 a, 378 b.
- e) Altération et dénaturisation de monnaies, c'est-à-dire a) le fait de rogner, ébarber etc. des monnaies d'or ou d'argent anglaises, avec le dessein de les mettre en circulation comme monnaies de bon aloi. Peine: 14 ans de reclusion (E.). Coinage act § 4; Pr. § 368. β) La détention indue de rognures de monnaies d'or ou d'argent en connaissance de leur provenance. Peine: 7 ans de reclusion (E.). C. A. § 5; Pr. § 369. γ) Dénaturisation de monnaies par le poinçon de noms ou de mots. Peine: un an de prison avec travail forcé (E.). C. A. § 16; Pr. § 378 d.
- f) Fabrication et mise en vente de machines et d'instruments qui servent à la fabrication de monnaies, c'est-à-dire:
- a) La confection ou réparation, l'acquisition et l'aliénation et la possession de machines, instruments, poinçons, formes, etc., qui sont propres à la fabrication de fausses monnaies d'or ou d'argent anglaises, si la bonne foi de l'agent n'est pas établi. Peine: reclusion à perpétuité (E.). C. A. § 24, Pr. § 365. S'il s'agit de machines, etc. propres à la fabrication de monnaies de cuivre anglaises, le maximum de la peine est de 7 années de reclusion (E.). C. A. § 14. β) La soustraction frauduleuse d'une des machines et instruments mentionnés sub α ou de monnaies et de métaux précieux dans une des monnaies royales, si l'absence de fraude n'est pas établie. Peine: reclusion perpétuelle. C. A. § 25; Pr. § 366.
- g) La fraude monétaire, c'est-à-dire la confection indue ou mise en circulation frauduleuse de monnaies et pièces de métal qui ressemblent à des monnaies d'or ou d'argent anglaises, avec le dessein de les émettre en guise de monnaies correspondantes anglaises.¹) Peine: un an d'emprisonnement avec travail forcé. C. A. § 13. Counterfeit metal act 1883 § 2.
- h) Disposition commune. Pour tous les délits énumérés sub a à g le crime est censé consommé, même si la monnaie fabriquée, acquise ou mise en circulation ou frauduleusement employée se trouve dans un état non-parachevé.

¹) Ce fait ne constitue pas à proprement dire un délit monétaire, mais un cas spécial de fraude.

2. L'Écosse.

I. Introduction.

§ 1. Sources et littérature.

Le droit écossais se compose, tout comme le droit anglais, du droit commun déposé dans les décisions judiciaires, et du statute of law contenu dans les lois positives. Cependant les lois sur le droit pénal n'embrassent qu'un terrain restreint, et la plus grande partie de cette branche de la justice est dominée par le droit non-ecrit. Les lois comprennent d'un côté les lois écossaisses rendues avant la réunion de l'Écosse à l'Angleterre (1707), et d'un autre côté de celles rendues depuis cette époque par le Parlement britannique. Parmi ces dernières il y en a qui se rapportent exclusivement à l'Écosse, et d'autres qui sont communes soit à une des parties seulement soit aux deux autres parties du Royaume-Uni. Le statute of treasons (voir ci-dessus Angleterre et Irlande § 8 I 1) fut rendu commun à l'Écosse par la loi 7 Anne cap. 21, émanée peu de temps après la réunion. Les lois réunies connues sous le nom de Robert Peel's act (voir Angl. § 1 IV), de même que les Consolidation acts de 1861, à l'exception du Coinage act (voir ibid.), ne se rapportent pas à l'Écosse; par suite un nombre assez considérable de lois, qui ont été abrogées pour l'Angleterre et l'Irlande, sont restées en vigueur en Écosse.1) Comme la fiction du benefit of clergy n'a jamais existé en Écosse, les dispositions y relatives n'ont naturellement pas de force légale. Comme de même les lois sur l'abolition de la peine de mort ne se rapportaient à l'Écosse qu'en partie, il en résultait qu'avant 1887 les délits suivants étaient encore, du moins en théorie, punissables de la peine de mort, à savoir: le brigandage, le viol, certaines espèces de vol, l'inceste, les crimes contre nature. Une loi de 1887 qui avait pour but la réforme de la procédure criminelle a, par son art. 56, mis fin à cette anomalie, et depuis lors ne sont punis de la peine de mort que l'assassinat, certaines espèces de tentatives d'assassinat et la haute trahison.²)

Les écrivains écossais estiment le droit criminel écossais de beaucoup supérieur au droit pénal anglais, en ce que les juges écossais ont la faculté de prononcer une peine arbitraire dans les cas où ils trouvent qu'une action,

¹⁾ De ce nombre sont: 4 George II cap. 32 et 13 Geo. III cap. 32 (vol); 1 Geo. I stat. 2 cap. 5, 52 Geo. III cap. 130 et 56 Geo. III cap. 125 (endommagement de propriétés mobilières); 2 et 3 Will. IV cap. 4 (détournement); 2 et 3 Will. IV cap. 123 (faux); 21 et 22 Vict. cap. 47 (tromperie), etc.

2) Le § 56 dispose expressément que l'assassinat et certaines espèces de tentative de ce grippe serviont punis de most, comme capandent le § 75 déclare que l'assassinat.

²⁾ Le § 56 dispose expressément que l'assassinat et certaines espèces de tentative de ce crime seraient punis de mort; comme cependant le § 75 déclare non-abrogées des dispositions antérieures sur la haute trahison, l'interprétation donnée dans le texte doit prévaloir.

qui n'est pas encore prévue par la loi en vigueur, possède le caractère d'une action punissable. Le principal exemple par eux cité est une condamnation a la déportation prononcée vers la moitié du siècle dernier pour une menace écrite (voir Hume, Commentaries, t. I p. 12). Il existe cependant encore d'autres exemples des temps modernes, voir Macdonald, Criminal law of Scotland, p. 247. Il est probable que dans la pratique judiciaire d'aujourd'hui la faculté du juge écossais ne va pas plus loin que celle accordée aux juges anglais, comme il a été expliqué ci-dessus (Angl. § 2 I).

II. Littérature. La littérature du droit criminel écossais est fort insuffisante. L'ouvrage qui jouit sans conteste de la plus grande autorité est Hume, Commentaries on the laws of Scotland respecting crimes, 2 forts volumes in-4°, 1^{re} édition 1797. Le tome premier seul traite le droit criminel matériel. Avant Hume l'ouvrage principal était Mackenzie, Treatise concerning the laws of Scotland in matters criminals, 1678. Parmi les ouvrages modernes il y a lieu de mentionner: Alison, Principles and practice of the criminal laws of Scotland, 1832, 2 vol. (dont le premier traite le droit pénal matériel); ensuite J. H. A. Macdonald, A practical treatise on the criminal laws of Scotland, en un volume, qui est le plus en usage aujourd'hui. Cet ouvrage, 2º éd. 1877, sera dans la suite cité par le nom de l'auteur seulement. Ce dernier occupe actuellement dans la haute magistrature de l'Écosse le poste second en rang, savoir celui de lord justice clerk. L'ouvrage en question traite dans les pages 1 à 245 le droit criminel matériel, dans les pages 246 à 550 l'organisation judiciaire et la procedure criminelle. Dans le Manual of the Criminal procedure (Scotland) act 1887, son auteur N. D. Macdonald traite les modifications que la dite loi a introduites, et qui sont principalement relatives à la procédure criminelle. Le plus remarquable parmi les ouvrages anciens sur le droit écossais complet est celui d'Erskine, Institute of the laws of Scotland. Il contient également un chapitre sur le droit pénal, qui aujourd'hui ne présente plus qu'un intérêt historique. Méritent d'être consultés sur le droit en vigueur: Bell, Dictionary and Digest of the law of Scotland (dernière edition 1891), dans lequel manque cependant un article donnant un aperçu général sur le droit criminel. Les décisions judiciaires en matière criminelle se trouvent dans les recueils généraux (court of session cases, scotch law reporter, etc.). Les recueils de McLaurin (1670 à 1770), de Shaw (1848 à 1852) et de Syme (1826 à 1829) ne contiennent exclusivement que des décisions en matière criminelle. Les décisions les plus récentes sur la même matière sont contenues dans le recueil de White, Reports of cases in the high court of justiciary, t. I, 24 décembre 1885 au 20 mars 1888; t. II, 20 mars 1888 au 13 mars 1891; t. III, 5 mars 1891 au 23 mai 1893, etc.

§ 2. Résumé des dispositions de droit pénal communes à l'Angleterre et à l'Écosse.

A. Dispositions concernant l'exécution des peines.²)

Les lois relatives à l'introduction, la durée et l'exécution de la peine de reclusion (Penal servitude acts, voir Angleterre et Irlande § 2 I 1 b) sont également en vigueur en Écosse.

2) Ont également force de loi en Écosse les dispositions sur l'extradition, voir ci-dessus Angl. § 4 II.

¹⁾ Cet ouvrage continue d'être désigné comme autorité suprême dans les jugements rendus dans les temps récents (H. M. advocate v. M. Donald & White 520; 11 août 1890). Hume était neveu du célèbre philosophe.

B. Dispositions sur quelques délits en particulier.

I. Sur les infractions contre les droits de la société. Sont applicables à l'Écosse les dispositions sur la haute trahison d'après le statute of treasons et les treasonable felonies (voir Angl. § 8 I b et c); sur tous les crimes réunis ci-dessus ibid. sub d sous la rubrique "faits de haute trahison, etc."; sur les complots séditieux (ibid. § 8 I b) et les attentats personnels contre le Souverain (ibid. § 8 I 3), comme aussi les exercices militaires non-autorisés (ibid. § 8 II 3).

Parmi celles relatives aux résistances envers des fonctionnaires sont applicables à l'Écosse les dispositions édictées par le Riot act et celles rendues pour la protection des employés de la douane (ibid. § 8 III 1 a et b), celles concernant les infractions contre le droit d'élection et de vote (ibid. § 8 IV 3), en tant qu'elles se rapportent aux élections pour le Parlement, et celles contre les

sociétés défendues et les ordres monastiques (ibid. § 8 V 1).

II. Sur les infractions contre les droits des particuliers. Ont également force de loi en Écosse les dispositions anglaises sur les crimes suivants: l'enlèvement de filles au-dessous de l'âge de 16 ans accomplis dans un but immoral (Angl. § 9 I 3 a β); le proxénétisme (ibid. I 3 b); la cohabitation illégitime avec des filles au-dessous de 16 ans accomplis (ibid. I 3 c γ); la violation du droit d'auteur et la contrefaçon de marques de fabrique énumérées (ibid. III); les délits de chasse (ibid. IV B 1—3); les violations de contrat dans les cas repris (ibid. IV C 1); les délits cités sous la rubrique: Abus de l'inexpérience et de la jeunesse (ibid. IV D 3); l'abus de substances explosibles, en tant qu'il est visé par le Expl. subst. act (ibid. V 1 c); les délits monétaires (ibid. V 6).

§ 3. Principes sur l'introduction de la procédure criminelle.1)

Ces principes diffèrent essentiellement de ceux applicables en Angleterre et se rapportent davantage de ceux en vigueur sur le continent, en ce que la poursuite répressive est mise en mouvement presqu'exclusivement par le ministère public. Les procureurs principaux sont le lord advocate et le solicitor general. Ceux-ci et leurs quatre représentants (advocates deputes) sont chargés d'introduire l'action publique devant la cour suprême (High court of justiciary) et les cours d'assises (Circuit courts of justiciary). Dans les sheriff courts, qui ont avec les courts of justiciary compétence pour la plupart des affaires criminelles, ce sont les procurators fiscals qui représentent le ministère public. La partie lésée et ses parents ont également le droit d'exercer la poursuite, mais seulement avec l'autorisation du procureur d'État. Si cette autorisation est refusée sans motifs, l'intéressé peut se pourvoir devant la High court, mais le tribunal n'interviendra que dans les cas tout à fait exceptionnels (voir la décision dans l'affaire Robertson 2 White 468). En fait les actions privées sont fort rares en Ecosse. Les délits dont la poursuite est soumise à une plainte n'existent pas en droit écossais. La différence entre indictable offences et les délits qui sont poursuivis par voie sommaire est la même que dans le droit anglais (voir Angl. § 3 II et § 6 I 1); toutefois ces derniers ne constituent que des infractions de peu de gravité. Le droit écossais ne connaît pas des dispositions comme celles inscrites dans le Summary jurisdiction act 1879. Dans ce qui suit il ne sera question que d'indictable offences.

¹⁾ La plupart des principes énumérés dans l'Angleterre §§ 4 et 5 sur la force obligatoire du droit pénal sont par analogie applicables à l'Écosse.

II. Partie générale.

8 4

A. Le crime.

I. Division des crimes. Une division analogue à celle admise en Angleterre, savoir en felonies et misdemeanors, n'existe pas dans le droit écossais; la treason forme une espèce de délit distincte. Dans le temps un certain nombre de crimes graves, en dehors de la treason, se distinguaient en ce qu'ils étaient soumis à la juridiction exclusive de la High court et des Circuits courts; aujourd'hui les sheriff's courts sont compétents pour tous les crimes sans distinction, à l'exception de la haute trahison, de l'assassinat et du viol (Criminal procedure [Scotland] act 1887 § 56). Tout crime poursuivi par la voie de l'indictment est, d'après l'usage écossais, appelé "indictable crime", et ceux qui le sont par la voie sommaire "crime or offence punishable on summary complaint" (C. p. [Scotland] act 1887 § 71).

II. Exclusion de la criminalité. 1º Quand il s'agit d'infractions com-

mises sous l'influence du danger.

a) La légitime défense. En Écosse il n'avait jusqu'à ce jour été question de légitime défense que dans le cas de mort d'homme. N'est pas punissable celui qui tue quelqu'un: A. Pour éviter un péril de mort qui menace soi-même ou autrui; B. pour se soustraire soi-même ou autrui à un viol; C. pour repousser un attentat à la propriété accompagné de violence ou de menaces contre la personne (Macdonald p. 142). On doit admettre que d'autres actions qui dans des circonstances ordinaires seraient punissables cessent de l'être dans les cas où la légitime défense justifie l'homicide; que celui ne commet pas une action punissable qui, voulant se soustraire à un péril de mort ou à un viol, blesse son agresseur ou lui enlève son arme par force, etc. Sur ce point les livres écossais gardent cependant silence.

b) La contrainte. Des cas de ce genre se sont notamment présentés à l'occasion de troubles populaires. Des individus isolés ont été acquittés, parce qu'ils avaient été forcés de prendre part à ces troubles. Macdonald est cependant d'avis que même la contrainte exercée par une personne seule peut être une cause de justification; par exemple et notamment, si l'épouse ou un enfant ont été contraints de commettre une action punissable (Macdonald p. 13).

La notion de nécessité est étrangère au droit écossais.

c) L'exercice d'une fonction publique. L'homicide (et par suite également les lésions corporelles) est justifié:¹) 1º En cas d'exécution d'une condamnation à mort; 2º en cas d'exécution d'un mandat d'arrêt, s'il y est opposé de la résistance avec violence; 3º en cas de répression²) d'un attroupement hostile; 4º si les militaires exécutent un ordre de leurs supérieurs, pourvu que l'illégalité de cet ordre n'apparaît pas d'une manière évidente.³)

Il est difficile de se prononcer, d'après les données juridiques existantes, sur la question de savoir si le consentement de la partie lésée exclut la crimi-

exprimé par rapport au droit écossais (voir Angl. § 6 II 8 a).

3) En droit anglais l'ordre d'un supérieur n'est, en théorie, pas de cause de justification, serait cependant pris en considération comme circonstance atténuante.

¹⁾ Macdonald p. 140—142.
2) Le principe que d'autres personnes ne seraient également pas punissables, s'ils coopèrent activement à la répression d'attroupements hostiles, n'a pas encore été expression par reproprie par reproprie par la droit égassais (voir Angl. 8 6 H 8a).

nalité. Il est établi que le consentement donné par des enfants à des actes contraires à l'honneur sexuel n'est d'aucune importance.1)

III. Imputabilité, intention, négligence. 1º Imputabilité. a) En ce qui concerne l'âge du délinquant, la responsabilité pénale ne commence qu'avec l'âge de sept ans accomplis.2) La peine de mort peut être exécutée sur des personnes du sexe masculin après l'age de 14, et sur des personnes du sexe féminin après l'âge de 12 ans accomplis (Macdonald p. 11).

b) Par rapport à la santé de l'esprit. La démence est une cause de justification du crime, si elle empêche l'agent de discerner la nature ou l'immoralité ou la criminalité de son action. L'ivresse ne constitue pas une excuse

(Macdonald p. 11-13).

20 L'intention. D'après le droit écossais toute infraction est présumée être commise avec intention (Macdonald p. 2); et par intention il faut, comme dans le droit anglais, entendre la connaissance des conséquences d'une action ou d'une inaction. Si A attaque B avec le dessein de commettre un vol à l'aide de violence à son préjudice, ou de lui faire des blessures graves, et que B vient à mourir, B est coupable d'assassinat. Le principe général est: si l'événement qui a été causé par l'action criminelle a pu entrer dans les prévisions de l'agent comme conséquence de cette action, l'auteur en est pénalement responsable (Macdonald p. 3). Pour nombre de délits une intention déterminée est exigée comme élément constitutif.

3º La négligence n'est punie que rarement; elle l'est notamment en cas d'homicide, d'entraves à la circulation, et (à la différence du droit anglais) en

cas d'incendie involontaire.

IV. Conditions de la punibilité. Il y a lieu de mentionner à cette place seulement la prescription de l'action pénale. Une prescription générale n'existe, pas, si ce n'est qu'on paraît admettre la règle qu'après 20 ans révolus depuis la consommation du délit il n'y a plus lieu à poursuite, à moins qu'une sentence of fugitation4) n'ait en temps utile constaté la fuite du délinquant (Macdonald p. 273). Des lois spéciales attachent une prescription particulière aux infractions qu'elles répriment, ainsi que le fait la loi anglaise.

V. La tentative. Avant 1887 il n'existait pas en Écosse une règle générale en vertu de laquelle la tentative eût été punissable. Des dispositions particulières la punissaient de peines déterminées; la tentative de vol simple et la tentative d'effraction entr'autres devaient cependant rester sans répression (Macdonald p. 76; p. 74), et il était douteux que la tentative de dégradation mobilière fût punissable (Macdonald p. 118). Le Criminal procedure (Scotland) act 1887 dispose (§ 61) que, dans la suite, la tentative d'un "indictable crime" scrait en général à punir comme le crime lui-même. La peine serait fixée par le juge. Il va de soi que les dispositions spéciales antérieures ne sont pas abrogées par la dite loi.

VI. Complet et provocation. a) Le complet formé dans le but de

droit écossais (Macdonald p. 169).

¹⁾ Dans quelques cas la loi relève en termes formels l'illégalité comme faisant partie de la matérialité de l'infraction, par exemple en cas d'avortement (Macdonald p. 152), en cas d'emploi de substances enivrantes (Macdonald p. 172). Dans les deux cas elle se sert des mots "felonious intent". Il résulte cependant clairement de l'ensemble que "felonious" dans cette acception doit être traduit par illégalement.

2) La présomption du droit anglais en ce qui concerne le viol n'existe pas en desit descrité (Macdonald p. 150)

b) L'expression écossaise pour "intentionnellement" est "wilfully". 4) Un tel jugement est rendu, si l'accusé fait défaut lors des débats principaux; il a pour effet de faire perdre à l'accusé le bénéfice des privilèges, s'il est arrêté plus tard (Maedonald p. 458).

commettre une infraction est puni d'un emprisonnement ou de la reclusion

(Macdonald p. 240).

b) La provocation est punie de la même manière, si une loi spéciale n'en dispose autrement (c'est ainsi, par exemple, que les lois 7 Will. IV et I Vict. cap. 36 sur le vol d'objets confiés à la poste prévoient pour la provocation à ce délit une peine maxima de 2 ans de prison). Toutefois elle n'est pour-suivie que quand il s'agit de crimes graves (par exemple d'assassinat, d'incendie, de dénonciation calomnieuse, voir Macdonald p. 241).

VII. Participation principale et accessoire. La provocation et la participation à l'action sont punis identiquement des mêmes peines que l'action elle-même; et l'instigateur et le complice peuvent être poursuivis et punis

même en l'absence de l'auteur principal.1)

VIII. Unité d'action juridique, etc. a) Unité d'action juridique. Les données sur ce sujet sont très rares. On paraît reconnaître dans le droit écossais la possibilité d'un délit continué (voir Macdonald p. 310), mais on ne le distingue pas du délit continu, et l'un et l'autre sont appelés "Crimen continuum". Le vol est considéré, tout comme en Angleterre (voir Angleterre § 6 VIII 2), comme délit continu aussi longtemps que les objets soustraits se trouvent dans la possession du voleur (Macdonald p. 244).

b) Délits collectifs. La circonstance qu'un délit se commet par habitude est aggravante, quand il s'agit de vol. Le prévenu est dans ce cas désigné par les mots: "Thief by habit and repute" (Macdonald p. 48 sq.). En cas

de recel l'habitude n'est pas prise en considération (Macdonald p. 63).

c) Récidive. Dans un grand nombre de cas la récidive constitue une circonstance aggravante. La question de savoir si deux délits se ressemblent au point que le second peut être considéré comme formant récidive, fut dans le temps l'objet de fréquentes controverses (Macdonald p. 15). Aujourd'hui le Criminal procedure (Scotland) act 1887 désigne certains groupes de délits qui se ressemblent assez pour qu'en cas de condamnation du chef d'un délit appartenant à un de ces groupes une condamnation antérieure pour un autre délit du même groupe soit pris en considération pour la fixation de la peine. De pareils groupes sont les suivants: A. Brigandage, vol, recel, faux, tromperie, effraction avec le dessein de voler, attentat dans l'intention de piller, détournement, effraction nocturne, délits monétaires et la tentative d'un de ces délits (§ 63). B. Tous les délits dont la violence forme un des éléments (§ 64). C. Tous les délits dont un acte impudique ou malhonnête forme un des éléments (§ 65).

Déjà une loi de 1871 (33 et 34 Vict. cap. 112 § 18) statua que les condamnations subies dans une autre partie du Royaume-Uni compteraient pour former la récidive (voir également Crim. proc. [Scotland] act 1887 §§ 63 à 65).

d) Concours réel. De même qu'en droit anglais tout individu convaince de plusieurs délits encourt la peine de chacun d'eux; un adoucissement du cumul n'est pas admis en Écosse (voir Crim. proc. [Scotland] act 1887 § 60).

B. La peine.

Prises dans leur ensemble, les dispositions sur les peines en général sont les mêmes qu'en Angleterre. La peine de mort peut, comme en Angleterre, être prononcée dans certains cas de tentative d'assassinat (10 Geo. IV cap. 38;

¹⁾ L'auteur est désigné par "actor", l'instigateur par "art and part". C'est pour cette raison que les plaintes devaient contenir les mots "actor or art and part", pour couvrir tous les cas. Cependant la loi de 1887 § 7 dispose que ces mots ne sont plus de rigueur à l'avenir, et qu'une accusation pour un crime tiendra en même temps comme accusation pour provocation ou participation.

Crim. proc. [Scotland] act 1887 § 56), et est exécutée de la même manière qu'en Angleterre. Le droit écossais contient la disposition particulière que le jour de l'exécution doit être fixé dans le jugement de condamnation, et qu'au sud de la rivière Forth il doit s'écouler entre le jour de la condamnation et le jour de l'exécution 15 jours au moins et 21 au plus, et au nord de la même rivière 20 jours au moins et 27 au plus (11 Geo IV et Will. IV cap. 37).

L'exécution de la peine de reclusion est régie par les principes inscrits dans les Penal servitude acts (voir Angleterre § 71 1b) en vigueur en Angleterre, néanmoins les dispositions des Prevention of crime acts et de la loi 33 et 34 Vict. cap. 23 concernant les suites d'une condamnation à la peine de reclusion ne sont pas applicables en Écosse. 1) Les Prison acts (voir Angleterre § 7 I 1 c) ne se rapportent pas non plus à l'Écosse. L'emprisonnement avec ou sans travail obligatoire, avec ou sans isolement, est prononcé par le juge dans sa sagesse, et ne dépasse que rarement la durée de 2 ans (Macdonald p. 16). L'emprisonnement cellulaire, dans la plupart des cas où il est admissible, est réduit à trois mois dans le cours d'une année, de façon toutefois que le condamné n'en subisse qu'un mois en une fois (Macdonald p. 17). Quand il s'agit de délits de peu de gravité, le juge a, d'après le droit commun, sans autorisation spéciale de la loi, la faculté de prononcer une amende comme peine principale en lieu et place de la peine privative de la liberté, ou accessoirement et cumulativement avec cette dernière (Macdonald p. 17). La punition corporelle est admissible dans certains cas, notamment pour les jeunes criminels. Le placement dans des établissements de réforme se fait en vertu de dispositions analogues à celles en vigueur en Angleterre (voir Angleterre § 7 I 2 a). L'obligation de mener une bonne conduite peut être imposée dans les mêmes formes qui sont prescrites en Angleterre (voir ibid. § 7 I 2 e); elle est de rigueur quand il s'agit de troubles de la paix publique (Macdonald p. 17). A la différence de l'Angleterre le droit écossais connaît la notion des circonstances atténuantes (pleas in mitigation). Sont considérées comme telles: la bonne conduite antérieure, la jeunesse, la contrainte du mari (quand il s'agit de délits commis par la femme), la faiblesse d'esprit (qui n'a pas atteint le degré où elle exclut l'imputabilité pénale), etc. (Macdonald p. 16). La condamnation conditionnelle est admise sur la base du Probation of first offenders act 1887 (voir Angleterre § 7 II 3). L'appréciation du juge, quant à la fixation de la peine, est beaucoup plus étendue qu'en Angleterre. Le juge peut, d'après le droit commun, prononcer contre les personnes accusées d'indictable crimes ou de crimes punissables en vertu d'une loi, qui ne détermine pas de peine, arbitrairement la reclusion ou l'emprisonnement.2)

III. Partie spéciale.

§ 5. a) Infractions contre la chose publique.

1º Infractions contre l'État. En dehors des principes communs aux deux pays (voir Angleterre § 2 I) il existe en Écosse des dispositions sur la lèse-

¹⁾ La perte des droits honorifiques peut être prononcée séparement par une "sentence of infamy", cé qui a lieu particulièrement en cas de parjure et de corruption.

²⁾ Si dans la suite le mot "régulièrement" est ajouté à l'indication de la peine, cela veut dire que la peine de la reclusion ou de l'emprisonnement sont admissibles indifféremment, mais que dans la pratique c'est la peine indiquée qui est prononcée.

majeste (en ecossais leasing making — probablement une corruption de laesa majestas) et les entreprises séditieuses (sedition), qui n'ont cependant plus

aucune signification pratique aujourd'hui (Macdonald p. 228 à 229).

2º Infractions contre la paix publique. a) Rassemblements publics. La graduation entre unlawful assembly, rout et riot (voir Angleterre § 8 II 1) n'existe pas en Écosse. Un rassemblement punissable y est appelé "mobbing" ou bien "mobbing and rioting". Il faut la participation de plusieurs personnes, une intention illicite et le trouble de la paix publique (Macdonald p. 180 à 185). Peine: reclusion ou emprisonnement. Si au moins 12 personnes continuent à prendre part au rassemblement après que lecture a été donnée du Riot act (qui est également en vigueur en Écosse), ou après que cette lecture avait été empêchée, de même si des machines ou des édifices publics ont été endommagés, on applique les mêmes dispositions qui sont en vigueur en Angleterre et relatives aux cas de cette espèce (voir Angleterre § 8 II e). Ceci avait son importance pratique dans le temps où la peine de mort était comminée par le Riot act; depuis l'abolition de la peine de mort il n'existe plus aucune différence entre le riot simple et le riot qualifié en ce qui concerne la peine (Macdonald § 185 b).

b) Autres troubles de la paix publique. Si le trouble de la paix publique est commis sans rassemblement, on parle en Écosse de "rioting¹) and breach of the peace". La peine est régulièrement l'emprisonnement ou l'amende

(Macdonald p. 188).

c) Exercices militaires non-autorisés. Ils sont punis de la même peine

qu'en Angleterre (voir § 8 II 3).

3º Infractions contre l'autorité du gouvernement. a) Résistance envers des fonctionnaires. Les dispositions particulières relatives à l'Angieterre, rappelées ci-dessus § 8 III 1 a et b, sont également applicables à l'Écosse. Dans les autres cas la résistance est ordinairement connexe à un autre délit (attentat avec violence, attroupement, trouble de la paix publique, etc.), qui forme l'objet véritable de la poursuite; elle peut toutefois être poursuivie comme délit distinct appelé "Obstructing officers of law". La peine est régulièrement l'emprisonnement (Macdonald p. 217). Les entraves apportées à l'exécution d'un ordre de justice, ou la résistance envers un employé des contributions dans l'exercice de ses fonctions sont mentionnées spécialement sous l'appellation de "deforcement" (Macdonald p. 212 à 216).

b) Évasion et délivrance de prisonniers. L'évasion de détenus avec bris de prison (prison breaking), ou l'effraction commise dans le but de délivrer des détenus est punie de reclusion ou d'emprisonnement (Macdonald p. 217

à 219).

4º Infractions contre la marche de l'administration de l'État.
a) Délits commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.
Sont punissables: La négligence des devoirs fonctionnels (Macdonald p. 191);
l'abus de pouvoir (Macdonald p. 174) et la corruption (Macdonald p. 206). A
ce qu'il paraît, ces délits ne sont commis que par des fonctionnaires d'un rang
inférieur (Macdonald p. 207) et ne sont régulièrement punis que d'un emprisonnement. La destitution et "l'infamie" peuvent, en outre, être prononcées.

b) Infractions contre l'administration de la justice.

a) Faux serment. Est puni comme parjure la déclaration fausse relative à un fait essentiel faite sciemment sous la foi du serment (ou dans une autre forme equipollente) devant un fonctionnaire judiciaire (Macdonald p. 207 à 210).

¹) L'expression "riot" est, par conséquent, employée en Écosse dans une toute autre acception qu'en Angleterre.

Peine: reclusion ou emprisonnement. La subornation de témoins (subornation of perjury) est punie de la même peine. L'"infamy" peut être prononcée dans les deux cas (Macdonald p. 211 à 212).

 β) Dénonciation calomnieuse. Peine: reclusion ou emprisonnement (Macdonald p. 178 à 179). Le complot formé dans le but de faire une dénonciation calomnieuse est punie de la même peine (Macdonald p. 240).

 γ) Le recèlement de personnes comme tel n'est punissable que dans le cas de haute trahison (auquel s'appliquent les dispositions légales anglaises, comme il est dit ci-dessus (Macdonald p. 11).

- c) Infractions contre le droit public d'élection et de vote. Sont applicables les dispositions anglaises rappelées ci-dessus sub § 8 IV 3, en tant qu'elles concernent les élections pour le Parlement.
- d) Les infractions contre les lois douanières sont également régies par les dispositions anglaises, ci-dessus énumérées sub § 8 IV 4.
- 5º Infractions contre les droits de réunion et de la presse. Les dispositions obsolètes mentionnées pour l'Angleterre sub § 8 V 1, relatives aux sociétés défendues et les ordres monastiques, sont également en vigueur en Écosse, mais, comme en Angleterre, sans importance pratique. Une loi spéciale sur la presse n'existe pas.
- 6º Infractions contre la religion. Dans les derniers temps on ne poursuit les délits de cette espèce que quand il s'agit de la publication d'écrits qui outragent, critiquent ou tournent en ridicule la bible ou la religion chrétienne. Peine: emprisonnement et amende, soit cumulativement, soit séparément (Macdonald p. 203 à 204).

L'exhumation et la soustraction d'un cadavre de son tombeau est punie de reclusion ou d'emprisonnement (Macdonald p. 76).

- 7º Infractions contre les moeurs. a) Crimes contre nature, c'est-à-dire sodomie (qui, à la différence du droit anglais, n'est punissable que quand il est commis entre personnes du sexe masculin) et bestialité. Peine: reclusion ou emprisonnement (Macdonald p. 200).
- b) Actes impudiques entre personnes du sexe masculin. Peine: reclusion ou emprisonnement (Macdonald p. 201).
- e) Publication d'écrits obscènes. Peine: reclusion ou emprisonnement (Macdonald p. 203).
- d) Inceste d'après les règles établies dans le Lévitique (cap. 18). Peine: régulièrement reclusion à perpétuité (loi de 1567 cap. 14, 15; Macdonald p. 198 à 200).
- 8º Infractions contre les prescriptions pour la protection du bien public. A cette catégorie appartient la tenue de maisons de jeux, qui peut, d'après le droit commun, être punie de peine arbitraire (Macdonald p. 205). Sous la rubrique "profanity" est puni le fait de tenir ouvert un magasin pendant le dimanche (Macdonald p. 204). Pour le surplus il n'existe pas en Écosse des dispositions correspondant à celles énumérées ci dessus sub Angleterre § 8 VIII.

§ 6. b) Infractions contre les particuliers.

1º Infractions contre l'intégrité corporelle. a) L'homicide. Le droit écossais distingue entre murder et culpable homicide. Murder est l'homicide causé par une action intentionnelle, que le but de l'action ait été de donner la mort où qu'elle ait été commise sans avoir égard à la possibilité d'une suite mortelle. La réflexion n'est pas un élément constitutif du crime (Macdonald p. 123). La provocation ne forme pas une cause d'atténuation, mais,

si le crime a été provoque par un attentat sur la personne de l'agent de nature à mettre la vie de ce dernier en péril - et pour autant que l'action n'est pas entièrement justifiée en vertu des règles sur la légitime défense il n'est pas traité comme murder, mais comme culpable homicide (Macdonald p. 127). Est puni également comme tel l'homicide par imprudence (Macdonald p. 131). Le murder est puni de mort, le culpable homicide et la tentative d'assassinat de reclusion ou d'emprisonnement (Macdonald p. 143), toutefois certaines tentatives d'assassinat sont en vertu de la loi 10 Geo. IV cap. 38 (confirmée par le Criminal procedure [Scotland] act 1887 § 56) punies de mort, a savoir: a) Le fait de tenter de tirer ou de tirer effectivement des coups 'd'armes à feu sur quelqu'un; β) un des faits suivants, s'ils sont commis avec le dessein de tuer quelqu'un ou de lui faire des lésions graves: I. Blessures au moyen d'instruments perçants ou tranchants; II. empoisonnement; III. tentative d'étouffer quelqu'un; IV. tentative d'étrangler quelqu'un; V. tentative de noyer quelqu'un; VI. le fait de verser sur quelqu'un de l'acide sulfurique ou d'autres liquides corrosives.

b) Lésions corporelles et attentats contre la personne. aa) Assault. Cette notion désigne déjà l'attentat, même si une blessure n'en a pas été la suite (Macdonald p. 153). Constituent des circonstances aggravantes: a) L'intention de donner la mort, de violer ou d'attenter à la pudeur, de faire des lésions corporelles graves, d'enlever, de piller, d'extorquer, de contraindre ou de délivrer des prisonniers (Macdonald p. 156 et 157); β) l'emploi d'armes à feu (même non-chargées) et l'attaque au moyen d'instruments perçants ou tranchants on l'emploi de liqueurs corrosives (Macdonald p. 157 et 158); y) le fait d'occasionner une lésion corporelle grave (Macdonald p. 158); d) le fait de commettre l'attentat en présence du souverain ou sur un domaine royal, dans l'audience d'une des cours supérieures ou dans la demeure de la personne attaquée (dans le cas où l'attentat est accompagné de violence, il constituerait le crime appelé "hamesucken", voir plus bas); ε) si l'attentat est dirigé contre les père et mère, contre les descendants, ou contre les personnes confiées à l'autorité et la direction de l'agent, contre l'épouse, contre une femme malade ou enceinte, un prêtre, un juge ou un autre fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, etc. La provocation par paroles ne forme pas une circonstance attenuante, mais celle par coups, si l'agent ne dépasse pas certaines limites (Macdonald p. 154). Peine: reclusion, emprisonnement ou simplement l'amende. Comme les lésions corporelles effectives constituent une cause d'aggravation de la peine, la plupart des délits rentrant dans la classe de lésions corporelles sont poursuivis sous cette rubrique.

bb) Stellionat. Dans le temps on se servait, pour une raison non-expliquée, de cette expression pour désigner toutes les injures par voies de fait; elle est aujourd'hui hors d'usage (Macdonald p. 162).

cc) Beating and cursing parents. Une loi de 1661 (cap. 20) punit de mort les coups donnés aux père et mère et les malédictions proférées contre les mêmes par des personnes ayant plus de 16 ans d'âge et qui ne se trouvent pas dans un état de surexcitation extrême (not distracted). La loi de 1887, déjà itérativement citée dans ce qui précède, a aboli la peine de mort, néanmoins la peine de reclusion la plus élevée peut être prononcée dans le cas préindiqué (Macdonald p. 162 à 164).

dd) Hamesucken. Ce mot désigne un attentat d'une violence particulière commis dans la demeure même de la victime. Jusqu'en 1887 ce délit était également puni de mort; depuis cette dernière date il ne l'est régulièrement que de la reclusion (Macdonald p. 164 à 167).

ee) Non-accomplissement des devoirs envers les personnes conflées à

l'autorité de l'agent. Ce délit est d'après le droit commun puni de reclusion ou d'emprisonnement (Macdonald p. 171). Est commune à l'Écosse la loi spéciale anglaise sur la protection des apprentis (voir Angleterre § 9 I 2 b note 2), qui commine un maximum de six mois d'emprisonnement avec travail force (38 et 39 Vict. cap. 86 § 6).

c) Mise en péril de la vie ou du corps. aa) L'exposition d'enfants est d'après le droit commun, différant sur ce point de la loi anglaise, punissable, même si la santé de l'enfant n'est pas mise en péril ou altérée. La limite d'âge de deux ans n'existe pas dans le droit écossais.

bb) L'emploi illicite de substances enivrantes est punissable, si l'engourdissement en a été la suite, sans égard à l'intention dans laquelle il a été

produit (Macdonald p. 173).

cc) Dissimulation de la grossesse. Une loi spéciale pour l'Écosse (49 Geo. III. cap. 14) punit d'un emprisonnement de 2 ans au maximum la personne du sexe féminin qui cache sa grossesse pendant tout le temps qu'elle dure, et qui lors de l'accouchement n'a pas recours aux soins d'une personne de l'art, dans le cas où l'enfant ne reste pas en vie.

dd) L'avortement. L'emploi indû de médicaments ou instruments dans le but de procurer l'avortement est puni de reclusion ou d'emprisonnement

(Macdonald p. 152 et 153).1)

ee) Le fait de tirer des coups d'armes à feu est puni de la reclusion ou de l'emprisonnement, encore qu'il ait eu lieu sans intention coupable.

2º Infractions contre les droits immatériels.2) a) Contre la liberté

individuelle.

- aa) Contrainte et menaces. La menace de mort, de dénonciation calomnieuse ou d'endommagement grave, avec le dessein de forcer quelqu'un de commettre une action ou de s'en abstenir, est puni de la reclusion ou de l'emprisonnement (Macdonald p. 175 à 177). La disposition particulière relative aux greves, contenue dans le Consp. and prot. of Pr. act 1875 (voir Angleterre § 9 II 2a), est applicable, à l'Écosse.
- bb) Privation de la liberté et enlèvement. La soustraction d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté est puni comme vol et appelée "plagium" (Macdonald p. 25). Le crime d'"abduction", puni de reclusion ou d'emprisonnement, comprend: La privation de la liberté et la séquestration; l'enlèvement de personnes du sexe féminin — même s'il est commis dans le but de les épouser; — et enfin le fait d'éloigner à l'aide de violence des électeurs de l'urne électorale ou des témoins du local de la justice (Macdonald p. 170 et 171). L'enlèvement de filles au-dessous de 18 ans dans un but impudique est punissable de la même manière qu'en Angleterre (voir Angleterre § 9 II 3).
 - b) Contre la liberté sexuelle.
- aa) Viol (rape). Le viol consiste dans le fait de contraindre une personne du sexe féminin à subir une conjonction illicite, comme aussi de consommer le coît sur une personne du sexe féminin hors d'état de donner un consentement ou âgée de moins de 13 ans. La peine de ce crime est régulièrement 20 ans de reclusion au moins (Macdonald p. 166 à 169). La cohabitation avec des filles de moins de 16 ans est également punie en Écosse de la même manière qu'en Angleterre (voir Angleterre § 9 II 3).

¹⁾ A ce qu'il paraît, aucun cas ne s'est présenté dans lequel une femme enceinte elle-même ait été condamnée pour avoir employé des moyens abortifs. 2) Le droit écossais ne connaît pas de délit correspondant au "libel" anglais, voir Angl. § 9 II 1.

bb) Conjonction illicite obtenu par ruse. 1) Peine: reclusion ou emprisonne-

ment (Macdonald p. 169 et 170).

cc) Actes impudiques avec des jeunes personnes du sexe féminin. Ces actes sont punissables, si les personnes qui en sont l'objet n'ont pas encore atteint la maturité sexuelle. La loi ne détermine pas une limite d'âge spéciale. La circonstance que l'agent a autorité sur l'enfant est aggravante. Peine: reclusion ou emprisonnement (Macdonald p. 200 à 203).

dd) Le proxénétisme est puni de la même manière qu'en Angleterre

(voir Angleterre § 9 II 3).

- c) Contre les droits de la famille. Il y a lieu de mentionner seulement la bigamie, qui est punissable, et en vertu d'une loi (Act 1551 cap. 19) et en vertu du droit commun, mais qui est régulièrement traitée d'après les prescriptions de cé dernier.2) L'expiration du délai de 7 ans n'est pas une cause d'excuse. La peine est régulièrement l'emprisonnement (Macdonald p. 196 à 198).
- 3º Infractions contre les droits individuels. Les dispositions rappelées sub Angleterre § 9 III sont applicables à l'Écosse.
 - 4º Infractions contre la propriété.

A. Contre les droits réels.

a) Theft. Ce délit consiste dans la soustraction illicite d'une chose mobilière de la détention ou de la possession juridique d'autrui, dans le but de se l'approprier (Macdonald p. 18). L'intention de s'enrichir n'est pas exigée (Macdonald p. 24). Le furtum usus n'est pas considéré comme vol⁸) (Macdonald p. 22). Est considéré comme vol (de même comme en droit anglais) le fait d'enlever à autrui la possession juridique d'une chose, quoique cette chose se trouve être détenue par le voleur ou dans la possession de personne; tel est le cas de vol de choses trouvées. Le vol du droit écossais correspond, par conséquent, tantôt au vol, tantôt au détournement du C. p. allemand. Constituent des causes aggravantes: a) L'effraction (housebreaking), c'est-à-dire l'entrée illicite dans un local fermé, même sans lésion de la substance de la chose 4) (Macdonald p. 30 à 36); β) l'ouverture d'une serrure ("opening lockfast places"), que ce soit au moyen de violence, ou de fausses clefs ou de la clef véritable (Macdonald p. 36 à 38); γ) le fait d'enlever ses habits à un enfant (Macdonald p. 38); δ si la victime est mise dans un état d'engourdissement à l'aide de substances enivrantes (Macdonald p. 38); e) si l'agent est un voleur d'habitude⁵) (Macdonald p. 48); ζ) si le voleur occupe un poste de confiance.

Est également puni de peines particulièrement sévères le vol de certains objets, par exemple le rapt d'enfants (plagium), qui est traité comme vol, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou l'enlèvement de chevaux, bœufs ou

¹⁾ Le cort obtenu par ruse en faisant accroire qu'on est le mari de la femme dont on veut abuser est puni comme viol, et ce depuis 1885, comme en Angleterre.

aont on veut abuser est pun comme vioi, et ce depuis 1803, comme en Angieterre.

a) Des difficultés naissent de la circonstance que les lois ecclésiastiques sur le mariage d'avant le concile de Trente sont encore en vigueur.

b) Macdonald est cependant de l'avis qu'il y a vol si quelqu'un a bien l'intention de rendre la chose, mais en fait usage clandestinement et frauduleusement; par exemple, si quelqu'un soustrait à un fabricant un carnet renfermant des notices sur un carret de fabrication dans la but d'enprendre de secret. Macdonald pages que dans exemple, si queiqu un soustrait a un fabricant un carnet remermant des notices sur-un secret de fabrication dans le but d'apprendre ce secret, Macdonald pense que dans ce cas l'agent soustrait la propriété du secret; que, par conséquent, il y a vol. Il oublie cependant que le secret n'est pas une chose mobilière; l'hypothèse est que la chose mobilière, c'est-à-dire le carnet, a été soustrait avec l'intention de le restituer.

4) S'il s'agit d'entrée illicite dans un navire, on se sert du mot "shipbreaking".

⁵⁾ La récidive est une circonstance aggravante pour tous les délits sans distinction, et n'a pas en cas de vol une importance plus grande qu'en cas de tout autre délit.

moutons (Macdonald p. 52). Il en est de même du vol de marchandises pendant leur apprêtage dans les blanchisseries ou imprimeries, et cela en conformité des lois 18 Geo. II cap. 27; 51 Geo. III cap. 41. Le vol d'huîtres ou de moules est puni d'un emprisonnement d'un an au maximum (3 et 4 Vict. cap. 74; 10 et 11 Vict. cap. 92). Le vol d'objets confiés à la poste est puni de la même manière qu'en Angleterre. Pour le reste la fixation de la peine est entièrement abandonnée à l'appréciation du juge, comme pour tous les délits de droit commun.')

- b) Breach of trust and embezzlement. Par ces expressions l'on désigne l'appropriation de choses qui se trouvent dans la possession du délinquant, mais ne sont pas sa propriété. Comme la notion de la possession juridique n'est pas exactement fixée, il est souvent difficile de distinguer si dans une espèce le susdit délit existe ou bien theft. L'appropriation illicite par un commissionaire aux ventes, un créancier gagiste, un curateur, etc. constitue incontestablement des cas de Breach of trust and embezzlement (Macdonald p. 64 à 70). Comme la fixation de la peine, tout comme pour le vol, est entièrement abandonnée à l'appréciation du juge; comme depuis 1887 une plainte pour theft peut conduire à une condamnation, même si le délit soumis au tribunal ne constitue qu'un Breach of trust and embezzlement (et vice versa) Criminal procedure [Scotland] act 1887 § 59 —, la distinction dont il s'agit n'a plus aucune importance dans la pratique.
- c) Robbery et stouthrief. Il n'existe entre ces deux délits pas de différence définissable. Ils consistent l'un et l'autre dans la soustraction à l'aide de violence de choses appartenant à autrui. L'expression figurant en seconde ligne n'est plus guère employée dans les derniers temps; elle ne l'est que quand il s'agit d'une violence d'une certaine étendue. La peine est régulièrement la reclusion (jusqu'en 1887 la peine de mort). (Macdonald p. 53 à 58).
- d) La dégradation d'objets mobiliers est punissable; il est désigné comme "malicious mischief", "wanton mischief" ou "wilful mischief", s'il est commis intentionnellement et méchamment. En théorie et sur le fondement de dispositions légales spéciales, le fait de tuer ou de mutiler du bétail, de couper du bois ou du blé (act 1581 cap. 110 1587 cap. 83), la destruction d'articles manufacturés durant leur apprêtage (29 Geo. III cap. 46) étaient punis de mort; depuis 1887 de la peine de reclusion ou d'emprisonnement, dans d'autres cas régulièrement de l'emprisonnement ou d'amende. Forment des circonstances aggravantes: l'intention d'exercer une pression sur le donneur d'ouvrage et l'entrée par effraction dans le local où la dégradation a été commise (Macdonald p. 116 à 119).
- B. Infractions contre le droit d'occupation. Les dispositions reprises ci-dessus Angleterre, § 9 IV B 1—3, sont communes à l'Écosse.
 - C. Infractions aux droits d'obligation.
- a) Violation de contrat. Sont applicables à l'Écosse les dispositions de la loi anglaise mentionnées sub § 9 C 1 ci-dessus.
- b) Banqueroute et délits connexes. Les délits dont il est question ci-dessus sub Angl. § 9 C 2 b et c sont en Écosse punis des mêmes peines qu'en Angleterre (43 et 44 Vict. cap. 44 § 13 et 14); est, en outre, puni de deux ans de prison avec travail force celui dont les dettes, au moment de la déclaration de faillite, dépassent £ 200, et celui qui n'a pas au moins pendant trois ans tenu régulièrement des livres de commerce (v. ibid. p. 13).

¹) La distinction entre vol ordinaire et furtum grave d'autrefois, puni de mort, n'a aucune importance pratique.

D. Infractions contre la propriété en général.

- a) La tromperie est qualifiée "falsehood and fraud" ou "falsehood, fraud and wilful imposition".¹) Rentrent dans cette catégorie l'usurpation de fonctions, l'usage de faux noms ou de fausses qualités, la tricherie au jeu, l'acquisition de choses, d'argent ou de crédit au moyen d'allégations mensongères ou de dissimulations frauduleuses, le faux en écriture, la destruction frauduleuse de documents, l'emploi de faux poids et de fausses mesures, la falsification de marchandises, etc. Peine: reclusion ou emprisonnement (Macdonald p. 89 à 99).
- b) Extorsion. La menace d'assassinat, d'endommagement grave, de dénonciation calomnieuse dans le but de se faire remettre des avantages pécuniaires par la personne menacée, est punie de la reclusion ou de l'emprisonnement (Macdonald p. 175 à 177).

c) Abus de l'inexpérience et de la jeunesse. Mêmes dispositions qu'en Angleterre. Voir Angl. § 9 IV D 3.

d) Recel. Ce délit, appelé "reset", consiste dans la réception illicite et la conservation de choses par quelqu'un qui sait que les dites choses avaient été obtenues au moyen de theft, robbery, breach of trust and embezzlement ou à l'aide de tromperie (Crim. proc. [Scotland] act 1887 § 58).²) La peine est la reclusion ou l'emprisonnement (Macdonald p. 60 à 64). Les recéleurs d'habitude ou de profession ne sont pas punis plus séverement. Les mêmes dispositions que celles en vigueur en Angleterre règlent le recel d'objets volées qui avaient été confiées à la poste. Voir Angl. § 9 IV 4 a.

5º Infractions caractérisées par les moyens employés pour les commettre. a) Déchaînement de forces dangereuses de la nature.

- a) Incendie. L'incendie volontaire (wilful fireraising) est régulièrement puni de reclusion (avant 1887 la peine de mort pouvait être prononcée), l'incendie par négligence de reclusion ou de l'emprisonnement.
- β) Abus de matières explosibles. Ce délit est punissable comme en Angleterre en vertu de l'Explosive substances act de 1883. (Voir Angl. § 9 V 1 c.)
- γ) Entraves de la circulation publique. Les entraves volontaires de l'exploitation du chemin de fer sont punies d'après les lois afférentes anglaises (voir Angl. § 9 V 2 b). La loi 3 et 4 Vict. cap. 97, abrogée en Angleterre par le M. D. A., est encore en vigueur en Écosse. En ce qui concerne la sûreté de la navigation, il convient d'énumérer les dispositions de la loi 17 et 18 Vict. cap. 104 § 239, qui punissent d'un emprisonnement de deux ans le navigateur ou le matelot qui par violation volontaire de son devoir, ou négligence dans son service, ou par ivresse mettent en péril la sûreté d'un bâteau; ensuite la disposition de la loi 33 et 34 Vict. cap. 110 § 11, qui punit de la même peine l'expédition d'un navire impropre à la navigation, si la preuve de l'absence d'une culpa n'est pas rapporté.

c) L'effraction dans une maison dans le but d'y commettre un vol est punie de reclusion ou d'emprisonnement (Macdonald p. 73 à 75).

d) Le faux en ecritures tombe sous la notion générale de "falsehood fraud and wilful imposition" (voir ci-dessus sub tromperie); pris dans le sens restreint, il est désigné comme forgery, tout comme en Angleterre. L'usage du faux acte fait dans une intention frauduleuse forme un des éléments du crime. Est punissable celui qui sciemment et frauduleusement fait usage d'une

Cette désignation générale est appliquée au faux (voir infrå sub d).
 Avant 1877 la réception de marchandises n'était punissable comme "reset" que si celles-ci avaient été obtenues au moyen de theft ou robbery.

pièce fausse, même quand l'auteur du faux ne peut être découvert. Quelques espèces de faux sont prévues par des lois particulières, notamment la falsification de billets de banque et de timbres-poste. Ce sont les dispositions qui depuis ont été insérées dans le Forgery act (voir Angl. § 9 V 5). Comme cependant le crime de forgery peut en Écosse être puni d'une peine arbitraire et l'est régulièrement de la reclusion, les lois en question ne sont appliquées que dans des cas tout à fait exceptionnels (Macdonald p. 77 à 89; 99 à 100). Le faux en écritures authentiques est puni comme tromperie. A relever particulièrement le faux commis dans les registres de l'état civil, qui est par la loi 17 et 18 Vict. cap. 80 § 60 puni de 7 ans de reclusion au maximum.

e) Les délits monétaires sont régis par les mêmes dispositions qu'en Angle-

terre. Voir Angl. § 9 V 6.